

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit) (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien
C. de Broutelles, R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / E. Mugabo	Japon.....	H. Gunji
.....	A. Pillay / S. Luthuli	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
Albanie	N. Ruco	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Algérie.....	H. Bengrine	T. Janjic Todorova
Allemagne	G. Lübbe-Wolff / M. Böckel	Lettonie.....	L. Jurcena
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	Liechtenstein	I. Elkuch
Argentine.....	R. E. Gialdino	Lituanie	J. Urbonaite
Arménie.....	G. Vahanian	Luxembourg	J. Jentgen
Autriche.....	C. Grabenwarter	Malte.....	A. Ellul
.....	/ B. Adamovich-Wagner	Maroc	A. Hassouni
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Mexique.....	F. Tortolero Cervantes / V. Castro
Bélarus.....	S. Chigrinov / T. Voronovich	Moldova	R. Secieru
.....	/ V. Seledovsky	Monaco.....	C. Sosso
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Monténégro	N. Dobardzic
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Norvège.....	K. Buun Nygaard
Brésil	L. Coni	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Bulgarie.....	E. Enikova	Pérou.....	F. Morales
Canada	D. Power / S. Giguère	Pologne	M. Nowak
Chili	C. Garcia Mechsner	Portugal	M. Baptista Lopes
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	République tchèque	S. Matochová / L. Majerčík
République de Corée	J. Kim / H. Lee	/ I. Pospisil
Croatie	M. Stresec	Roumanie	T. Toader / M. Safta
Danemark	L. Nielsen	Royaume-Uni	J. Sorabji
Espagne.....	L. Pomed Sanchez	Russie	E. Pyrikov
Estonie	K. Aule / U. Eesmaa	Serbie	V. Jakovljevic
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Slovaquie.....	G. Fetkova / J. Stiavnicky / Z. Mozesova
Finlande	F. Haggblom / G. Bygglin / T. Vuorialho	Slovénie.....	T. Preseren
France.....	C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier	Suède	L. Molander / K. Norman
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Turquie	A. Coban
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Ukraine	O. Kravchenko
Irlande	R. McNamara		
Islande	H. Torfason		
Israël	K. Azulay		
Italie	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme A. Vilfan Vospernik / L. Pardoe |

Cour de justice de l'Union européenne R. Meyer / S. Hackspiel |

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme J. Recinos |

SOMMAIRE

Afrique du Sud	249	Israël	378
Allemagne	258	Italie	381
Arménie.....	279	Lettonie	383
Autriche.....	281	Liechtenstein.....	386
Azerbaïdjan.....	284	Lituanie	388
Bélarus.....	288	Mexique	394
Belgique.....	290	Norvège	395
Bosnie-Herzégovine.....	299	Pays-Bas.....	398
Brésil	303	Pologne.....	405
Bulgarie.....	316	Portugal.....	411
Chili	319	République tchèque.....	424
Corée	321	Roumanie.....	431
Croatie	337	Russie.....	435
Espagne.....	344	Serbie.....	437
Estonie.....	346	Slovénie	439
États-Unis d'Amérique	351	Suisse	441
France.....	360	Turquie.....	446
Grèce	365	Ukraine.....	449
Hongrie	368	Thésaurus systématique.....	459
Irlande	374	Index alphabétique.....	477

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2012 – 31 août 2012 pour les pays suivants:

Canada, Japon, «L'ex-République yougoslave de Macédoine, Luxembourg».

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2012-2-004

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.06.2012 / **e)** CCT 98/11, [2012] ZACC 11 / **f)** Mashilo Shadrack Sebola and Another c. Standard Bank of South Africa and Others / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiisirs/20120905165000/SIRSI/0/520/J-CCT98-11> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**
5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Établissement de crédit / Créance, protection / Consommateur, protection, valeur constitutionnelle / Dette, exécution forcée / Jugement par défaut / Exécution, ordonnance / Interprétation, téléologique / Loi, interprétation, selon le but matériel / Avis, signification / Droit d'être informé / Avis, voie postale.

Sommaire (points de droit):

La loi nationale n° 34 de 2005 relative aux opérations de crédit contraint les établissements de crédit, avant d'engager des poursuites afin d'obtenir le recouvrement de leurs créances, de prouver qu'ils ont avisé le consommateur de son droit de soumettre le contrat de crédit à un conseiller en matière d'endettement, un responsable du règlement amiable des litiges, une juridiction compétente en matière de droit des consommateurs ou un médiateur, afin de résoudre tout litige en lien avec le contrat. Généralement, l'établissement de crédit doit montrer que l'avis a été remis au consommateur en rapportant la preuve:

- i. du fait qu'un courrier recommandé avec accusé de réception a été expédié à l'adresse du consommateur; et

- ii. du fait que l'avis est parvenu au bureau de poste désigné par le consommateur.

Cependant, si le consommateur fait valoir qu'il n'a pas reçu l'avis, le tribunal doit rechercher si l'établissement de crédit a respecté les dispositions de la loi. Si tel n'est pas le cas, la loi prévoit la suspension de la procédure afin que l'établissement de crédit prenne les mesures ordonnées par le tribunal pour permettre au consommateur d'exercer ses droits.

Résumé:

I. M. et M^{me} Sebola ont conclu un contrat de prêt immobilier avec Standard Bank, dans lequel était précisé un numéro de boîte postale auquel toute notification devait être adressée. Lorsque les époux Sebola ont été en situation d'arriérés de paiement, les avocats de Standard Bank ont notifié l'avis prévu par l'article 129 de la loi nationale n° 34 de 2005 relative aux opérations de crédit (ci-après «la loi») à l'adresse indiquée.

En vertu des dispositions combinées de l'article 129 et de l'article 130 de la loi, les établissements de crédit doivent, avant d'engager des poursuites afin d'obtenir le recouvrement de leurs créances, communiquer un avis informant le consommateur de son droit de soumettre le contrat de crédit à un conseiller en matière d'endettement, un responsable du règlement amiable des litiges, une juridiction compétente en matière de droit des consommateurs ou un médiateur, afin de résoudre tout litige en lien avec le contrat.

Cependant, l'avis a été adressé par erreur au mauvais bureau de poste. Ne le sachant pas, la banque a obtenu un jugement par défaut contre les époux Sebola et un titre exécutoire de saisie immobilière. Les époux Sebola ont saisi la Haute Cour d'un recours en annulation dudit jugement au motif qu'ils n'avaient pas reçu l'avis ni l'assignation.

La Haute Cour puis sa Grande Chambre (en appel) ont toutes deux rejeté le recours en annulation, jugeant que la loi n'exigeait pas la réception effective de l'avis et que la preuve que la banque avait bien expédié l'avis à l'adresse mentionnée par le consommateur était suffisante. Devant la Cour constitutionnelle, les époux Sebola ont fait valoir que les dispositions de la loi devaient être interprétées conformément à la Constitution afin de rendre effective la protection des consommateurs qu'elle prévoit. La banque a invité la Cour à ne pas se prononcer sur ce moyen, au motif que les questions constitutionnelles n'avaient été traitées par aucune des juridictions inférieures.

II. Représentant l'opinion majoritaire, le juge Cameron a interprété la loi en tenant compte de la nécessité de trouver le juste équilibre entre les droits et les devoirs respectifs des établissements de crédit et des consommateurs.

La Cour a estimé qu'en vertu de la loi, l'établissement de crédit était tenu d'établir et de prouver la signification de l'avis au consommateur. Elle a indiqué qu'il n'était pas nécessaire que l'avis soit effectivement réceptionné par le consommateur et que l'établissement de crédit devait généralement établir la signification de l'avis en rapportant la preuve:

- i. du fait qu'un courrier recommandé avec accusé de réception a été expédié à l'adresse du consommateur, et
- ii. du fait que l'avis est parvenu au bon bureau de poste afin d'être remis au consommateur.

Cependant, si le consommateur fait valoir qu'il n'a pas reçu l'avis, le tribunal doit rechercher si l'établissement de crédit a respecté les dispositions de la loi. Si tel n'est pas le cas, la loi prévoit la suspension de la procédure afin que l'établissement de crédit prenne les mesures ordonnées par le tribunal pour permettre au consommateur d'exercer ses droits.

Dans la présente affaire, la banque n'avait pas rapporté la preuve du fait que l'avis était parvenu au bureau de poste mentionné par les époux Sebola. Le recours en annulation a donc été favorablement accueilli.

III. Par une opinion distincte, le juge Zondo (avec l'avis concordant du juge en chef Mogoeng et du juge Jafta) s'est rallié à la décision proposée par le juge Cameron, mais pour des raisons différentes. Selon le juge Zondo, l'établissement de crédit devait informer le consommateur de la situation de défaut de paiement et des possibilités de règlement amiable des litiges prévues par l'article 129. Son analyse est fondée sur les principes de *common law* régissant la signification des avis, sur l'interprétation jurisprudentielle des lois prévoyant des dispositions similaires et sur l'appréciation globale de la loi, en accordant une attention particulière à sa finalité et à l'article 129.1.a.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Loi nationale n° 34 de 2005 relative aux opérations de crédit.

Renvois:

- *Van Wyk c. Unitas Hospital and Another* [2007] ZACC 24; 2008 (2) *South African Law Reports* 472 (CC); 2008 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 442 (CC);
- *MEC for Education, KwaZulu-Natal, and Others c. Pillay*, *Bulletin* 2007/3 [RSA-2007-3-014].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-2-005

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.06.2012 / **e)** CCT 75/11, [2012] ZACC 12 / **f)** Hilda Van der Burg and Another c. National Director of Public Prosecutions (Centre for Child Law as amicus curiae) / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiisirs/20120829144918/SIRSI/0/520/J-CCT75-11> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques.**
 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**
 5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**
 5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au logement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Famille, domicile, confiscation / Confiscation, propriété, utilisée pour commettre une infraction / Bien immobilier, confiscation / Logement, expulsion, décision, non-exécution / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

La poursuite de l'infraction commise par des parents en lien avec le domicile familial peut justifier la confiscation du logement, en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Résumé:

I. L'article 154.1 de la loi n° 27 de 1989 relative aux boissons alcoolisées (ci-après la «loi relative aux boissons alcoolisées») interdit la vente de boissons alcoolisées sans licence de débit de boissons. L'article 50.1 de la loi n° 121 de 1998 relative à la prévention de la criminalité organisée (ci-après la «loi relative à la criminalité organisée») prévoit la confiscation du bien utilisé pour commettre une infraction.

Les requérants sont un couple marié avec quatre enfants, dont trois enfants mineurs. Ils exploitent un *shebeen* ou débit de boissons illicite depuis plusieurs années au domicile familial dans lequel ils vivent avec leurs quatre enfants. En dépit de nombreuses plaintes des voisins dénonçant les nuisances, les requérants n'ont pas mis fin à l'infraction. Y compris après de nombreuses mesures policières (parmi lesquelles des avertissements, des perquisitions, des saisies d'alcools illicites et plusieurs arrestations) et après une ordonnance de saisie conservatoire du bien, les requérants ont continué de bafouer la loi en exploitant le *shebeen*.

La Haute Cour (siégeant à juge unique puis en formation collégiale en appel) a considéré que le bien immobilier des requérants avait été utilisé pour commettre l'infraction de débit de boissons alcoolisées sans licence et que la mesure de confiscation n'était pas disproportionnée. La confiscation a donc été prononcée.

Les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en annulation de ce jugement.

Le Centre pour le droit de l'enfance (*Centre for Child Law*) a été admis à intervenir en qualité d'*amicus curiae*. Il a fait valoir que la Constitution garantit le droit des enfants d'être représentés séparément, et que la Cour ne devrait pas ordonner la confiscation du bien sans veiller à ce que l'intérêt des enfants soit pris en compte de manière adéquate. Le Centre pour le droit de l'enfance a affirmé que la Haute Cour n'avait pas suffisamment tenu compte de l'intérêt des enfants, et que la Cour devait dès lors examiner le rapport d'un gardien judiciaire (curateur) avant de se prononcer sur la confiscation.

II. Par un arrêt adopté à l'unanimité et rédigé par le juge van der Westhuizen, la Cour a rejeté le recours. La Cour a estimé que les arguments invoqués par les requérants concernant l'applicabilité de la loi relative à la criminalité organisée à l'infraction de vente illégale de boissons alcoolisées n'étaient pas convaincants et qu'en outre la confiscation n'avait pas été prononcée abusivement. Près de soixante

mesures de police n'ont pas permis de dissuader les requérants de pratiquer cette activité illicite rentable et coordonnée. De plus, ils n'ont pas démontré que leurs revenus mensuels légitimes, tirés de l'exploitation de deux étals de fruits, n'étaient pas suffisants pour prendre un autre logement en location et subvenir aux besoins de leurs enfants. La Cour a considéré que la confiscation était proportionnée.

La Cour a en outre estimé que la Haute Cour avait suffisamment tenu compte de l'intérêt des enfants et qu'un rapport distinct à cet égard n'était pas nécessaire. Elle a cependant jugé que les enfants avaient besoin de soins et de protection. En vertu de son obligation constitutionnelle de tenir compte, dans toute affaire concernant un enfant, de l'intérêt supérieur de celui-ci, la Cour a invité le procureur général à mandater un agent des services sociaux, conformément aux dispositions de la loi relative à l'enfance, afin qu'il réalise une enquête pour déterminer si les enfants mineurs ont besoin de soins et de protection.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 25.1 de la loi n°108 de 1996 relative à la Constitution d'Afrique du Sud;
- Article 26.3 de la loi n°108 de 1996 relative à la Constitution d'Afrique du Sud;
- Article 28.2 de la loi n°108 de 1996 relative à la Constitution d'Afrique du Sud;
- Article 50.1 de la loi n° 121 de 1998 relative à la prévention de la criminalité organisée;
- Point 33 de l'annexe de la loi n° 121 de 1998 relative à la prévention de la criminalité organisée;
- Article 154.1 de la loi n° 27 de 1989 relative aux boissons alcoolisées;
- Article 150.1 de la loi n° 38 de 2005 relative à l'enfance;
- Article 155 de la loi n° 38 de 2005 relative à l'enfance.

Renvois:

- *Mohunram and Another c. National Director of Public Prosecutions and Another (Law Review Project as amicus curiae)*, *Bulletin* 2007/1 [RSA-2007-1-003];
- *Prophet c. National Director of Public Prosecutions*, *Bulletin* 2006/3 [RSA-2006-3-013];
- *National Director of Public Prosecutions and Another c. Mohamed NO and Others* [2002] ZACC 9; 2002 (4) *South African Law Reports* 843 (CC); 2002 (9) *Butterworths Constitutional Law Reports* 970 (CC);

- *S c. M (Centre for Child Law as amicus curiae), Bulletin 2007/3 [RSA-2007-3-011].*

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-2-006

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.06.2012 / **e)** CCT 112/11; [2012] ZACC 13 / **f)** South African Transport and Allied Workers Union and Another c. Jacqueline Garvas and Others / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiisirsi/20120813135415/SIRSI/0/520/J-CCT112-11> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.** 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réunion, fonction, démocratique / Charge de la preuve, incidence sur la présomption / Charge de la preuve, renversement / Indemnité, préjudice / Dommages et intérêts, responsabilité / Liberté d'expression, collective / Liberté de réunion, restriction, but légitime / Droits fondamentaux, conflit / Réunion, organisateur, responsabilité / Justification,

motifs / Justification, raisonnable / Responsabilité, civile / Responsabilité, objective / Responsabilité, tiers / Victime, indemnisation / Violence, manifestation publique.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi n° 205 de 1993 relative à la réglementation des rassemblements fournissent un véritable moyen de défense pour répondre à une demande de dommages et intérêts fondée sur la disposition prévoyant la responsabilité des organisateurs du fait des dommages causés par suite du rassemblement. Certes, cette disposition limite la liberté de réunion garantie par la Constitution, mais il s'agit d'une restriction raisonnable et légitime.

Résumé:

I. Dans le cadre de l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique et non armée garantie par l'article 17 de la Constitution, le Syndicat sud-africain des transports et des secteurs voisins (*South African Transport and Allied Workers Union*, ci-après le «SATAWU»), a organisé un rassemblement de milliers de personnes à l'occasion d'une grève dans le secteur de la sécurité. Les biens de vendeurs ambulants et de propriétaires de petits commerces, ainsi que certains véhicules à moteur privés et des biens de la ville du Cap auraient subi des dégâts.

Plusieurs personnes ayant subi des pertes par suite du rassemblement ont poursuivi le SATAWU devant la Haute Cour en invoquant à l'appui de leurs recours l'article 11.1 de la loi n° 205 de 1993 relative à la réglementation des rassemblements (ci-après «la loi») et, à titre subsidiaire, les principes de *common law*. L'article 11.1 prévoit que les organisateurs d'un rassemblement ou d'une manifestation peuvent être tenus pour responsables des «dommages séditieux». L'article 11.2 prévoit un moyen de défense qui peut être invoqué par les organisateurs. Le SATAWU a contesté la constitutionnalité de cette disposition, invoquant deux moyens à l'appui de son recours. En premier lieu, il faisait valoir que le moyen de défense prévu par l'article 11.2 n'était pas rationnel, car il était illusoire et inapplicable. En second lieu, il soutenait que cette disposition limitait de manière déraisonnable et injustifiable la liberté de réunion dans une société démocratique et ouverte, fondée sur les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de la liberté.

La Cour suprême d'appel a confirmé l'arrêt de la Haute Cour du Cap occidental et a rejeté le recours.

II. Représentant l'opinion majoritaire, le juge Mogoeng a rejeté le recours, confirmant les arrêts rendus par la Haute Cour et la Cour suprême d'appel. Les juges, par une opinion majoritaire, ont estimé que le moyen de défense pouvait être appliqué et n'était donc pas irrationnel. En effet, pour s'exonérer de sa responsabilité, l'organisateur doit établir que les agissements ayant causé un préjudice n'étaient pas raisonnablement prévisibles et qu'il avait pris des mesures raisonnables pour prévenir tout agissement dommageable raisonnablement prévisible. Certes, la disposition litigieuse restreint la liberté de réunion, mais elle ne fait pas obstacle à son exercice. La disposition vise seulement à soumettre l'exercice de ce droit à certaines conditions strictes, afin de limiter et de prévenir les dégâts matériels ou les dommages causés à des personnes innocentes. La disposition vise à protéger les membres de la société, notamment ceux qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour identifier et poursuivre les auteurs des dommages, en faisant supporter par l'organisation responsable du rassemblement la responsabilité des dommages causés par ledit rassemblement. Les juges, par une opinion majoritaire, ont donc estimé qu'il s'agissait d'une restriction raisonnable et légitime.

III. Le juge Jafta, dans une opinion concordante, a admis que le recours devait être rejeté, mais au motif que le recours introduit par le syndicat portait sur une disposition inappropriée. Il a estimé que ce n'est pas l'article 11.2 qui restreint la liberté de réunion, mais plutôt l'article 11.1, qui prévoit la responsabilité des organisateurs. En outre, le juge Jafta a estimé que les requérants n'avaient pas démontré que le moyen de défense était irrationnel et qu'au contraire, la signification rationnelle des dispositions litigieuses apparaît lorsque les conditions de l'article 11.2.b et 11.2.c sont interprétées de telle manière que l'article 11.2.c constitue une alternative par rapport à l'article 11.2.b.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Loi n° 205 de 1993 relative à la réglementation des rassemblements;
- Article 17 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996.

Renvois:

- *Pharmaceutical Manufacturers Association of SA and Another: In re Ex parte President of the Republic of South Africa and Others, Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-003];

- *Fedsure Life Assurance Ltd and Others c. Greater Johannesburg Transitional Metropolitan Council and Others, Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-001];
- *S c. Mhlungu and Others, Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-003];
- *Bertie van Zyl (Pty) Ltd and Another c. Minister for Safety and Security and Others, Bulletin* 2009/2 [RSA-2009-2-005];
- *Investigating Directorate: Serious Economic Offences and Others c. Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others: In re Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others c. Smit NO and Others, Bulletin* 2000/2 [RSA-2000-2-011];
- *Albutt c. Centre for the Study of Violence and Reconciliation, and Others, Bulletin* 2010/1 [RSA-2010-1-002];
- *South African National Defence Union c. Minister of Defence and Another, Bulletin* 1999/2 [RSA-1999-2-006];
- *S c. Mamabolo (E TV and Others Intervening), Bulletin* 2001/1 [RSA-2001-1-005].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-2-007

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.06.2012 / **e)** CCT 81/11, [2012] ZACC 14 / **f)** Competition Commission c. Yara South Africa (Pty) Ltd and Others / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiisirs/20120905155717/SIRSI/0/520/J-CCT81-11.html> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.3.3 Justice constitutionnelle – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – **Réouverture du délai.**
- 1.4.4 Justice constitutionnelle – Procédure – **Épuisement des voies de recours.**
- 1.5.4.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Décisions de procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, présentation tardive, motifs / Recours, autorisation de faire recours / Recours, procédure / Concurrence, droit, national / Concurrence, procédure judiciaire / Cour constitutionnelle, compétence / Affaire pendante, demande / Justice, intérêt / Question constitutionnelle, Cour, compétence / Cour, compétence, question constitutionnelle.

Sommaire (points de droit):

La tolérance demandée au regard du caractère tardif d'une demande d'autorisation d'exercer un recours devant la Cour constitutionnelle peut être refusée si aucun motif n'est invoqué pour justifier le retard. Il peut en outre ne pas être dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que la Cour constitutionnelle se saisisse d'une affaire avant que la Cour d'appel de la concurrence ne se soit prononcée sur une demande pendante d'autorisation d'exercer un recours devant la Cour suprême d'appel. La question du pouvoir du Tribunal de la concurrence de modifier les recours dont il est saisi est une question de nature constitutionnelle.

Résumé:

I. La Commission de la concurrence (ci-après la «commission») a été saisie d'un recours contre SASOL. La commission a enquêté, a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de la concurrence (ci-après le «tribunal») et a ajouté deux autres entités en qualité de défendeurs: Yara South Africa (Pty) Ltd (Yara) et Omnia Fertilizer Ltd (Omnia). Après cette première modification, la Commission de la concurrence a encore modifié la décision de renvoi à deux reprises. Le 24 février 2010, le Tribunal de la concurrence a autorisé la Commission de la concurrence à modifier la décision de renvoi.

Omnia a saisi la Cour d'appel de la concurrence d'un recours contre la décision du tribunal. La Cour d'appel de la concurrence devait se prononcer sur la question de savoir si le Tribunal de la concurrence était compétent pour autoriser les modifications demandées. Elle a estimé que le tribunal n'était pas compétent pour modifier la décision de renvoi pour y ajouter un nouveau recours ou un nouveau défendeur, à moins que la commission n'ait été saisie ou n'ait introduit le nouveau recours, ou que le nouveau défendeur n'ait été mis en cause devant la commission.

La commission a demandé l'autorisation d'exercer un recours contre l'arrêt de la Cour d'appel de la concurrence, à la fois devant la Cour constitutionnelle et devant la Cour suprême d'appel. La demande

d'autorisation d'exercer un recours devant la Cour suprême d'appel était pendante devant la Cour d'appel de la concurrence au moment où l'affaire a été entendue par la Cour constitutionnelle.

II. Bien que la question de fond posée à la Cour constitutionnelle était de savoir si le tribunal pouvait modifier la demande dont il était saisi, la Cour s'en est tenue, dans son arrêt, à des questions de procédure. La Cour constitutionnelle, se fondant sur l'arrêt *Senwes*, a estimé qu'un litige relatif à l'étendue des compétences conférées au tribunal était effectivement de nature constitutionnelle. De plus, dès lors que la commission attendait que la Cour d'appel de la concurrence lui accorde l'autorisation d'exercer un recours devant la Cour suprême d'appel, la Cour constitutionnelle a estimé que l'affaire avait des chances raisonnables d'aboutir. La question se posait donc de savoir s'il était dans l'intérêt de la bonne administration de la justice d'accorder à la commission l'autorisation d'exercer un recours.

Le juge Zondo, exprimant l'opinion majoritaire, a estimé que la commission n'avait pas fourni des raisons de fond justifiant le retard excessif de quatre mois dans le dépôt de la demande d'autorisation. Il a estimé que la tolérance demandée au regard du dépôt tardif de la demande ne devait pas être accordée. La demande d'autorisation d'exercer un recours a donc été rejetée et le demandeur condamné aux dépens.

III. Dans une opinion concordante, le juge Froneman a estimé que la tolérance demandée devait être accordée, mais que la demande d'autorisation d'exercer un recours devait être rejetée. Il a indiqué qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que la Cour constitutionnelle soit saisie de l'affaire avant que la Cour d'appel de la concurrence ne se prononce sur la demande pendante devant elle.

Dans une opinion dissidente, le juge Cameron et le juge Yacoob, avec l'avis concordant du juge en chef adjoint Moseneke, ont estimé que la tolérance demandée aurait dû être accordée, de même que l'autorisation d'exercer un recours. Le retard dans le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer un recours n'était pas délibéré et ne faisait pas subir aux entreprises défenderesses un préjudice anormal. En outre, il n'était pas essentiel que la Cour suprême d'appel se saisisse de l'affaire avant qu'elle ne soit entendue par la Cour constitutionnelle, en particulier parce qu'il s'agissait de questions de nature constitutionnelle et que la loi prévoit expressément que la Cour constitutionnelle peut être directement saisie de recours contre les décisions de la Cour d'appel de la concurrence. Les juges ont considéré qu'un recours

devant la Cour suprême d'appel entraînerait un retard injustifié, que la commission indique ne pas pouvoir accepter. Les juges ont en outre estimé que la commission pouvait exercer un recours devant la Cour constitutionnelle sans en demander préalablement l'autorisation à la Cour d'appel de la concurrence.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 19.1, 22, 26.1, 36.1 de la loi n° 89 de 1998 relative à la concurrence;
- Règle 19 du Règlement de la Cour constitutionnelle.

Revois:

- *Competition Commission of South Africa c. Senwes Ltd* [2012] ZACC 6.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-2-008

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.06.2012 / **e)** CCT 90/11; [2012] ZACC 15 / **f)** Competition Commission c. Loungefoam (Pty) Ltd and Others / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiisirsi/20120829145105/SIRSI/0/520/J-CCT90-11> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.4 Justice constitutionnelle – Procédure – **Épuisement des voies de recours.**
4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, procédure / Recours, autorisation de faire recours / Concurrence, droit, national / Concurrence, loyale / Concurrence, procédure judiciaire / Concurrence, économique, protection / Concurrence, procédure, erreur formelle, correction /

Cour constitutionnelle, Cour suprême, compétences, répartition / Procédure équitable, principe / Acte de procédure / Poursuite, ouverture / Justice, intérêt / Question constitutionnelle, Cour constitutionnelle, autorisation de faire recours, conditions.

Sommaire (points de droit):

L'article 63.2 de la loi n° 89 de 1998 relative à la concurrence (ci-après la «loi») dispose qu'un recours ne peut être introduit devant la Cour suprême d'appel ou, s'il s'agit d'une question de nature constitutionnelle, devant la Cour constitutionnelle, qu'avec l'autorisation de la Cour d'appel de la concurrence ou, en cas de refus de cette dernière, avec l'autorisation de la Cour suprême d'appel ou de la Cour constitutionnelle, selon le cas. Un recours exercé directement devant la Cour constitutionnelle doit être préalablement autorisé par la Cour d'appel de la concurrence, à moins que l'intérêt de la bonne administration de la justice ne justifie un recours direct.

Résumé:

I. Les défendeurs – Loungefoam (Pty) Ltd, Gomma-Gomma (Pty) Ltd, Vitafoam SA (Pty) Ltd, Steinhoff Africa Holdings (Pty) Ltd, Steinhoff International Holdings (Pty) Ltd, Feltex Holdings (Pty) Ltd, et Kap International Holdings (Pty) Ltd - sont des fabricants et des distributeurs de mousse de polyuréthane souple accusés d'agissements contraires aux règles de la concurrence résultant de la loi n° 89 de 1998 relative à la concurrence (ci-après la «loi»).

La loi fixe les procédures par lesquelles la Commission de la concurrence (ci-après la «commission») peut réprimer de telles «pratiques illicites». De manière générale, une personne privée ou la commission peut introduire une plainte. Sur cette base, la commission doit réaliser une enquête, puis peut soit délivrer un avis de classement sans suite, soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la concurrence.

La commission a introduit trois plaintes et mené trois enquêtes distinctes, puis a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de la concurrence (ci-après le «tribunal»). Aucun grief n'était invoqué contre Steinhoff Africa. Le tribunal a favorablement accueilli la demande de la commission de modifier sa décision de renvoi pour y inclure Steinhoff Africa et pour étendre les poursuites à Steinhoff International, Feltex et Kap International. La modification était motivée par le moyen de défense invoqué contre la première décision de renvoi. La Cour d'appel de la concurrence a infirmé la décision du tribunal et refusé la modification de la décision de renvoi.

II. La Cour constitutionnelle, dans une opinion majoritaire, a estimé que la question relative à l'étendue et à l'exercice approprié des pouvoirs conférés par la loi à la commission en matière d'introduction et de renvoi des plaintes était une question de nature constitutionnelle. Selon l'opinion majoritaire, l'article 63.2 de la loi est susceptible des deux interprétations conformes à la constitution suivantes:

a. cette disposition fait obstacle à ce qu'un requérant qui demande l'autorisation d'exercer un recours contre la décision de la Cour d'appel de la concurrence saisisse directement la Cour suprême d'appel ou la Cour constitutionnelle sans demander préalablement l'autorisation d'exercer un recours à la Cour d'appel de la concurrence, ou

b. cette disposition constitue un obstacle à moins que l'intérêt de la bonne administration de la justice en vertu de l'article 167.6 de la Constitution ne justifie la saisine directe de la Cour constitutionnelle. Selon l'opinion majoritaire, il n'était pas nécessaire de déterminer laquelle de ces interprétations devait être retenue puisqu'en tout état de cause, aucune des deux interprétations n'était satisfaite dans les circonstances de la présente affaire. Le recours a donc été rejeté sur cette base.

III. Selon l'opinion dissidente minoritaire de deux juges, l'article 63.2 ne fait pas obstacle à ce que la commission demande directement l'autorisation d'exercer un recours à la Cour constitutionnelle, même si les conditions ne sont pas remplies. Selon cette opinion minoritaire, l'importance du rôle public joué par la commission, la portée des questions soulevées, les chances que le recours aboutisse et le fait que l'affaire ne se situe pas au point complexe d'intersection entre le droit et l'économie, justifient que l'autorisation d'exercer un recours soit accordée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 63.2 de la loi n° 89 de 1998 relative à la concurrence;
- Articles 1, 2, 4, 8, 19, 26, 27, 49(B), 50, 51, 53, 62 et 67 de la loi n° 89 de 1998 relative à la concurrence;
- Règle 18.1 du Règlement du Tribunal de la concurrence;
- Règle 19.2 du Règlement de la Cour constitutionnelle;
- Articles 39.2 et 167 de la loi n° 108 de 1996 relative à la Constitution d'Afrique du Sud;

- Article 16 de la loi modificative complémentaire n° 79 de 1997 relative à la Cour constitutionnelle.

Renvois:

- *American Natural Soda Ash Corporation and Another c. Competition Commission and Others*, 2005 (6) SALR 158 (SCA);
- *Competition Commission of South Africa c. Senwes Ltd*, [2012] ZACC 6;
- *Everfresh Market Virginia (Pty) Ltd c. Shoprite Checkers (Pty) Ltd*, 2012 (1) SALR 256 (CC), [2011] ZACC 30;
- *Netstar (Pty) Ltd c. Competition Commission*, 2011 (3) SALR 171 (CAC);
- *Pharmaceutical Manufacturers Association of SA and Another. In Re Ex Parte President of the Republic of South Africa and Others*, Bulletin 2000/1 [RSA-2000-1-003];
- *Prophet c. National Director of Public Prosecutions*, Bulletin 2006/3 [RSA-2006-3-013];
- *Woodlands Dairy (Pty) Ltd and Another c. Competition Commission*, 2010 (6) SALR 108 (SCA);
- *S c. Boesak* 2001 (1), Bulletin 2001/1 [RSA-2001-1-001];
- *Investigating Directorate: Serious Economic Offences and Others c. Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others: In re Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others c. Smit NO and Others*, Bulletin 2000/2 [RSA-2000-2-011].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2012-2-009

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.07.2012 / **e)** CCT 110/11, CCT 126/11, [2012] ZACC 16 / **f)** Minister of Home Affairs and Others c. Tsebe and Others, Minister of Justice and Constitutional Development and Another c. Tsebe and Others / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiirsi/20120829145105/SIRSI/0/520/J-CCT110-11> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes exécutifs.**

2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort, non-imposition, garantie / Peine de mort, obtention d'assurance contre l'infliction / Expulsion, État de destination, assurances / Extradition, assurances de l'État de destination / Extradition, garantie contre la peine de mort / Étranger, expulsion / Étranger, séjour illégal / Droit de l'homme, portée / Précédent, judiciaire / Peine, cruelle, inhumaine ou dégradante / Droit à la vie, portée.

Sommaire (points de droit):

Les autorités de l'Afrique du Sud ne peuvent pas extraditer ou expulser une personne vers un pays tiers dans lequel cette personne serait exposée à un risque réel d'être condamnée à mort et exécutée, à moins que ledit pays n'ait fourni des assurances que la peine de mort ne serait pas prononcée ou, si elle était prononcée, ne serait pas appliquée.

Résumé:

I. M. Emmanuel Tsebe et M. Jerry Phale étaient tous deux inculpés au Botswana pour le meurtre de leurs partenaires. Au Botswana, l'homicide est toujours passible de la peine capitale. Les deux hommes ont fui vers l'Afrique du Sud où ils ont été arrêtés et placés en détention. Le Gouvernement du Botswana a demandé l'extradition de M. Tsebe au Gouvernement sud-africain. L'Afrique du Sud a alors demandé au Botswana de fournir des assurances qu'en cas

d'extradition, la peine de mort ne serait pas prononcée ou, si elle était prononcée, ne serait pas appliquée (ci-après «les assurances nécessaires»). Le Botswana a refusé.

Alors qu'ils étaient en détention, les deux hommes ont séparément introduit un recours devant la Haute Cour afin d'obtenir une ordonnance faisant obstacle à toute mesure d'extradition ou d'expulsion. M. Tsebe est décédé avant que la Haute Cour ne se prononce. La Haute Cour a favorablement accueilli le recours en se fondant sur l'arrêt *Mohamed c. Président de la République d'Afrique du Sud (Mohamed)*, en vertu duquel une personne ne peut pas être renvoyée vers un pays où elle serait exposée à un risque réel d'être condamnée à mort et exécutée.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice et du Développement constitutionnel ont demandé l'autorisation d'exercer un recours devant la Cour constitutionnelle. Ils faisaient valoir que si M. Phale n'était pas extradé, ceci constituerait une menace pour les droits des tiers, puisque l'Afrique du Sud n'est pas compétente pour le juger en vertu du droit en vigueur.

II. Le recours a été rejeté à l'unanimité. Le juge Zongo, pour le compte de la Cour, a estimé que les circonstances de l'affaire n'étaient pas différentes de celles de l'affaire *Mohamed* et qu'il n'était pas établi que cet arrêt était incorrect. Il serait par conséquent contraire aux droits constitutionnels à la vie, au respect de la dignité et à la garantie de ne pas être soumis à des traitements cruels ou inhumains d'extrader ou d'expulser une personne vers un pays si ledit pays refuse de fournir les assurances nécessaires. Les droits garantis par la Constitution s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire de l'Afrique du Sud, pas uniquement aux ressortissants sud-africains.

La Cour a en outre estimé qu'en vertu des obligations de l'Afrique du Sud résultant du traité conclu avec le Botswana et du traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Afrique du Sud était en droit de refuser l'extradition si le Botswana ne fournissait pas les assurances nécessaires.

III. Dans une opinion dissidente sur la forme, le juge Yacoob a estimé que la Haute Cour avait tranché de manière correcte et convaincante le litige dont elle était saisie, et que l'autorisation d'exercer un recours n'aurait en tout état de cause pas dû être accordée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Loi n° 108 de 1996 relative à la Constitution d'Afrique du Sud;
- Loi n° 13 de 2002 relative à l'immigration;
- Loi n° 67 de 1962 relative à l'extradition;
- Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe relatif à l'extradition;
- Code pénal du Botswana.

Renvois:

- *Mohamed and Another c. President of the Republic of South Africa and Others, Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-007].

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2012-2-011

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 04.05.2012 / **e)** 1 BvR 367/12 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2012, 1941-1945; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2012, 830-834; *MultiMedia und Recht* 2012, 520-523; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori.**

1.4.2 Justice constitutionnelle – Procédure – **Procédure sommaire.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, injonction, antérieure à la promulgation / Services «appel par appel», tarifs, communication, obligation / Période transitoire prévue par la loi, absence.

Sommaire (points de droit):

Le principe de protection juridique effective peut justifier le prononcé d'une injonction provisoire dirigée contre une loi approuvée par le Président fédéral, avant sa promulgation.

Au moins avant que la loi n'entre en vigueur conformément à l'article 78 de la Loi fondamentale, l'on ne saurait, en principe, attendre d'une entreprise qu'elle procède à des investissements de grande envergure ou qu'elle entreprenne une restructuration sur laquelle il lui sera difficile de revenir ensuite, en vue de se conformer à de nouvelles obligations légales relatives à l'exercice d'un emploi ou d'une profession qu'il est prévu d'adopter. La décision relative à la mise en place d'une période transitoire

prévue par la loi est donc à prendre en faisant abstraction de ces mesures préliminaires.

Résumé:

I. L'article 66b.1 de la loi relative aux télécommunications (ci-après la «loi») dans la version qui était valide au moment de la décision emporte obligation de communiquer le tarif applicable avant le début de l'appel. Cette obligation visait uniquement les services «premium». Aux termes de l'article 3, alinéa 17b de la loi, sont ainsi qualifiés «[le]s services ... fournis en sus du service de télécommunication qui sont facturés au client en même temps que ce dernier et ne peuvent pas être attribués à un autre type de numéro». La violation de cette obligation était sanctionnée par l'interdiction de facturer le(s) service(s) rendu(s) (article 66g.1 de la loi) à laquelle pouvait venir s'ajouter une sanction administrative (article 149.1, alinéa 13d de la loi).

Le 9 février 2012, le *Bundestag* allemand a adopté une loi portant modification de la réglementation relative aux télécommunications (*Gesetz zur Änderung telekommunikationsrechtlicher Regelungen*). Le *Bundesrat* a approuvé la loi le 10 février 2012. La modification, qui étend l'obligation de communiquer le coût d'un appel telle qu'elle est prévue par l'article 66b.1 de la loi relative aux télécommunications, englobe aussi ce qui, en Allemagne, est connu sous le nom de services «appel par appel» (*Call-by-Call*). Ces services permettent, en composant un préfixe, de téléphoner en passant par un autre opérateur de téléphonie que celui qui met à disposition la ligne téléphonique. La loi portant modification impose aux prestataires de services «appel par appel» de communiquer le tarif applicable avant le début de l'appel. Le client doit être informé en cas de changement du tarif au cours de la communication téléphonique. La nouvelle disposition devait entrer en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi. Celle-ci a été approuvée par le Président fédéral le 3 mai 2012 et publiée dans le *Journal officiel fédéral* (*Bundesgesetzblatt*) le 9 mai 2012.

Le requérant est un prestataire de services «appel par appel». En février 2012, il a formé un recours devant la Cour constitutionnelle et présenté une demande d'injonction. Il alléguait que l'entrée en vigueur immédiate de l'obligation de communiquer le coût d'un appel portait atteinte à ses droits fondamentaux au libre exercice de sa profession, au respect de ses biens et à la liberté d'action sur le plan commercial. Il a fait valoir qu'il ne serait pas en mesure de donner effet aux obligations en matière d'information sur le tarif des appels d'ici à la date d'entrée en vigueur anticipée, indiquant qu'il pourrait se conformer à l'obligation d'informer le client du coût

de l'appel avant le début de celui-ci à la fin mars 2012 au plus tôt, et à celle relative à un changement tarifaire en cours d'appel en août 2012 au plus tôt.

II. Le requérant a pour l'essentiel obtenu gain de cause s'agissant de la requête en injonction. La Cour constitutionnelle fédérale a, par voie d'ordonnance, décidé que l'obligation de communiquer les tarifs, introduite pour les services «appel par appel» par la modification de l'article 66b.1 de la loi relative aux télécommunications, n'entrerait pas en vigueur avant le 1^{er} août 2012.

1. La requête en injonction a été jugée recevable.

En principe, il ne peut être formé de recours constitutionnel contre une loi avant sa promulgation; il en est de même, en principe, des requêtes en injonction dirigées contre une loi. Cependant, la Cour constitutionnelle fédérale peut, à titre exceptionnel, rendre une ordonnance d'injonction avant la promulgation de la loi litigieuse si la procédure législative se déroulant devant le *Bundestag* et le *Bundesrat*, les deux organes législatifs, a été menée à son terme, si le Président fédéral a pu exercer sa compétence pour examiner la loi avant de la signer et si les dispositions contestées sont censées entrer en vigueur si peu de temps après la promulgation de la loi que, d'après une évaluation réaliste, l'on ne saurait obtenir une protection effective des droits fondamentaux par voie d'injonction. Ces conditions préalables sont réunies en l'espèce. La disposition de la loi contestée a vu le jour par suite d'une décision du *Bundestag* et elle a été approuvée par le *Bundesrat*. Comme l'article 66b.1 de la loi relative aux télécommunications tel que modifié devait entrer en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi, le dépôt d'une requête en injonction après la promulgation seulement n'aurait pas permis d'assurer une protection effective des droits fondamentaux. Le requérant aurait dû accepter de supporter des inconvénients importants à tout le moins pendant une période transitoire. En effet, faute de se plier aux obligations en matière d'information sur le tarif des appels téléphoniques, il aurait perdu le droit d'obtenir rémunération du service rendu en plus de courir le risque de se voir infliger une sanction administrative.

2. S'agissant de la demande formulée, le requérant a pour l'essentiel obtenu gain de cause.

a. Il ne peut être prononcé d'injonction si la demande principale est manifestement mal fondée. L'on ne saurait toutefois présumer qu'il en est ainsi s'agissant du recours constitutionnel formé par le requérant. Au contraire, de nombreux éléments tendent à indiquer que le législateur aurait dû fixer à une date ultérieure l'entrée en vigueur de l'obligation de communiquer le

coût d'un appel téléphonique, qui porte atteinte au libre exercice d'une profession, afin de sauvegarder le droit fondamental que l'article 12.1 de la Loi fondamentale garantit aux personnes visées. La nécessité de prévoir des dispositions transitoires, en particulier le report de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, est envisagée dans le cas où (1) le respect de la nouvelle réglementation relative à l'exercice d'une profession exige une transformation longue et onéreuse des procédures existantes, (2) en cas d'entrée en vigueur immédiate de la nouvelle réglementation, le titulaire des droits fondamentaux se verrait donc contraint de cesser temporairement d'exercer son activité professionnelle ou (3) de la poursuivre dans des conditions inacceptables. Tel est le cas en l'espèce. Le requérant a démontré de manière plausible que, non seulement lui-même mais aussi d'autres prestataires de services «appel par appel», ne seraient pas en mesure de donner intégralement effet aux nouvelles obligations en matière de communication des tarifs avant plusieurs mois. À l'inverse, rien n'indique que le législateur ait pu faire l'économie d'une période transitoire parce que l'instauration de l'obligation de communiquer le tarif des appels était à ce point urgente aux fins de la protection des consommateurs qu'elle devait, en tout état de cause, l'emporter sur l'intérêt des prestataires de services «appel par appel» à une période transitoire. Il ne pouvait pas davantage omettre de prévoir une période transitoire au motif que les prestataires de services «appel par appel» auraient en tout état de cause assez de temps pour procéder aux modifications voulues d'ici à la promulgation prévue de la loi. À tout le moins jusqu'à l'adoption de la loi, le titulaire du droit fondamental ne pouvait en principe pas prévoir, en prévision d'une nouvelle réglementation, des investissements de grande envergure ou des restructurations sur lesquelles il lui serait difficile de revenir ensuite.

b. L'évaluation des conséquences à laquelle il doit être procédé dans le cadre de la procédure d'injonction aux fins de protection des droits fondamentaux, a conduit au report au 31 juillet 2012 de la date d'entrée en vigueur de l'obligation de communiquer le coût de l'appel, dans le cas des services «appel par appel». Dans le cadre de la procédure d'injonction aux fins de protection des droits fondamentaux, l'entrée en vigueur d'une loi peut en effet être temporairement reportée. Cela suppose toutefois de prouver que les inconvénients qui résulteraient de son entrée en vigueur et si son inconstitutionnalité serait établie par la suite, l'emporteraient manifestement sur l'importance et la gravité des inconvénients qui résulteraient de la suspension temporaire d'une loi qui s'avérerait conforme à la Constitution. Les inconvénients encourus par le requérant – et probablement par un

certain nombre d'autres prestataires de services «appel par appel» – en cas d'entrée en vigueur immédiate de la loi l'emporteraient sur les risques résultant pour les consommateurs d'un report limité de son entrée en vigueur. L'entrée en vigueur immédiate de l'obligation de communiquer le coût de l'appel aurait obligé le requérant à modifier provisoirement son modèle économique avec le risque d'en subir le contrecoup au plan économique. Il est toutefois difficile d'évaluer cet impact dans les cas d'espèce. Le requérant est désormais en mesure de communiquer le coût de l'appel. Un poids considérable a toutefois été accordé aux inconvénients résultant de l'impossibilité de mettre en place effectivement l'information requise sur tout changement tarifaire en cours d'appel avant la fin du mois de juillet 2012 au plus tôt. Le requérant aurait pu se garder, provisoirement, d'appliquer la différenciation tarifaire selon les heures auxquelles l'appel est passé, afin de se conformer à l'obligation de communiquer tout changement tarifaire survenant en cours d'appel. Cela l'aurait toutefois obligé à renoncer à une caractéristique essentielle de son modèle économique actuel, qui repose largement sur une différenciation très importante du coût des appels téléphoniques selon le moment de la journée auquel ils sont passés. Il aurait également pu facturer les appels en s'en tenant rigoureusement au coût communiqué au début de l'appel, y compris en cas de changement tarifaire au cours de la communication téléphonique. En ce cas toutefois, l'opérateur aurait dû renoncer aux recettes plus élevées si le tarif plus bas communiqué avant l'appel avait évolué vers un tarif plus élevé. Inversement, en cas de passage d'un tarif plus élevé à un tarif plus bas, l'opérateur qui aurait facturé au tarif plus élevé se serait probablement heurté au mécontentement des consommateurs. Dans ce cas, le requérant aurait sans aucun doute été contraint de limiter l'application du modèle de la tarification différenciée.

Les risques encourus par les consommateurs au cas où l'obligation de communiquer les tarifs des appels n'entrerait pas en vigueur immédiatement étaient nettement moins grands. Rien n'indique que les consommateurs auraient été exposés à un risque important et général rendant une intervention immédiate du législateur indispensable.

Renvois:

- Décision du 30.07.2008, *Bulletin* 2008/2 [GER-2008-2-014].

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2012-2-012

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 19.06.2012 / **e)** 2 BvC 2/10 / **f)** Décision contestant l'élection des juges de la Cour constitutionnelle fédérale et sa composition / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2012, 967-969; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Désignation des membres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juges, Cour constitutionnelle fédérale, élection, indirecte / Composition, Cour constitutionnelle fédérale, décision, contestation.

Sommaire (points de droit):

L'article 94.1.2 de la Loi fondamentale, aux termes duquel les membres de la Cour constitutionnelle fédérale sont pour moitié élus par le *Bundestag* et pour moitié par le *Bundesrat*, ne prévoit pas de mode d'élection particulier. L'article 6 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, qui fixe le mode d'élection, repose sur l'interprétation de l'article 94.1.2 de la Loi fondamentale qui laisse au législateur la possibilité de préciser la procédure d'élection et n'exige pas qu'il soit procédé au vote en session plénière.

Résumé:

I. Par le présent recours, il était demandé à la Cour constitutionnelle de se pencher sur une élection. À l'origine, le requérant contestait la disposition instaurant un seuil électoral de cinq pour cent, en vigueur lors des élections au Parlement européen en 2009, ainsi que la validité des élections. La Cour constitutionnelle a, par décision en date du 9 novembre 2011, conclu à l'inconstitutionnalité de la disposition susmentionnée. Sur ce, le requérant a demandé, à titre principal, que de nouvelles élections soient organisées en République fédérale d'Allemagne ou, alternativement, qu'il soit procédé à une nouvelle répartition des sièges entre les députés allemands au Parlement européen.

Le requérant a contesté la composition du «Sénat (chambre) de la Cour constitutionnelle fédérale, au motif que les juges de la Cour constitutionnelle fédérale qui sont élus par le *Bundestag* allemand l'étaient par le comité électoral créé à cet effet par le *Bundestag*. Il a fait valoir que cette élection indirecte était contraire à l'article 94.1.2 de la Loi fondamentale qui prévoit que les juges sont élus pour moitié par le *Bundestag*. D'après le requérant, la composition de la Cour constitutionnelle fédérale, qui est un organe constitutionnel, appelle une légitimation démocratique accrue et doit relever de la seule session plénière du *Bundestag*.

II. La Deuxième Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le «Sénat» était dûment constitué. Elle a rejeté le recours comme infondé pour la partie que le requérant considérait comme n'étant pas réglée par l'arrêt du 9 novembre 2011.

1. Du point de vue constitutionnel, il n'y a rien à redire au fait que, d'après l'article 6 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (ci-après la «loi»), les juges de la Cour constitutionnelle fédérale, que le *Bundestag* est appelé à élire, le soient indirectement par un comité électoral composé de douze membres du *Bundestag*. Les membres du comité sont tenus au secret; ils se prononcent à la majorité des deux tiers. La disposition de l'article 94.1.2 de la Loi fondamentale aux termes de laquelle les membres de la Cour constitutionnelle fédérale sont élus pour moitié par le *Bundestag* et pour moitié par le *Bundesrat* ne prévoit pas de mode d'élection particulier, le législateur étant censé le préciser. Les dispositions de l'article 6 de la loi, qui fixe le mode d'élection, reposent sur l'interprétation voulant que l'article 94.1.2 de la Loi fondamentale laisse au législateur la possibilité de préciser la procédure d'élection sans exiger que le vote ait lieu en session plénière. Cette interprétation a été confirmée par le législateur constituant et jugée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle depuis longtemps.

Le fait de déléguer l'élection des juges au comité conformément à l'article 6 de la loi ne méconnaît pas davantage la fonction de représentation du *Bundestag*, qu'il exerce en principe dans son entier. La disposition trouve sa justification dans le but manifestement poursuivi par le législateur, à savoir conforter la réputation de la Cour et la confiance des citoyens en son indépendance, lui permettant par là-même de s'acquitter de sa mission.

2. Le recours du requérant est infondé dans la partie qu'il a maintenue. Rien ne justifie de déroger à la décision rendue le 9 novembre 2011 et d'ordonner la tenue de nouvelles élections ou une nouvelle répartition des sièges.

Renvois:

- Décision du 09.11.2011, *Bulletin* 2011/3 [GER-2011-3-019].

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.

**Identification:** GER-2012-2-013

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 19.06.2012 / **e)** 2 BvE 4/11 / **f)** Pacte pour l'euro plus, MES/ Pacte pour l'euro plus / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Wertpapier-Mitteilungen* 2012, 1229-1239; *Europäisches Wirtschafts- und Steuerrecht* 2012, 276-292; *Recht der Internationalen Wirtschaft* 2012, 534-550; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2012, 954-967; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mécanisme européen de stabilité / Pacte pour l'euro plus / *Bundestag*, droit de concourir aux affaires de l'Union européenne / Gouvernement fédéral, obligation d'information du *Bundestag*.

Sommaire (points de droit):

1. Les affaires de l'Union européenne au sens de l'article 23.2 de la Loi fondamentale comprennent les modifications du traité et les modifications correspondantes au niveau du droit primaire (article 23.1 de la Loi fondamentale) ainsi que les actes normatifs de l'Union européenne (article 23.3 de la Loi fondamentale). Les affaires de l'Union européenne comprennent également des accords relevant du droit international s'ils complètent ou sont étroitement liés au droit de l'Union

européenne. Cela est déterminé sur la base d'une appréciation globale des circonstances, notamment du contenu, des objectifs et des effets de la législation.

2. L'obligation du gouvernement fédéral d'informer le *Bundestag* résultant de l'article 23.2.2 de la Loi fondamentale est liée au droit du *Bundestag* allemand de concourir aux affaires de l'Union européenne en vertu de l'article 23.2.1 de la Loi fondamentale. L'obligation de fournir une information complète vise à permettre au *Bundestag* allemand d'exercer son droit de participation. Ainsi, plus une question est complexe, plus elle est étroitement liée aux compétences du pouvoir législatif, plus on se rapproche d'une décision formelle ou d'un accord formel, plus l'obligation d'information se renforce. Il en résulte certaines exigences concernant la qualité, la quantité et le délai de présentation des informations.

3. La mention «aussitôt que possible» contenue dans l'article 23.2.2 de la Loi fondamentale doit être interprétée en ce sens que le *Bundestag* doit recevoir les informations du gouvernement fédéral au plus tard à une date lui permettant d'en traiter de manière approfondie et de se prononcer avant que le gouvernement fédéral ne fasse de déclarations produisant un effet extérieur. Cela est particulièrement important s'agissant des déclarations contraignantes concernant les actes normatifs de l'Union européenne et les accords intergouvernementaux.

4. Dans le cadre du système de répartition des compétences prévu par la Loi fondamentale, un domaine central relevant du pouvoir exécutif propre conféré au gouvernement, qui comprend un droit d'initiative, de délibération et d'action, doit en principe être respecté. Tant que le processus interne d'élaboration des positions du gouvernement fédéral n'est pas finalisé, aucun droit d'information n'est conféré au parlement.

Résumé:

I. Le groupe parlementaire ALLIANCE 90/ LES VERTS a introduit deux recours contre le gouvernement fédéral dans le cadre d'une procédure d'«*Organstreit*» (litige opposant des organes fédéraux suprêmes). Les recours portaient sur la question de savoir si le gouvernement fédéral avait violé son obligation d'informer le *Bundestag* résultant de l'article 23.2 de la Loi fondamentale.

En vertu de cette disposition, le gouvernement fédéral doit informer le *Bundestag* de manière complète et aussitôt que possible concernant les affaires de l'Union européenne.

Le premier recours concernait le Mécanisme européen de stabilité (ci-après le «MES»). Le MES est un instrument intergouvernemental des États membres de la zone euro visant à combattre la crise de la dette souveraine dans la zone de l'Union monétaire. Le requérant invitait la Cour à déclarer que le gouvernement fédéral avait enfreint le droit d'information du *Bundestag* résultant de l'article 23.2 de la Loi fondamentale. Il soutenait que cette violation résultait du fait que le *Bundestag* n'avait pas été informé par le gouvernement immédiatement avant et après la réunion du Conseil européen du 4 février 2011, de manière complète, continue et aussitôt que possible, concernant la configuration du MES. Le gouvernement avait en outre omis de communiquer au *Bundestag*, le 6 avril 2011 au plus tard, le projet de traité instituant le Mécanisme européen de stabilité.

Le second recours concernait le Pacte pour l'euro plus, présenté au public pour la première fois lors du Conseil européen du 4 février 2011. Cet accord vise en particulier à réduire de manière structurelle le risque de crises monétaires dans la zone euro. Le requérant invitait la Cour à déclarer que le gouvernement fédéral avait enfreint les droits du *Bundestag* résultant de l'article 23.2 de la Loi fondamentale en n'informant pas le *Bundestag*, avant la réunion du Conseil européen du 4 février 2011, de l'initiative de la chancelière allemande en faveur d'une coordination économique renforcée entre les pays membres de la zone euro. En outre, le *Bundestag* n'avait pas été informé par le gouvernement aussitôt que possible et de manière complète après la réunion concernant le Pacte pour l'euro plus, mais ne l'avait été que le 11 mars 2011.

La procédure d'«*Organstreit*» visait à préciser si les droits de participation et d'information conférés au *Bundestag* en vertu de l'article 23.2 de la Loi fondamentale s'étendaient aux instruments intergouvernementaux du type de ceux mentionnés ci-dessus. Ces instruments sont traités par le gouvernement fédéral dans le contexte de l'intégration européenne et sont liés à l'Union européenne.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le gouvernement fédéral avait violé le droit du *Bundestag* d'être informé en vertu de l'article 23.2 de la Loi fondamentale à la fois s'agissant du Mécanisme européen de stabilité et s'agissant de l'accord relatif au Pacte pour l'euro plus. Cela résulte des normes énoncées dans la partie sommaire ci-dessus.

1. Le Mécanisme européen de stabilité

a. La création et les modalités du MES relèvent d'une manière générale des affaires de l'Union européenne au sens de l'article 23.2.1 de la Loi fondamentale.

Ses caractéristiques révèlent des rapports substantiels avec le programme d'intégration des traités de l'Union européenne. Par exemple, la création du MES doit s'accompagner d'une modification du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De plus, le traité instituant le Mécanisme européen de stabilité confère aux institutions de l'Union européenne, en particulier à la Commission européenne et à la Cour de justice de l'Union européenne, de nouvelles compétences relatives à l'identification, à la mise en œuvre et au suivi des programmes de financement des États membres ayant besoin d'une aide. En outre, le MES vise à compléter et à renforcer la politique économique et monétaire, qui relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il est admis que le MES doit être créé au moyen d'un traité international distinct, conclu en dehors des structures existantes du droit communautaire tel qu'elles existent à ce jour. Cela ne remet cependant pas en cause le fait qu'il relève du programme d'intégration prévu par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors qu'il est étroitement lié à des questions supranationales, le MES est de nature hybride, de sorte qu'il relève des affaires de l'Union européenne.

b. En ne communiquant pas au *Bundestag* un texte de la Commission européenne relatif à la création du MES dont le gouvernement fédéral disposait depuis le 21 février 2011 au plus tard, et le projet de traité instituant le Mécanisme européen de stabilité du 6 avril 2011, le gouvernement fédéral a violé les droits du *Bundestag* résultant de l'article 23.2.2 de la Loi fondamentale. Les informations orales et écrites ont été communiquées trop tardivement et ne permettent donc pas de remédier à ce manquement. Il résulte de l'obligation cumulative d'informer le *Bundestag* de manière complète et aussitôt que possible, que l'obligation d'information ne peut être exercée «de manière globale» s'agissant de processus du type de ceux litigieux dans la présente affaire. Le gouvernement fédéral n'est pas uniquement tenu de fournir au *Bundestag* le texte d'un traité après la fin des négociations ou après l'adoption du traité. Il doit, aussitôt que possible, communiquer les informations dont dispose le gouvernement fédéral sur l'état d'avancement des discussions.

2. Le Pacte pour l'euro plus

a. Étant précisément orienté vers le programme d'intégration de l'Union européenne, l'accord sur le Pacte pour l'euro plus concerne les affaires de l'Union européenne au sens de l'article 23.2.1 de la Loi fondamentale. Cet accord est destiné aux États membres de l'Union européenne. À la lumière de ses objectifs (amélioration qualitative de la politique économique et de la situation des finances publiques

et renforcement de la stabilité financière), l'accord sur le Pacte pour l'euro plus concerne, quant à son contenu, un domaine qui en vertu des traités relève de la compétence de l'Union européenne. Les institutions de l'Union européenne contribuent à la réalisation des objectifs du Pacte. Le fait que le Pacte pour l'euro plus soit essentiellement basé sur les engagements pris par les États membres qui y participent ne remet pas en cause sa qualification comme relevant des affaires de l'Union européenne.

Le Pacte pour l'euro plus affecte des compétences importantes conférées au *Bundestag*. En particulier, les engagements pris dans des domaines relevant de la compétence législative des États membres, et dans lesquels le législateur sera soumis au contrôle exercé par les institutions de l'Union européenne, relèvent de la compétence parlementaire et sont de nature à limiter la marge de manœuvre du législateur. Le gouvernement devait donc informer le législateur de manière complète et aussitôt que possible.

b. Le gouvernement fédéral n'a pas respecté cette obligation. Il n'a pas informé le *Bundestag* à l'avance concernant l'initiative de Pacte pour l'euro plus présentée lors de la réunion du Conseil européen du 4 février 2011. Le défendeur aurait dû informer le *Bundestag* de ce projet le 2 février 2011 au plus tard. À cette date, il était certain qu'une discussion concernant une proposition de coordination renforcée des politiques économiques au sein de la zone euro afin d'améliorer la compétitivité serait proposée aux chefs d'État et de gouvernement lors de la réunion suivante.

En outre, le gouvernement fédéral n'a pas communiqué au *Bundestag* allemand un document non officiel préparé par les présidents de la Commission européenne et du Conseil européen du 25 février 2011, décrivant les principales caractéristiques du Pacte pour l'euro plus. Le projet officiel de Pacte a été communiqué le 11 mars 2011. À ce stade, le *Bundestag* allemand n'était plus en mesure de débattre de son contenu et d'exercer une influence sur le gouvernement fédéral en communiquant un avis, puisque les chefs d'État et de gouvernement étaient convenus d'adopter le Pacte le même jour.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2012-2-014

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 04.07.2012 / **e)** 2 BvC 1/11, 2 BvC 2/11 / **f)** Le droit de vote et d'éligibilité des Allemands vivant à l'étranger / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9 Institutions – **Élections et instruments de démocratie directe.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Allemands vivant à l'étranger, droit de vote et d'éligibilité.

Sommaire (points de droit):

Le principe de l'élection au suffrage universel (article 38.1.1 de la Loi fondamentale) garantit le droit de vote et d'éligibilité de tous les citoyens. Il doit être entendu comme une égalité stricte et formelle en ce qui concerne la possibilité de participer aux élections au *Bundestag*. Seules des raisons légitimées par la Constitution et au moins aussi fortes que le principe de l'élection au suffrage universel peuvent justifier des différences.

La condition préalable exigeant que les Allemands vivant à l'étranger aient résidé de façon permanente pendant trois mois sur le territoire fédéral pour bénéficier du droit de vote et d'éligibilité dépasse les limites de la marge de manœuvre allouée au législateur.

Résumé:

I. Les Allemands vivant à l'étranger ont le droit de voter et d'être élus en vertu de l'article 12.2 de la loi électorale fédérale (*Bundeswahlgesetz*) (ci-après la «loi») s'ils ont résidé de manière ininterrompue ou s'ils ont eu leur résidence habituelle en Allemagne pendant au moins trois mois avant d'aller s'installer ailleurs.

Dans le passé, le législateur a progressivement assoupli le critère de la résidence. Outre l'obligation d'avoir résidé au préalable en Allemagne pendant trois mois, les Allemands vivant à l'étranger devaient au départ remplir une condition supplémentaire pour jouir du droit de vote et d'éligibilité: il ne devait pas s'être écoulé plus de 10 ans depuis leur départ. Cette

durée a ensuite été portée à 25 ans pour les Allemands vivant en dehors des États membres du Conseil de l'Europe, mais pas pour les Allemands établis dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe. Le législateur a finalement cessé de faire une distinction entre les Allemands de l'étranger établis au sein ou en dehors des États membres du Conseil de l'Europe, en supprimant le critère du temps écoulé depuis leur départ.

Les requérantes sont nées en Belgique en 1982 et ont la nationalité allemande. N'ayant jamais vécu en Allemagne pendant trois mois d'affilée, elles n'ont pu participer aux élections au *Bundestag* en 2009. Dans leur recours contestant l'élection, elles affirment que le critère de la résidence préalable en République fédérale d'Allemagne est contraire au principe de l'élection au suffrage universel.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le droit de vote et d'éligibilité des Allemands vivant à l'étranger, tel qu'il est énoncé à l'article 12.2.1 de la loi, est incompatible avec le principe de l'élection au suffrage universel consacré par l'article 38.1.1 de la Loi fondamentale et, par conséquent, frappé de nullité. Cependant, ce dysfonctionnement électoral mis en lumière n'invalide pas les élections au *Bundestag* de 2009.

1. Le principe de l'élection au suffrage universel garantit le droit de vote et d'éligibilité de tous les citoyens. Le législateur n'a qu'une marge de manœuvre ténue pour limiter l'élaboration du droit de vote et d'éligibilité. Seules des raisons légitimées par la Constitution et au moins aussi fortes que le principe de l'élection au suffrage universel peuvent justifier des différences. Les raisons valables sont notamment l'objectif visé par les élections démocratiques, à savoir préserver la nature de l'élection afin que la formation de la volonté politique du peuple repose sur un processus d'intégration. Une exclusion du droit de vote pourrait ainsi se justifier sur un plan constitutionnel si un groupe précis d'individus n'avait pas la possibilité suffisante de participer au processus de communication entre le peuple et les organes de l'État.

2. D'après ces critères, l'article 12.2.1 de la loi viole le principe de l'élection au suffrage universel. Cette disposition entraîne une inégalité de traitement au sein du groupe des Allemands vivant à l'étranger. Elle prive du droit de vote ceux qui, parmi eux, ne remplissent pas la condition d'une résidence préalable de trois mois en République fédérale d'Allemagne. Cette inégalité de traitement n'est pas légitimée par une raison adéquate.

Du point de vue constitutionnel, il est indéniable que le législateur n'a pas pleinement appliqué le principe de l'élection au suffrage universel à la participation des Allemands de l'étranger aux élections. D'après lui, pour pouvoir participer au processus de formation de la volonté politique et de l'opinion, il faut connaître la situation politique en Allemagne grâce à un minimum de vécu personnel et à une expérience directe. Cependant, le fait de soumettre le droit de vote et d'éligibilité au seul critère de la résidence préalable de trois mois sur le territoire fédéral est contraire à l'obligation qui impose de respecter un juste équilibre entre le principe de l'élection au suffrage universel et la fonction de communication des élections. Il n'est pas possible d'atteindre l'objectif poursuivi par le législateur (veiller à ce que les électeurs aient une bonne connaissance de la situation politique en République fédérale d'Allemagne), qui est posé comme condition préalable pour participer aux élections, en exigeant simplement une résidence préalable de trois mois en Allemagne. Sur la base de ce critère, un nombre non-négligeable d'Allemands vivant à l'étranger peuvent participer aux élections; ils n'ont pu se familiariser avec la situation politique en Allemagne dans la mesure où ils n'avaient pas l'âge permettant d'avoir la maturité et le discernement pour le faire lorsqu'ils résidaient en Allemagne. D'autres ont quitté l'Allemagne il y a si longtemps que l'expérience acquise à l'époque n'est plus adaptée au contexte politique actuel, ils ne peuvent participer aux élections. La condition de la résidence préalable de trois mois risque certes d'exclure de toute participation aux élections des Allemands qui n'ont aucun lien permanent avec l'Allemagne. Cependant, elle empêche également des Allemands de voter aux élections au *Bundestag* alors qu'ils connaissent très bien la situation politique et sont concernés par elle, comme les Allemands vivant à l'étranger qui travaillent en Allemagne en tant que frontaliers.

La disposition de l'article 12.2.1 de la loi ne peut, enfin, pas non plus se justifier au motif qu'en son absence un grand nombre de personnes seraient autorisées à voter aux élections dans des circonscriptions spécifiques, ou que la structure de l'électorat s'en trouverait bouleversée. On ne peut affirmer que l'obligation d'avoir résidé trois mois dans la commune quittée garantirait une distribution égale entre les circonscriptions composées d'Allemands vivant à l'étranger et autorisés à voter. Par ailleurs, pour empêcher la création de circonscriptions de taille inégale, il n'est pas nécessaire de lier le droit de vote et d'éligibilité et la résidence préalable sur le territoire fédéral; rien ne prouve que cet objectif n'aurait pu être atteint avec le même succès en utilisant d'autres critères de répartition, moins stricts.

III. L'arrêt a été rendu à sept voix contre une. Un membre du Sénat a exprimé une opinion dissidente, dans laquelle il a indiqué ce qui suit:

On peut considérer qu'il est relativement regrettable que le critère de la résidence préalable d'au moins trois mois dans une zone électorale – critère subsistant après les assouplissements successifs du droit de vote des Allemands vivant à l'étranger – constitue le seul élément permettant de mesurer le potentiel de communication en application de la loi sur les élections. Là n'est toutefois pas la question. Le lien qui est noué et qui doit être noué grâce aux élections démocratiques n'a pas trait à la communication mais à la responsabilité. Un lien qui porte sur la responsabilité réelle et sérieuse est plus fondamental; il suppose non seulement d'échanger des paroles mais aussi que les électeurs et les élus assument les conséquences de choix personnels.

Il est dans la finalité des élections démocratiques de relier le droit de vote et d'éligibilité non seulement à une affiliation formelle mais aussi au fait que les électeurs influent sur les politiques ayant des répercussions sur leurs propres conditions de vie, mais pas sur celles des autres. La règle des trois mois est justifiée car elle vise à garantir un lien réel minimum et nécessaire avec la République fédérale d'Allemagne. D'une part, elle tient compte du fait que, même après avoir vécu à l'étranger pendant de nombreuses années, des Allemands peuvent encore entretenir avec l'Allemagne des liens qui font que la *res publica* allemande compte à leurs yeux. D'autre part, cette règle empêche que le droit de vote associé à la nationalité ne soit transmis à des personnes pour lesquelles son exercice en Allemagne ne constituerait plus un acte d'autodétermination démocratique mais simplement un acte de codétermination par rapport aux autres personnes. Par conséquent, un équilibre justifiable a été trouvé entre des intérêts constitutionnels contradictoires.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2012-2-015

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 10.07.2012 / **e)** 1 BvL 2/10, 1 BvL 3/10, 1 BvL 4/10, 1 BvL 3/11 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Allocation parentale / Allocation, éducation d'un enfant / Parents, étrangers / Ressortissants étrangers, permis de séjour, raison humanitaire.

Sommaire (points de droit):

La loi qui exclut du bénéfice de l'allocation d'aide à l'éducation des enfants et de l'allocation parentale les ressortissants étrangers qui ont obtenu un permis de séjour en application du droit international ou pour des motifs politiques ou humanitaires mais qui ne remplissent pas les critères d'intégration sur le marché du travail définis à l'article 1.6, alinéa 3b de la loi fédérale relative à l'allocation d'aide à l'éducation des enfants de 2006 et à l'article 1.7, alinéa 3b de la loi fédérale relative à l'allocation parentale et au congé parental (*Bundeselterngeld- und Elternzeitgesetz*) est contraire à l'article 3.1 et 3.3.1 de la Loi fondamentale.

Une disposition qui n'est pas liée au sexe ou qui ne repose pas sur des critères que manifestement seules des femmes ou seuls des hommes peuvent satisfaire mais qui, pour des raisons juridiques ou pratiques liées à la maternité, opère néanmoins une discrimination à l'égard des femmes, doit, conformément à l'article 3.3.1 de la Loi fondamentale, être strictement justifiée.

Résumé:

I. La loi fédérale relative à l'allocation d'aide à l'éducation des enfants et la loi fédérale relative à l'allocation parentale et au congé parental subordonnent l'octroi de ces allocations au type de titre de séjour dont est titulaire la personne concernée (article 1.6 de la loi fédérale relative à l'allocation d'aide à l'éducation des enfants et article 1.7 de la loi fédérale relative à l'allocation parentale et au congé parental). Le

titulaire d'un permis d'établissement (*Niederlassungserlaubnis*), qui reconnaît à son bénéficiaire un droit de résidence permanent, a toujours droit à ces allocations. D'un autre côté, le titulaire d'un permis de séjour (*Aufenthaltserlaubnis*), qui est un titre temporaire, n'a, en général, droit à une allocation que si le permis de séjour l'autorise ou l'autorisait à exercer une activité économique. Même s'ils remplissent ces critères, les ressortissants étrangers qui ont obtenu un permis de séjour en application du droit international ou pour des motifs politiques ou humanitaires n'ont en règle générale pas droit au bénéfice de l'allocation d'aide à l'éducation des enfants ou de l'allocation parentale. Il existe toutefois une disposition qui prévoit une exception à l'exclusion de ces personnes du bénéfice de ces allocations et leur ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide à l'éducation des enfants ou de l'allocation parentale. L'ouverture de l'un ou l'autre de ces droits suppose de résider régulièrement depuis trois ans au moins sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et de satisfaire à l'un des critères d'intégration sur le marché du travail énoncés à l'article 1.6, alinéa 3b de la loi fédérale relative à l'allocation d'aide à l'éducation des enfants ou à l'article 1.7, alinéa 3b de la loi fédérale relative à l'allocation parentale et au congé parental. En d'autres termes, les bénéficiaires doivent avoir un emploi, toucher une allocation de chômage de première catégorie ou prendre un congé parental au cours de la période de référence sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Les demandeurs en première instance avaient obtenu un permis de séjour pour des motifs humanitaires, ils étaient autorisés à exercer une activité économique et satisfaisaient aussi à l'obligation de résidence régulière sur le territoire allemand depuis trois ans au moins. Toutefois, ils ne remplissaient pas les exigences relatives à l'intégration sur le marché du travail prévues par l'article 1.6, alinéa 3b de la loi fédérale relative à l'allocation d'aide à l'éducation des enfants ou par l'article 1.7, alinéa 3b de la loi fédérale relative à l'allocation parentale ou au congé parental. Les actions intentées aux fins d'octroi de l'allocation d'aide à l'éducation des enfants ou de l'allocation parentale ont conduit la Cour sociale fédérale (*Bundessozialgericht*), qui a jugé les dispositions contraires au principe général d'égalité devant la loi, à renvoyer l'affaire à la Cour constitutionnelle fédérale.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a conclu à la nullité des dispositions en question au motif qu'elles méconnaissent le principe général d'égalité devant la loi garanti par l'article 3.1 de la Loi fondamentale et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe énoncée à l'article 3.3.1 de la Loi fondamentale.

1. Les dispositions susmentionnées opèrent une discrimination à l'égard des personnes concernées qui est contraire à l'article 3.1 de la Loi fondamentale. Elles privent les titulaires d'un permis de séjour délivré pour des motifs humanitaires qui ne remplissent pas le critère prévu de l'intégration sur le marché du travail d'une allocation à laquelle d'autres parents titulaires d'un même permis de séjour peuvent prétendre. Cette inégalité de traitement n'est pas justifiée.

a. Les conditions énoncées poursuivent ce qui, de fait, constitue un but légitime du législateur, à savoir limiter le bénéfice de l'allocation d'aide à l'éducation des enfants et l'allocation parentale aux seuls ressortissants étrangers susceptibles de rester définitivement en Allemagne. La différence de durée de séjour en Allemagne peut en principe justifier l'inégalité de traitement en pareil cas dès lors que le législateur souhaite favoriser une croissance démographique durable en Allemagne. Cet objectif du législateur ne pourrait pas être atteint si les ressortissants étrangers appelés à quitter rapidement le territoire de la République fédérale d'Allemagne se voyaient attribuer l'une ou l'autre des allocations susmentionnées.

b. Cependant, les critères discriminants retenus par le législateur ne sont pas adaptés pour atteindre cet objectif car on ne peut pas prévoir la durée du séjour des personnes concernées sur cette base.

aa. La possession d'un permis de séjour délivré pour des motifs humanitaires n'est pas en soi une indication suffisante de ce que la personne ne restera pas définitivement en Allemagne. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la nature du titre de séjour n'est pas un élément sur lequel l'on puisse se fonder pour prévoir la durée du séjour d'un ressortissant étranger.

bb. Le critère de l'intégration sur le marché du travail prévu dans la législation n'est pas non plus un élément adéquat pour prévoir la durée d'un séjour. Il est vrai qu'à la naissance d'un enfant ces critères attestent dans une certaine mesure de l'intégration des parents sur le marché du travail. L'on pourrait donc y voir une indication de ce que ces personnes ont une chance d'obtenir un permis d'établissement. Cela ne justifie cependant pas d'en tirer la conclusion inverse, à savoir que les personnes qui ne satisfont pas à ces exigences ne resteront pas définitivement en Allemagne. De fait, les titulaires d'un permis de séjour obtenu pour des motifs humanitaires ne retournent généralement pas dans leur pays d'origine tant que les raisons ayant motivé la délivrance du permis de séjour perdurent. En pareil cas, leur intégration sur le marché

du travail ne joue aucun rôle. De surcroît, le fait qu'un ressortissant étranger ne satisfait pas aux critères spécifiés d'intégration sur le marché du travail ne revêt pas non plus une importance telle pour la prolongation du titre de séjour que l'on puisse y voir une indication que la personne concernée n'a aucune chance d'obtenir un permis d'établissement. En effet, la loi relative au séjour (*Aufenthaltsgesetz*) ne subordonne pas le droit à la prolongation du permis de séjour obtenu pour des motifs humanitaires au fait que son bénéficiaire puisse subvenir à ses besoins.

Au surplus, il est inexact d'affirmer que les ressortissants étrangers titulaires d'un permis de séjour obtenu pour des motifs humanitaires n'ont aucune chance d'obtenir un permis d'établissement et le droit de séjour illimité y afférent s'ils ne satisfont pas aux exigences en matière d'emploi. Ces dernières n'indiquent donc pas que l'intéressé n'a aucune chance de rester définitivement en Allemagne. Le fait que le ressortissant étranger ne remplisse pas les critères pendant la période au cours de laquelle il pourrait bénéficier d'une allocation parentale ou une allocation d'aide à l'éducation des enfants ne signifie pas qu'il n'obtiendra pas de permis d'établissement par la suite. Les critères énoncés dans les dispositions susmentionnées ne permettent pas de dire à l'avance si la personne sera, à l'avenir, en mesure de subvenir à ses besoins sans recourir aux fonds publics et dès lors à même d'obtenir un permis d'établissement. D'une part, ils ne prennent en considération qu'une courte période de référence sans tenir compte de l'intégration sur le marché du travail à d'autres moments. D'autre part, ils prennent comme point de référence une période (à savoir les 14 ou 24 premiers mois de la vie d'un enfant) pendant laquelle, du fait de la naissance de l'enfant, il est particulièrement difficile pour les parents d'exercer une activité économique ou d'être disponibles sur le marché de l'emploi – condition à laquelle est subordonnée l'ouverture du droit à l'allocation de chômage de première classe. Il en va de même, *mutatis mutandis*, de la troisième possibilité, à savoir la prise d'un congé parental. Cette dernière est peu réaliste après la naissance de l'enfant à moins que le parent ait été lié par une relation de travail avant la naissance et que cette relation de travail ait perduré pendant la période de référence.

De plus, l'exigence voulant qu'un parent exerce une activité économique ou qu'il soit disponible sur le marché du travail au cours des premiers mois de la vie d'un enfant est contraire à l'objectif que le législateur se propose d'atteindre en attribuant une allocation parentale ou une allocation d'aide à l'éducation des enfants, qui est de permettre aux parents de s'occuper eux-mêmes de leurs enfants pendant les premiers mois de sa vie sans connaître de difficultés financières.

2. De surcroît, les dispositions méconnaissent l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe énoncée à l'article 3.3.1 de la Loi fondamentale. Elles opèrent une discrimination à l'égard des femmes dans la mesure où elles font dépendre l'octroi de l'allocation d'aide à l'éducation des enfants ou de l'allocation parentale de la satisfaction des exigences liées au marché du travail, que les femmes ont plus de mal à remplir que les hommes. Les femmes ne sont pas disponibles sur le marché du travail au cours des huit premières semaines après la naissance d'un enfant pour des motifs juridiques. De plus, d'un point de vue pratique, il est très difficile pour les femmes qui allaitent d'exercer une activité professionnelle.

Une disposition qui n'est pas liée au sexe ou qui ne repose pas sur des critères que, manifestement, seules des femmes ou seuls des hommes peuvent satisfaire mais qui, pour des raisons juridiques ou pratiques liées à la maternité, opère néanmoins une discrimination à l'égard des femmes, doit, conformément à l'article 3.3.1 de la Loi fondamentale, être strictement justifiée. C'est à l'aune de ces justifications qu'il convient d'apprécier les dispositions susmentionnées. Il est vrai que leur libellé n'exclut aucun des deux sexes. Il n'en reste pas moins que la discrimination à l'égard des femmes qu'elles engendrent est étroitement liée à l'état biologique de la maternité et aux dispositions juridiques y relatives. Cette discrimination à l'égard des femmes n'est pas justifiée car les critères de différenciation prévus ne permettent pas au législateur d'atteindre son but qui est d'appréhender les cas impliquant probablement un séjour de longue durée.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2012-2-016

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 11.07.2012 / **e)** 1 BvR 3142/07, 1 BvR 1596/08 / **f)** Retrait de la cote / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Der Betrieb* 2012, 1618-1623; *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht und Insolvenzpraxis* 2012, 1402-1408; *Wertpapier-mitteilungen* 2012, 1378-1383; *Neue Zeitschrift für Gesellschaftsrecht* 2012, 826-832; *Betriebsberater* 2012, 2010-2014; *Die Aktiengesellschaft* 2012, 557-563; CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Retrait de la cote, volontaire / Admission d'actions à la négociation en bourse, révocation / Actionnaire, droit fondamental de propriété / Développement du droit par la jurisprudence.

Sommaire (points de droit):

La révocation de l'admission d'actions à la négociation sur le marché réglementé à la demande de l'émetteur ne relève pas, en principe, du champ de la protection du droit fondamental de propriété des actionnaires (article 14.1 de la Loi fondamentale).

En vertu d'un raisonnement par analogie, les juridictions non constitutionnelles (tribunaux de droit commun) exigent que la société ou son principal actionnaire présente aux autres actionnaires une offre obligatoire d'achat d'actions susceptible de contrôle juridictionnel, en cas de retrait total du marché boursier. Cette condition respecte les limites fixées par la Constitution concernant le développement du droit par la jurisprudence (article 2.1 combiné à l'article 20.3 de la Loi fondamentale).

Résumé:

I. Les recours constitutionnels portent sur les conséquences de la révocation de l'admission d'actions à la négociation en bourse en Allemagne sur le marché dit réglementé, à la demande de la société par actions elle-même (retrait volontaire de la cote). Le retrait de la cote signifie le retrait du marché réglementé d'une société par actions jusque-là cotée en bourse. Le retrait volontaire de la cote peut prendre la forme d'un retrait total résultant de la cessation de la cotation sur tous les marchés boursiers ou d'un retrait partiel en cas de cessation de la cotation sur un ou plusieurs marchés boursiers, ou en cas de passage vers un segment spécifique du marché hors cote, réglementé essentiellement par les marchés boursiers eux-mêmes. Ce segment est une plate-forme de marché créée en vertu du droit privé, pour laquelle il n'existe pas d'obligation réglementée par l'État d'admettre les titres négociés.

Dans le cadre de la procédure initiale devant le tribunal de droit commun qui a débouché sur le recours constitutionnel 1 BvR 1569/08, le requérant, un actionnaire minoritaire, souhaitait obtenir d'une société en commandite par actions et de son

actionnaire majoritaire, dans le cadre d'un recours fondé sur le droit des sociétés, le versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la révocation de la cotation en bourse. Toutefois, la radiation n'avait été opérée que partiellement, sous la forme d'une rétrogradation. À la suite du retrait du marché réglementé, les actions étaient négociées sur un segment standardisé du marché hors cote. Les tribunaux de droit commun ont qualifié d'irrecevable le recours fondé sur le droit des sociétés.

Le recours constitutionnel 1 BvR 3142/07 porte sur les faits suivants. Parallèlement à la révocation de l'admission des actions à la négociation en bourse (demandée par la société par actions), le requérant, en qualité d'actionnaire majoritaire, a présenté aux autres actionnaires – volontairement selon lui – une offre d'achat d'actions. Certains actionnaires ont demandé le versement d'une somme plus élevée dans le cadre de recours fondé sur le droit des sociétés. Les tribunaux de droit commun ont jugé les recours recevables en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice fédérale (*Bundesgerichtshof*). En vertu de l'arrêt *Macrotron* de 2002, le retrait du marché boursier exige une protection des actionnaires minoritaires allant au-delà de celle prévue par la loi relative aux marchés financiers. La Cour a considéré que le retrait de la cote privait les actionnaires minoritaires du marché qui, jusque-là, leur permettait de vendre leurs actions à tout moment, et que le fait d'introduire les actions sur le marché hors cote ne permettait pas de compenser cette perte. L'expérience a montré que, dès que le retrait de la cote a été rendu public, il s'est ensuivi un effondrement du prix des actions. L'article 14 de la Loi fondamentale protège donc les modalités spécifiques de transférabilité des actions cotées en bourse. Le retrait de la cote n'était donc possible que si l'assemblée générale des actionnaires se prononçait par une décision adoptée au moins à la majorité simple, et si l'actionnaire majoritaire ou la société par actions présentait aux actionnaires minoritaires une offre d'achat dont le caractère approprié pouvait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel dans le cadre d'un recours en vertu du droit des sociétés.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté comme infondés les deux recours constitutionnels.

1. Le champ d'application de la protection conférée au droit fondamental de propriété des actionnaires – Recours 1 BvR 1569/08

a. Le droit de propriété garanti par l'article 14.1 de la Loi fondamentale couvre notamment la propriété d'une partie du capital d'une société sous forme d'action. Les

dispositions du droit des sociétés régissant la propriété des titres d'une société se caractérisent par le droit de jouir et de disposer des titres. La protection du droit fondamental de propriété couvre le contenu du droit de propriété dans la société tel qu'il résulte de la législation relative aux droits des actionnaires et du droit des sociétés. Le champ d'application de la protection est affecté si les actionnaires sont privés de leur position juridique matérialisée par l'action, ou si le contenu de la position juridique est altéré (par exemple en cas d'intégration de la société par actions au sein d'un groupe) du fait de la conclusion d'un accord concernant le contrôle de la société, d'un accord de transfert des bénéfices ou du retrait obligatoire d'un actionnaire.

b. En vertu des principes précités, la révocation de l'admission des actions à la négociation en bourse sur le marché réglementé ne relève pas du champ de la protection du droit fondamental de propriété des actionnaires.

aa. Le maintien de la qualité d'actionnaire et les droits de participation que confère cette qualité ne sont pas affectés. La position des actionnaires résultant des dispositions régissant les droits conférés par la qualité d'actionnaire n'est pas affaiblie. La structure interne de la société n'est pas modifiée par son retrait du marché réglementé.

bb. Il est vrai que la Cour constitutionnelle fédérale admet dans sa jurisprudence que les modalités spécifiques de transférabilité des actions constituent une «caractéristique» de la propriété des actions. Cela signifie toutefois que seule la transférabilité juridique relève du droit de propriété protégé en vertu de l'article 14.1 de la Loi fondamentale. Or, la transférabilité de l'action, au sens de la capacité juridique de la céder sur le marché à tout moment, n'est pas affectée par le retrait de la cote.

cc. L'admission des actions à la négociation sur le marché réglementé est un facteur de valeur ajoutée. D'autres facteurs de cette nature peuvent être identifiés s'agissant des actions; ils sont essentiellement considérés comme des opportunités sur le marché, ce qui signifie qu'ils ne jouissent d'aucune protection en vertu du droit constitutionnel.

dd. Ni le fait que l'admission à la négociation sur le marché réglementé entraîne l'application de nombreuses dispositions spéciales du droit des sociétés et du droit commercial concernant les sociétés cotées en bourse, ni les normes du droit boursier régissant les marchés réglementés, ne permettent de conclure que la cotation sur le marché réglementé fait partie du droit de propriété. L'ensemble des dispositions applicables aux sociétés

cotées en bourse et les normes exigeantes de protection résultant du droit boursier visent indirectement, entre autres, à protéger les actifs des actionnaires et les intérêts de la qualité d'actionnaire. Toutefois, les avantages conférés à cet égard aux actionnaires sont seulement un effet dérivé, et on ne saurait en déduire que les dispositions spécifiques régissant les sociétés cotées en bourse et les normes du droit boursier relèvent de la protection du droit de propriété des actionnaires.

ee. Les décisions attaquées ne portent donc pas atteinte au droit fondamental de propriété du requérant dans le recours 1 BvR 1569/08, car le champ d'application de la protection conférée n'est pas affecté par le retrait de la cote. La rétrogradation des actions, désormais négociées sur le marché hors cote réglementé par les bourses de valeur sans qu'une offre obligatoire susceptible de contrôle juridictionnel ait été faite par la société ou par son principal actionnaire, est donc conforme aux dispositions constitutionnelles.

2. Le développement du droit par la jurisprudence – l'offre obligatoire d'achat d'actions (arrêt *Macrotron*), recours 1 BVR 3142/07

Les arrêts ayant admis la recevabilité de recours fondé sur le droit des sociétés que des actionnaires minoritaires souhaitaient introduire contre le requérant pour soumettre au contrôle juridictionnel l'offre d'achat d'actions qu'il avait présentée, sont également conformes aux dispositions constitutionnelles.

a. L'analyse des tribunaux de droit commun selon laquelle l'offre du requérant était une offre obligatoire respecte les limites fixées par la Constitution aux compétences du pouvoir judiciaire (voir les dispositions combinées de l'article 2.1 et de l'article 20.3 de la Loi fondamentale). Cette analyse résulte d'un raisonnement par analogie fondé sur les dispositions du droit des sociétés régissant d'autres mesures structurelles et sur l'application de la loi relative aux recours en vertu du droit des sociétés (loi relative aux actions en réparation du préjudice subi par les actionnaires minoritaires, *Spruch-verfahrensgesetz*).

aa. L'application et l'interprétation de la loi par les tribunaux est conforme au principe de l'État de droit (article 20.3 de la Loi fondamentale) si elle respecte les limites d'une interprétation justifiée et permet le développement du droit par la jurisprudence. Les devoirs liés à l'administration de la justice comprennent les développements ultérieurs par la loi. Dès lors, le fait d'appliquer par analogie des dispositions d'une loi ordinaire et de combler les lacunes de la législation est conforme aux dispositions constitutionnelles. Le développement du droit par la jurispru-

dence ne saurait cependant conduire à écarter la volonté exprimée par le législateur et à y substituer l'appréciation des intérêts en présence par le juge.

bb. Le raisonnement par analogie contesté par le requérant est conforme aux principes précités. Le droit écrit ne contient aucune disposition prévoyant que l'actionnaire majoritaire ou la société en tant que telle doit proposer aux actionnaires minoritaires une réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à la négociabilité des actions en cas de retrait de la cote de l'action sur le marché réglementé. Les juridictions qui se sont prononcées antérieurement sur ce point ont estimé que cela constituait une lacune. Elles ont considéré qu'au regard des conditions et des conséquences juridiques, les dispositions du droit des sociétés applicables en cas de retrait volontaire de la cote devaient être appréciées conformément aux dispositions en vigueur de la loi relative aux marchés financiers. Cela n'est pas en contradiction manifeste avec la volonté claire du législateur ni avec toute autre limite prévue par la loi à la libre appréciation du juge (*richterliche Eigenmacht*). Des obligations légales de compensation existent dans les cas d'intégration, de fusion, de changement de forme juridique et lors de la conclusion d'un accord de transfert de contrôle et de profit. Les juridictions de droit commun ont déduit de ces obligations le principe fondamental de l'obligation légale de réparation prévue par la loi, qui confère aux actionnaires le droit de décider s'ils souhaitent conserver la qualité d'actionnaire dans des circonstances substantiellement différentes du fait de la mesure structurelle. Ces dispositions fournissent en particulier aux actionnaires minoritaires qui ne sont pas en mesure de s'opposer à une telle mesure structurelle la possibilité de se retirer de la société au motif du changement de circonstances et moyennent une indemnisation adéquate. Le fait que le législateur, bien qu'il soit intervenu à plusieurs reprises dans le domaine de la transformation des sociétés et du droit des sociétés, ne se soit pas opposé aux évolutions juridiques résultant de l'arrêt *Macrotron* de la Cour fédérale de justice est un autre élément permettant de rejeter la thèse d'une transgression du principe selon lequel le pouvoir judiciaire est lié par la loi.

Dès lors que le raisonnement par analogie fondé sur la contrainte de présenter une offre obligatoire en cas de retrait total de la cote est conforme aux dispositions constitutionnelles, tel est également le cas de l'application des dispositions de la loi relative aux recours en vertu du droit des sociétés qui permettent de soumettre au contrôle juridictionnel le caractère adéquat du prix d'achat proposé.

b. Le raisonnement par analogie, qui est conforme aux dispositions constitutionnelles, n'est pas non plus contraire au fait que le retrait de la cote n'affecte pas

le champ d'application de la protection du droit fondamental de propriété. Il est vrai que l'un des facteurs qui explique les développements juridiques résultant du raisonnement par analogie est le fait que, dans son arrêt *Macrotron*, la Cour de justice fédérale a estimé qu'il avait été porté atteinte au droit de propriété des actions. Mais pour déterminer si le développement du droit par la jurisprudence est conforme à la Constitution, peu importe la question de savoir si le développement du droit peut être justifié, en particulier, par l'article 14.1 de la Loi fondamentale. Le développement du droit n'est pas apprécié à la lumière de ses motivations mais seulement de la question de savoir si l'interprétation en tant que telle respecte les limites d'un développement du droit acceptable au regard des dispositions constitutionnelles.

Le raisonnement par analogie est une possibilité mais pas une obligation, en vertu des dispositions constitutionnelles. Il revient à la jurisprudence des juridictions de droit commun de déterminer, à la lumière des modalités de transfert des actions, si le raisonnement retenu dans la jurisprudence antérieure doit être maintenu, et de déterminer la manière dont le passage du marché réglementé à la négociation hors cote doit être apprécié dans ce contexte.

Renvois:

- Décision de la Cour de justice fédérale du 25.11.2002, *BGHZ* (Recueil officiel de la jurisprudence de la Cour de justice fédérale en matière civile) 153, 47.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2012-2-017

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 18.07.2012 / **e)** 1 BvL 10/10, 1 BvL 2/11 / **f)** Loi sur les prestations aux demandeurs d'asile / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Gewerbemiete und Teileigentum* 2012, 234-236; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Droit à la dignité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi sur les prestations aux demandeurs d'asile / Garantie d'un minimum vital digne, droit fondamental.

Sommaire (points de droit):

Le montant des prestations en espèces versées au titre de l'article 3 de la loi sur les prestations aux demandeurs d'asile (*Asylbewerberleistungsgesetz*) est manifestement insuffisant car il n'a pas été modifié depuis 1993.

L'article 1.1 de la Loi fondamentale combiné avec le principe de l'État providence consacré par l'article 20.1 de la Loi fondamentale crée un droit fondamental à la garantie d'un minimum vital digne. En vertu de l'article 1.1 de la Loi fondamentale, ce droit est un droit de l'homme, qui englobe à la fois l'existence physique d'un être humain et la possibilité d'entretenir des relations interpersonnelles et de participer un minimum à la vie sociale, culturelle et politique. Les citoyens allemands comme les ressortissants étrangers domiciliés en République fédérale d'Allemagne jouissent de ce droit fondamental.

Si le législateur désire prendre en considération les caractéristiques particulières de groupes spécifiques d'individus lorsqu'il détermine le minimum vital digne, il ne peut pas, en définissant les détails des prestations destinées à assurer l'existence, faire une différence fondée sur le titre de séjour des bénéficiaires. Une telle différenciation n'est possible que si la nécessité de moyens d'existence s'écarte de manière significative de celle d'autres personnes dans le besoin, et si cela peut être justifié de manière cohérente, sur la base d'un besoin effectif et réel spécifique de ce groupe, dans une procédure au contenu transparent.

Résumé:

À la suite de deux requêtes d'un tribunal régional du contentieux social (*Landessozialgericht*), la Cour constitutionnelle fédérale a examiné la constitutionnalité des prestations de base prévues par l'article 3 de la loi sur les prestations aux demandeurs d'asile (ci-après la «loi»).

Depuis son entrée en vigueur en novembre 1993, la loi contient des règles spécifiques concernant les minima sociaux accordés à certains ressortissants étrangers. Elle a fixé des prestations nettement inférieures, qui sont versées le plus souvent en nature plutôt qu'en espèces, contrairement à ce que prévoit le droit matériel applicable aux Allemands et aux personnes ayant droit à un traitement similaire conformément à la législation. La loi sur les prestations aux demandeurs d'asile a été adoptée à la suite des efforts faits entre 1990 et 1993 par le gouvernement fédéral pour limiter le nombre relativement élevé de réfugiés arrivant en Allemagne, pour mettre un frein aux abus du droit d'asile et pour maintenir à un bas niveau le coût d'accueil et de prise en charge des réfugiés.

Le champ d'application personnel de la loi a été étendu au fil des ans. Les bénéficiaires potentiels sont les demandeurs d'asile, les réfugiés de guerre et les autres personnes en possession d'un permis de résidence, les personnes dont la déportation a été suspendue et les personnes faisant l'objet d'une ordonnance de renvoi exécutoire, ainsi que leur conjoint(e), leur partenaire enregistré(e) et leurs enfants mineurs.

À l'article 3 de la loi, le législateur a souhaité que les prestations en nature aient la priorité sur les prestations en espèces, mais ces dernières peuvent toutefois remplacer les premières. Les montants des prestations en espèces ont été fixés dans la loi et sont restés inchangés depuis l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales est tenu, avec l'accord du *Bundesrat*, de les ajuster chaque année avec effet au 1^{er} janvier, si nécessaire, en tenant compte du coût réel de la vie afin de permettre de subvenir aux besoins essentiels.

La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les dispositions de la loi relatives aux prestations de base en espèces étaient incompatibles avec le droit fondamental à un minimum vital garanti par l'article 1.1 combiné avec l'article 20.1 de la Loi fondamentale. Les prestations sont manifestement insuffisantes car elles n'ont pas évolué depuis 1993 alors que les prix en Allemagne ont enregistré des hausses considérables. En outre, leur montant ne se fonde pas sur un calcul compréhensible et il ne semble pas qu'une méthode réaliste, axée sur les besoins, ait été utilisée pour assurer l'existence des bénéficiaires à l'heure actuelle.

Le législateur doit adopter immédiatement de nouvelles dispositions concernant l'application de la loi sur les prestations aux demandeurs d'asile, afin de garantir un minimum vital digne. Les prestations de

base étant importantes pour subvenir aux besoins des bénéficiaires, la Cour constitutionnelle fédérale a ordonné une mesure transitoire qui s'appliquera jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Celle-ci implique que, à partir du 1^{er} janvier 2011, les prestations de base relevant de la loi sur les prestations aux demandeurs d'asile seront ainsi calculées d'après les dispositions générales des Deuxième et Douzième Livres du Code du droit social (*Zweites und Zwölftes Buch des Sozialgesetzbuchs*). Cette mesure s'appliquera de manière rétroactive aux prestations fixées qui restent litigieuses. Elle restera valable tant que le législateur n'aura pas rempli son obligation d'adopter de nouvelles dispositions.

1. L'article 1.1 de la Loi fondamentale combiné avec le principe de l'État providence consacré par l'article 20.1 de la Loi fondamentale prévoit que la garantie d'un minimum vital digne est un droit fondamental. Le législateur doit fixer des montants adéquats, qui ne doivent pas être manifestement insuffisants et qui doivent être établis de manière réaliste.

a. L'article 1.1 de la Loi fondamentale dispose que le droit à la garantie d'un minimum vital digne est un droit de l'homme. Les citoyens allemands comme les ressortissants étrangers domiciliés en République fédérale d'Allemagne jouissent de ce droit. Les prestations adéquates doivent être déterminées en tenant compte de la situation en Allemagne.

Le droit fondamental à la garantie d'un minimum vital digne englobe à la fois l'existence physique de l'individu et la possibilité d'entretenir des relations interpersonnelles et de participer un minimum à la vie sociale, culturelle et politique. L'article 1.1 de la Loi fondamentale prévoit, à titre de garantie de base, un droit à des prestations. En vertu du principe de l'État providence consacré par l'article 20.1 de la Loi fondamentale, le législateur doit fixer des montants concrets en tenant compte des besoins actuels, réels et réalistes, des personnes.

b. Les prestations visant à garantir un minimum vital digne ne doivent pas être manifestement insuffisantes et, pour concrétiser la revendication de droits fondamentaux, il doit être possible de calculer leur montant de manière transparente et adéquate. Ce calcul devra être réaliste, basé sur les besoins actuels et réels. Ces exigences n'ont pas trait à la procédure législative mais à ses résultats.

La question de savoir si et dans quelle mesure les besoins de prestations vitales des bénéficiaires d'un droit de séjour temporaire en Allemagne peuvent différer dans la loi de ceux des autres personnes dans la nécessité dépend uniquement d'une autre

question, qui consiste à déterminer s'il est possible d'établir objectivement que les personnes concernées ont des besoins moins importants, du simple fait de leur séjour à court terme dans le pays, que les bénéficiaires d'un droit de séjour permanent. S'il est, de fait, possible d'établir que certains besoins sont moins importants en cas de séjour de courte durée non destiné à devenir permanent et si le législateur veut tenir compte de cet élément pour déterminer le montant des prestations, le législateur doit définir le groupe concerné. Le législateur doit le faire de manière à ce que le groupe en question ne comprenne, selon des probabilités suffisantes, que les personnes séjournant brièvement en Allemagne.

c. La marge de manœuvre dont dispose le législateur pour évaluer le minimum vital est soumise au contrôle juridictionnel restreint de la Cour constitutionnelle fédérale. Dans le cadre du contrôle au fond, il faut simplement examiner si les prestations sont manifestement insuffisantes. Au-delà de ce contrôle portant sur un manquement manifeste, la Cour constitutionnelle fédérale cherche à savoir si les prestations sont actuellement justifiables et si elles s'appuient sur des données fiables et des méthodes de calcul plausibles.

2. D'après ces critères, les dispositions litigieuses ne satisfont pas aux exigences du droit fondamental à la garantie d'un minimum vital digne.

a. Les prestations en espèces mentionnées à l'article 3 de la loi sont manifestement insuffisantes. Leur montant n'a pas été modifié depuis 1993 alors que les prix en Allemagne ont augmenté de plus de 30% depuis cette date. À l'époque, le législateur avait prévu un mécanisme d'ajustement en vertu duquel le montant des prestations aurait dû être revu à intervalles réguliers pour être adapté au coût actuel de la vie. Or, aucun ajustement n'a jamais eu lieu. On voit également que les prestations en espèces sont manifestement insuffisantes à l'heure actuelle si l'on compare les prestations versées au titre de la loi à un adulte chef de famille et celles qui sont versées au titre des dispositions générales sur la protection sociale des Deuxième et Douzième Livres du Code du droit social. Le montant de ces dernières a été revu tout récemment dans le but même de garantir un minimum vital. Certes, ces prestations ne peuvent pas être comparées directement, mais même un calcul ajusté donne une différence d'environ un tiers, ce qui témoigne d'un manquement manifeste à garantir une existence digne.

b. En outre, les prestations de base en espèces ne sont pas évaluées de manière réaliste et ne peuvent se justifier. La décision relative au montant des prestations n'était pas fondée sur des données

fiables lorsqu'elle a été prise – et ne l'est d'ailleurs toujours pas. À l'époque, le législateur s'est basé sur une simple estimation des coûts; aujourd'hui encore, aucun calcul compréhensible n'est présenté ou visible. Cela n'est pas conforme aux exigences de la Loi fondamentale concernant la garantie d'un minimum vital digne.

Par ailleurs, les considérations liées à la politique de migration, qui sont destinées à maintenir à un bas niveau les prestations versées aux demandeurs d'asile et aux réfugiés afin de ne pas encourager les migrations par des prestations d'un niveau supérieur aux normes internationales, ne peuvent généralement justifier de réduire les prestations en deçà du minimum garantissant l'existence physique et la vie socio-culturelle. La dignité humaine ne peut être subordonnée à des considérations liées à la politique de migration.

Renvois:

- Décision du 09.02.2010, *Bulletin* 2010/1 [GER-2010-1-003].

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2012-2-018

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 18.07.2012 / **e)** 1 BvL 16/11 / **f)** Taxe sur les transferts de biens immobiliers en cas de partenariat civil / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Deutsches Steuerrecht* 2012, 1649-1652; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet rétroactif (ex tunc)**.
 5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques**.
 5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe sur les transferts de biens immobiliers / Partenaires civils, inégalité de traitement / Obligation d'adopter des amendements rétroactifs.

Sommaire (points de droit):

Le fait que les partenaires civils n'étaient pas exonérés de la taxe sur les transferts de biens immobiliers au même titre que les conjoints, avant l'entrée en vigueur de la loi de 2010 sur l'impôt annuel (*Jahressteuergesetz* 2010), est contraire au principe général de l'égalité devant la loi.

Seules des circonstances exceptionnelles et des raisons suffisantes peuvent justifier que la Cour constitutionnelle fédérale ordonne, en dérogeant à l'effet rétroactif d'une déclaration de nullité et d'une déclaration d'incompatibilité avec la Loi fondamentale, qu'une loi jugée inconstitutionnelle parce que sa situation constitutionnelle n'a pas été suffisamment clarifiée avant son adoption continue à s'appliquer.

Résumé:

I. En vertu de la loi de 2010 sur l'impôt annuel, entrée en vigueur le 14 décembre 2010, les partenaires civils doivent être traités comme les conjoints en matière d'exonération de la taxe sur les transferts de biens immobiliers. Les partenaires civils sont deux personnes de même sexe qui ont conclu un partenariat de droit civil conformément à la loi sur les partenariats civils (*Lebenspartnerschaftsgesetz*).

La version révisée de la loi relative à la taxe sur les transferts de biens immobiliers (*Grunderwerbsteuergesetz*) (ci-après la «loi») n'a pas d'effet rétroactif; elle s'applique uniquement aux acquisitions immobilières réalisées après le 13 décembre 2010. Par conséquent, ce sont les dispositions de la version de 1997 de cette loi (ci-après «l'ancienne loi») qui s'appliquent à tous les transferts qui n'étaient pas définitifs à l'entrée en vigueur de la loi sur les partenariats civils le 1^{er} août 2001. En vertu de l'ancienne loi, les partenaires civils – contrairement aux conjoints – ne sont pas exonérés de la taxe sur les transferts de biens immobiliers. L'article 3, alinéa 4 de l'ancienne loi, applicable à la procédure initiale, prévoit que l'acquisition d'un bien immobilier par le conjoint du cédant est exonérée de la taxe sur les transferts de biens immobiliers. En outre, l'acquisition d'un bien immobilier par l'ancien conjoint du cédant, dans le cadre d'un partage des biens matrimoniaux faisant suite à un divorce, est également exonérée de cette taxe (article 3, alinéa 5 de l'ancienne loi). L'article 3 de l'ancienne loi prévoit

encore d'autres exonérations pour les conjoints – essentiellement pour des raisons liées au régime matrimonial.

Les requérants dans la procédure initiale sont des partenaires civils. Lors de leur séparation en 2009, ils ont conclu un règlement à l'amiable. Chacun détenait des demi-parts dans deux copropriétés. Aux termes du règlement à l'amiable, chacun a transféré l'une de ses parts à l'autre, de telle sorte que chacun devienne l'unique propriétaire d'un bien. Chacun a introduit une action devant le tribunal des finances (*Finanzgericht*) pour contester l'estimation de la taxe sur les transferts de biens immobiliers le concernant. Le tribunal a renvoyé l'affaire devant la Cour constitutionnelle fédérale, estimant que l'article 3, alinéa 4 de l'ancienne loi était inconstitutionnel au motif qu'il portait atteinte au principe général de l'égalité devant la loi.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que l'article 3, alinéa 4 de l'ancienne loi et les autres dispositions relatives aux exonérations figurant à l'article 3 de cette loi étaient incompatibles avec le principe général de l'égalité devant la loi énoncé à l'article 3.1 de la Loi fondamentale, dans la mesure où les partenaires civils ne sont pas exonérés de la taxe sur les transferts de biens immobiliers au même titre que les conjoints. Le législateur dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre 2012 pour modifier la loi par rapport aux anciens cas. L'amendement doit remédier de manière rétroactive aux violations du principe de l'égalité devant la loi dans la période comprise entre la création du partenariat civil le 1^{er} août 2001 et l'entrée en vigueur de la loi de 2010 sur l'impôt annuel.

1. L'inégalité de traitement des conjoints et des partenaires civils en matière d'exonération de la taxe sur les transferts de biens immobiliers doit pouvoir résister à un examen fondé sur les critères stricts de proportionnalité et sur les aspects fiscaux du principe de l'égalité devant la loi, car la distinction établie dans la loi est basée sur l'orientation sexuelle des personnes. Aucune différence n'est suffisamment importante pour justifier que les partenaires civils soient traités de façon moins favorable que les conjoints dans la version de 1997 de la loi relative à la taxe sur les transferts de biens immobiliers.

Le fait de réserver un traitement privilégié aux conjoints par rapport aux partenaires civils ne peut se justifier du point de vue du droit de la famille ou du droit des successions. Dans ces deux domaines, les partenaires civils bénéficient d'une égalité de traitement par rapport aux conjoints et forment eux aussi une communauté sur les plans personnel et financier car ils ont conclu un partenariat formel de

nature permanente. L'idée qui, dans la loi, sous-tend les exonérations fiscales est le fait que les transferts de biens immobiliers entre conjoints – et entre proches également exonérés de la taxe – visent souvent à régler les prétentions matrimoniales des conjoints ou à anticiper un héritage. Ce postulat vaut aussi pour les partenaires civils. En outre, le partenariat civil, comme le mariage, crée des obligations mutuelles de soutien et de responsabilité. Par conséquent, l'inégalité de traitement ne peut pas non plus se justifier par un principe relatif à la famille découlant d'un lien juridique spécial.

Enfin, le traitement moins favorable réservé aux partenaires civils par rapport aux conjoints ne peut se justifier par l'obligation de l'État de protéger et de promouvoir le mariage et la famille, inscrite à l'article 6.1 de la Loi fondamentale. Si la promotion du mariage s'accompagne d'un traitement défavorable d'autres modes de vie, alors même que ces derniers sont comparables au mariage du point de vue de la situation visée et des objectifs poursuivis par la loi, cette différenciation ne peut se justifier par la seule exigence de protection du mariage.

2. Il n'y a aucune raison de libérer le législateur de son obligation de corriger de manière rétroactive la situation juridique inconstitutionnelle. En particulier, il ne faudrait pas ordonner que les dispositions relatives à l'exonération déclarées inconstitutionnelles continuent de s'appliquer au motif que leur situation constitutionnelle n'a pas été suffisamment clarifiée avant l'adoption de la loi. Une telle décision, qui dérogerait à l'effet rétroactif d'une déclaration de nullité et d'une déclaration d'incompatibilité avec la Loi fondamentale, ne peut intervenir que dans des circonstances exceptionnelles et si des raisons suffisantes la justifient. Cependant, le fait que la Cour constitutionnelle fédérale sache qu'une loi est contraire aux dispositions de la Loi fondamentale ne signifie pas en soi et à lui seul que la constitutionnalité de la loi n'a pas été clarifiée en ce sens avant son adoption et ne libère donc pas le législateur de son obligation de corriger rétroactivement la situation inconstitutionnelle.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2012-2-019

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 25.07.2012 / **e)** 2 BvF 3/11, 2 BvR 2670/11, 2 BvE 9/11 / **f)** Pondération négative des voix, «mandats excédentaires» / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Gewerbemiete und Teileigentum* 2012, 236-237; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections**.

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin**.

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections**.

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandats excédentaires / Pondération des voix, négative / Partis, égalité des chances.

Sommaire (points de droit):

Le calcul du nombre de sièges alloués dans un *Land* (État fédéré) selon le nombre d'électeurs en vertu de l'article 6.1.1 de la loi électorale fédérale (*Bundeswahlgesetz*) contribue à l'effet de pondération négative des voix et viole, par conséquent, les principes des élections égales et directes ainsi que l'égalité des chances des partis.

2.a Dans le système établi par le législateur de scrutin proportionnel de liste personnalisé, les mandats excédentaires (article 6.5 de la loi électorale fédérale) ne sont admissibles que dans la mesure où ils ne compromettent pas la nature fondamentale des élections en tant que scrutins fondés sur la représentation proportionnelle.

2.b Les principes de l'égalité des suffrages et de l'égalité des chances entre les partis politiques sont violés lorsque le nombre de mandats excédentaires représente plus de la moitié de la taille d'un groupe parlementaire.

Résumé:

La Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée sur une demande de contrôle abstrait de constitutionnalité de la loi introduite par des membres des groupes parlementaires SPD et ALLIANCE 90/LES VERTS au *Bundestag*, un recours constitutionnel et

un recours dans le cadre d'un litige opposant plusieurs instances fédérales suprêmes introduit par le parti ALLIANCE 90/LES VERTS. Les recours portaient sur la dix-neuvième loi portant modification de la loi électorale fédérale (*Neunzehntes Gesetz zur Änderung des Bundeswahlgesetzes*, ci-après la «loi») du 25 novembre 2011.

Par un arrêt du 3 juillet 2008, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé qu'un système électoral qui, dans des situations ordinaires, fait qu'une progression en nombre de mandats obtenus ou qu'un recul du nombre de voix peut aboutir à un gain en nombre de mandats (effet de pondération négative des voix) était contraire au principe du suffrage égal et direct. La Cour a déclaré que l'ancien article 7.3.2 combiné avec l'article 6.4 et 6.5 de la loi, était inconstitutionnel dans la mesure où la compensation prévue entre les mandats de circonscription et les mandats de liste pouvait déclencher un effet de pondération négative des voix. La Cour a en outre invité le législateur à adopter une disposition constitutionnelle le 30 juin 2011 au plus tard.

Le législateur souhaitait remédier à l'inconstitutionnalité en renonçant, pour les futures élections, au cumul au niveau national des suffrages obtenus par les listes des partis et en calculant le nombre de députés élus sur les listes de *Land* séparément, au cas par cas, dans les différents *Länder* fédérés. La loi modificative, entrée en vigueur le 3 décembre 2011, abroge ainsi l'ancien article 7 de la loi et modifie en conséquence son article 6.1. Chaque *Land* se voit attribuer un certain nombre de sièges en fonction du nombre d'électeurs pour lesquels seules les listes de *Land* des partis présents dans le *Land* concerné sont en concurrence. En outre, en vertu de l'article 6.2a de la loi, des mandats supplémentaires sont attribués aux partis qui se présentent dans plusieurs *Länder*; le nombre de ces sièges supplémentaires correspond au total obtenu au niveau national en additionnant les pertes d'arrondi des différentes listes de *Land* («voix résiduelles»).

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la nouvelle procédure d'attribution des sièges aux députés du *Bundestag* allemand était contraire aux principes du suffrage égal et direct et de l'égalité des chances entre les partis.

La Cour a annulé l'article 6.1.1 et 6.2a de la loi et a déclaré que la disposition régissant l'attribution de sièges excédentaires sans compensation (article 6.5 de la loi) était contraire à la Loi fondamentale. Les dispositions antérieurement en vigueur n'ont pas été rétablies car la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré, par son arrêt du 3 juillet 2008, qu'elles étaient

inconstitutionnelles et ne demeurent applicables que pour une période transitoire aujourd'hui expirée.

1. L'effet de pondération négative des voix

La répartition des mandats entre les partis en fonction du pourcentage du total des voix ne doit pas, en principe, entraîner une situation dans laquelle le nombre de sièges attribués à un parti correspond au nombre de voix obtenues par ledit parti ou un parti concurrent d'une manière inversée par rapport aux attentes (pondération négative des voix). Cela porte atteinte à l'égalité des suffrages et à l'égalité des chances entre les partis. Cela constitue en outre une violation du principe du suffrage direct. Les électeurs ne sont en effet pas en mesure de prévoir la manière dont leur vote influencera le succès ou l'échec des différents candidats aux élections. Une procédure d'attribution des sièges est inconstitutionnelle dans la mesure où elle produit de tels effets pas uniquement dans des cas exceptionnels rares et inévitables.

En vertu de l'article 6.1.1 de la loi, chaque *Land* se voit attribuer un certain nombre de sièges en fonction du nombre d'électeurs pour lesquels seules les listes de *Land* des partis présents dans le *Land* concerné sont en concurrence. Cela permet à l'effet de pondération négative des voix de se produire. En effet, le nombre de sièges attribués au *Land* ne dépend pas du nombre d'électeurs inscrits, établi avant le jour du scrutin, mais dépend de la participation électorale. L'effet de pondération négative des voix peut se produire si l'augmentation du nombre de secondes voix d'une liste de *Land* est sans incidence sur le nombre de sièges (soit parce que les voix supplémentaires ne suffisent pas à justifier l'attribution d'un siège additionnel, soit parce que la liste de *Land* a déjà obtenu davantage de mandats de circonscription que de mandats de liste en raison des résultats des premières voix). Mais si une augmentation de la participation qui accompagne l'augmentation du nombre de secondes voix entraîne une augmentation d'un siège du nombre de sièges attribués au *Land*, alors ce siège additionnel peut être attribué à une liste concurrente du *Land*, ou la liste présentée par le même parti peut perdre un siège dans un autre *Land*. Il en va de même, inversement, si la réduction des secondes voix obtenues par une liste de *Land* d'un parti est sans incidence sur le nombre de sièges qui lui sont attribués, mais que la réduction du nombre de votants réduit d'un siège le nombre de sièges attribués au *Land*. Il est prévisible que de tels effets se produisent si une modification du nombre de secondes voix coïncide avec une modification correspondante du nombre de votants, par exemple parce que certains électeurs ne participent pas à l'élection.

L'effet de pondération négative des voix n'est pas concrètement prévisible et les électeurs ne sont pas en mesure d'influencer ce phénomène: ceci, cependant, ne le rend pas plus acceptable. Les résultats objectivement arbitraires du scrutin débouchent sur une situation où la compétition démocratique pour obtenir l'approbation de l'électorat aboutit à un résultat paradoxal. L'effet de pondération négative des voix n'est pas davantage la conséquence naturelle d'un système de représentation proportionnelle combiné à un scrutin uninominal dans les circonscriptions au niveau du *Land*, en renonçant au cumul de listes au niveau national.

2. Les mandats supplémentaires

L'attribution de mandats supplémentaires en vertu de l'article 6.2a de la loi est également contraire aux principes de l'égalité des suffrages et de l'égalité des chances des partis politiques. Cette disposition vise à compenser les pertes d'arrondi dans l'attribution des sièges au niveau du *Land* par le dispositif de compensation au niveau national (compensation au titre des voix résiduelles).

Tous les électeurs ne peuvent pas participer à l'attribution de ces sièges supplémentaires au *Bundestag* avec les mêmes chances de succès. Cela s'explique par le fait que la compensation au titre des voix résiduelles confère à une partie des voix une nouvelle occasion d'influencer l'attribution des mandats. Cette inégalité de traitement est injustifiée. Le but poursuivi par le législateur, de compenser l'inégale contribution à la victoire électorale résultant de l'attribution des sièges au niveau du *Land*, n'est pas critiquable au regard des dispositions constitutionnelles. Cependant, cette disposition n'est pas de nature à atteindre l'objectif poursuivi. Elle tient compte de manière unilatérale des pertes d'arrondi des listes de *Land* d'un parti, mais ne tient pas compte des gains d'arrondi. Cela peut conduire à ce que des voix antérieurement perdantes permettent de gagner un mandat, mais les résultats comparativement meilleurs enregistrés par les voix surpondérées restent identiques. Ainsi, les mandats supplémentaires ne sont pas attribués pour garantir une égale contribution à la victoire électorale, au contraire. Cette disposition ne permet donc pas de compenser la distorsion de l'égale contribution à la victoire qui résulte des mandats excédentaires.

3. Les mandats excédentaires

L'article 6.5 de la loi porte atteinte aux principes de l'égalité des suffrages et de l'égalité des chances des partis politiques dans la mesure où les mandats excédentaires sans compensation sont autorisés dans une mesure qui pourrait compromettre la nature

fondamentale de l'élection au *Bundestag* en tant qu'élection au scrutin proportionnel. Tel est le cas si le nombre de mandats excédentaires excède environ la moitié du nombre de députés nécessaires pour constituer un groupe parlementaire.

Le système électoral allemand est fondamentalement basé sur la représentation proportionnelle. En tenant compte des mandats de circonscription et des mandats de liste des différents partis, le nombre total de sièges est réparti entre les partis en fonction du pourcentage de secondes voix qu'ils ont obtenues. En principe, les premières voix déterminent les députés qui entrent au *Bundestag* en tant que députés des circonscriptions. Si le nombre de sièges obtenus par un parti dans les circonscriptions excède le nombre de sièges auquel il a droit en vertu des résultats des secondes voix, le parti conserve néanmoins ses sièges. Dans ce cas, le nombre total de sièges est augmenté à hauteur de la différence, sans qu'il soit procédé à une nouvelle compensation proportionnelle.

L'attribution des mandats excédentaires sans compensation ou correction entraîne une inégalité de traitement des voix dans le cadre de la procédure d'attribution des sièges. Cela s'explique par le fait qu'outre les secondes voix, la répartition des sièges au *Bundestag* dépend également des résultats des premières voix. Cela est en principe justifié par l'objectif légitime sur le plan constitutionnel de permettre aux électeurs, dans le cadre d'un scrutin proportionnel, d'élire également des personnalités. Cependant, dans le système établi par le législateur de représentation proportionnelle personnalisée, les mandats excédentaires ne sont admissibles que dans la mesure où ils ne compromettent pas la nature fondamentale de l'élection en tant que scrutin fondé sur la représentation proportionnelle.

Si le nombre de mandats excédentaires représente environ plus de la moitié de la taille d'un groupe parlementaire, il est porté atteinte aux principes d'égalité du scrutin et d'égalité des chances entre les partis politiques. Ce seuil correspond à un quorum d'un moins cinq pour cent du nombre de députés au *Bundestag* nécessaires pour constituer un groupe parlementaire. Il tient également compte de la volonté du législateur de réduire dans la mesure du possible l'influence des premières voix dans la répartition des mandats de liste. Pour conférer aux futures élections une base juridique fiable et écarter le risque de dissolution du parlement à la suite de recours juridictionnels, la Cour a estimé qu'il était nécessaire que les évaluations ne dépassent pas un seuil raisonnable. Cela conduit à retenir une limite d'environ quinze mandats excédentaires.

Considérant les développements actuels s'agissant des mandats excédentaires, on peut s'attendre avec une probabilité raisonnable à ce que, régulièrement, le nombre acceptable au regard de la Constitution soit largement dépassé dans un avenir prévisible. Le législateur doit donc prendre les précautions nécessaires pour éviter des nombres excessifs de mandats excédentaires sans compensation.

Renvois:

- Décision du 03.07.2008, *Bulletin* 2008/2 [GER-2008-2-013].

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2012 – 31 août 2012

- 91 requêtes ont été introduites, dont:
 - 11 requêtes introduites par le Président
 - 71 requêtes introduites par des particuliers
 - 2 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
 - 7 requêtes relatives aux élections, introduites par des députés à l'Assemblée nationale
- 27 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 9 affaires portant sur la constitutionnalité d'engagements pris dans le cadre de traités internationaux
 - 11 affaires introduites par voie de requêtes individuelles concernant la constitutionnalité de certaines dispositions de lois
 - 7 affaires concernant les résultats des élections à l'Assemblée nationale
 - 2 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
- 16 affaires ont été entendues et 16 décisions ont été rendues (y compris des décisions relatives aux requêtes introduites avant la période de référence), dont:
 - 6 décisions portant sur la constitutionnalité d'engagements pris dans le cadre de traités internationaux
 - 2 décisions portant sur affaires introduites par voie de requêtes individuelles
 - 7 décisions rendues sur requêtes concernant les résultats des élections à l'Assemblée nationale
 - 1 décision relative au recours introduit par les députés de l'Assemblée nationale (recours introduit avant la période pertinente)

Décisions importantes

Identification: ARM-2012-2-002

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.05.2012 / **e)** / **f)** Débat concernant la décision relative aux élections à l'Assemblée nationale en application du système électoral proportionnel / **g)** *Tegekagir* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, égalité du droit de vote / Élection, liste électorale / Élection, égalité des suffrages / Droit de vote / Droit de vote, personnes établies à l'étranger.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a souligné que la protection du droit de vote, surtout dans le champ de la justice constitutionnelle, ne supposait pas d'adopter une approche formelle, c'est-à-dire de connaître l'ampleur de la violation des droits électoraux passifs ou actifs. Cette question a une portée plus vaste et elle concerne le rôle public des élections, à savoir, comment et sur quel fondement le système de gouvernement représentatif est constitué, comment la liberté de participation au gouvernement est combinée avec la responsabilité de constituer les organes représentatifs, et quel type de rôle les particuliers jouent dans ce processus. La Cour a déclaré qu'il incombait à l'État de garantir la possibilité d'organiser des élections démocratiques.

Résumé:

Le requérant contestait la décision n° 265-A de la Commission électorale centrale, adoptée le 13 mai 2012, qui concernait les élections des députés à l'Assemblée nationale en application du système électoral proportionnel. Le requérant faisait valoir que le principe d'égalité, régissant le déroulement des élections et reconnu à l'article 4 de la Constitution, avait été violé durant la phase de préparation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 6 mai 2012, durant la campagne électorale, ainsi que

le jour même du scrutin. Le requérant soulignait en particulier le fait que le Président de la République avait participé à la campagne électorale tout en exerçant ses pouvoirs présidentiels et que le Premier ministre et plusieurs autres hauts responsables avaient également participé au processus électoral. Le requérant affirmait aussi que le système de surveillance du processus électoral et le système mis en place dans les bureaux de vote étaient inefficaces, tout comme les voies de recours permettant de contester le résultat des élections. Le requérant alléguait aussi que le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales était indéterminé, tout comme le nombre d'électeurs ayant participé au scrutin.

En ce qui concerne le principe d'égalité du droit de vote, la Cour a affirmé qu'il concernait le droit de voter dans des conditions d'égalité, la détermination précise des circonscriptions et l'équité des chances. L'équité des chances est l'un des éléments les plus importants du droit de voter dans des conditions d'égalité; elle comprend, entre autres, des conditions telles que la couverture médiatique, le temps d'antenne fourni par les chaînes de télévision et les stations de radio, la possibilité de faire campagne sans contraintes, la garantie de la liberté de parole et d'expression, et la transparence du financement des campagnes électorales. Comme l'indique le point 19 du rapport explicatif CDL-AD (2002) 23, établi par la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise») en support du Code de bonne conduite en matière électorale: Lignes directrices et rapport explicatif, en date du 30 octobre 2002: «Le but essentiel est que les principales forces politiques puissent se faire entendre sur les grands médias du pays, et que toutes les forces politiques puissent organiser des réunions, y compris sur la voie publique, distribuer des documents et disposer d'un droit d'affichage». Lors des élections du 6 mai 2012 à l'Assemblée nationale, toutes les missions d'observation ont évalué de manière généralement positive la mise en œuvre de cette exigence.

La Cour a déclaré que la neutralité du pouvoir de l'État pendant la campagne électorale était assurée par l'article 22 du Code électoral, qui fixe des limites à la possibilité de faire campagne dans le cas où certaines personnalités publiques présentent aussi leur candidature. L'article 107 du Code électoral a la même finalité. La Cour a aussi affirmé que le Code électoral n'imposait aucune autre limite à la participation de divers représentants de l'État, en particulier du Président de la République, aux campagnes électorales et que la Commission électorale centrale devait être régie par les conditions prévues par la loi, ce qui était effectivement le cas.

Selon la Cour, dans le cadre du système politique actuel, la question doit être résolue, non pas en empêchant les titulaires de certaines fonctions politiques de participer aux campagnes électorales, mais en garantissant la stricte application des articles 18 et 22 du Code électoral.

Concernant l'argument du requérant relatif à l'inefficacité des voies de recours contre les résultats du scrutin dans tel ou tel bureau de vote ou contre les résultats des élections, la Cour a déclaré que la «rationalité» des normes juridiques ou la question de la conformité avec les principes constitutionnels ne sauraient être considérées comme pouvant faire l'objet d'un débat en rapport avec la décision de la Commission électorale centrale.

La Cour constitutionnelle a jugé sans fondement l'argument concernant l'inefficacité du système de contrôle des listes électorales; en effet, le requérant n'avait pas exercé son droit de prendre connaissance des listes signées par les électeurs. En outre, la Cour a relevé que le requérant n'avait pas allégué de violation de son droit de prendre connaissance de ces listes, alors que cela aurait pu faire l'objet d'un recours prévu par la loi, ce qui aurait eu valeur probante.

La Cour constitutionnelle a examiné aussi l'argument du requérant concernant le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales. Celui-ci faisait valoir que seuls les citoyens résidant en République d'Arménie auraient dû figurer sur ces listes. La Cour a déclaré que les dispositions constitutionnelles actuelles ne prévoient pas la constitution de listes électorales qui excluraient les ressortissants de la République d'Arménie qui jouissent du droit de vote, n'ont pas l'interdiction de s'inscrire, mais sont absents du territoire national. En outre, eu égard au fait que dans leur grande majorité les citoyens absents d'Arménie depuis longtemps n'ont pas l'interdiction de s'inscrire là où ils ont leur résidence permanente, d'une part, et ne se font pas enregistrer auprès d'un consulat dans un autre pays, d'autre part, il convient de rechercher une solution au problème que posent les listes, soit en modifiant le système électoral, soit en améliorant la manière dont est tenu le registre national de la population. La Cour a estimé que, dans un cas comme dans l'autre, la solution n'était pas du ressort de la Commission électorale centrale.

Après avoir étudié la valeur probante ainsi que la teneur des arguments du requérant et des défenseurs, la Cour constitutionnelle a estimé que, compte tenu des problèmes que pose le perfectionnement du système électoral, les motifs prévus par la loi sur lesquels s'était fondée la Commission électorale centrale à propos des résultats des élections

à l'Assemblée nationale en application du système électoral proportionnel avaient, dans l'ensemble, servi de base objective à la décision n° 265.A, adoptée le 13 mai 2012. En conséquence, la Cour a confirmé la décision de la Commission électorale centrale.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2012-2-003

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2012 / **e)** U 466/11-18, U 1836/11-13 / **f)** / **g)** *Fletore Zyrtae* (Journal officiel) / **h)** CODICES (allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

2.2.1.6 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Droit communautaire et droit national.**

2.2.3 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre sources communautaires.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits fondamentaux, hiérarchie / Union européenne, Charte des droits fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fixe une norme applicable au contrôle juridictionnel de la Cour constitutionnelle, alors que les sources primaires et secondaires du droit de l'Union européenne n'en définissent aucune.

Résumé:

Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour constitutionnelle soutenait en règle générale qu'elle n'était pas tenue de se conformer, en cas de contrôle juridictionnel, aux normes établies par le droit de l'Union européenne (autrefois le «droit communautaire»). Les décisions relatives au droit de l'Union européenne rendues avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne ne peuvent pas être

considérées comme s'appliquant à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le droit de l'Union européenne établit en effet une nette distinction entre la Charte des droits fondamentaux et le traité sur l'Union européenne (ci-après «TUE»).

En se fondant sur les arrêts *Rewe* (CJCE 16 décembre 1976, affaire 33/76, *Rewe*, [1976] ECR 1989) et *Comet* (CJCE 16 décembre 1976, paragraphe 45/76, *Comet*, [1976] ECR 2043), la Cour de Justice de l'Union européenne a développé la doctrine selon laquelle, en vertu du principe de coopération loyale (désormais consacré par l'article 4.3.2 du TUE), les juridictions nationales garantissent à tout citoyen la protection juridique découlant de l'application directe du droit communautaire. Lorsque ce droit ne couvre pas un domaine spécifique ou est muet à son sujet, il revient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes. Il lui incombe aussi de définir les règles de procédure applicables aux actions régissant la sauvegarde des droits individuels qui découlent de l'effet immédiat du droit communautaire (maintenant le droit de l'Union européenne). Ces dispositions ne sont cependant pas moins favorables que celles régissant des actions similaires en droit interne.

La Cour constitutionnelle en déduit que, conformément au droit de l'Union européenne, les droits reconnus par l'application directe de celui-ci sont opposables dans le cadre des actions qui existent pour des droits comparables en vertu de l'ordre juridique des États membres (c'est ce que l'on appelle aussi le principe d'équivalence).

S'agissant du champ d'application du droit de l'Union européenne, la Charte des droits fondamentaux consacre désormais les droits reconnus par la Constitution de la même manière que la Constitution elle-même. Comme le souligne son préambule, la Charte des droits fondamentaux réaffirme, «dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme».

La Convention européenne des Droits de l'Homme, directement applicable en Autriche, a rang constitutionnel. Les droits qu'elle reconnaît sont en effet consacrés par le droit constitutionnel, au sens de

l'article 144 et 144a de la Constitution, et protégés par la Cour constitutionnelle. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne explique que plusieurs des droits qu'elle consacre sont calqués, tant par leur libellé que par leur objet, sur les droits correspondants énoncés par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Il convient d'examiner, en fonction de la situation juridique nationale et à la lumière du principe d'équivalence, de quelle manière et selon quelles procédures les droits énoncés par la Charte des droits fondamentaux peuvent être mis en œuvre sur la base de la législation nationale.

En vertu de l'article 144 de la Constitution, la Cour constitutionnelle examine les décisions («*Beschleide*») administratives individuelles rendues en dernière instance afin d'apprécier leur conformité avec les droits garantis par la Constitution. Le système de protection juridique défini par la Loi constitutionnelle fédérale prévoit en règle générale qu'une seule instance, à savoir la Cour constitutionnelle, est compétente en matière de recours pour violations de la Constitution. Elle est en effet la seule instance habilitée à statuer sur de telles violations commises par le biais de normes à caractère général (c'est-à-dire des lois et des textes réglementaires) et à annuler lesdites normes.

Comme le précise son article 51, la Charte des droits fondamentaux comporte des «droits» et des «principes». Il reste cependant à déterminer les dispositions qui sont assimilées à des «droits» et celles qui sont assimilées à des «principes», ainsi que l'importance de cette distinction. Pour ce qui est du champ d'application du droit de l'Union européenne, la Charte des droits fondamentaux confère à un grand nombre de ses dispositions – les «droits» – la même fonction que les droits garantis constitutionnellement dans le cadre (autonome) du droit autrichien. L'importance du chevauchement des domaines de protection tient à la similitude entre l'esprit et le libellé de la Charte des droits fondamentaux et ceux de la Convention européenne des Droits de l'Homme, dont les droits sont consacrés par la Constitution autrichienne. Il serait contraire à la notion de juridiction constitutionnelle centralisée prévue par la Constitution fédérale que la Cour constitutionnelle ne soit pas compétente pour statuer sur des droits qui sont pour une large part en harmonie avec la Constitution, comme ceux prévus par la Charte des droits fondamentaux.

En se fondant sur la situation juridique interne, la Cour constitutionnelle conclut qu'il découle du principe d'équivalence que les droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux peuvent également

être invoqués en tant que droits garantis par la Constitution. Elle précise par ailleurs que ces droits constituent une norme de contrôle applicable aux procédures de contrôle juridictionnel portant sur des textes législatifs et réglementaires qui relèvent du champ d'application de la Charte des droits fondamentaux. Il en est ainsi dès lors qu'une garantie prévue par la Charte des droits fondamentaux s'apparente, tant par son libellé que par son objet, à des droits consacrés par la Constitution fédérale.

Dans les faits, la structure normative de certaines garanties individuelles énoncées par la Charte des droits fondamentaux est totalement différente, comme c'est le cas pour les articles 22 ou 37, qui s'apparentent davantage à des «principes» qu'à des droits garantis par la Constitution. Il faudrait donc déterminer cas par cas quels sont les droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux qui constituent une norme de contrôle juridictionnel en cas de saisine de la Cour constitutionnelle.

Cela signifie que, comme elle l'a fait jusqu'à présent (cf. VfSlg 15.450/1999, 16.050/2000, 16.100/2001), la Cour constitutionnelle saisira la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle dès lors que des doutes apparaîtront quant à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union européenne, y compris la Charte des droits fondamentaux. En l'absence de doute, notamment au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme et d'autres juridictions suprêmes, la Cour constitutionnelle se prononcera sans poser de question préjudicielle. L'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose à la Cour constitutionnelle de saisir la Cour de justice de l'Union européenne lorsqu'une question concerne l'interprétation de la Charte des droits fondamentaux.

En résumé, après avoir saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, la Cour constitutionnelle prend la Charte des droits fondamentaux, dans son champ d'application, comme norme de contrôle juridictionnel du droit interne et elle annule les normes contraires à caractère général.

Cependant, les dispositions de la Charte des droits fondamentaux s'appliquent aux actes des organes et institutions des États membres uniquement lorsqu'ils «mettent en œuvre le droit de l'Union européenne» (article 51.1 de la Charte des droits fondamentaux). Cette situation se produit lorsqu'un recours invoquant un droit reconnu par la Charte des droits fondamentaux relève du champ d'application du droit de l'Union européenne. D'après la jurisprudence de la Cour de

justice de l'Union européenne, cette dernière doit être interprétée de manière large. Elle prend en compte la mise en œuvre du droit de l'Union européenne directement applicable par les juridictions ou les autorités administratives des États membres (CJCE 14 juillet 1994, affaire n° C-351/92, *Graff*, [1994] ECR I-3361 [paragraphe 17]), et la mise en œuvre des textes d'application adoptés par les États membres.

Langues:

Allemand, anglais (traduction assurée par la Cour).



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2012-2-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.07.2011 / **e)** / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalq gazeti, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Mehkemesinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

5.2.2.10 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Langue.**

5.3.13.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Langues.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, langue / Droits fondamentaux / Droit à un procès équitable.

Sommaire (points de droit):

Lors d'une procédure pénale, les normes et principes constitutionnels et légaux relatifs à la langue dans laquelle la procédure se déroule doivent être strictement respectés afin de garantir au prévenu son droit à un procès équitable et au respect de ses droits fondamentaux.

Résumé:

I. En juillet 2010, M^{me} A. Gasanova (ci-après la «requérante») avait été reconnue coupable de vol par le tribunal du district de Garadakh de Bakou et condamnée à une peine de cinq années d'emprisonnement, en vertu de l'article 177.2.1 et 177.2.2 du Code pénal (ci-après le «CP»). Le 22 avril 2009, le tribunal du district de Hatayi de Bakou avait

annulé la mise en libération conditionnelle anticipée accordée à la requérante au titre de l'article 76.6.3 du CP; cette annulation avait été décidée dans le cadre de la condamnation du 21 août 2007 prononcée par le tribunal d'instance d'Ali-Bayramli en vertu de l'article 67.1 du CP, qui avait été combinée avec la sanction infligée en juillet 2010 pour former une peine définitive de 5 ans et 6 mois d'emprisonnement.

La chambre criminelle de la Cour d'appel de Bakou (ci-après la «Cour d'appel de Bakou») avait confirmé par sa décision du 8 septembre 2010 la sanction infligée le 14 juillet 2010 par le tribunal du district de Garadakh de Bakou.

La chambre criminelle de la Cour suprême (ci-après la «Cour suprême») avait ensuite constaté que lors de l'enquête relative à la requérante, de graves infractions au code de procédure pénale avait été commises et, dans son arrêt du 26 janvier 2011, avait annulé les décisions rendues par la Cour d'appel de Bakou; dans son arrêt définitif du 8 septembre 2010, la Cour suprême avait renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Bakou pour qu'elle réexamine l'affaire à un stade préliminaire.

La Cour suprême avait précisé dans cet arrêt que les documents adressés à une personne soupçonnée ou accusée qui n'est pas habituée à lire l'alphabet azerbaïdjanais en caractères latins devaient lui être présentés en alphabet cyrillique. La prévenue avait en effet précisé dans sa déposition qu'elle était parfaitement en mesure de lire l'azerbaïdjanais en caractères latins mais qu'elle était incapable de l'écrire avec ces mêmes caractères: il lui avait donc été demandé d'écrire ses observations et remarques sur l'ordinateur en utilisant l'alphabet cyrillique. La Cour suprême avait également observé qu'un étranger qui ne connaît pas la langue officielle de procédure d'un tribunal et un ressortissant azerbaïdjanais qui n'est pas habitué à utiliser l'alphabet azerbaïdjanais en caractères latins, utilisé dans les procédures judiciaires, se retrouvent en fait dans une situation identique et sont donc privés de la possibilité de lire et de comprendre la procédure judiciaire qui les concerne.

II. La Cour constitutionnelle réunie en formation plénière a jugé utile de faire observer ce qui suit.

La législation relative à la procédure pénale vise à définir la procédure juridique des poursuites pénales et à assurer la protection des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis une infraction pénale. La langue employée au cours d'un procès au pénal est un élément déterminant, dans la mesure où la connaissance de la langue officielle de la procédure pénale permet à la personne soupçonnée ou accusée d'assurer sa défense. Il importe que les

dispositions relatives à la langue employée dans la procédure pénale, énoncées à l'article 26 du CP, soient appliquées conformément aux principes, notamment, de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux (article 11 du Code de procédure pénale, (ci-après «CPP»)), du droit à l'aide juridictionnelle et du droit d'une personne d'assurer sa propre défense (article 19 du CPP).

Les instruments juridiques internationaux en matière de droit de l'homme s'accordent sur le fait que la connaissance, par la personne soupçonnée ou poursuivie, de la langue dans laquelle se déroule la procédure est un moyen essentiel d'assurer la protection efficace de ses droits. L'article 14.3.a et 14.3.f du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que: «Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

- a. à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle [et]
- f. à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience».

En vertu de l'article 5.2 CEDH, toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. L'article 6.3.a CEDH souligne que toute personne accusée d'une infraction est en droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle.

Les exigences de procédure pénale des normes internationales en matière de langue offrent une gamme complète et efficace de mesures visant à protéger les personnes poursuivies pour une infraction.

L'article 21 de la Constitution précise que l'azerbaïdjanais est la langue officielle de la République d'Azerbaïdjan. L'article 9 du décret présidentiel n° 506 «sur l'amélioration de l'utilisation de la langue officielle» du 18 juin 2001 prévoit la conversion en caractères latins de l'ensemble des quotidiens, magazines, bulletins, ouvrages et autres documents imprimés qui auront été publiés en langue azerbaïdjanaise et en caractère cyrilliques jusqu'au 1^{er} août 2001. Ce décret précise également qu'il convient de définir un certain nombre d'infractions administratives, telles que le fait d'œuvrer secrètement ou de militer ouvertement contre la langue officielle de la République d'Azerbaïdjan, de refuser

d'utiliser et de promouvoir l'azerbaïdjanais, de chercher à restreindre les droits linguistiques et d'empêcher ou d'entraver l'utilisation de l'alphabet latin. L'article 315.1 du Code des infractions administratives y pourvoit en conséquence, conformément au décret présidentiel précité. En vertu de l'article 14 de la loi «relative à la langue officielle de la République d'Azerbaïdjan» du 30 septembre 2002, l'alphabet officiel azerbaïdjanais s'écrit en caractères latins. L'article 11.4 de cette même loi précise que toute procédure pénale engagée en République d'Azerbaïdjan doit se dérouler dans la langue officielle du pays.

La Cour constitutionnelle réunie en plénière conclut que dans le cadre d'une action engagée au pénal, les exigences de l'article 21 de la Constitution, de l'article 26 du CP, ainsi que des normes correspondantes de la loi «relative à la langue officielle de la République d'Azerbaïdjan» et du décret «sur l'amélioration de l'utilisation de la langue officielle» doivent être strictement respectées. Dans l'intérêt de la justice, lorsqu'une personne soupçonnée ou accusée dans le cadre d'une procédure pénale maîtrise la langue officielle de la République d'Azerbaïdjan mais n'en connaît pas l'alphabet en caractères latins, il convient que l'avocat de la défense lui en fournisse une version en caractères cyrilliques.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: AZE-2012-2-002

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.07.2011 / **e)** / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Xalq gazeti, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réparation, préjudice / Droit du travail / Emploi, travailleur, protection / Droits fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

Tout travail doit respecter la dignité humaine et les droits fondamentaux, être correctement rémunéré et être exercé dans des conditions propres à garantir la sécurité des salariés. En cas de violation de la réglementation relative à la sécurité des conditions de travail, l'employeur peut être traduit en justice dès lors que sa responsabilité est démontrée.

Résumé:

I. L'affaire concernait une action engagée au civil par M. S. Tahirzade à l'encontre de la société «AMEC Services Limited» pour obtenir réparation du préjudice causé à sa santé dans l'exercice de ses fonctions; pour pouvoir statuer, la juridiction civile avait besoin de l'interprétation officielle, par la Cour constitutionnelle, des termes «employeur responsable (pleinement ou partiellement)», et «par la faute de l'employeur», figurant dans le libellé de l'article 239.I et 239.II du Code du travail.

Afin d'assurer l'application des dispositions de l'article 239 du Code du travail, le Conseil des ministres avait approuvé par sa décision n° 3 du 9 janvier 2003 les «modalités et conditions de la rémunération, ainsi que du versement d'une réparation, soit au salarié dont la santé s'est altérée par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, soit aux membres de sa famille ou aux personnes dont il avait la charge, en cas de décès accidentel ou des suites d'une maladie» (ci-après la «Décision du Conseil des ministres»).

Le point 1.1 de cette décision précise que, lorsque la santé d'un salarié s'est altérée par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou en cas de décès du salarié (ci-après «les accidents du travail»), et si l'enquête prouve la responsabilité des services et organisations compétents de l'employeur (ci-après «l'employeur responsable» ou «le service responsable»), l'employeur est financièrement responsable au regard de la loi du préjudice causé au salarié.

La décision prévoit que, sauf en cas de dommage infligé intentionnellement par la victime, les accidents du travail doivent faire l'objet d'une réparation, quelle que soit l'importance de la faute commise par la victime. La Cour d'appel avait observé que, malgré le fait que le point 1.1 de la décision emploie l'expression «services et organisations responsables» et que la dernière phrase de ce même point précise que «sauf en cas de préjudice subi intentionnellement par la victime, les accidents du travail doivent faire l'objet d'une réparation, quelle que soit l'importance de la faute commise par la victime», dans les faits, cette réglementation est appliquée de telle manière qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenu dans le cadre de l'exercice des fonctions du salarié, l'employeur est présumé responsable et est tenu de verser une réparation au salarié.

La Cour d'appel de Bakou avait estimé que les termes «employeur responsable (pleinement ou partiellement), énoncés à l'article 239 du Code du travail, et «par la faute de l'employeur», utilisés au point 1.1 de la décision du Conseil des ministres, étaient interprétés de manière ambiguë par les juges, par les parties à une affaire et par les autorités administratives compétentes (les services nationaux de l'inspection du travail), directement chargés de l'application et de la mise en œuvre de cette réglementation.

La Cour d'appel de Bakou avait conclu que l'interprétation officielle de l'article 239.I et 239.II du Code du travail était nécessaire afin de garantir le principe de clarté et de précision de la loi, ainsi que l'application uniforme et convenable, par les juridictions et les autorités administratives compétentes, de la présente réglementation dans des affaires similaires.

II. La Cour constitutionnelle réunie en session plénière a jugé utile, à propos de l'appel, d'observer ce qui suit:

En vertu de l'article 130.6 de la Constitution, les juridictions peuvent demander à la Cour constitutionnelle d'interpréter la Constitution et les lois exclusivement au regard de la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour a considéré que la question soulevée dans la demande de la Cour d'appel de Bakou concernait directement la mise en œuvre du droit au travail, consacré par l'article 35 de la Constitution.

L'article 35.1 de la Constitution qualifie le travail de fondement du bien-être individuel et général. Le travail a donc une dimension économique et sociale. De ce point de vue, le droit au travail a des effets sur

le bien-être et l'épanouissement personnel des individus et de leur famille, ainsi que sur la place qu'un individu choisi d'occuper au sein de la société.

La Cour a estimé que le travail ne devait pas porter atteinte à la dignité humaine, devait respecter les droits fondamentaux, être correctement rémunéré et prévoir les conditions de travail nécessaires pour garantir la sécurité des salariés. L'article 35.VI de la Constitution reconnaît à toute personne le droit d'exercer un travail dans des conditions de sécurité et de respect de la santé satisfaisantes et de percevoir un salaire qui ne soit pas inférieur au salaire minimum fixé par l'État, et ce, sans discrimination. Le droit à des conditions de travail respectueuses de la sécurité et de la santé est donc une composante essentielle du droit au travail, qui est par ailleurs associé au droit à la vie et au droit à la protection de la santé, garantis par la Constitution. Le droit de chacun à des conditions de travail respectueuses impose que les conditions de travail d'un salarié ne mettent pas sa vie en danger, ne nuisent pas à sa santé et respectent les exigences de sécurité. Le droit constitutionnel consacre par ailleurs la sécurité du travail et la protection de la vie, de la santé et de l'emploi du salarié par son employeur.

En vertu de l'article 191.2 du Code du travail, la réunion des trois conditions suivantes entraîne la responsabilité pécuniaire d'une partie vis-à-vis d'une autre, et donc l'obligation de verser une réparation, pour le préjudice causé intentionnellement ou involontairement:

- a. le constat d'un préjudice réel;
- b. l'existence d'un acte ou d'une omission contraire à la législation, commis par la partie responsable;
- c. l'existence d'un lien de causalité entre l'acte ou l'omission contraire à la législation, commis par la partie responsable et le préjudice subi.

Le législateur a défini le contenu de l'article 239 du Code du travail en tenant compte du principe de la responsabilité pécuniaire de l'auteur d'une infraction aux dispositions en matière de sécurité du droit du travail. L'alinéa 1 de ce même article impose à l'employeur pleinement ou partiellement responsable d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de verser au salarié une réparation intégrale pour le préjudice causé par l'accident du travail ou par une autre forme d'atteinte à la santé, ainsi que de rembourser les frais de traitement, les prestations et les autres frais établis par le Code civil azerbaïdjanais. Bien entendu, en cas de violation des conditions de sécurité fixées par le droit du travail, l'employeur peut être traduit en justice sous réserve que sa responsabilité soit démontrée.

Sur la question des répercussions de l'extension de la responsabilité de l'employeur en cas de non-respect des conditions de sécurité fixées par le droit du travail par rapport à la responsabilité classique de l'employeur, la Cour constitutionnelle réunie en session plénière a jugé utile d'observer ce qui suit:

Le droit du travail distingue deux formes de responsabilité: une responsabilité limitée, qui conduit à la réparation du préjudice causé selon un montant limité et prédéfini, et une responsabilité pleine et entière, qui entraîne la réparation complète du préjudice subi.

Seule une responsabilité limitée est applicable au profit des salariés; son montant est équivalent à leur salaire mensuel moyen. L'article 198 du Code du travail précise que, sauf dans les cas prévus aux articles 199 et 200 de ce même Code, la responsabilité de l'employeur pour le préjudice subi est engagée à hauteur d'un montant maximal correspondant au salaire moyen mensuel.

Au vu de ces éléments, la Cour constitutionnelle réunie en session plénière a conclu que, comme le prévoyait l'article 239 du Code du travail, la responsabilité pécuniaire d'un employeur pour le préjudice causé à la santé d'un salarié en raison du non-respect des conditions de sécurité fixées par le droit du travail ou pour le décès du salarié survenu pour les mêmes raisons était engagée uniquement en cas de faute de l'employeur, comme l'exige l'article 191 du Code du travail. Conformément à l'article 239 du Code du travail, indépendamment du fait que l'employeur soit pleinement ou partiellement fautif, sa responsabilité pleine et entière est engagée vis-à-vis de ses salariés dès lors que les conditions prévues à l'article 191 du Code sont réunies.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2012-2-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.05.2012 / **e)** D-706/2012 / **f)** Constitutionnalité de la loi «Sur le statut juridique des territoires affectés par la contamination radioactive résultant de l'accident intervenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl» / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 2/2012 / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection / Environnement, risque, information / Santé publique.

Sommaire (points de droit):

Le droit constitutionnel à la protection de la santé publique exige que soient fixées par des textes législatifs les normes concernant les niveaux admissibles de la présence de radionucléides dans les biens produits. Les normes créeraient des garanties supplémentaires pour protéger la vie et la santé publique contre les effets nocifs des radionucléides. C'est aussi au niveau législatif que doit être régie la procédure applicable à la communication et à la diffusion d'informations sur les radiations dans l'environnement et sur le statut juridique du territoire contaminé par la radioactivité, en raison de son importance particulière pour la santé publique.

Résumé:

I. Dans le cadre d'un contrôle préalable obligatoire, la Cour constitutionnelle a vérifié la constitutionnalité de la loi «Sur le statut juridique des territoires affectés par la contamination radioactive due à l'accident intervenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl» (ci-après la «loi»).

Les dispositions de la loi précisent le statut juridique des territoires affectés par la contamination radioactive due à l'accident intervenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, les critères permettant de classer ces territoires en tant que zones de contamination radioactive, les modalités de leur exploitation et de leur protection, les conditions de vie et l'exercice d'activités économiques et autres sur ces territoires.

La possibilité de commercialiser des produits dont la teneur en radionucléides ne dépasse pas les niveaux permis dans le pays est l'un des critères prévus par l'article 4 de la loi pour déterminer la zone de contamination. Toute vente de produits provenant d'un territoire affecté par la contamination radioactive doit donner lieu au contrôle obligatoire de la contamination radioactive de ces produits et faire l'objet d'un document confirmant que la teneur de ces produits en radionucléides est conforme aux niveaux admissibles dans la République (article 29 de la loi). Le législateur n'a pas précisé ces niveaux, prévoyant à la place qu'ils soient définis par les instances gouvernementales appropriées.

II. La Cour a jugé que le droit constitutionnel à la protection de la santé ne pouvait pas être complètement assuré par une telle approche. Ainsi que le prévoit la Constitution (article 97.2), l'essentiel du contenu et des principes qui sont au cœur des droits et des libertés doit impérativement être établi au niveau législatif. En fixant des niveaux appropriés, on crée des conditions supplémentaires pour protéger la vie et la santé contre les effets nocifs des radionucléides.

Selon l'article 9 de la loi, les citoyens ont le droit d'obtenir des informations complètes, dignes de foi et en temps utile en ce qui concerne l'environnement affecté par les radiations, les mesures prises pour l'améliorer, ainsi que le statut juridique du territoire affecté par la contamination radioactive et la responsabilité encourue en cas de violation de ce statut. En même temps, la procédure relative à la communication et à la diffusion de ces informations doit être établie par la législation relative à la protection de l'environnement, par celle applicable aux requêtes présentées par des personnes physiques ou morales et par d'autres textes de loi.

La Cour a formulé des observations concernant la procédure établie pour la communication et la diffusion d'informations sur l'environnement irradié, le statut juridique du territoire contaminé par la radioactivité et la responsabilité encourue pour atteinte à ce statut en se référant aux règles générales relatives à toute information disponible. Elle a relevé l'absence de garanties concernant la mise en œuvre du droit reconnu par la Constitution à

recevoir des informations complètes, dignes de foi et en temps utile concernant l'environnement irradié et la situation en la matière. Compte tenu de l'importance particulière que revêtent ces informations pour la santé publique, les spécificités de leur communication et de leur diffusion nécessitent l'action du législateur.

La Cour constitutionnelle a estimé que la loi devait être conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2012-2-004

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.2012 / **e)** D-742/2012 / **f)** Constitutionnalité de la loi «Sur les ajouts et modifications apportés à certaines lois relatives à l'activité notariale» / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 3/2012 / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Notaire / Litige, règlement, amiable, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

La procédure prévue par la loi qui oblige à recourir aux notaires pour permettre le recouvrement des créances non contestées en obligeant les créanciers à s'efforcer d'obtenir dans un premier temps un règlement amiable ne prive pas l'intéressé du droit d'obtenir la protection de ses droits devant les tribunaux en introduisant une action en justice. En même temps, il faut tenir compte de l'obligation qui incombe à l'État de garantir l'accessibilité de la justice.

Résumé:

I. Dans le cadre d'un contrôle préalable obligatoire, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de la loi «Sur les ajouts et modifications apportés à certaines lois sur les activités notariales» (ci-après la «loi»).

Les dispositions qui apportent des ajouts et des modifications au Code de procédure civile et à la loi relative aux notaires ont pour but d'améliorer l'ordre de prise en considération des actions incontestables introduites par des personnes physiques ou morales pour recouvrer des sommes d'argent (créances).

L'article 1.1 de la loi ajoute un cinquième paragraphe à l'article 6 du Code de procédure civile. Selon ce paragraphe, pour faire valoir son droit à la protection de la justice, l'intéressé doit commencer par s'efforcer d'obtenir un règlement amiable de l'affaire. Cette condition s'applique si la législation prévoit l'enregistrement d'un acte notarié pour recouvrer des sommes d'argent (créances) incontestables auprès du débiteur, ainsi que dans d'autres cas prévus par la législation.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que la loi avait été adoptée pour établir des procédures de recouvrement de créances incontestables sur le fondement d'un acte notarié enregistré, afin de simplifier au maximum les documents. Il s'agit notamment de réduire le délai nécessaire à leur examen ainsi que le délai de recouvrement des créances. Le principal avantage d'un acte notarié enregistré, que ce soit pour une assignation ou pour une action devant les juridictions civiles, réside dans le règlement rapide des créances incontestables (que les créanciers soient des personnes physiques ou morales). La révision de l'article 394 du Code de procédure civile vise aussi à améliorer la législation applicable à la gestion par les notaires de créances incontestables.

Pour apprécier la constitutionnalité des ajouts et modifications apportés par la loi aux articles 6 et 394 du Code de procédure civile, la Cour s'est fondée sur les dispositions d'instruments internationaux en la matière, dont: la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit l'obligation pour chaque État partie au Pacte de garantir que toute personne dont les droits et libertés auront été violés disposera d'un recours effectif, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et de développer les possibilités de recours juridictionnel (article 2.3a et 2.3b). La Cour s'est également appuyée sur l'article 60 de la Constitution, en vertu duquel

toute personne a droit à la protection de ses droits et libertés par un tribunal compétent, indépendant et impartial, dans un délai défini par la loi.

La Cour a reconnu que l'obligation de rechercher dans un premier temps un règlement amiable de l'affaire avant de faire valoir le droit de se prévaloir de la protection des tribunaux était motivée par la nécessité de réduire la charge de travail des tribunaux en matière civile. La Cour a cependant souligné que le législateur devait avant tout tenir compte de l'obligation qui incombe à l'État d'assurer l'accès à la justice et de garantir la protection des droits et libertés de toute personne par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

La Cour a estimé que les dispositions de la Constitution, fondées sur les objectifs de la prééminence du droit et de la garantie du droit à la protection judiciaire, n'excluaient pas la possibilité d'appliquer sous certaines conditions des formes extrajudiciaires de protection des droits et libertés. La disposition de la loi qui prévoit l'obligation de s'efforcer dans un premier temps d'obtenir le règlement amiable d'une affaire ne prive pas l'intéressé, en cas de litige, du droit de faire valoir ses droits et ses intérêts légitimes devant les tribunaux en introduisant une action en justice.

En rapport avec ce qui précède, la Cour a fait remarquer que le développement des relations commerciales nécessitait l'instauration d'un mécanisme plus efficace pour protéger le droit de propriété, dont l'inviolabilité est protégée par la loi. En outre, la réglementation des relations publiques dans le domaine des activités notariales au moyen de textes de loi doit se faire non pas en faisant échapper un certain nombre d'affaires civiles à la compétence des tribunaux mais en se fondant sur la finalité du rôle des notaires. L'activité notariale a pour mission essentielle de protéger les droits et les intérêts des personnes physiques et morales et l'intérêt général.

La Cour constitutionnelle a jugé conforme à la Constitution la loi «Sur les ajouts et modifications apportés à certaines lois relatives à l'activité notariale».

Langues:

Biélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2012-2-008

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.05.2012 / **e)** 60/2012 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 01.08.2012 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age**.

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable**.

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mineur, protection / Jeunesse, protection / Mineur, juridiction / Mineur, responsabilité pénale, dessaisissement / Lacune, dans la loi, rôle du juge.

Sommaire (points de droit):

Est contraire aux règles d'égalité et de non-discrimination une différence de traitement entre deux catégories de jeunes poursuivis devant le tribunal de la jeunesse qui est fondée sur le critère de l'âge qu'ils avaient au moment de commettre un fait qualifié infraction.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle est saisie d'une question préjudicielle posée par le tribunal de la jeunesse de Mons concernant la compatibilité avec les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et avec les droits constitutionnels de l'enfant (article 22bis de la Constitution) de l'article 37.3 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Le tribunal de la jeunesse est saisi d'une

affaire qui concerne un jeune devenu majeur, poursuivi pour avoir commis un crime à l'âge de seize ans et qui a uniquement fait l'objet de mesures provisoires. Le procureur du Roi demande le dessaisissement du Tribunal de la jeunesse et le renvoi du jeune devant les juridictions ordinaires.

Le tribunal de la jeunesse constate que la disposition en cause traite différemment les jeunes qui lui sont déférés en raison d'un fait qualifié infraction après l'âge de 18 ans selon qu'il ont commis ce fait à l'âge de 16 ans ou à l'âge de 17 ans. Dans le second cas, ils peuvent faire l'objet de mesures protectionnelles jusqu'à l'âge de 20 ans et peuvent éviter un dessaisissement du tribunal de la jeunesse si ce tribunal estime les mesures protectionnelles adéquates; dans le premier cas, ils ne peuvent faire l'objet de l'ensemble des mesures protectionnelles, ce qui prive en outre le tribunal de la jeunesse de son pouvoir d'apprécier l'adéquation ou non de ces mesures et, dès lors, d'ordonner ou non un dessaisissement.

II. La Cour constitutionnelle constate que la différence de traitement qui lui est soumise est fondée sur le critère de l'âge que le jeune avait au moment de commettre un fait qualifié infraction. Elle considère ce critère dépourvu de pertinence et de cohérence au regard des pouvoirs dont dispose le tribunal de la jeunesse à l'égard des jeunes tant de 16 ans que de 17 ans. Il n'est pas non plus adéquat au regard du but de protection de la jeunesse poursuivi de manière constante depuis 1990 par le législateur. La Cour relève encore que la disposition a, en outre, pour effet de traiter, sans justification raisonnable, de manière plus défavorable le mineur délinquant qui était le plus jeune au moment où les faits ont été commis, alors que cette catégorie de jeunes doit en principe faire davantage l'objet de mesures protectionnelles que d'une mesure de dessaisissement.

La Cour relève encore que le législateur a mis fin à la différence de traitement par une loi du 13 juin 2006 mais que l'entrée en vigueur de cette modification a été reportée au 1^{er} janvier 2013. Le Conseil des ministres justifie ce report par le fait que le législateur ne peut atteindre que progressivement l'objectif qu'il s'est fixé compte tenu des implications en termes d'organisation et de financement de l'encadrement des jeunes par les Communautés française, flamande et germanophone qui sont compétentes en la matière.

La Cour constitutionnelle estime qu'il est pertinent au regard de cet objectif de reporter l'entrée en vigueur de la disposition qui permet de prolonger les mesures protectionnelles au-delà de l'âge de 20 ans, mais qu'il n'est pas en revanche pertinent de reporter l'entrée en vigueur de la disposition qui traite de la même manière les jeunes de 16 et 17 ans.

La Cour conclut que la disposition en cause n'est pas compatible avec les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce qu'elle prive le jeune âgé de plus de 16 ans mais de moins de 17 ans au moment des faits de la possibilité de bénéficier de l'intégralité des mesures protectionnelles.

Elle précise encore que dès lors que le constat de cette lacune, qui est située dans le texte soumis à la Cour, est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée dans le respect des règles de l'égalité et de la non-discrimination, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à cette inconstitutionnalité.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2012-2-009

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.06.2012 / **e)** 81/2012 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 24.09.2012 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae.***

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, incompatibilité, mandat local / Région, autonomie constitutive, incompatibilité électorale.

Sommaire (points de droit):

Tout électeur ou candidat justifie de l'intérêt requis pour demander devant la Cour l'annulation de dispositions susceptibles d'affecter défavorablement son vote ou sa candidature.

Une réglementation établissant une incompatibilité, pour les trois quarts des membres du Parlement wallon, entre un mandat dans ce parlement et un mandat dans un collège (exécutif) communal de la Région en question n'est pas contraire aux règles répartitrices de compétence dans la Belgique fédérale ni au principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combinés ou non avec l'article 3 Protocole 1 CEDH.

Résumé:

I. Plusieurs personnes ont introduit un recours en annulation du décret spécial de la Région wallonne du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon. Le Parlement wallon est l'assemblée démocratiquement élue à pouvoir législatif pour la Région wallonne, l'une des entités fédérées de la Belgique fédérale.

Le décret attaqué précise qu'à partir des prochaines élections, les trois quarts des membres de chaque groupe politique (membres qui étaient candidats sur une même liste) au sein du Parlement wallon ne peuvent plus combiner leur mandat avec celui de membre d'un collège communal (bourgmestre, échevin ou président d'un conseil de l'aide sociale). Le cumul reste autorisé pour le quart des membres de chaque groupe politique ayant obtenu le 'taux de pénétration' le plus élevé (taux calculé en divisant le nombre de voix de préférence obtenues par l'élu par le nombre de votes valables exprimés dans sa circonscription électorale).

Selon les travaux préparatoires, le législateur décrétoal wallon entend ainsi concilier deux objectifs: «d'une part, la consécration d'un lien direct entre les réalités locales les plus en contact avec les attentes de nos concitoyens et, de l'autre, la volonté de donner à l'Assemblée wallonne la hauteur nécessaire pour arbitrer entre les positionnements locaux, en évitant l'écueil dévastateur du sous-régionalisme».

II. Pour justifier leur intérêt au recours, les parties requérantes se prévalent de leur qualité d'électeur aux élections des membres du Parlement wallon et, pour certains d'entre eux, de leur qualité de membre de ce Parlement ou de futur candidat aux élections de ce parlement.

La Cour relève que le droit de vote est le droit politique fondamental de la démocratie représentative et elle déclare que tout électeur ou candidat justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions susceptibles d'affecter défavorablement son vote ou sa candidature.

Les parties requérantes soutiennent en premier lieu que le législateur décrétoal wallon était incompétent pour régler la composition du Parlement. Les entités fédérées les plus importantes dans la Belgique fédérale disposent dans une certaine mesure d'une 'autonomie constitutive' leur permettant, par un décret adopté à une majorité spéciale, de déterminer l'organisation et le fonctionnement de leurs propres organes, en ce compris l'instauration d'incompatibilités autres que celles qui ont été instaurées par la loi spéciale fédérale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. La section de législation du Conseil d'État avait toutefois déclaré dans l'avis rendu sur le projet de décret que la Région wallonne était certes compétente pour introduire des incompatibilités, mais pas pour modifier la composition même du Parlement.

La Cour répond que la loi spéciale précitée du 8 août 1980 n'a pas limité la possibilité d'introduire des incompatibilités supplémentaires à des conditions devant nécessairement valoir pour tous les membres du parlement et que la circonstance que l'incompatibilité en cause influence la composition globale du Parlement wallon ne la prive pas de la qualification d'incompatibilité au sens de l'article 24bis.3 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980. La Cour conclut que le législateur décrétoal wallon, agissant à la majorité spéciale, était compétent pour adopter le décret spécial attaqué.

D'autres moyens mettent en avant la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce que le décret spécial attaqué, d'une part, porterait atteinte au droit de l'électeur à la prévisibilité de l'effet utile de son vote et, d'autre part, créerait des différences de traitement injustifiées entre électeurs et entre candidats à l'élection au Parlement wallon, ainsi qu'entre élus de ce même Parlement. Le Gouvernement flamand, qui est intervenu dans la procédure devant la Cour, soutient également que le décret attaqué comporte différentes violations des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 3 Protocole 1 CEDH.

La Cour observe tout d'abord que le droit de vote et celui de se porter candidat à des élections, garantis par l'article 3 Protocole 1 CEDH, sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements de la démocratie mais que ces droits ne sont pas absolus. La Cour se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des

Droits de l'Homme du 15 juin 2006 en cause *Lykourezos c. Grèce* (§ 51), selon lequel «il y a place pour des 'limitations implicites', et les États contractants doivent se voir accorder une marge d'appréciation en la matière», marge d'appréciation qui est «large».



En ce qui concerne le risque que l'électeur soit trompé, la Cour répond que ce dernier vote en connaissance de cause lorsqu'il apporte sa voix à un candidat qui est déjà titulaire d'un mandat au sein d'un collège communal, sachant de ce fait à l'avance qu'il y a un risque que ce candidat, s'il est élu, ne se trouve pas dans les conditions pour pouvoir cumuler les deux mandats. Selon la Cour, il s'agit d'une hypothèse autre que celle visée par la loi qu'elle a annulée par son arrêt n° 73/2003 du 26 mai 2003, qui permettait qu'une personne puisse être candidate à la fois à la Chambre des représentants et au Sénat, parce qu'il s'agissait là d'élections se tenant simultanément.

En ce qui concerne la proportion de trois quarts/un quart, la Cour juge que le législateur décréto, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et dans le but de trouver un compromis équilibré entre les différentes opinions en présence, n'a pas adopté une réglementation manifestement injustifiée.

En ce qui concerne le 'taux de pénétration', la Cour juge que ce critère ne manque pas de pertinence puisqu'il prend en considération la volonté qu'ont eue les électeurs d'accorder à ces élus une confiance particulièrement importante. Ce critère ne porte pas davantage atteinte à l'égalité entre les hommes et les femmes puisqu'il s'applique de manière identique à tous les élus et qu'une disparité entre le nombre d'élus masculins et féminins autorisés à un cumul ne pourrait provenir que du choix de l'électeur.

Au grief que les candidats se présentant dans une plus petite circonscription électorale peuvent obtenir *prima facie* un taux de pénétration supérieur parce que le nombre de candidats pouvant figurer sur une même liste est moins élevé, la Cour répond, après un examen des simulations de l'application du critère du taux de pénétration sur les résultats des élections précédentes, que le décret attaqué n'a pas d'effets disproportionnés pour les candidats élus dans les circonscriptions électorales plus grandes.

La Cour rejette dès lors les recours.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

Identification: BEL-2012-2-010

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.07.2012 / **e)** 88/2012 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 10.09.2012 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers**.

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction**.

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu**.

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès à la justice, frais, *pro deo* / Juge, accès, droit de rôle / Cour, accès, droit de rôle / Principes généraux du droit, accès aux tribunaux / Principes généraux du droit, droit à un double degré de juridiction / Fiscalité, principe de légalité / Procès équitable, droit à être entendu / Procès équitable, droit à une réplique / Annulation, maintien des effets de la norme annulée.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'accès à un juge, qui doit être garanti à chacun en tant que principe général de droit, peut faire l'objet de limitations, y compris de nature financière – comme en l'espèce un droit de rôle –, pour autant que ces limitations ne portent pas atteinte à la substance même du droit d'accès à un juge.

Une compétence conférée par le législateur au pouvoir exécutif n'est pas contraire au principe de légalité en matière fiscale, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

Hormis en droit pénal, il n'existe pas de principe général de droit qui garantisse un double degré de juridiction.

Le droit fondamental d'accès à un juge ne comprend pas le droit d'utiliser les procédures existantes à des fins manifestement abusives. Une amende pour recours manifestement abusif ne va pas à l'encontre de ce droit fondamental, à condition que cette notion fasse l'objet d'une interprétation restrictive.

La nécessité d'une accélération et d'une simplification de la procédure dans le contentieux des étrangers peut justifier qu'une audience ne doive pas être tenue dans toutes les affaires et qu'un mémoire ne soit pas requis dans toutes les affaires. Toutefois, la mesure consistant à supprimer la possibilité pour les requérants au contentieux de l'annulation de déposer un mémoire en réplique après avoir pris connaissance du dossier administratif et des arguments développés par la partie adverse dans sa note porte une atteinte disproportionnée aux droits de la défense de ces requérants.

La Cour peut maintenir les effets d'une disposition annulée dans un souci de sécurité juridique et afin de permettre au législateur d'adopter un nouveau régime pour une date qu'elle détermine.

Résumé:

I. Un 'Conseil du contentieux des étrangers' assumant, pour toutes les contestations en matière de droit des étrangers, les compétences du Conseil d'État et de la Commission permanente de recours des réfugiés a été créé par une loi du 15 septembre 2006, afin d'alléger la charge considérable de travail du Conseil d'État.

Quelques personnes (anonymisées) et un certain nombre d'associations sans but lucratif, ainsi qu'une organisation professionnelle d'avocats, ont introduit un recours en annulation de cette loi, en particulier des dispositions relatives au droit de rôle de 125 euros. En vertu de la loi attaquée, ce droit d'inscription est demandé à toute partie requérante devant le Conseil du contentieux des étrangers, à moins qu'elle ne bénéficie du *pro deo* (procédure gratuite pour les personnes indigentes).

II. La Cour estime qu'en soi l'instauration d'un droit de rôle ne porte pas atteinte au droit d'accès à un juge. Le droit d'accès à un juge constitue un principe général de droit qui doit être garanti à chacun dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et des droits des étrangers (article 191 de la Constitution). Selon la Cour, ce droit peut faire l'objet de limitations, y compris de nature financière, pour autant que ces limitations ne portent pas atteinte au droit d'accès à un juge dans sa substance même. En ce qu'il garantit le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, qui comprend notamment le droit à l'aide juridique, l'article 23 de la Constitution n'interdit pas non plus, selon la Cour, qu'un droit de rôle soit instauré, avec une possibilité d'exemption pour les justiciables bénéficiant du *pro deo*.

Les parties requérantes invoquent également la violation du principe de légalité en matière fiscale (articles 170.1 et 172 de la Constitution). La Cour, qui reconnaît que le droit de rôle constitue un impôt, rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les dispositions constitutionnelles précitées ne vont pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chacun des aspects d'un impôt ou d'une exemption. Une délégation conférée à une autre autorité n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

Le fait que le législateur laisse au Roi le soin de préciser quelles pièces doivent être produites pour déterminer si une partie requérante bénéficie ou non du *pro deo* ne porte pas atteinte, selon la Cour, au principe de légalité en matière fiscale.

La Cour considère que le montant du droit de rôle n'est pas excessif, pas même en ce qu'il est demandé de chaque partie requérante individuellement en cas de requêtes collectives. En revanche, la Cour critique le fait que le droit de rôle soit dû pour chaque décision distincte visée par le recours, compte tenu du fait qu'une même situation juridique faisant l'objet d'un recours est souvent créée par plusieurs décisions séparées et complémentaires qui peuvent toutes être visées par la requête. Selon la Cour, il n'est pas raisonnablement justifié qu'une même personne doive payer un droit de rôle par décision attaquée, dès lors que l'effet dissuasif de cette mesure est susceptible d'être à ce point important qu'il peut empêcher les étrangers concernés d'exercer leurs droits.

La Cour considère aussi qu'un délai de huit jours pour régler le droit de rôle n'est pas déraisonnablement court et accepte que le droit de rôle doive également être payé lorsque la partie requérante qui affirme pouvoir bénéficier du *pro deo* n'est pas en mesure de fournir dans ce délai les pièces établissant qu'elle peut y prétendre. Par contre, il n'est pas justifié de ne pas restituer ce droit de rôle lorsque le requérant est en mesure de prouver ultérieurement qu'il peut bénéficier du *pro deo*. En effet, il n'est pas justifié de faire dépendre une exemption d'impôt liée à l'état d'indigence du contribuable concerné de la célérité avec laquelle les personnes et autorités qui devront lui délivrer les documents requis répondront à sa demande.

Selon la Cour, il n'est pas inconstitutionnel qu'il n'y ait aucune voie de recours contre la décision du Conseil du contentieux des étrangers portant sur l'octroi ou non du *pro deo*: le juge ne dispose que de peu de marge d'appréciation pour fixer le droit de rôle dû et, hormis en droit pénal, il n'existe pas de principe général de droit garantissant un double degré de juridiction.

Certaines parties requérantes considéreraient encore que la possibilité pour le Conseil du contentieux des étrangers d'infliger une amende pour recours manifestement abusif porte une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un juge.

La Cour répond que le droit fondamental d'accès au juge ne comprend pas le droit d'utiliser les procédures existantes à des fins manifestement abusives. Toutefois, en raison de la limitation de ce droit fondamental que peut constituer l'imposition d'une amende pour recours manifestement abusif, cette notion doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. Un requérant ne pourrait se voir infliger une amende pour la seule raison que le recours qu'il a introduit n'avait que très peu de chances d'aboutir à une décision favorable; la possibilité, même théorique, qu'une décision lui donnant satisfaction soit prononcée suffit à faire échapper le recours à la qualification de «manifestement abusif». D'une analyse de la jurisprudence du Conseil d'État, la Cour conclut que l'amende pour recours manifestement abusif ne peut être infligée à un requérant que lorsque la juridiction constate que le recours est introduit de mauvaise foi ou dans un but de nuire ou de tromper ou résulte de manœuvres répréhensibles qui sont directement imputables au requérant lui-même, ou que le recours n'est pas introduit dans le but d'obtenir la fin que la loi permet qu'il procure. Par ailleurs, la disposition attaquée prévoit qu'une audience doit avoir lieu, au cours de laquelle le requérant doit avoir l'occasion de s'expliquer sur le caractère abusif de son recours, de sorte que le respect du principe du contradictoire est assuré en l'espèce.

Par ailleurs, la possibilité pour le Conseil du contentieux des étrangers de trancher l'affaire sur la base des pièces écrites échangées et sans audience ne va pas à l'encontre du droit à un procès équitable, selon la Cour, compte tenu de la nécessité d'accélérer et de simplifier la procédure dans le contentieux des étrangers, d'autant que la loi prévoit en l'espèce que le requérant a le droit, sur le vu de l'ordonnance par laquelle le tribunal décide de ne pas tenir d'audience, de demander à être entendu.

Enfin, la Cour estime que la mesure consistant à supprimer la possibilité pour les requérants au contentieux de l'annulation de déposer un mémoire en réplique après avoir pris connaissance du dossier administratif et des arguments développés par la partie adverse dans sa note porte une atteinte disproportionnée aux droits de la défense de ces requérants. Selon la Cour, l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait par ailleurs être atteint dans une mesure satisfaisante, sans occasionner la même atteinte aux droits fondamentaux des requérants, en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile.

La Cour annule par conséquent un certain nombre de dispositions de la loi attaquée mais décide que dans l'intérêt de la sécurité juridique, les effets de la disposition annulée doivent être maintenus pour toutes les procédures en cours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui ont été introduites avant le prononcé de l'arrêt. En outre, afin de permettre au législateur d'élaborer un régime qui tienne compte de l'alinéa qui précède, les effets de la disposition annulée doivent être maintenus pour les procédures introduites après le prononcé de l'arrêt jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2012-2-011

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.07.2012 / **e)** 93/2012 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 18.10.2012 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Couple, même sexe / Homosexuel, mariage / Couple homosexuel, adoption / Adoption, couple homosexuel / Lacune, dans la loi, rôle du juge / Enfant, double lien de filiation juridique / Couple homosexuel, coparentalité.

Sommaire (points de droit):

Même si le droit d'adopter ne figure pas en tant que tel au nombre des droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme, le régime juridique des liens familiaux qui existent *de facto* au-delà de toute réalité biologique concerne la vie privée.

L'intérêt potentiel de l'enfant à bénéficier d'un double lien de filiation juridique l'emporte en principe sur le droit de la mère de refuser son consentement à l'adoption par la femme avec laquelle elle était mariée, qui avait engagé avec elle un projet de coparentalité avant la naissance de l'enfant et l'avait poursuivi après celle-ci, dans le cadre d'une procédure d'adoption.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle est saisie par le tribunal de la jeunesse de Liège de questions préjudicielles portant sur la compatibilité au regard des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) ainsi que des règles constitutionnelles relatives au droit à la vie privée et familiale et aux droits de l'enfant (article 22 et 22bis de la Constitution) éventuellement combinées avec les articles 8 et 14 CEDH, des articles 143.2, 348-3 et 348-11 du Code civil.

La première question préjudicielle a trait à l'hypothèse du refus opposé par la mère d'un enfant à l'adoption de cet enfant par une femme avec qui la mère était mariée au moment de la naissance de l'enfant et du dépôt de la requête en adoption, qui avait signé avec elle une convention conformément à la loi sur la procréation médicalement assistée et qui a suivi la préparation à l'adoption prévue par le Code civil, cette adoption concernant un enfant dont il est établi qu'un lien familial effectif existe et persiste depuis la séparation des épouses.

Le juge constate que la seule manière pour une femme mariée avec la mère d'un enfant au moment de la naissance de l'enfant et associée à un projet de coparentalité d'établir un lien de filiation avec cet enfant, est d'adopter celui-ci. Or, l'article 348-11 du Code civil ne permet pas au juge de prononcer l'adoption lorsque la mère de l'enfant refuse son consentement sauf si cette mère s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité.

II. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle relève que le législateur a fait de nombreux pas en vue de prendre en compte l'intérêt de l'enfant, conformément à l'article 22bis de la Constitution et à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il résulte de l'évolution législative que le législateur a eu pour objectif de protéger les enfants qui grandissent dans une cellule familiale formée d'un couple de personnes de même sexe en permettant d'établir un double lien de filiation entre les enfants et les deux membres de ce couple, par le lien d'une filiation adoptive, simple ou plénière.

La Cour va ensuite confronter les dispositions du Code civil avec les dispositions constitutionnelles. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, elle met en exergue l'obligation de l'État de permettre qu'un lien familial qui existe se développe et fasse l'objet d'une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille. Elle rappelle qu'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, correspondre à un besoin social impérieux et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. L'autorité publique a encore l'obligation positive de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus. Si le législateur jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre aménagé entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, cette marge n'est pas illimitée, le législateur devant également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires

des personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis.

Se fondant sur ces principes, la Cour considère que l'intérêt potentiel de l'enfant à bénéficier d'un double lien de filiation juridique l'emporte en principe sur le droit de la mère de refuser son consentement à l'adoption par la femme avec laquelle elle était mariée, qui avait engagé avec elle un projet de coparentalité avant la naissance de l'enfant et l'avait poursuivi après celle-ci, dans le cadre d'une procédure d'adoption.

La Cour considère dès lors que l'exigence du consentement prévu par l'article 348-11 du Code civil poursuit un but légitime dans l'hypothèse où l'enfant qui fait l'objet de l'adoption plénière cesse d'appartenir à sa famille d'origine. Ce n'est en revanche pas le cas lorsque l'enfant adoptif du conjoint de l'adoptant ne cesse pas d'appartenir à la famille d'origine. En conséquence, la mesure qui érige le refus du consentement de la mère en fin de non-recevoir absolue, sauf si la mère s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité, et qui ne laisse donc au juge aucune possibilité de tenir compte de l'intérêt de l'enfant pour apprécier, le cas échéant, le caractère abusif du refus de ce consentement, n'est pas raisonnablement justifiée.

La Cour conclut que cette première question préjudicielle appelle une réponse positive et elle ne se prononce dès lors pas sur une deuxième question préjudicielle qui portait sur la constitutionnalité de l'article 143.2 du Code civil, disposition qui prévoit que la présomption de paternité du mari contenue à l'article 315 du Code civil n'est pas applicable si un mariage a été contracté entre des personnes de même sexe.

La Cour conclut au caractère autoréparateur de la lacune qu'elle a constaté: il appartient au juge a quo de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre une application constitutionnelle des dispositions en cause.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2012-2-012

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.08.2012 / **e)** 103/2012 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 26.09.2012 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, droit, limites / Inceste, alliés en ligne collatérale / Mariage, interdiction / Famille, protection / Famille, moralité / Enfant, établissement d'une double filiation / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

Une atteinte au droit des enfants de voir pris en considération leur intérêt supérieur ne saurait être justifiée par l'objectif d'interdire les relations incestueuses entre personnes apparentées. Il est assurément légitime que le législateur cherche à prévenir ce type de relations pour des raisons qui tiennent tant à la protection de l'ordre des familles et des individus qu'à la protection de la société.

Toutefois, contrairement à l'empêchement à un mariage, l'interdiction absolue de l'établissement du double lien de filiation dans le chef des enfants issus d'une telle relation n'est pas une mesure pertinente pour atteindre ces objectifs. En effet, en empêchant dans tous les cas l'enfant de bénéficier d'un double lien de filiation, l'article 325 du Code civil ne saurait contribuer à prévenir une situation qui est, par définition, déjà réalisée.

Résumé:

I. La Cour est saisie d'une question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Huy à propos de l'article 325 du Code civil qui déclare irrecevable une recherche de paternité lorsque le jugement ferait apparaître entre le père prétendu et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser. Le tribunal interroge la Cour sur la compatibilité avec les règles d'égalité et de non-

discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) combinées aux articles 8 et 14 CEDH et aux articles 3.1 et 7.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le tribunal est saisi d'une demande d'établissement judiciaire de la paternité d'un homme vis-à-vis de ses trois enfants. Cette demande est introduite par la mère ainsi que par le tuteur *ad hoc* des enfants. Les enfants n'ont pas été reconnus par le père qui est décédé accidentellement, mais ils ont été élevés par les deux parents qui étaient frère et sœur par leur mère, mais l'ignoraient lorsqu'ils se sont rencontrés. Les enfants ont vécu ensemble avec les deux parents sans discontinuer, les parents ayant par ailleurs fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil.

II. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle relève que l'article 325 du Code civil lié aux dispositions du Code relatives aux empêchements à mariage ne permettent pas à un enfant issu d'une relation entre personnes entre lesquelles existe un empêchement absolu à mariage de voir établi dans son chef un double lien de filiation, que ce soit par reconnaissance ou par établissement judiciaire de la filiation.

La Cour relève ensuite que les empêchements à mariage en ligne directe ou en ligne collatérale se fondent sur l'interdit de l'inceste, fondé lui-même sur des raisons diverses: une raison d'ordre physiologique et eugénique, une raison de nature éthique ou morale et la volonté du législateur de garantir la place de chaque génération au sein de la famille.

Se fondant ensuite sur l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 12 avril 2012, *Stübing c. Allemagne*, la Cour relève que si la réprobation des relations sexuelles entre personnes partageant un lien de sang semble quasiment universelle, les législations des États interdisant ces relations concrétisent cette interdiction de manière différente. Certains États ont opté pour la répression pénale alors que d'autres se limitent à interdire l'officialisation de ces relations par le mariage. Par ailleurs, l'établissement des liens de filiation qui font apparaître le caractère incestueux de la relation unissant les parents d'un enfant n'est pas interdit dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, ni même dans ceux qui répriment pénalement l'inceste.

La Cour relève ensuite que l'article 325 du Code civil crée une différence de traitement en ce qui concerne la possibilité de bénéficier de l'établissement d'un double lien de filiation entre les enfants qu'elle vise et tous les autres enfants. En instaurant cette différence de traitement, le législateur de 1987 est parti de l'idée que l'établissement d'une double filiation serait généralement contraire à l'intérêt des enfants issus d'une relation incestueuse. Selon la Cour, si dans

certains cas, il peut être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établie une telle double filiation, l'on ne saurait affirmer qu'il en va toujours ainsi, notamment dans les cas où, comme en l'espèce, la filiation paternelle serait établie judiciairement à la demande de l'enfant ou de son représentant légal agissant en son nom. Entre autres hypothèses, lorsque les circonstances de sa naissance sont connues de l'enfant et de son entourage, il peut en effet être estimé que les avantages, notamment en termes de sécurité d'existence, qu'il retirera de l'établissement d'un double lien de filiation sont supérieurs aux inconvénients qu'il pourrait subir en conséquence de l'officialisation de la circonstance qu'existe entre ses parents un empêchement absolu à mariage.

La Cour conclut qu'en interdisant dans tous les cas l'établissement du double lien de filiation, la disposition en cause empêche de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle atteinte ne saurait être justifiée par l'objectif assurément légitime d'interdire les relations incestueuses entre personnes apparentées. Toutefois, contrairement à l'empêchement à mariage, l'interdiction absolue de l'établissement du double lien de filiation dans le chef des enfants issus d'une telle relation n'est pas une mesure pertinente pour atteindre ces objectifs. La disposition en cause ne saurait contribuer à prévenir une situation qui est, par définition, déjà réalisée.

En outre, en ce qu'elle préjudicie surtout aux enfants issus de la relation jugée répréhensible et non aux personnes qui en sont responsables, elle porte une atteinte disproportionnée au droit des enfants concernés à bénéficier, si tel est leur intérêt, d'un double lien de filiation.

La Cour conclut que l'article 325 du Code civil viole les dispositions constitutionnelles en ce qu'il empêche le juge saisi d'une demande d'établissement judiciaire de paternité de faire droit à cette demande s'il constate que l'établissement de la filiation correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Renvois:

- *Bulletin* 2006/3 [BEL-2006-3-011];
- *Bulletin* 2003/3 [BEL-2003-3-013].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2012-2-002

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 26.05.2012 / **e)** AP 1106/09 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 59/12 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Garantie bancaire / Charge de la preuve / Dette, exécution forcée.

Sommaire (points de droit):

La reconnaissance d'une dette n'a de valeur juridique que dans la mesure où la déclaration qui en admet l'existence est claire, précise et inconditionnelle.

Résumé:

Dans la procédure en question engagée à la suite d'un arrêt contesté de la Cour suprême, la Cour constitutionnelle a été amenée à se pencher sur le recours intenté par un requérant pour obtenir des parties assignées le règlement d'une dette d'un montant de 5 536 742 dollars de compte, somme consentie à titre de garantie le 19 février 1982 à l'acquéreur d'un bien immobilier pour lui permettre de conclure le contrat qu'il souhaitait négocier avec un vendeur étranger pour devenir propriétaire d'un vaste site devant accueillir des équipements destinés à la construction d'une brasserie à Bihać.

Le requérant avait fait appel des décisions rendues par les juridictions ordinaires, invoquant des inexactitudes dans l'établissement des faits, une application erronée des dispositions de fond, ainsi qu'une appréciation arbitraire des éléments de preuve. Il soutenait que les juges avaient estimé à

tort que les défendeurs n'étaient pas redevables de la créance litigieuse puisque, d'une part, il avait apporté la preuve, dans le cours de la procédure, qu'ils étaient les successeurs en titre de l'acquéreur – dans la mesure où ils avaient constitué les entités organisationnelles de ce dernier sous la forme d'une «Coopérative de travail associé» (OOUR), entreprise économique d'un type particulier que prévoyait la législation de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) – et compte tenu, d'autre part, de ce qu'il avait présenté des éléments démontrant que toutes les sommes dues au vendeur étranger avaient été réglées pour les équipements réceptionnés dont il prétendait à présent que le premier défendeur avait illégalement l'usage. En conséquence, le requérant affirmait que le premier défendeur devait être astreint à l'indemniser pour le préjudice subi, à hauteur de son enrichissement illicite – en l'occurrence, la réduction illégitime de la superficie du site du requérant.

II. La Cour constitutionnelle a observé qu'il avait été établi de manière indiscutable durant la procédure que l'acquéreur avait passé contrat avec un vendeur étranger pour la fourniture des équipements nécessaires à la construction d'une brasserie à Bihać, transaction légale pour laquelle le requérant avait, le 19 février 1982, concédé à l'acquéreur une somme de 5 536 742 dollars de compte à titre de garantie. Pour mener à bien ledit projet, l'acquéreur avait constitué une entité juridique baptisée «*RO u osnivanju Pivara Bihać*». Cette structure avait ensuite fait l'objet d'une procédure de liquidation, à l'issue de laquelle la municipalité de Bihać prit possession des équipements qui appartenaient à l'entité précitée avant d'en transférer la propriété à l'entreprise «*RO Industrija Mlijecnih proizvoda Bihać*». Lorsque cette dernière fit à son tour faillite, les équipements furent cédés au premier défendeur, qui en a aujourd'hui encore l'usage.

La Cour a toutefois considéré que les décisions rendues dans cette affaire par les tribunaux étaient contestables en ce que les juges avaient conclu que les parties assignées ne pouvaient, sur un plan juridique, être tenues responsables de la dette envers le requérant étant donné que celui-ci n'avait pu apporter la preuve ni de l'existence d'une succession légale entre les défendeurs et l'acquéreur, ni de débours qu'il aurait effectués pour acquérir les équipements en question auprès du vendeur étranger, ni de l'usage illégal desdits équipements par le premier défendeur.

Se référant aux décisions de justice contestées, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que, s'agissant de l'assertion du requérant invoquant une erreur d'appréciation des juges, aucune obligation

n'incombait aux parties assignées quant au règlement de la dette. Les juridictions ordinaires avaient établi l'ensemble des faits essentiels de la cause tels qu'ils ressortaient du dossier, en tenant compte en particulier des conclusions de l'expert financier, qu'elles avaient estimées objectives et posées conformément aux règles de la profession; la position uniforme qui ressortait de leurs décisions était que le requérant n'avait pas réussi à démontrer, au cours de la procédure, que les parties assignées étaient les successeurs en titre de l'acquéreur déclaré failli, et qu'il n'avait pas été en mesure de présenter aux juges des éléments qui auraient permis d'établir pareil constat.

La Cour a noté qu'au regard des dispositions des articles 123 et 126 du Code de procédure civile, c'est aux parties qu'il incombe d'apporter la preuve des faits invoqués dans tout dossier; d'une manière générale, chaque partie est en effet tenue, en vertu de ces dispositions juridiques, de démontrer la véracité de chaque allégation factuelle, faute de quoi ces accusations sont réputées non avérées. S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle il avait, au cours de la procédure, apporté la preuve de ce qu'il avait versé au vendeur étranger la somme constituant la créance, la Cour constitutionnelle a considéré que cette assertion n'avait pas été démontrée, car il ressortait des décisions de justice mises en cause que les juridictions qui en étaient à l'origine avaient établi, en s'appuyant sur les conclusions de l'expert, que la somme due au vendeur étranger avait été réglée par deux entités juridiques que l'expert avait identifiées, à savoir l'établissement bancaire Jugobanka et la société Pik Krajina. Sur la base des conclusions de l'expert, la Cour a par conséquent estimé que le requérant n'avait pas réussi à démontrer qu'il avait, comme il le prétendait, payé au vendeur et au fournisseur la somme correspondant à la créance litigieuse, preuve qu'il était dans l'obligation d'apporter conformément aux dispositions précitées du Code de procédure civile. Cette situation résultait de l'importance particulière que le système nouvellement mis en place en matière de procédure civile attache à la règle de la charge de la preuve, qui fait que le tribunal n'est plus habilité à administrer la preuve d'office pour établir avec précision et exactitude les faits contestés sur lesquels repose sa décision, la charge de la preuve incombant désormais exclusivement au plaignant.

Concernant les allégations d'enrichissement illicite, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que les juridictions qui avaient eu à connaître de cette affaire avaient estimé, en faisant valoir des arguments clairs et solides, que le requérant avait omis de fournir dans son recours les éléments permettant d'établir quelle

entité avait l'usage des équipements en question et n'avait par ailleurs ni proposé ni présenté un quelconque moyen de preuve quant à la valeur des équipements prétendument acquis de manière illicite. Il était en outre établi que, même en admettant que le requérant ait payé au vendeur étranger, grâce à la garantie délivrée par la banque, la somme correspondant à la valeur des équipements importés, ces biens n'étaient pas devenus sa propriété, mais celle de l'acquéreur, puisque c'est ce dernier qui les avait importés et qui constituait la partie contractante. La Cour a donc estimé qu'en l'espèce, il ne pouvait être juridiquement établi que le premier défendeur fût tenu de rembourser au requérant la somme qu'il réclamait. Constatant que les équipements dont le premier défendeur avait l'usage n'étaient pas la propriété du requérant, la Cour constitutionnelle a jugé les allégations de ce dernier arbitraires.

La Cour constitutionnelle a également fait observer que les trois juridictions qui avaient été saisies du dossier avaient toutes relevé que, le 23 avril 1990, le premier défendeur avait proposé au requérant un règlement amiable du différend qui les opposait, élément que les juges avaient écarté pour défaut de fondement, estimant qu'une telle offre ne constituait pas une preuve de reconnaissance de dette et que le premier défendeur ne pouvait être contraint, sur la base de ce document, de payer au requérant la somme réclamée par celui-ci. De l'avis de la Cour, la reconnaissance d'une dette n'avait de valeur juridique que dans la mesure où la déclaration qui en admettait l'existence était claire, précise et inconditionnelle.

La Cour constitutionnelle a donc estimé que les décisions rendues par les juridictions saisies de l'affaire s'étaient appuyées sur un raisonnement suffisamment clair et précis, et que la proposition adressée au requérant par le premier défendeur ne répondait pas aux critères requis pour être considérée et traitée comme une reconnaissance de dette.

La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 6 CEDH et de l'article 1 Protocole 1 CEDH, au motif que les juridictions ordinaires avaient fondé leurs décisions respectives sur un raisonnement clair mettant en avant des arguments précis et cohérents reposant sur les dispositions pertinentes du Code de procédure civile. Elle a dès lors considéré que les parties assignées n'étaient pas tenues de régler au requérant la créance qu'il leur réclamait.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2012-2-003

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 26.05.2012 / **e)** AP 2120/09 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 59/12 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domicile, inviolabilité / Visite domiciliaire / Mandat de perquisition, spécification.

Sommaire (points de droit):

Il y a violation du droit au respect du domicile, de la vie privée et de la vie familiale lorsque le mandat autorisant de perquisitionner le domicile d'un individu omet de préciser, au minimum, les motifs qui donnent à penser qu'il existe une probabilité de trouver au domicile de l'intéressé quelqu'un (auteur des faits ou complice) ou quelque chose (traces d'une infraction pénale ou objets en rapport avec le dossier), condition qui résulte clairement des dispositions du Code de procédure pénale et qui représente une garantie de justification pour la délivrance d'un mandat de perquisition.

Résumé:

I. En l'espèce, le requérant était un individu soupçonné d'un grave délit, à savoir des faits de crime organisé liés au trafic illicite de stupéfiants. Les motifs de suspicion reposaient sur un rapport de la Police judiciaire de la Republika Srpska (l'un des principaux territoires de la Bosnie-Herzégovine) établi à partir d'investigations menées sur le terrain. À la demande des autorités de poursuite, le tribunal saisi du dossier avait délivré un mandat autorisant les enquêteurs à perquisitionner l'appartement du requérant, son véhicule, son téléphone et son ordinateur portables, ses disques durs et autres dispositifs de stockage de données en vue de

rechercher et saisir tous éléments qui auraient pu faciliter la commission des faits répréhensibles, présenter un lien avec celle-ci, ou constituer une trace du délit. Le requérant estimait que la perquisition, qui avait été menée sur la base du mandat selon lui illégal délivré par le tribunal, dans des conditions caractérisées par un usage abusif de la force et la profération de menaces, et opérée qui plus est au vu et su du public dans le but de jeter le discrédit sur sa personne, constituait une violation des droits que lui conféraient l'article II.3.f de la Constitution et l'article 8 CEDH.

II. La Cour constitutionnelle a cherché à déterminer si le mandat de perquisition avait été délivré «conformément à la loi». Elle a relevé que ce document avait été établi sur la base de l'article 51 du Code de procédure pénale, qui dispose qu'un logement ou d'autres types de locaux ne peuvent faire l'objet d'une perquisition qu'à la condition qu'il existe des motifs de suspicion suffisants portant à croire que pourraient s'y trouver l'auteur ou le complice d'un délit, des traces de ce délit, ou encore des éléments matériels en rapport avec la procédure pénale. Elle a fait observer que le motif ou fondement sur lequel repose la délivrance d'un mandat réside dans le fait qu'il existe des motifs de suspicion permettant aux enquêteurs de penser qu'ils trouveront quelqu'un ou quelque chose sur les lieux perquisitionnés. Par voie de conséquence, lorsqu'il délivre un mandat de perquisition, le tribunal ne se penche pas sur la question de savoir s'il existe des motifs de suspicion quant à la commission du délit.

Les motifs de suspicion (pour reprendre la terminologie utilisée au stade de l'enquête) relatifs à la commission du délit «relèvent» des autorités de poursuite et constituent une condition *sine qua non* pour la délivrance du mandat. Cela signifie aussi que, lorsque le degré de suspicion quant à la commission du délit est moindre, les autorités de poursuite doivent, s'il existe une probabilité de trouver quelque chose ou quelqu'un, solliciter la délivrance d'un mandat de perquisition en précisant au tribunal les faits qui donnent à penser que l'individu, les traces ou les éléments matériels (visés à l'article 51.1) pourraient se trouver à l'endroit désigné ou décrit, ou auprès d'une certaine personne.

L'examen auquel se livre le tribunal lorsqu'il est saisi d'une requête en vue de l'obtention d'un mandat de perquisition porte non pas sur les motifs de suspicion relatifs à la commission d'un délit, mais sur la question de savoir s'il y a suffisamment lieu de croire que la perquisition menée dans un ou plusieurs lieux ou la fouille d'un individu permettra de mettre la main sur certains éléments matériels, certaines traces ou certaines personnes. Le Code de procédure pénale

parle de «motifs de suspicion», de «probabilité» et de «soupçon légitime»; la gradation de ces expressions pouvant être interprétée différemment dans le langage ordinaire, il est important de noter que les «motifs de suspicion» représentent le degré de suspicion le plus faible, que le «soupçon légitime» constitue le degré de suspicion auquel parviennent les autorités de poursuite lorsqu'elles prononcent une mise en examen (ce qui suppose qu'elles ont certaines assurances), et que la «probabilité» se situe entre ces deux degrés de suspicion. Cela signifie aussi que, pour que le tribunal délivre un mandat, il faut que le degré de suspicion qui lui laisse penser que la perquisition permettra de trouver quelque chose ou quelqu'un aille plus loin que la simple suspicion que les faits délictueux ont bien été commis.

L'assujettissement de la délivrance d'un mandat de perquisition à une décision de justice et l'obligation de justifier d'un «degré de suspicion plus élevé» dans une enquête criminelle s'expliquent par la volonté de protéger le domicile, la vie privée et la vie familiale des individus visés par un mandat. Une fois la perquisition menée à bien, la «confidentialité» cesse d'exister, en ce sens que l'intéressé a déjà compris où veulent précisément en venir les enquêteurs. À ce stade de la procédure, la protection des droits fondamentaux (droit au respect du domicile, de la vie privée et de la vie familiale) repose exclusivement sur l'appréciation portée par le tribunal concernant la probabilité de la découverte d'un élément ou l'assurance du bien-fondé de la perquisition (article 57 du Code de procédure pénale), «assurance» qui doit être connue de la personne visée par le mandat de perquisition. La Cour constitutionnelle n'a pas reçu du tribunal qui a délivré le mandat l'assurance qu'il disposait de motifs de suspicion suffisants donnant à penser que la perquisition aboutirait à la découverte d'un élément ou d'un individu, puisque le tribunal en question a simplement fait référence, dans lesdits motifs, au fait que le requérant avait commis le délit: le mandat contenait des motifs de suspicion quant à la commission d'un délit et précisait clairement l'«objectif» qu'il poursuivait (rechercher et saisir des éléments pouvant être liés au délit ou pouvant contribuer à en retrouver des traces), mais il manquait l'«essence» du mandat et la «concrétisation» de motifs de suspicion suffisants permettant de croire que l'auteur des faits, un complice, des traces du délit ou des objets en rapport avec la procédure pénale pourraient se trouver sur les lieux de la perquisition.

La Cour a souligné que les motifs conduisant à suspecter la commission d'un délit n'impliquaient pas *a priori* l'existence d'une probabilité de découverte

d'éléments ou d'indices concernant ces faits et que la «probabilité» devait être minutieusement étayée par le biais d'une décision de justice. Les deux notions de «motifs de suspicion» et de «probabilité» sont foncièrement et sémantiquement différentes; le tribunal ne peut procéder «par voie automatique» pour délivrer un mandat de perquisition s'il existe des motifs de suspicion quant à la commission d'un délit.

S'appuyant sur cette analyse, la Cour constitutionnelle a estimé qu'en l'espèce, la délivrance d'un mandat permettant de procéder à la fouille du requérant et à la perquisition de son domicile et autres lieux précisés dans le mandat émanant du tribunal n'était pas conforme au critère d'«ingérence prévue par la loi» visé à l'article II.3.f de la Constitution et à l'article 8 CEDH. Elle a considéré que le processus de délivrance du mandat de perquisition n'avait pas respecté la réglementation en vigueur, en ce que le tribunal qui l'avait délivré n'avait pas indiqué pourquoi il avait des motifs suffisants de penser que la perquisition permettrait de trouver quelque chose sur le requérant lui-même, à son domicile, dans son véhicule, ou encore sur son téléphone ou son ordinateur portables, condition nécessaire pour la délivrance d'un tel document.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Brésil

Cour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2012-2-007

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 25.03.2009 / **e)** 344.994 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 162, 28.08.2009 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, déduction / Impôt, prévisibilité / Impôt, revenu, calcul.

Sommaire (points de droit):

La compensation des déficits des exercices précédents est un avantage fiscal qui ne crée pas un droit acquis. Une loi plafonnant le montant de la compensation des déficits d'une entreprise au cours d'un exercice financier a été validée. En effet, cette loi ne crée pas de droits acquis, car les paramètres de calcul de l'impôt découlent des termes définis par la législation et n'ont pas besoin de coïncider avec les attentes économiques ou sociétales.

Résumé:

I. Cette affaire concerne un recours extraordinaire introduit à l'encontre d'une décision ayant reconnu la validité de la loi n° 8.981/1995. Cette loi fixait une limite de 30 % à la compensation des déficits d'une entreprise au cours d'un exercice financier pour la détermination du revenu réel de l'année suivante, lequel sert de base au calcul de l'impôt sur les bénéficiaires. Le demandeur a fait valoir que cette limite constituait une violation de droits acquis, puisque la réglementation fiscale permet de déduire du bénéfice réel l'intégralité des déficits. Le demandeur affirmait également que cette loi constituait une violation du principe d'antériorité des impôts, qui interdit de collecter un nouvel impôt au cours de l'exercice lors

duquel la loi qui l'établit ou l'augmente a été promulguée. Sachant que la loi a été promulguée le samedi 31 décembre 1994, et que le premier jour ouvrable consécutif à son entrée en vigueur se trouvait en 1995, une telle limitation ne pouvait prendre effet qu'en 1996.

II. La Cour suprême fédérale du Brésil, à la majorité des voix, a rejeté le recours extraordinaire, au motif que la possibilité de compenser les déficits lors du calcul de l'impôt sur les sociétés est un simple avantage fiscal, qui peut être modifié à tout moment et ne crée pas un droit acquis, puisque, en la matière, la législation applicable est celle qui est en vigueur à la fin de l'exercice. La décision précise que les paramètres utilisés pour calculer cet impôt découlent de la législation et ne coïncident pas nécessairement avec les attentes économiques ou sociétales.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a affirmé que la loi était un subterfuge du gouvernement pour déroger au principe d'antériorité des impôts, la promulgation ayant eu lieu le dernier jour de l'année, lequel était un jour non ouvrable. Il a fait valoir par ailleurs que cette loi instituait de fait un impôt anticipé, puisqu'elle permet de percevoir un impôt en l'absence de revenu, la possibilité de compenser les déficits cumulés des exercices précédents étant limitée par rapport aux bénéficiaires éventuels.

Renseignements complémentaires:

- Loi n° 8.981/1995.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2012-2-008

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 12.03.2009 / **e)** 2.699 / **f)** Point de procédure sur les enquêtes / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 84 (Journal officiel), 08.05.2009 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Discipline.**

4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation / Honneur, respect, droit / Pouvoir judiciaire, indépendance / Juge, mesure disciplinaire / Juge, immunité, portée / Juge, indépendance, garanties.

Sommaire (points de droit):

Les juges jouissent de l'immunité judiciaire pour les déclarations faites dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Cette immunité vise à protéger leur indépendance, qui est indispensable à la préservation des libertés fondamentales.

Résumé:

I. Cette affaire concerne un point de procédure dans le cadre d'une enquête visant deux juges de la Cour suprême du Brésil accusés de diffamation (articles 139 et 140 du Code pénal). Le requérant affirmait que les juges avaient commis une infraction pénale de diffamation au motif qu'ils avaient tenté d'inciter, de manière dolosive, l'autre membre de la Cour à commettre une erreur lors de la lecture de leurs opinions.

II. La Cour suprême fédérale, statuant à l'unanimité sur le point de procédure soulevé, a débouté le requérant au motif que les actes des juges n'étaient pas prévus par la loi pénale. Premièrement, la Cour a déclaré que tous les juges étaient soumis à des préceptes éthiques et juridiques stricts. Toute violation éventuelle de ces dispositions pouvait les amener à se voir censurer, se faire infliger une peine ou voir leur responsabilité pénale engagée. Cependant, les juges ne peuvent pas être sanctionnés pour des déclarations faites lors du prononcé d'une décision s'ils n'ont pas employé de termes inappropriés, excessifs ou offensants. Cette immunité professionnelle est garantie à tous les membres de la fonction publique (article 142.3 du Code pénal), y compris aux magistrats du siège (article 41 de la loi complémentaire n° 35/1979 – loi sur les juges nationaux), afin de garantir leur indépendance et le libre exercice de leurs responsabilités publiques.

En outre, dans un État de droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire est essentielle à la préservation des libertés fondamentales: en effet, en l'absence d'une justice indépendante, il ne peut y avoir de société libre. Cette indépendance protège aussi la société

contre l'ingérence illégitime de l'État dans la sphère juridique des citoyens ou des institutions.

En l'espèce, les termes utilisés étaient indispensables pour comprendre l'affaire. Il n'y avait donc pas d'intention de nuire, laquelle est nécessaire pour qu'une atteinte à l'honneur telle que la diffamation soit constituée.

Renseignements complémentaires:

- Articles 139, 140 et 142.3 du Code pénal;
- Article 41 de la loi supplémentaire n° 35/1979.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2012-2-009

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Deuxième chambre / **d)** 14.04.2009 / **e)** 94.052 / **f)** «Habeas Corpus» / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 152 (Journal officiel), 14.08.2009 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.12 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions d'exception.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Participation de jurés.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cassation, décision, principes, essentiels / Cassation, procédure, garanties / Cassation, nouvelle procédure, preuve / Jury, procès.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une juridiction d'appel annule un verdict rendu par un jury, au motif que ce verdict allait à l'encontre des preuves présentées au tribunal, cette annulation

ne constitue pas une violation de la règle constitutionnelle qui garantit la souveraineté des verdicts rendus par des jurys.

Résumé:

I. Cette affaire concerne une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* (lequel, dans le droit brésilien, a une portée bien plus étendue que la revendication du droit à la liberté) contre une décision de la Cour supérieure de justice qui confirmait une décision d'une juridiction d'appel annulant un verdict rendu par un jury. Le verdict avait été annulé parce qu'il allait à l'encontre des preuves présentées au tribunal. Les demandeurs invoquaient le non-respect de la souveraineté du verdict rendu par un jury, prévue à l'article 5.35 de la Constitution fédérale, alléguant que les jurés, dans leur choix, avaient retenu l'une des deux hypothèses plausibles.

II. La Deuxième Chambre de la Cour suprême fédérale a rejeté le recours à l'unanimité. Elle a considéré que la demande d'ordonnance d'*habeas corpus* n'était pas la procédure appropriée pour réviser et réexaminer les preuves. Elle a affirmé que la décision de la juridiction d'appel d'annuler le verdict allant clairement à l'encontre des preuves était conforme à la jurisprudence de la Cour suprême. Un verdict rendu par un jury allant clairement à l'encontre des preuves présentées au tribunal constitue un vice de procédure auquel une juridiction d'appel ne peut remédier. En vertu de la souveraineté du verdict rendu par un jury, la juridiction d'appel ne peut pas modifier ni annuler un tel verdict, mais elle peut invalider la décision et renvoyer l'affaire devant les mêmes jurés pour un nouveau jugement. Il a été indiqué que la souveraineté du verdict rendu par un jury n'était pas absolue et qu'un tel verdict devait être susceptible de recours, conformément à l'article 593.3.d du Code de procédure pénale.

Renseignements complémentaires:

- Article 593.3.4 du Code de procédure pénale.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2012-2-010

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) Plénière / d) 16.04.2009 / e) 1.980 / f) Recours direct en inconstitutionnalité / g) *Diário da Justiça Eletrônico* 148 (Journal officiel), 07.08.2009 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Entités fédérées.**

4.8.8 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Répartition des compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, législative / Consommateur, protection / Compétence, concurrente / Norme, infra-constitutionnelle, constitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

Une loi d'un État établissant le droit des consommateurs d'obtenir des informations sur la nature, l'origine et la qualité des carburants vendus dans les stations d'essence de son territoire est constitutionnelle dans la mesure où elle n'empiète pas sur le domaine de législation exclusive de l'Union fédérale.

Résumé:

I. Cette affaire concerne un recours direct en inconstitutionnalité contre la loi n° 12.420/1999 de l'État de Paraná garantissant aux consommateurs le droit d'obtenir des informations sur la nature, l'origine et la qualité des carburants vendus dans les stations d'essence de son territoire. Le demandeur a fait valoir que le pouvoir de légiférer en matière de commerce des carburants, de droit civil, de droit commercial, de droit pénal, de liberté d'initiative et de liberté de la concurrence appartient exclusivement à l'Union fédérale, qui jouit aussi d'un monopole sur la réglementation relative à la vente et la revente des carburants, ainsi que sur son contrôle et l'application de peines.

II. La Cour suprême fédérale a rejeté à l'unanimité le recours direct en inconstitutionnalité, au motif que la loi contestée s'applique dans le domaine de compétence concurrente des États fédérés, ce qui permet à différents niveaux d'une fédération politique – le niveau fédéral et celui des États – de légiférer sur le même domaine. Elle a considéré que de telles lois, adoptées au niveau d'un État, n'étaient pas inconstitutionnelles, et qu'elles n'empiétaient pas sur

un domaine de compétence exclusive de l'Union, puisqu'elles énonçaient uniquement des obligations liées à la protection des consommateurs. Les lois de l'État ne visent pas à réglementer le fonctionnement des services de distribution des carburants, les relations commerciales entre les sociétés de distribution et les stations d'essence, ni l'exploration ou la production pétrolières.

Il a été expliqué que la possibilité pour les États fédéraux d'adopter des règles de protection des consommateurs découle des compétences législatives des États, en vertu de l'article 24.5, 24.8 et 24.8.2 de la Constitution fédérale, qui dispose que l'Union légifère sur les règles générales applicables à la production et la consommation des carburants, ainsi que sur la responsabilité pour les dommages subis par les consommateurs, tandis que chaque État de l'Union doit suppléer aux lacunes de la législation de l'Union concernant les principes généraux.

Renseignements complémentaires:

- Article 24.5, 24.8 et 24.8.2 de la Constitution fédérale;
- Loi n° 12.420/1999 de l'État de Paraná.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2012-2-011

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 07.05.2009 / **e)** 96.233 / **f)** «Habeas Corpus» / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 104 (Journal officiel), 05.06.2009 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation, candidat, mandat public / Élection, candidat / Élection, Code électoral / Élection, loi électorale, violation.

Sommaire (points de droit):

L'insertion d'une déclaration mensongère dans un document officiel en vue d'en tirer un avantage électoral constitue une infraction en soi, au sens où l'infraction est réputée commise lorsque cet acte est réalisé, indépendamment du préjudice effectivement causé, l'existence d'un préjudice potentiel étant suffisante.

Résumé:

I. Cette affaire concerne une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* (lequel, dans le droit brésilien, a une portée bien plus étendue que la revendication du droit à la liberté) contre une décision de la Cour électorale supérieure rejetant un recours spécial en matière électorale. Il était reproché à l'accusé, candidat à un mandat politique, d'avoir fait une déclaration mensongère dans un document officiel afin de nuire à son adversaire dans une élection municipale. L'accusé alléguait que son comportement n'était pas visé par la loi pénale, du fait que la déclaration mensongère n'avait entraîné aucun préjudice, son adversaire ayant de toute façon été élu maire. En conséquence, il demandait l'abandon des poursuites pénales.

II. La Cour suprême fédérale, à la majorité des voix, a rejeté la demande d'ordonnance d'*habeas corpus*. Elle a expliqué qu'il s'agissait en l'espèce d'une infraction en soi, c'est-à-dire d'une infraction réputée commise lorsque l'acte ou l'omission est réalisé, indépendamment du préjudice effectivement causé, l'existence d'un préjudice potentiel étant suffisante. Il a également été déclaré que la déclaration mensongère était susceptible de porter préjudice, compte tenu qu'elle avait été utilisée en tant que preuve pour contester l'inscription du candidat opposé en alléguant un abus de pouvoir économique par ce candidat. Bien que celui-ci ait été élu, la contestation de sa candidature aurait pu porter préjudice au processus électoral lui-même.

Renseignements complémentaires:

- Article 350 du Code électoral.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2012-2-012

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 17.06.2009 / **e)** 511.961 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 213 (Journal officiel), 13.11.2009 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Journalisme / Loi, profession libérale / Médias, journalisme, restriction / Profession, accès, conditions.

Sommaire (points de droit):

L'exercice professionnel du journalisme ne nécessite pas de diplôme. Une telle obligation n'existe que lorsque le défaut d'expertise technique peut nuire à la société. Cependant, il peut être remédié aux risques liés au journalisme au moyen d'une action civile ou pénale ultérieure. En outre, cette activité relève de l'exercice de la liberté d'expression et ne peut faire l'objet d'aucune forme de censure préalable.

Résumé:

I. Cette affaire concerne un recours extraordinaire introduit à l'encontre d'une décision selon laquelle l'article 4.5 du décret-loi n° 972/1969 était conforme à la Constitution fédérale, c'est-à-dire à la Constitution de 1988 adoptée à la fin de la dictature militaire. Cette disposition instituait l'obligation de posséder un diplôme pour exercer le journalisme. Le requérant a allégué qu'une expertise technique ne pouvait être exigée que lorsque son défaut pouvait nuire à la société, et que rien dans l'activité du journalisme ne justifiait une telle exigence. En outre, le requérant a déclaré que la disposition contestée avait été abrogée par l'article 13 CADH, qui garantit la liberté de pensée et d'expression.

II. La Cour suprême fédérale, à la majorité des voix, a déclaré que l'article 4.5 du décret-loi no 972/1969 n'était pas conforme à la Constitution fédérale. L'article 5.13 de la Constitution fédérale établit la liberté professionnelle, sous réserve des conditions spécifiées par la loi. Cependant, les conditions en question ne laissent pas toute latitude au législateur pour imposer des limites à l'exercice de cette liberté. Les restrictions doivent être conformes au principe de proportionnalité et ne sont justifiées que lorsque l'activité professionnelle pourrait nuire à la société du fait du défaut d'une expertise technique spécifique à la profession. Bien que le journalisme implique des risques, ceux-ci ne découlent pas d'un défaut d'expertise technique, mais de l'exercice de cette profession de manière illégitime et contraire à l'éthique. Par conséquent, ces excès devraient entraîner une responsabilité civile et pénale.

Par ailleurs, le journalisme est une activité spécifique en ce qu'elle implique l'exercice de la liberté d'expression. En conséquence, l'interprétation systématique de l'article 5.13, combiné avec les articles 5.4, 5.9, 5.14 et 220 de la Constitution fédérale qui garantissent la liberté d'expression et d'information et permettent dans le même temps de restreindre ces libertés, indique que les lois relatives aux qualifications des journalistes ne sont justifiées que si elles établissent des limites découlant d'autres droits constitutionnels ou si elles renforcent la liberté d'expression. En ce sens, l'obligation de posséder un diplôme constitue une censure préalable. L'Organisation des États américains (OEA), par le biais de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, a donné la même interprétation de l'article 13 CADH, qui fait maintenant partie du droit brésilien.

Enfin, l'obligation de posséder un diplôme a été instaurée durant le régime militaire, et elle visait clairement à restreindre la liberté d'expression des intellectuels et des artistes opposés à la dictature.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a contesté l'existence d'une inconstitutionnalité formelle. L'obligation de posséder un diplôme ne constituerait plus, de nos jours, une restriction de la liberté d'expression. Cette obligation découle d'une option politique et normative visant à mieux garantir la sécurité juridique de ce qui est publié dans la presse.

Renseignements complémentaires:

- Articles 5.4, 5.9, 5.13, 5.14 et 220 de la Constitution fédérale;
- Article 4.5 du décret-loi n° 972/1969;

- Article 13 de la Convention américaine des Droits de l'Homme.

Renvois:

- ADPF 130;
- RE 414.426.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2012-2-013

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 19.11.2009 / **e)** 583.937 / **f)** Point de procédure ayant des répercussions générales dans le cadre d'un recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 237 (Journal officiel), 18.12.2009 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**
 5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**
 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secret, professionnel / Conversation, enregistrement / Cour, session publique, enregistrement sur bande magnétique, droit / Preuve, obtenue illicitement, recevabilité.

Sommaire (points de droit):

L'utilisation de matériel d'audiosurveillance («bugging») par l'un des deux interlocuteurs, à l'insu de l'autre, peut servir de preuve à l'occasion d'une audience pénale.

Résumé:

I. Un point de procédure avait été soulevé dans le cadre d'un recours extraordinaire introduit à l'encontre d'une décision qui avait déclaré l'utilisation de matériel d'audiosurveillance («bugging») irrecevable comme preuve à l'occasion d'une audience pénale lorsque le «bugging» avait été effectué par l'un des interlocuteurs à l'insu de l'autre. Selon la décision contestée, la preuve avait été obtenue illégalement et elle ne pouvait être utilisée que si elle était le seul fondement de la défense de l'inculpé. Selon le requérant, les audiences pénales sont ouvertes au public et le «bugging» effectué par un interlocuteur à l'insu de l'autre n'est pas interdit par la loi.

II. La Cour suprême fédérale du Brésil a reconnu à la majorité que l'affaire avait des répercussions générales (depuis 2004, pour pouvoir saisir la Cour suprême, un requérant doit établir qu'une affaire a des répercussions générales dans l'ordre juridique) et elle a fait droit au recours extraordinaire pour déclarer la procédure nulle en raison du rejet de la preuve produite. Selon la Cour, la preuve obtenue grâce au «bugging» par l'un des interlocuteurs à l'insu de l'autre est légale, surtout lorsqu'elle est incontestable. La Cour a expliqué que l'enregistrement de la conversation serait illégal s'il était effectué par un tiers ou s'il concernait un sujet soumis au secret professionnel.

Cela dit, la Cour a déclaré que la divulgation de conversations sans motif légitime n'était pas autorisée, surtout lorsqu'il est question de faits qui concernent la vie privée des intéressés. Le juge doit évaluer cas par cas la nécessité de la preuve.

III. Dans une opinion séparée, un juge dissident a défendu l'illégalité de la preuve au motif que le «bugging» à l'insu de l'inculpé porte atteinte à la bonne foi qui doit exister dans toute relation entre êtres humains.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2012-2-014

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 19.11.2009 / **e)** 602.527 / **f)** Point de procédure ayant des répercussions générales dans le cadre d'un recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 237 (Journal officiel), 18.12.2009 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poursuites pénales / Présomption d'innocence.

Sommaire (points de droit):

L'extinction de la possibilité de sanctions, fondée sur une prescription «en perspective, projetée ou anticipée», c'est-à-dire fondée sur la prévision d'une sanction qui serait hypothétiquement infligée à l'inculpé s'il était jugé coupable, est illégale car elle porte atteinte à un certain nombre d'aspects cruciaux du droit constitutionnel au procès équitable, notamment au système du contradictoire, à une défense pleine et entière et à la présomption d'innocence.

Résumé:

I. Un recours extraordinaire avait été introduit contre une décision selon laquelle il serait possible de déclarer éteinte la possibilité de sanctionner l'inculpé grâce à une prescription «en perspective, projetée ou anticipée», c'est-à-dire lorsque le tribunal prévoit sans l'ombre d'un doute que, même si l'intéressé était condamné à une peine d'emprisonnement, le délai de prescription aurait déjà expiré d'ici à ce qu'il soit condamné. Le requérant faisait valoir qu'un inculpé/accusé a le droit de prouver son innocence et que cette garantie individuelle est consacrée par le texte de la Constitution, dans le cadre des principes relatifs au procès équitable, à une procédure contradictoire, à une défense pleine et entière et à la présomption d'innocence (article 5.54, 5.55 et 5.57 de la Constitution fédérale).

II. La Cour suprême fédérale a jugé à l'unanimité que l'affaire avait des répercussions générales (depuis 2004, pour pouvoir saisir la Cour suprême, un requérant doit établir qu'une affaire a des répercussions générales dans l'ordre juridique), qu'elle était introduite dans le cadre d'un point de procédure et, quant au fond, la Cour a également jugé à l'unanimité qu'il y avait lieu de faire droit au recours extraordinaire. La Cour a jugé que l'extinction de la possibilité de sanction fondée sur la déclaration de prescription «en perspective, projetée ou anticipée» n'était pas établie par la loi, portait atteinte au droit à un procès équitable et n'était pas possible car elle empêchait toute audience relative à l'affaire. La Cour a aussi affirmé que l'application de cette prescription ferait obstacle aux poursuites pénales et priverait l'intéressé de la possibilité de prouver son innocence.

Enfin, la Cour a déclaré que, si l'on admettait cette forme de prescription, cela inverserait le bon déroulement de la procédure. En effet, on présumerait la culpabilité du délinquant en réfléchissant à la sanction qu'il y aurait lieu de lui infliger avant même d'avoir établi l'existence de l'infraction pénale et la responsabilité de l'intéressé à cet égard. Cette inversion représenterait une violation d'un certain nombre d'aspects cruciaux du droit constitutionnel à un procès équitable, y compris le principe du contradictoire, le principe d'une défense pleine et entière, le principe de la présomption d'innocence, le principe de l'universalité de compétence et le principe de légalité.

Renseignements complémentaires:

- Article 5.54, 5.55 et 5.57 de la Constitution fédérale.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** BRA-2012-2-015

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 02.12.2009 / **e)** 547.245 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 40 (Journal officiel), 05.03.2010 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, droit applicable / Gouvernement, fiscalité, imposition / Bail, contrat / Taxe / Fiscalité.

Sommaire (points de droit):

Un contrat de bail financier est un contrat autonome, qui ne se caractérise plus par les opérations de location, de vente et de financement qui le composent. Un tel contrat est une prestation de services et, en conséquence, il est assujéti à la taxe sur les services municipaux.

Résumé:

I. Cette affaire concerne un recours extraordinaire introduit contre une décision rejetant l'application de la taxe sur les services municipaux aux opérations de bail financier, au motif que cette activité n'est pas une prestation de services. Le requérant faisait valoir qu'il y avait dans la jurisprudence de la Cour suprême fédérale des précédents qui autorisaient l'application de la taxe aux opérations de bail financier ou «leasing».

II. A la majorité des voix, la Cour suprême fédérale a fait droit au recours extraordinaire. En effet, elle a estimé que, dans les contrats de bail financier, c'est la caractéristique du financement qui prévaut, or il s'agit d'un service auquel peut s'appliquer la taxe sur les services municipaux. La Cour a expliqué que, dans cette forme de location, le bailleur acquiert des biens auprès d'un fabricant ou d'un fournisseur et il en transmet l'usage et la jouissance au locataire, en échange d'un versement périodique. En fin de bail, le locataire peut rendre le bien, renouveler le bail ou acheter le bien à la valeur résiduelle convenue dans le contrat.

La Cour a déclaré aussi que la teneur des concepts juridiques était ambiguë et que de tels concepts évoluaient avec le temps. En conséquence, un contrat de bail financier est un contrat autonome, qui ne se caractérise plus par les opérations de location, de vente et de financement qui le composent.

III. Selon une opinion dissidente, le bail financier est une sorte de bail car le bailleur ne fournit pas un service au locataire, il se contente de lui fournir un bien en ayant droit à une redevance pour l'usage de ce bien. Par conséquent, étant donné que la

jurisprudence de la Cour établit l'inconstitutionnalité de l'application de la taxe sur les services municipaux aux activités de location, cette taxe ne devrait pas être perçue sur les opérations de bail financier.

Renseignements complémentaires:

- Article 156.3 de la Constitution fédérale.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: BRA-2012-2-016*

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 03.12.2009 / **e)** 389 / **f)** Recours contre la suspension d'une ordonnance de référé / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico 086* (Journal officiel), 14.05.2010 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, liberté, positive / Religion, pratique, le samedi / Religion, neutralité religieuse de l'État.

Sommaire (points de droit):

L'État n'est pas tenu de trouver une date de remplacement pour permettre aux étudiants de communautés religieuses qui ont un jour de repos de passer l'Examen national d'enseignement secondaire (ENEM, selon l'acronyme portugais). La possibilité pour les étudiants concernés de rester isolés jusqu'au coucher du soleil puis de passer l'examen est légitime.

Résumé:

I. Cette affaire concerne un recours interjeté contre une décision de suspension d'une ordonnance de référé. La décision suspendue prévoyait la détermination, pour l'Examen national de l'enseignement secondaire (ENEM, selon l'acronyme portugais), d'une date de remplacement qui ne coïncide pas avec le sabbat juif (du coucher du soleil le vendredi au coucher du soleil le samedi) ou avec une autre fête religieuse juive, car l'examen était prévu un samedi. L'ordonnance de référé avait été suspendue au motif qu'il serait impossible de préparer un autre examen avec le même degré de difficulté et que la mise en place d'une date de remplacement pour une seule communauté religieuse porterait atteinte au principe d'égalité. En effet, il y a d'autres communautés religieuses que la communauté juive qui ont aussi des «jours de repos».

Les requérants invoquaient une violation des dispositions constitutionnelles qui interdisent la privation de droits pour des raisons de religion (article 5.8 de la Constitution fédérale) et du droit à l'éducation (article 227 de la Constitution fédérale), car il était indispensable de passer l'ENEM pour pouvoir s'inscrire à l'université. Ils faisaient valoir aussi qu'il était possible de mesurer de manière satisfaisante le degré de difficulté pour vérifier si les différents tests présentaient le même degré de difficulté.

II. Par une décision rendue à la majorité, la Cour suprême fédérale a rejeté le recours. La Cour a commencé par déclarer que, bien que l'État soit laïque, il ne peut pas être indifférent à la religion. Il est donc possible d'adopter en faveur de minorités des mesures positives car cela protège l'égalité entre les confessions sans pour autant générer de privilèges ni de faveurs.

Néanmoins, la désignation d'une date de remplacement constituerait un privilège car cela supposerait l'application de tests différents pour le même examen. En conséquence, cela porterait atteinte à l'intérêt général qui exige que tous les élèves soient soumis à la même évaluation. La solution proposée par l'État (isoler les élèves pendant les horaires normaux de passage des tests et leur permettre de les passer à leur tour après le coucher du soleil le samedi) serait plus compatible avec le devoir de neutralité vis-à-vis de la religion.

III. Dans une opinion séparée, un juge dissident a fait valoir que la date d'examen pouvait être changée pour un jour de semaine, ce qui éviterait de devoir faire passer des examens différents. Ainsi, il n'y aurait pas d'atteinte au respect du choix religieux.

Renseignements complémentaires:

- Article 5.8 de la Constitution fédérale;
- Article 227 de la Constitution fédérale.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification: BRA-2012-2-017**

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 29.04.2010 / **e)** 153 / **f)** Allégation de non-respect d'un précepte fondamental / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 145 (Journal officiel), 06.08.2010 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – **Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amnistie / Amnistie, loi, champ d'application / Infraction, politique / Infraction, politique, infraction commise pour des motifs politiques / Vérité, droit de connaître.

Sommaire (points de droit):

La loi n° 6.683/1979 (loi d'amnistie) avait été reçue par la Constitution fédérale de 1988, c'est-à-dire qu'elle avait été transposée dans l'ordre juridique constitutionnel établi par la Constitution de 1988. La loi accordait une amnistie large et générale, qui s'appliquait aux agents de la répression et aux opposants au régime militaire dictatorial qui avaient commis des infractions électorales ou politiques ou des infractions liées à de telles infractions – c'est-à-dire n'importe quelle sorte d'infraction ayant des motivations politiques – pendant la période du 2 septembre 1961 au 15 août 1979.

Résumé:

I. Cette affaire concerne une allégation de non-respect d'une disposition fondamentale (l'un des différents cas d'inconstitutionnalité en vertu de la Constitution de 1988) invoquée pour faire déclarer que l'article 1.1 de la loi n° 6.683/1979 (loi d'amnistie) n'avait pas été reçu par la Constitution fédérale de 1988. À titre subsidiaire, le requérant faisait valoir que la loi aurait dû faire l'objet d'une interprétation conforme à la Constitution selon laquelle l'amnistie accordée ne s'appliquerait pas aux infractions non politiques commises par des agents de l'État impliqués dans la répression des opposants politiques sous le régime dictatorial.

II. La Cour suprême fédérale du Brésil a rejeté à la majorité la requête dont elle était saisie. La Cour a déclaré que la loi n° 6.683/1979 était compatible avec la Constitution et que l'amnistie qui avait ainsi été accordée était large et générale, car elle s'appliquait aux agents de la répression et aux opposants au régime militaire qui avaient commis des infractions électorales ou politiques ou des infractions connexes à de telles infractions; c'est-à-dire n'importe quelle infraction à motivation politique.

La Cour a rejeté l'argument selon lequel la loi porterait atteinte au droit des citoyens à obtenir auprès d'organismes publics des informations concernant des intérêts individuels ou collectifs. Elle a expliqué que le droit d'accès aux informations concernant la période de la dictature ne dépendait pas de la poursuite des auteurs des infractions. En outre, l'accès aux informations ne dépend pas de la poursuite des responsables car l'amnistie est objective, c'est-à-dire qu'elle concerne des faits et des infractions et non pas des individus déterminés.

La Cour a aussi rejeté l'argument selon lequel la loi, ayant été approuvée et entérinée par des militaires qui n'avaient pas été élus par la population, portait atteinte aux principes d'un gouvernement démocratique et républicain. Selon la Cour, un tel argument aurait pour conséquence la négation de la doctrine juridique de la réception des lois approuvées avant la Constitution de 1988. Elle a ajouté que l'amnistie prévue par la loi de 1979 avait été réaffirmée dans le texte de l'amendement constitutionnel 26/1985, qui avait établi les lignes directrices du pouvoir constituant de la Constitution de 1988. En conséquence, il n'y a pas lieu de se demander si l'amnistie avait été reçue ou non par la Constitution de 1988.

Selon la Cour, la loi d'amnistie, en tant que mesure-loi qui régit des intérêts ayant des effets immédiats et concrets, et en particulier la notion d'«infractions

connexes à des infractions politiques» doit s'interpréter en fonction du contexte historique de la loi. Pendant la période transitoire entre la dictature et le nouvel ordre démocratique, il y a eu un très long débat qui a fini par aboutir à l'approbation d'un accord politique. L'un des résultats de cet accord a été la loi d'amnistie. Dans ce contexte, l'amnistie a été bilatérale, large et générale, mais elle n'a pas été illimitée parce qu'elle ne s'appliquait pas à ceux qui avaient déjà été condamnés.

Enfin, la Cour a souligné aussi que la loi d'amnistie avait été adoptée avant la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la loi n° 9.455/1997, qui qualifie de crime la pratique de la torture. Par conséquent, la loi d'amnistie n'est pas soumise auxdites normes. En outre, l'article 5.43 de la Constitution fédérale, qui déclare que la pratique de la torture est un crime qui ne peut pas faire l'objet d'une mesure de grâce ou d'amnistie, ne régit pas les amnisties accordées avant la promulgation de la Constitution.

III. Dans une opinion séparée, un juge dissident a interprété l'article 1.1 de la loi d'amnistie conformément à la Constitution comme autorisant les juges à analyser, cas par cas, eu égard à la prépondérance et à l'atrocité des moyens, s'il y avait une infraction non politique sans lien avec des infractions politiques.

Dans une autre opinion séparée, le juge dissident, interprétant la loi conformément à la Constitution, a exclu de l'amnistie ceux qui avaient commis des crimes odieux mentionnés à l'article 5.43 de la Constitution fédérale et des crimes équivalents, tels que le meurtre et le viol.

Renseignements complémentaires:

- Article 5.43 de la Constitution fédérale de 1988;
- Amendement constitutionnel n° 26/1985;
- Article 1.1 de la loi n° 6.683/1979 (loi d'amnistie).

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2012-2-018

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Première chambre / **d)** 16.06.2010 / **e)** 98.345 / **f)** «Habeas Corpus» / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 173 (Journal officiel), 17.09.2010 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Informateur, anonymat / Enquête, pénale / Instruction, préparatoire, procédure / Secret de l'instruction préparatoire.

Sommaire (points de droit):

Aucune action pénale ne peut être déclenchée sur le seul fondement d'une plainte anonyme. En pareil cas, il doit y avoir des mesures préliminaires afin de vérifier les informations reçues. La procédure d'enquête et d'instruction ne peut débuter que si les informations mentionnées dans la plainte anonyme ont été vérifiées.

Résumé:

I. Cette affaire concerne une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* (qui, en droit brésilien, a un champ d'application beaucoup plus large que la revendication du droit à la liberté) à l'encontre d'une décision ayant jugé que la procédure policière appelée vérification de l'exactitude des informations (ci-après «VPI», selon l'acronyme portugais) n'était pas un moyen de coercition illicite. Cette procédure avait été engagée sur le fondement d'une lettre anonyme accompagnée de documents, qui dénonçait de prétendues irrégularités dans des études de notaires publics de Rio de Janeiro. Le requérant faisait valoir qu'il était impossible de procéder à l'enquête pénale en cas de dénonciation anonyme d'infraction, conformément au principe de l'interdiction de l'anonymat (article 5.4 de la Constitution fédérale).

II. La première Chambre de la Cour suprême fédérale a refusé à la majorité de faire droit à la demande d'ordonnance d'*habeas corpus*, au motif que les poursuites pénales ne sont interdites que lorsqu'elles se fondent exclusivement sur une plainte anonyme. Elle a fait valoir que la dénonciation anonyme d'une infraction pénale ne suffisait pas à elle seule pour fournir le fondement du déclenchement d'une

enquête policière mais qu'elle pouvait déclencher la réalisation de mesures préliminaires, menées par le fonctionnaire de police avec prudence et discrétion, afin de vérifier s'il y a eu un acte illicite et, si la dénonciation anonyme est vérifiée, la procédure d'enquête doit commencer. Elle a expliqué enfin que l'interdiction de l'anonymat visait la manifestation d'idées et d'opinions dans le cadre de la garantie de la liberté d'expression, ce qui n'a rien à voir avec les dénonciations anonymes dans le domaine du droit pénal.

III. Une opinion dissidente a souligné que, conformément aux principes de la dignité humaine et de l'interdiction de l'anonymat, la Constitution fédérale n'autorise pas l'exercice de poursuites pénales fondées sur un document apocryphe. À défaut, elle offrirait un fondement à des dénonciations abusives.

Renseignements complémentaires:

- Article 5.4 de la Constitution fédérale.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** BRA-2012-2-019

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 27.04.2011 / **e)** 4.167 / **f)** Action directe en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 162 (Journal officiel), 24.08.2011 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.8.7.4 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Mécanismes de solidarité.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, devoir de l'État / Éducation, politique / Éducation, promotion / Enseignement, subvention / Éducation, enseignant, emploi, régime / Rémunération, enseignant / Enseignant, égalité des salaires.

Sommaire (points de droit):

Le fédéralisme brésilien se caractérise par la coopération ou l'intégration. Il découle donc du pouvoir accordé par le Gouvernement fédéral aux gouvernements des États fédérés. En conséquence, une loi qui établit un salaire minimum et des règles concernant la charge de travail des enseignants dans l'enseignement public élémentaire est constitutionnelle.

Résumé:

I. Cette affaire concerne une action directe en inconstitutionnalité exercée par les gouverneurs des États de Ceará, de Mato Grosso do Sul, de Paraná, de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina à l'encontre de certains articles de la loi fédérale n° 11.738/2008. Les dispositions contestées instaurent un salaire minimum de 950,00 R\$ pour les enseignants du système public d'enseignement élémentaire dépendant de tous les gouvernements régionaux, et elles fixaient une charge de travail hebdomadaire de 40 heures, réservant un tiers de ces heures à des activités extrascolaires. La loi prévoyait aussi que le salaire minimum serait la rémunération initiale d'un enseignant en début de carrière.

Les requérants faisaient valoir que les dispositions relatives aux normes et aux limites de la charge de travail des enseignants étaient contraires au pacte fédératif car les gouvernements régionaux jouissent de l'autonomie nécessaire pour organiser leur propre système éducatif et pour établir le cadre juridique du travail de leurs fonctionnaires. En outre, les requérants alléguaient que le salaire minimum devait comprendre le salaire proprement dit, les avantages et les primes des enseignants afin de pouvoir correspondre aux conditions fixées par chaque gouvernement régional. Enfin, ils invoquaient une violation du principe de proportionnalité en raison des coûts élevés engendrés par l'application de la loi.

II. À la majorité, la Cour suprême fédérale a rejeté la requête au motif que la loi établissait des règles générales en la matière, conformément à l'article 206.8 de la Constitution fédérale, qui prévoit l'instauration d'un salaire minimum national pour les professionnels de l'enseignement public. La Cour a

déclaré que le fédéralisme brésilien se caractérisait par la coopération ou l'intégration et qu'à ce titre il découlait du pouvoir accordé par le Gouvernement fédéral aux gouvernements des États fédérés.

Plus précisément, l'instauration d'une charge de travail hebdomadaire de 40 heures n'est qu'un paramètre lié au salaire minimum. Ainsi, les gouvernements régionaux pouvaient fixer des charges de travail supérieures si le salaire était proportionnellement supérieur. En outre, le fait de réserver un tiers du temps de travail à des activités extrascolaires leur permettrait de réglementer les normes concernant ces activités. L'instauration du salaire minimum en tant que salaire de début de carrière est légitime compte tenu d'une politique d'avancement au mérite en vertu de laquelle chaque gouvernement régional pourrait prévoir des avantages et des primes comme moyen d'améliorer l'enseignement. Enfin, les coûts budgétaires engendrés par l'application de la loi sont constitutionnels car la loi prévoit un mécanisme de compensation et instaure un délai de grâce.

III. Dans une opinion partiellement dissidente, un juge a décidé d'adopter une interprétation conforme à la Constitution selon laquelle le salaire minimum pourrait comprendre les primes et les avantages annexes. Ce juge a fait valoir qu'ainsi l'autonomie locale permettant de légiférer sur la structure des rémunérations serait respectée.

Dans une opinion dissidente concernant le fait qu'un tiers de la charge de travail soit consacré à des activités extrascolaires, le juge a déclaré que cette règle portait atteinte à la compétence dont jouissent les entités fédérées pour établir le cadre juridique du travail de leurs fonctionnaires. La Constitution aurait seulement autorisé l'instauration d'un salaire minimum et elle ne mentionnait pas les normes applicables à la charge de travail.

Dans une opinion entièrement dissidente, un autre juge a déclaré que la loi serait inconstitutionnelle. En effet, le Gouvernement fédéral n'a pas la compétence nécessaire pour imposer une politique salariale aux États et aux communes car, à défaut, il y aurait une atteinte aux principes du fédéralisme.

Renseignements complémentaires:

- Article 206.8 de la Constitution fédérale;
- Loi n° 11.738/2008.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2012-2-020

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 05.05.2011 / **e)** 132 / **f)** Allégation de non-respect d'une disposition fondamentale / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 198 (Journal officiel), 14.10.2011 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle**.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle**.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale**.

5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au libre épanouissement de la personnalité**.

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cohabitation, partenaires du même sexe / Homosexualité / Homosexualité, vie familiale.

Sommaire (points de droit):

Les unions entre personnes de même sexe sont considérées comme des entités familiales et les règles qui s'appliquent aux unions stables entre homme et femme s'appliquent aux unions entre personnes de même sexe, jusqu'à ce que le Congrès national adopte une loi spécifique pour régir cette question.

Résumé:

I. Cette affaire concerne une requête pour non-respect d'une disposition fondamentale (ci-après «ADPF», selon l'acronyme portugais), introduite en raison des interprétations judiciaires des articles 19.2, 19.5, 33.1 et 33.10 du décret-loi n° 220/1975 (statut des fonctionnaires de Rio de Janeiro). Les interpréta-

tions en question avaient retiré aux unions entre personnes de même sexe les droits reconnus aux unions hétérosexuelles.

Le requérant demandait, dans le cas où l'ADPF ne serait pas l'action qu'il y avait lieu d'exercer, que la Cour connaisse de cette affaire en tant qu'action directe en inconstitutionnalité (ci-après «ADI», selon l'acronyme portugais) afin de donner une interprétation conforme à la Constitution des articles susmentionnés du décret-loi n° 220/1975 ainsi que de l'article 1.723 du Code civil, pour que les unions entre personnes de même sexe soient reconnues en tant qu'entités familiales.

II. La Cour suprême fédérale a décidé à l'unanimité, à titre préliminaire, de connaître de l'ADPF en tant qu'ADI étant donné qu'elle était saisie d'une autre ADI ayant le même thème principal et eu égard au caractère subsidiaire de l'ADPF. La Cour a aussi déclaré, à titre préliminaire, que la demande relative à l'interprétation des dispositions du décret-loi n° 220/1975 était devenue sans objet en raison de la loi n° 5.034/2007 de l'État de Rio de Janeiro, qui prévoyait que les partenaires d'une union de même sexe étaient égaux aux partenaires d'une union hétérosexuelle aux fins des prestations de sécurité sociale.

Sur le fond, la Cour a fait droit à la requête afin de donner de l'article 1.723 du Code civil une interprétation conforme à la Constitution, pour que les unions entre personnes de même sexe soient reconnues comme des entités familiales et pour leur appliquer les règles prévues pour les unions stables de couples hétérosexuels. La Cour a jugé que ni le sexe ni l'orientation sexuelle d'une personne ne pouvaient servir de fondement à une inégalité juridique, eu égard à la garantie constitutionnelle qui interdit tout préjugé (article 3.4). L'expression de la sexualité relève d'une sphère d'autonomie privée et elle constitue aussi un droit fondamental, raison pour laquelle cette disposition est considérée comme une clause indélébile (c'est-à-dire une clause de la Constitution qui ne peut pas être modifiée).

La Cour a déclaré que, dans la mesure où la Constitution faisait de la famille le fondement de la société (article 226), elle lui reconnaissait la protection particulière de l'État, sans faire aucune distinction quant à sa forme ou sa composition. La Constitution se contente de reconnaître la famille comme une entité privée, composée de leur plein gré par des adultes, et elle maintient une relation trichotomique avec l'État et la société. Par conséquent, ce qui n'est pas interdit par la loi – ou obligatoire – est autorisé par la loi.

III. Dans des opinions complémentaires, les juges ont déclaré que les relations entre personnes de même sexe n'avaient pas les caractéristiques des unions stables qui exigent que les partenaires soient de sexe différent (article 226.3 de la Constitution) et qu'elles constituaient une forme particulière d'entité familiale.

La Cour a cependant estimé qu'elle devait donner son point de vue à ce sujet afin d'appliquer aux unions entre personnes de même sexe les règles qui régissent les unions hétérosexuelles stables – à condition que ces unions contiennent tous les éléments factuels de visibilité, de durabilité et de continuité exigés par l'article 1723 du Code civil – jusqu'à ce que le Congrès brésilien adopte une loi spécifique pour régir cette question.

Renseignements complémentaires:

- Articles 3.4 et 226.3 de la Constitution fédérale;
- Article 1723 du Code civil;
- Articles 19.2, 19.5, 33.1 et 33.10 du décret-loi n° 220/1975 (statut des fonctionnaires de Rio de Janeiro);
- Loi n° 5.034/2207 de l'État de Rio de Janeiro.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2012 – 31 août 2012

Nombre de décisions: 2

Décisions importantes

Identification: BUL-2012-2-001

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.06.2012 / **e)** 02/12/2012 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 49, 29.06.2012 / **h)** CODICES (bulgare).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Employeur, employé, relation / Employé, protection / Liberté d'association, étendue / Proportionnalité / Syndicats, représentativité.

Sommaire (points de droit):

Lorsque les critères de représentativité des syndicats et des organisations d'employeurs prévus par le Code du travail prévoient des restrictions qui excèdent ce qui est nécessaire pour réaliser le but légitime poursuivi, à savoir assurer une représentation adéquate des intérêts économiques des syndicats et des organisations d'employeurs au niveau national, ils portent atteinte au principe de

proportionnalité et limitent le droit d'association dans la mesure où ils empêchent certaines organisations de partenaires sociaux de participer au dialogue social à l'échelle nationale. Par conséquent, ils sont frappés d'inconstitutionnalité.

Résumé:

I. Un groupe de 55 députés de la 41^{ème} législature a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête tendant à l'établissement de l'inconstitutionnalité des articles 34, 35 et 414a du Code du travail (ci-après le «CT») et de leur non-conformité aux normes du droit international et aux traités internationaux auxquels la Bulgarie est partie. Selon les requérants, les deux premiers textes sont contraires aux articles 49.1, 49.2 et 57.2 de la Constitution, tandis que le troisième est contraire aux articles 4.1 et 48 de la Constitution et n'est pas conforme aux Conventions de l'Organisation internationale du travail n^{os} 87/1948 et 98/1948 (ci-après l'«OIT»), à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «CDFUE»), au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le «PIDESC»), à la Charte sociale européenne (ci-après la «CSE») et à la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après la «DUDH»).

Les dispositions de l'article 34 du CT définissent les nouvelles exigences de représentativité au niveau national des organisations de travailleurs et d'employés. Certaines de ces exigences sont plus strictes que les précédentes – par exemple, l'exigence qui prévoit une augmentation du nombre d'adhérents de 50 000 à 75 000 et l'exigence obligeant les organisations d'avoir été des associations à but non lucratif avant le dépôt de la demande de reconnaissance de leur représentativité pendant au moins trois ans au lieu de deux ans exigés par le texte précédent. D'autres sont pourtant moins strictes – tel est le cas des exigences stipulant respectivement que les organisations syndicales doivent opérer dans un quart, au lieu d'un tiers, des secteurs économiques et disposer d'organes locaux dans un quart des municipalités et non dans la moitié de celles-ci.

II. La Cour constitutionnelle estime que les amendements susmentionnés ne portent pas atteinte à la Constitution étant donné qu'ils sont de nature quantitative et n'affectent pas le contenu des textes. Ils ne portent pas sur les relations au sein des organisations syndicales ni ne prévoient une intervention de l'État de nature à limiter le droit d'association. Les nouveaux paramètres relatifs au nombre d'adhérents des organisations syndicales et à la durée de leur existence en tant qu'associations à but non lucratif n'empêchent pas le dialogue social

étant donné que les organisations syndicales, même lorsqu'elles n'ont pas accédé à la représentativité nationale, participent à la convention collective et à la prise de décisions d'intérêt commun des employeurs et des travailleurs. Les normes plus élevées de représentativité relèvent de l'opportunité managériale; elles ne portent pas atteinte au droit d'association, mais contribuent à la représentativité plus large des organisations. Par conséquent, les dispositions contestées ne sont pas contraires aux articles 48.1, 49.1 et 57.2 de la Constitution ni aux traités internationaux auxquels la Bulgarie est partie, comme les Conventions de l'OIT n^{os} 87/1948 et 98/1948. Le fonctionnement des organisations syndicales est régi par leurs statuts, alors que les dispositions contestées portent sur les relations des organisations syndicales avec les partenaires sociaux, car elles régissent leur représentativité à l'échelle nationale. Voilà pourquoi elles ne sont pas contraires à l'article 5 de la CSE relatif au droit d'association des travailleurs et des employeurs. Elles ne sont pas non plus discriminatoires et ne portent atteinte ni à l'article 2.2 du PIDESC, ni à l'article 2.1 de la DUDH, ni à l'article 20 de la CDFUE.

Les dispositions contestées de l'article 35 du CT définissent des exigences de représentativité plus strictes des organisations d'employeurs.

Selon la Cour constitutionnelle, sont frappées d'inconstitutionnalité les exigences qui prévoient une forte augmentation du nombre de travailleurs sous contrat de travail, mais ne tiennent plus compte du nombre d'employeurs ayant adhéré aux organisations d'employeurs. Dans ce cas il s'agit d'amendements substantiels, parce que le critère principal de représentativité de ces organisations, le nombre d'employeurs, a été supprimé. Ainsi, les nouvelles exigences empêchent les organisations des petites et moyennes entreprises de participer au dialogue tripartite au niveau national et entraînent un traitement inégal des partenaires sociaux qui se traduit par une attitude sélective de l'État au profit des grandes entreprises. Or, la représentativité nationale, lorsqu'elle néglige la diversité des intérêts des organisations d'employeurs, risque de déformer l'environnement de marché.

Les exigences de représentativité sont en pratique des restrictions imposées pour des raisons d'opportunité managériale et économique. Elles doivent pourtant être raisonnables et admissibles pour rester en conformité avec la Constitution. Dans le cas de l'article 35 du CT l'introduction d'exigences admissibles porte atteinte au principe de proportionnalité en matière d'exercice de droits fondamentaux étant donné qu'en l'absence de motifs justifiant leur mise en place, ces exigences se transforment en

limitations du droit d'association et portent atteinte aux articles 44.1 et 49.2 de la Constitution.

L'exigence selon laquelle les organisations d'employeurs ne doivent pas exercer d'activités qui ne leur sont pas confiées expressément par la loi ou par un acte normatif est elle aussi inconstitutionnelle. Selon la procédure constitutionnelle, seule la loi peut attribuer des activités et pas n'importe lesquelles, mais des activités étatiques, alors que l'exercice de ces activités doit être approuvé par l'organe représentatif suprême de l'organisation. En l'absence d'une telle approbation cette exigence se transforme en limitation du droit d'association dans la mesure où certaines organisations seraient obligées d'exercer seulement les fonctions que l'État leur aura confiées unilatéralement et par conséquent empêchées de participer au dialogue social à l'échelle nationale.

Les exigences selon lesquelles les organisations d'employeurs doivent opérer dans un quart des secteurs économiques et disposer d'organes locaux dans plus d'un quart des municipalités ne sont pas inconstitutionnelles, parce qu'elles sont identiques aux exigences prévues pour les organisations de travailleurs et parce qu'elles régissent la représentativité en tant que condition de participation au dialogue social à l'échelle nationale. N'est pas frappée d'inconstitutionnalité non plus l'exigence prévoyant une durée plus longue d'existence des organisations d'employeurs en tant qu'associations à but non lucratif.

La disposition de l'article 414a du CT, qui prévoit d'infliger au travailleur ou à l'employé qui travaille sans contrat de travail une amende supérieure à 3 fois le montant de ses cotisations personnelles d'assurance maladie et de vieillesse, est contraire à l'article 16 de la Constitution stipulant que le travail est garanti et protégé par la loi et à l'article 48.1 de celle-ci selon lequel les citoyens ont droit au travail et l'État veille à la création de conditions favorables à l'exercice de ce droit.

La Cour constitutionnelle estime que le texte selon lequel, le travailleur n'ayant pas signé un contrat de travail est aussi fautif que son employeur est contraire à la Constitution – en principe, l'employeur se trouve en position plus avantageuse, car c'est lui qui décide d'embaucher ou non le travailleur. Lorsqu'un travailleur est embauché sans contrat de travail, cela profite à l'employeur dans la mesure où il n'aura pas à payer de cotisations de sécurité sociale et d'autres taxes découlant du contrat de travail. Quant au travailleur embauché, il se trouve en situation d'insécurité sociale et juridique – il est sans prétentions salariales, il n'a pas droit à la sécurité

sociale, la période pendant laquelle il travaille n'est pas prise en compte pour le calcul de l'ancienneté. Il a été constaté que le travailleur accepte de travailler sans contrat de travail pour ne pas rester au chômage, autrement dit qu'il n'exerce pas son droit au libre choix et ne doit donc pas subir une sanction administrative.

D'autant plus que, dans ce cas, il s'agit d'inexécution d'une obligation de droit privé ne pouvant pas faire l'objet d'une sanction administrative. Le comportement du travailleur ne peut être considéré ni comme une tentative de soustraction d'impôts ni comme une tentative de non-paiement des cotisations d'assurance maladie et de vieillesse, ces derniers étant des obligations envers les autorités publiques dont l'inexécution entraîne des sanctions administratives pour la personne fautive. Ainsi, le texte contesté de l'article 414a du CT porte atteinte au principe de l'État de droit (article 4 de la Constitution) et au principe de l'État social, énoncé par le Préambule.

Langues:

Bulgare.



Chili

Cour constitutionnelle

Langues:

Espagnol.



Décisions importantes

Identification: CHI-2012-2-006

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.08.2012 / **e)** 2267-2012 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure législative / Parlement, décision / Assemblée parlementaire, droit d'agir en justice.

Sommaire (points de droit):

La Constitution donne la possibilité de contester certaines dispositions d'un projet de loi au cours de la procédure législative. Cette action en justice peut être introduite par un quart des membres actuellement en exercice de l'une des Chambres du pouvoir législatif, et il peut y être mis un terme prématurément en cas de désistement.

Résumé:

I. Le projet de loi relatif à l'instauration de certaines incitations financières destinées à encourager des agents publics à prendre volontairement une retraite anticipée était contesté par un quart des membres de la Chambre des représentants. Cependant, avant même que la Cour constitutionnelle n'ait pu se prononcer, neuf des requérants s'étaient désistés.

II. Après avoir accepté ces désistements, la Cour a jugé que l'action ne satisfaisait plus à l'obligation constitutionnelle d'être présentée par un quart des membres de la Chambre des représentants actuellement en activité. En conséquence, la Cour a jugé que la procédure avait pris fin et l'affaire a été classée, malgré les avis contraires de deux des membres de la Cour constitutionnelle.

Identification: CHI-2012-2-007

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.09.2012 / **e)** 2274-2012 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.9 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation téléologique.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

4.10.6 Institutions – Finances publiques – **Institutions de contrôle.**

4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Inconstitutionnalité, déclaration / Loi, générale, application / Enseignement, public / Loi, adoption, délai / Loi, entrée en vigueur / Enseignement, contrôle de qualité, audit.

Sommaire (points de droit):

L'application d'une disposition obligeant les établissements d'enseignement à adopter un objectif exclusif en tant que personne morale ne saurait être différée car cela retarderait la mise en œuvre d'un système qui favorise la probité et permet le contrôle des fonds publics destinés au fonctionnement et au développement du système d'enseignement.

Résumé:

I. Selon la loi relative à l'enseignement, le ministère de l'Enseignement a le pouvoir de reconnaître un statut officiel aux écoles maternelles ainsi qu'aux établissements d'enseignement primaire et secondaire. Afin d'obtenir ce statut officiel, les bailleurs de fonds des établissements doivent avoir non seulement un objectif éducatif mais aussi un objectif exclusif en tant que personne morale.

II. Selon la Cour, cette obligation facilite la définition des «établissements d'enseignement» visés par la Constitution et elle leur permet d'atteindre les objectifs pédagogiques qui leur sont propres. En outre, le fait que les personnes morales en question aient un objectif exclusif évite que les subventions accordées par l'État n'entrent dans le patrimoine personnel des bailleurs de fonds de l'établissement. Ainsi, les principes de responsabilité et de transparence sont pleinement respectés.

La disposition susmentionnée n'était pas entrée immédiatement en vigueur parce que les établissements concernés disposaient d'un délai pour s'adapter aux nouvelles conditions.

Le législateur vient de proposer d'ajourner à nouveau l'entrée en vigueur de cette disposition. Cependant, la Cour a déclaré cet ajournement inconstitutionnel.

En raison de la mise en œuvre du Système national de contrôle de la qualité de l'enseignement, d'une part, et de l'entrée en fonction de la nouvelle Inspection de l'enseignement, d'autre part, la Cour a déclaré que tous les établissements d'enseignement devaient être contrôlés dans des conditions d'égalité. Il n'existe aucun motif raisonnable pour différer à nouveau l'application d'une disposition qui favorise la probité et permet le contrôle des fonds publics destinés au fonctionnement et au développement des établissements d'enseignement subventionnés par l'État. En outre, dès que le système d'audit sera pleinement opérationnel, toute exception qui serait reconnue porterait atteinte au principe d'égalité.

Enfin, la Cour a déclaré que le contrôle des ressources publiques accordées aux établissements d'enseignement avait pour finalité légale d'aider l'État à accomplir le devoir qui lui incombe de financer un système d'enseignement public gratuit ainsi que la liberté de l'enseignement.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2012-2-008

a) Chili / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.09.2012 / e) 2153-2011 / f) / g) / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.25.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – **Droit d'accès aux documents administratifs.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, nature / Fonctionnaire, droits et obligations / Données, à caractère personnel, traitement / Information, accès, refus / Interception, ingérence dans la vie privée, données à caractère personnel, secret de la correspondance, stockage.

Sommaire (points de droit):

Un article de la loi relative à l'accès aux informations publiques qui autorise l'accès du public à toute information possédée par l'Administration publique ne s'applique pas aux courriers électroniques à caractère privé. À défaut, il porterait atteinte au droit reconnu par la Constitution à l'inviolabilité des communications privées. En outre, le principe de publicité peut être limité par la loi.

Résumé:

I. L'article 8 de la Constitution établit le principe de la publicité des actes et résolutions des organes de l'État ainsi que de leurs fondements et des procédures suivies; seule une loi peut déclarer qu'ils ont un caractère secret. En vertu de la loi relative à l'accès aux informations publiques, les citoyens peuvent demander à l'Administration toute information créée à l'aide de fonds publics ainsi que toute information en la possession de l'Administration. Cela s'applique à toute information, quels que soient son format, sa date, son origine, sa classification ou son traitement, sauf si elle concerne des fonctions administratives, des droits individuels ou la sécurité nationale.

La présente affaire a débuté lorsque le maire de la ville de Melipilla a demandé au vice-ministre de l'Intérieur des informations – y compris ses courriers électroniques adressés au gouverneur de la province de Melipilla – concernant certaines questions budgétaires. L'accès aux courriers électroniques lui ayant été refusé, le maire de la ville de Melipilla a demandé au Conseil de la transparence de se prononcer à ce sujet. Cet organe a déclaré que les courriers électroniques demandés étaient des actes publics de l'Administration et qu'en conséquence le maire avait le droit d'y avoir accès. Le Secrétaire d'État a cependant fait appel de cette décision et saisi la Cour constitutionnelle d'un recours visant à faire déclarer inapplicable en l'espèce la règle prévue par la loi relative à l'accès aux informations publiques que le Conseil de la transparence avait invoquée.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que l'inviolabilité constitutionnelle des communications privées s'appliquait à toutes les communications privées, quels que soient leur contenu, leur format, leur auteur, etc. Il ne peut être porté atteinte à cette inviolabilité que par une loi et dans des situations particulières. Selon la Cour, les courriers électroniques relèvent du principe de l'inviolabilité des communications privées, même s'ils sont envoyés par des fonctionnaires au moyen d'ordinateurs appartenant à l'Administration. En outre, la Cour a souligné que les agents publics avaient eux aussi des droits reconnus par la Constitution, notamment le droit au respect de la vie privée. Des limitations légales de ces droits sont possibles mais elles doivent être interprétées de manière restrictive.

Enfin, la Cour a affirmé que les courriers électroniques ou toute communication transmise par des moyens privés ne sauraient être considérés comme des actes publics au sens de l'article 8 de la Constitution, sauf s'ils sont munis d'une signature électronique enregistrée et réunissent les conditions requises par les dispositions du Code de procédure administrative.

Langues:

Espagnol.



Corée

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOR-2012-2-008

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.11.2010 / **e)** 2006Hun-Ma328 / **f)** Loi relative au service militaire / **g)** 22-2(B) KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 446 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir**.
3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité**.
5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle, norme rigoureuse / Service militaire, obligation / Défense, nationale, obligation.

Sommaire (points de droit):

La législation selon laquelle seuls les hommes ont des obligations militaires et doivent, par conséquent, se soumettre aux examens physiques qui précèdent l'appel sous les drapeaux ne semble pas exagérément arbitraire dans la mesure où, de façon générale, les hommes sont physiquement mieux adaptés au combat que ne peuvent l'être les femmes; en réalité, il est difficile pour le gouvernement de mettre sur pied un système d'examens médicaux susceptible de permettre la comparaison entre les aptitudes physiques des individus; et il serait très délicat d'intégrer une femme à des unités de combat – eût-elle d'excellentes capacités physiques – pendant ses périodes de menstruation, lors d'une grossesse ou après un accouchement.

Résumé:

I. Le requérant – un homme né le 13 août 1981 – avait demandé son incorporation à la KATUSA (Unités coréennes supplétives de l'Armée des États-Unis); la Direction des personnels militaires lui avait adressé par courriel une feuille de route et il avait rejoint

la KATUSA le 13 mars 2006. Or, le 10 mars 2006, le requérant avait déposé le présent recours devant la Cour constitutionnelle (ci-après la «Cour»). Il faisait valoir que le premier alinéa de l'article 3.1 (ci-après la «disposition litigieuse») et l'article 8.1 de l'ancienne loi relative au service militaire, en imposant aux seuls hommes l'obligation d'effectuer le service militaire, portaient atteinte à son droit à l'égalité et emportaient donc violation de la Constitution. (Depuis le dépôt de son recours constitutionnel, le requérant a satisfait à ses obligations en effectuant son service militaire).

Tous les citoyens coréens sont égaux devant la loi et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans la vie politique, économique, sociale ou culturelle, fondée sur le sexe, la religion ou le statut social (article 11.1 de la Constitution).

La Constitution comporte des dispositions spécifiques en matière de défense de la parité entre les femmes et les hommes qui concernent des secteurs importants de l'activité sociale (notamment le «travail des femmes», «le mariage et la vie de famille», etc.), domaines où il est nécessaire d'interdire avec rigueur toute différence de traitement déraisonnable fondée sur le sexe (articles 32.4 et 36.1 de la Constitution).

Tout ressortissant de la République de Corée de sexe masculin est tenu de s'acquitter loyalement de ses obligations militaires dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi considérée. Les femmes ne peuvent participer au service actif que si elles en font la demande (article 3.1 de la loi relative au service militaire).

Il était demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la question de savoir si le législateur exerçait son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable et arbitraire et de dire si les dispositions légales en cause emportaient violation des trois principes de clarté, de proportionnalité et d'interdiction de toute restriction excessive énoncés à l'article 37.2 de la Constitution, en dérogeant à la règle de nécessité au regard du but poursuivi.

II. Par une décision prise à la majorité de 6 voix (conformité à la Constitution) contre 2 (non-conformité à la Constitution) et 1 (irrecevabilité), la Cour a dit que la disposition litigieuse était conforme à la Constitution.

Opinion majoritaire de quatre juges

Il est manifeste que, en matière de service militaire, la disposition litigieuse impose des obligations différentes selon le «sexe» et que, de ce fait, elle pourrait être à l'origine d'une forme de discrimination, puisque l'obligation qui en découle repose sur un

motif prohibé par le deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Constitution. Cela dit, cet article insiste sur l'interdiction de toute forme de discrimination déraisonnable et, par conséquent, n'exige pas du législateur qu'il interdise de façon absolue toute forme de discrimination visée dans ses dispositions ni n'impose à la Cour de toujours appliquer un critère d'appréciation rigoureux.

Dans les affaires où la parité entre les sexes revêt une importance particulière, la Cour a appliqué un critère d'appréciation rigoureux, comme c'est le cas avec les articles 32.4 et 36.1 de la Constitution. Mais il est difficile de considérer que la disposition litigieuse puisse s'analyser dans les mêmes termes. Les individus soumis à ces obligations ne sauraient faire valoir qu'ils font un sacrifice particulier de leurs personnes à notre nation ou à ses intérêts légitimes et, par conséquent, il ne nous semble pas que le fait d'imposer ces obligations aux seuls individus de sexe masculin puisse faire peser une restriction grave sur ceux de leurs droits fondamentaux qui sont pertinents en l'espèce. Par ailleurs, dans l'exercice de son pouvoir décisionnel, le législateur a toute latitude pour distinguer parmi tous les nationaux, ceux qui seront appelés sous les drapeaux. Pour toutes les raisons qui précèdent, et au moment de se poser la question de savoir si la disposition litigieuse porte atteinte au droit à l'égalité, il nous paraît censé de recourir à un critère d'appréciation rationnel, une norme de contrôle rigoureuse, selon laquelle une disposition légale ne pourrait être réputée inconstitutionnelle que si elle prévoyait une classification manifestement arbitraire.

Or, il est difficile d'admettre qu'il y ait une forme d'arbitraire dans le fait que le service militaire obligatoire par affectation au cadre de réserve ne soit pas imposé aux femmes, dans la mesure où toute personne intégrée au cadre de réserve ou affectée au deuxième degré du service de milice – s'agissant de personnels qui peuvent être immédiatement enrôlés dans les troupes de combat en cas d'urgence pour la sécurité nationale afin de constituer une force militaire de réserve – est censée avoir certaines aptitudes physiques incontestables. En conséquence, la disposition litigieuse qui, en matière de conscription, impose une sélection sur la base du sexe des personnes appelées n'emporte pas violation de la règle qui interdit toute forme d'arbitraire et ne porte donc pas atteinte au droit du requérant à l'égalité de traitement.

III.1. Opinion concordante d'un juge

Le législateur doit s'attacher à améliorer le système d'appel sous les drapeaux: le service militaire dans le cadre de réserve ne devrait être imposé que s'il est

nécessaire à la défense nationale, objectif fondamental des obligations militaires; il incombe donc aux citoyens qui échappent à cette obligation de participer par d'autres voies à l'effort de défense. Cela dit, le législateur pourra faire usage de l'ample pouvoir décisionnel qui lui est reconnu pour préciser les modalités détaillées de mise sur pied d'un tel système.

2. Opinion concordante de deux juges

La disposition litigieuse concerne l'obligation de participer à l'effort de défense nationale – le service militaire obligatoire – et, par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'en examinant cette disposition, la Cour se préoccupe du caractère éventuellement excessif de l'atteinte portée à des droits fondamentaux. Pour être plus précis, il est simplement demandé à la Cour de dire si le fait d'imposer ce service militaire obligatoire répond à un objectif légitime ou, dit d'une autre manière, si cette obligation est juste et raisonnable. À cet égard, si la disposition litigieuse impose aux citoyens certaines obligations fondamentales, elle satisfait au caractère raisonnable et justifié des mesures en cause, compte tenu de son but (à savoir faciliter la mobilisation des meilleures capacités de combat), des difficultés qu'un appel des femmes sous les drapeaux pourrait entraîner pour la défense nationale, de la réalité de la sécurité nationale de la Corée et des caractéristiques physiques des femmes. Par conséquent, il convient de considérer comme acceptable l'atteinte à des droits fondamentaux qui découle secondairement des obligations militaires

3. Opinion dissidente de deux juges (non-conformité à la Constitution)

Même si nous devons admettre qu'une différence de traitement entre les hommes et les femmes fondée sur leurs aptitudes physiques est raisonnable, le service militaire qui met en cause la condition ou les capacités physiques des conscrits se limite au service actif, au cadre de réserve à plein temps et au cadre de réserve embarqué. En outre, pour remplir leurs obligations militaires, il n'est pas nécessaire pour les personnels intégrés en temps de paix au cadre de réserve ou au deuxième degré du service de milice d'avoir une condition physique ou des capacités exceptionnelles. Même en cas d'urgence pour la défense nationale, les aptitudes physiques des individus de sexe masculin ne semblent pas constituer une exigence indispensable pour satisfaire aux obligations liées à la mobilisation des forces armées ni à la force de travail en temps de guerre, puisque ces obligations ne consistent qu'à déférer aux ordres opérationnels des militaires ou à coopérer avec eux. Pour ces motifs, nous concluons que le fait, pour la disposition litigieuse, d'imposer exclusivement aux individus de sexe masculin des obligations en

matière de défense nationale sans qu'aucun cadre institutionnel, en l'état actuel de notre législation, vienne tempérer le caractère déraisonnable de cette obligation, est une forme d'arbitraire qu'aucun motif ne saurait justifier et qui n'est pas conforme à la Constitution puisqu'elle porte atteinte au droit des hommes à l'égalité de traitement.

4. Opinion dissidente d'un juge (irrecevabilité)

Même si la Cour déclarait que la disposition litigieuse n'est pas conforme à la Constitution, sa décision n'aurait pas d'incidence directe ou concrète sur les individus de sexe masculin, et notamment sur le requérant, compte tenu de la teneur et de la portée de leurs obligations militaires; elle ne ferait qu'ôter aux femmes – qui en bénéficiaient jusqu'à présent – les avantages de l'exemption. En conséquence, je ne vois pas comment la disposition litigieuse pourrait porter atteinte au droit fondamental du requérant à l'égalité de traitement. Ainsi, il est difficile de conclure que le fait de déclarer la disposition litigieuse non conforme à la Constitution puisse constituer un remède à pareille violation, avoir un effet de droit favorable au requérant ou le faire bénéficier d'un statut juridique plus favorable. Pour ces raisons, il m'apparaît que le recours contre la disposition litigieuse devrait être rejeté pour défaut d'intérêt pour agir, dès lors que le requérant ne peut se prévaloir d'aucun intérêt légitime.

Renvois:

Décisions antérieures concernant des questions analogues:

- Décision du 22.02.2007, 2003Hun-Ma428, 19-1 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 118, 131;
- Décision du 23.03.1999, 98Hun-Ma363, 11-2 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 770, 787, 783;
- Décision du 28.11.2002, 2002Hun-Ba45, 14-2 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 704, 710.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2012-2-009

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.11.2010 / **e)** 2009Hun-Ba57 / **f)** Protection par la loi des informateurs dans des affaires criminelles spécifiques / **g)** 22-2(B) KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 387 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoin, contre-interrogatoire, informateur / Non-divulgaration, témoin, identité / Criminalité organisée, lutte / Moyen le moins restrictif, principe.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'ordonner à l'accusé de quitter le prétoire pour éviter qu'il ait connaissance de l'identité d'un témoin, n'emporte pas violation du droit au contre-interrogatoire des témoins, dans la mesure où l'avocat de la défense peut procéder à ce contre-interrogatoire après s'être entretenu avec l'accusé.

Résumé:

I. Les requérants sont au nombre de deux: Kim Hwachang, chef de la *Faction Chungha-wishang*, un gang de malfaiteurs constitué et organisé pour commettre des crimes, et Shim Kyuhyun, principal homme de main du premier et second dans la hiérarchie du groupe. L'un et l'autre avaient été accusés d'atteinte aux biens, de coups et blessures, d'extorsion, etc. – dont ils s'étaient rendus coupables pour le compte du gang. Le 24 octobre 2008, Kim avait été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement et Shim à quatre ans d'emprisonnement, pour avoir violé la loi relative à la répression de la violence (extorsion par une organisation ou un groupe) (2007GoHap129, etc.). Par la suite, le 2 décembre 2008, les requérants avaient fait appel de leur condamnation devant la Haute Cour de Séoul (2008 n° 3169). Alors que l'affaire était encore pendante, ils avaient également sollicité un contrôle de

la conformité à la Constitution de l'article 11.2, 11.3 et 11.6 de la loi relative à la protection des informateurs dans des affaires criminelles spécifiques (ci-après les «dispositions litigieuses») qui interdit la divulgation des renseignements personnels concernant les témoins et fait obligation à l'accusé de quitter le prétoire pendant l'interrogatoire du témoin (2009ChoGi21), mais il n'avait pas été fait droit à leurs prétentions. Ultérieurement, les requérants ont introduit le présent recours constitutionnel contre les dispositions litigieuses.

Lorsqu'il existe un risque élevé que les témoins cités ou leurs proches encourent des représailles, le président du tribunal ou un juge peut autoriser l'agent du tribunal (échelon IV) ou le greffier compétent à ne pas consigner tout ou partie des renseignements personnels concernant les témoins, après en avoir indiqué la raison dans le procès-verbal d'audience. En pareil cas, le président du tribunal ou un juge peut demander au ministère public de préparer et de gérer les cartes d'identification des témoins (article 11.2 de la loi relative à la protection des informateurs dans des affaires criminelles spécifiques).

Le président du tribunal ou un juge veillera à ce que les renseignements personnels qui concernent les témoins ne soient pas divulgués lors des dépositions, s'agissant de l'identité du témoin, de sa prestation de serment ou de sa déposition, dans les cas prévus au paragraphe 2. En pareil cas, l'identification des témoins cités en vertu des dispositions visées par le paragraphe 1 est assurée grâce aux cartes d'identification préparées par le ministère public (article 11.3 de la loi relative à la protection des informateurs dans des affaires criminelles spécifiques).

Le président du tribunal ou un juge peut ordonner à l'accusé ou au public de quitter le prétoire et il peut aussi mener l'interrogatoire des témoins à huis clos, soit *ex officio*, soit lorsqu'il apparaît que les conditions sont manifestement réunies pour une application des dispositions prévues au paragraphe 5. En pareil cas, un avocat est commis d'office s'il n'y a pas d'avocat de la défense (article 11.6 de la loi relative à la protection des informateurs dans des affaires criminelles spécifiques).

II. La Cour a dit que les dispositions litigieuses étaient conformes à la Constitution lorsqu'elles interdisent de divulguer les renseignements personnels relatifs à des témoins et font obligation à l'accusé de quitter la salle d'audience avant l'interrogatoire des témoins.

L'article 11.2 et 11.3 de la loi («clauses de non-divulgaration») – qui interdit de divulguer les informations susceptibles de permettre l'identification d'un témoin pendant son interrogatoire – et l'article 11.6 qui permet au président du tribunal ou à un juge

«d'ordonner à l'accusé de quitter la salle d'audience» («clause de sortie de la salle d'audience») avant de procéder à l'interrogatoire du témoin ont pour but d'écartier tout ce qui pourrait faire obstacle à la sincérité du témoignage des victimes en protégeant efficacement les informateurs, etc. afin que les citoyens soient assez en confiance pour participer de leur plein gré et sans réserve aux procédures pénales engagées à propos de crimes spécifiques, contribuant ainsi à protéger la société contre la criminalité et à faciliter les investigations. Ainsi, les buts que la loi se propose d'atteindre sont légitimes et les moyens mis en œuvre pour les atteindre sont adéquats.

Par ailleurs, les dispositions litigieuses ménagent le juste équilibre requis entre les intérêts légitimes en cause, afin que les droits fondamentaux ne soient pas restreints plus qu'il n'est nécessaire pour défendre l'intérêt général en protégeant les témoins de menées criminelles (et notamment les informateurs) et en facilitant la constatation des faits matériels; en effet, l'article 161-2 du Code de procédure pénale garantit à l'accusé la possibilité de faire procéder à un contre-interrogatoire du témoin, même dans le cas où ce dernier a été interrogé alors que l'accusé avait quitté le prétoire en application de la «clause de sortie de la salle d'audience»; ce juste équilibre est également respecté en ce que le droit à contre-interrogatoire reconnu à l'accusé est matériellement garanti même après le départ de l'accusé du prétoire, puisque l'avocat de la défense peut assister l'accusé dans l'élaboration d'une liste de questions à poser lors du contre-interrogatoire; enfin, la teneur de l'interrogatoire du témoin peut être prédite dans une certaine mesure, puisqu'il est possible de consulter ou de faire copie du procès-verbal établi par l'autorité d'instruction ou de la déposition faite par le témoin avant son interrogatoire, lorsque l'identité de ce témoin n'est pas divulguée; en outre, même en cas de dépositions non prévues, l'avocat de la défense peut procéder au contre-interrogatoire du témoin après s'être entretenu avec l'accusé. Ainsi, il n'y a pas violation du principe du moyen le moins restrictif et, en conséquence, il n'y a pas eu atteinte au droit à un procès équitable.

Renvois:

Décisions antérieures concernant des questions analogues:

- Décision du 28.04.1994, 93Hun-Ba26, 6-1KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 348, 355;
- Décision du 28.04.1994, 93Hun-Ba26, 6-1 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 348, 362;

- Décision du 25.01.1996, 95Hun-Ka5, 8-1 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 1, 14;
- Décision du 26.03.1996, 94Hun-Ba1, 8-2 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 808, 819-820;
- Décision du 16.07.1993, 97Hun-Ba22, 10-2KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 218, 226;
- Décision du 30.09.1998, 97Hun-Ba51, 10-2KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 541, 549.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2012-2-010

a) Corée / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.12.2010 / e) 2008Hun-Ba89 / f) Limitation imposée au versement à des fins politiques de fonds provenant d'une organisation / g) 22-2(B) KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 659 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Politique, financement, contribution, illégale / Opinion, formation démocratique, distorsion / Activité politique, liberté / Expression, politique, liberté / Loi relative au financement des activités politiques / Législation, redondance / Restriction, excessive, règle l'interdisant.

Sommaire (points de droit):

Nul n'est autorisé à verser à des fins politiques des fonds provenant d'une entreprise ou d'une organisation, qu'elle soit implantée sur le territoire national ou à l'étranger (article 12 de l'ancienne loi relative au financement des activités politiques) et quiconque a versé ou perçu de telles sommes en violation de l'article 12 est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans ou d'une amende d'un montant maximal de dix millions de wons (article 30 de l'ancienne loi relative au financement des activités politiques).

Seule la loi peut définir une infraction et prescrire sa sanction (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et le droit pénal doit comporter l'indication des éléments constitutifs de l'infraction à sanctionner, avec une précision telle que tout justiciable puisse discerner et anticiper raisonnablement, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin avec le concours et l'interprétation des tribunaux, quelles sont les actions et les omissions susceptibles d'engager sa responsabilité pénale.

Toute restriction imposée à l'exercice de droits protégés par la Constitution est contraire à cette dernière, à moins qu'elle ne soit prescrite par la loi et ne poursuivre un but légitime, lui aussi fixé par la loi; et les moyens adoptés doivent être aussi peu restrictifs que possible, proportionnés, et nécessaires pour atteindre ce but légitime.

Résumé:

I. Les requérants avaient été mis en examen pour avoir versé des fonds collectés de façon illégale auprès des membres du Syndicat national des personnels des médias en vue d'apporter leur concours à l'élection à l'Assemblée nationale d'un candidat à la députation, en violation de l'article 12.2 de l'ancienne loi relative au financement des activités politiques. Alors que l'affaire était encore pendante, les requérants avaient sollicité un contrôle de la conformité à la Constitution des dispositions litigieuses, mais le tribunal saisi n'avait pas fait droit à leur requête. Les requérants avaient alors introduit le présent recours constitutionnel.

II. Par une décision prise à la majorité de 5 voix (conformité à la Constitution) contre 3 (incompatibilité avec la Constitution) et 1 (inconstitutionnalité), la Cour constitutionnelle a conclu à la conformité à la Constitution de l'article 12.2 de l'ancienne loi relative au financement des activités politiques – qui interdit à quiconque de verser à des fins politiques des fonds provenant d'une entreprise ou d'une organisation – et

de l'article 30 de la même loi – qui impose des sanctions pénales en cas de violation de l'article 12.2. La Cour a en effet estimé que les dispositions précitées (ci-après les «dispositions litigieuses») n'emportaient pas violation du principe de clarté exprimé par l'adage *nulla poena sine lege* et qu'elles ne portaient pas non plus atteinte à la liberté des activités politiques car elles ne constituaient pas une violation du principe qui s'oppose à toute restriction excessive.

Avis motivé de la Cour

Compte tenu des objectifs fixés par la loi, de l'historique et de la structure des textes pertinents, les dispositions litigieuses ne constituent pas une redite de la législation «interdisant aux organisations syndicales de verser des contributions à des fins politiques» – législation que la Cour constitutionnelle avait jugée non conforme à la Constitution en 1999 – dans la mesure où les dispositions litigieuses n'ont nullement pour objectif d'imposer une restriction discriminatoire aux organisations syndicales.

Dans le texte des dispositions litigieuses, le terme «organisation» désigne «un ensemble de personnes unies par un lien permanent, qui ont des objectifs collectifs ou des intérêts communs et au sein duquel la formation systématique d'une opinion et la prise de décisions sont possibles»; de même, l'expression «fonds provenant d'une organisation» désigne tout financement qui pourrait être versé au nom d'une organisation et conformément à une décision prise par cette dernière, y compris toute somme d'argent collectée et constituée à l'initiative de l'organisation et en son nom ou avoires permettant à l'organisation de fonctionner et de mener ses activités. En conséquence, rien ne permet de soutenir que les termes utilisés présentent un caractère vague.

Les dispositions litigieuses ont été adoptées pour éviter toute distorsion dans la formation démocratique des opinions ou toute atteinte à la liberté d'expression politique des membres d'organisations qui pourrait résulter du financement d'activités politiques par celles-ci et, de ce point de vue, ces dispositions peuvent être considérées comme des moyens appropriés d'atteindre les objectifs légitimes visés par la loi. Pour autant, comme les dispositions litigieuses n'interdisent pas à une organisation d'exprimer ses opinions politiques – mais se bornent à réglementer la façon dont sont utilisés les «fonds» qui peuvent transiter d'un individu à un autre sans qu'un juste équilibre soit nécessairement respecté – elles n'emportent violation ni des principes qui sont au cœur de la liberté d'expression politique ni du principe du moyen le moins restrictif. De plus, pour autant que l'ampleur de la limitation imposée à la liberté

d'expression politique d'un individu ou d'une organisation soit confinée dans des limites acceptables, les intérêts de la collectivité, tels que la prévention d'une ploutocratie et la rupture des liens de collusion entre la politique et les affaires, sont de la plus haute importance et, de ce fait, les dispositions litigieuses respectent le nécessaire équilibre entre les intérêts légitimes en présence. En conséquence, les dispositions litigieuses ne peuvent être considérées comme portant atteinte à la liberté des activités politiques et d'expression politique en violation de la règle qui s'oppose à toute restriction excessive.

II.1. Opinion concordante d'un juge

Même si les dispositions litigieuses étaient une redite de la législation interdisant à une organisation syndicale de verser des fonds à des fins politiques – texte déclaré non conforme à la Constitution (95Hun-Ma154) – en ce qu'elles porteraient atteinte à la liberté d'expression politique etc. d'une organisation syndicale, elles ne sont pas en contradiction avec la force exécutoire de la décision de non-conformité à la Constitution, parce qu'il existe des motifs particuliers qui justifient l'exclusion de cet effet contraignant; les dispositions litigieuses ont été adoptées par le législateur pour tenir compte de l'évolution constatée dans la confiance qu'inspire la loi à la population et répondre aux attentes des citoyens désireux de voir adoptées des mesures législatives fortes, afin d'en finir une fois pour toutes avec la pratique des financements politiques illégaux observée lors de l'élection présidentielle intervenue après la décision d'inconstitutionnalité.

II.2. Opinion dissidente de trois juges (incompatibilité avec la Constitution)

Les dispositions litigieuses sont également applicables à toute organisation politique dont le but, en se constituant en tant qu'association, consiste à mener des activités politiques, et il y a là une atteinte à la liberté fondamentale de toute organisation politique d'avoir des activités politiques et de se constituer en association à cette fin. Par ailleurs, même s'il n'est pas impossible que le versement de fonds par des organisations autres que politiques puisse entraîner une distorsion du processus démocratique de formation des opinions ou porter atteinte à la nécessaire équité dans le processus électoral, l'interdiction pure et simple de tout versement de fonds à des fins politiques – sans qu'aient été prévues de mesures institutionnelles pour tempérer de tels effets collatéraux, fût-ce dans le cas où ces fonds seraient nécessaires pour atteindre le but que se propose d'atteindre l'organisation – ne saurait être considérée comme un moyen approprié. De surcroît, une restriction globale du versement de fonds à des fins politiques par une organisation – par crainte que les

sommes correspondantes n'aient été réunies contre la volonté de ses membres – ne peut être considérée comme un moyen approprié d'atteindre l'objectif fixé par la loi, dans la mesure où, d'un certain point de vue, le versement de fonds à des fins politiques par une organisation est censé intervenir à l'issue d'un processus interne de formation démocratique des opinions. Pour autant, puisque les dispositions litigieuses comportent à la fois des éléments conformes et des éléments non conformes à la Constitution et qu'il incombe à l'Assemblée nationale de distinguer les uns des autres, il conviendrait de déclarer que ces dispositions ne sont pas compatibles avec la Constitution et qu'une révision de la loi s'impose d'urgence.

II.3. Opinion dissidente (non-conformité à la Constitution)

Dans le texte des dispositions litigieuses, la notion d'«organisation» n'est pas prise dans l'acception générale de ce terme qui désigne le «rassemblement permanent de plusieurs personnes». En outre, la signification de l'expression «fonds provenant d'une entreprise ou d'une organisation» n'est pas clairement précisée, de sorte que les dispositions litigieuses ne fournissent aucun critère concret et pratique susceptible de faciliter la distinction entre les fonds provenant d'une organisation et ceux ayant une autre origine. Par conséquent, les dispositions litigieuses vont à l'encontre de la Constitution et emportent violation du principe de clarté, lui-même tiré de la règle de droit *nulla poena sine lege*.

Renvois:

Décisions antérieures concernant des questions analogues:

- Décision du 25.11.1999, 95Hun-Ba154, 11-2 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 555;
- Décision du 30.06.2005, 2002Hun-Ba83, 17-1 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 812, 822;
- Décision du 29.12.2009, 2008Hun-Ba141, *Korean Constitutional Court Gazette* (Recueil officiel), 159, 123, 127.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2012-2-011

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.12.2010 / **e)** 2009Hun-Ka30 / **f)** Limitation imposée à la prolongation dans le temps des mesures restrictives de la liberté des communications / **g)** 22-2 (B) KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 545 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confidentialité des communications, protection, suspect / Liberté des communications, mesures restrictives / Enquête, pénale / Communications, interception / Vie privée, ingérence, communications confidentielles / Restriction, excessive, règle l'interdisant.

Sommaire (points de droit):

Un mandat délivré par un juge dans le respect de la légalité et à la demande du ministère public doit être présenté en cas d'arrestation, de détention, de saisie ou de perquisition: étant entendu (...) (article 12.3 de la Constitution).

La période pendant laquelle peuvent être appliquées des mesures restrictives de la liberté des communications ne saurait excéder deux mois et, dans le cas où l'objectif visé par l'adoption de ces mesures serait atteint avant ce terme, les mesures en cause devront être immédiatement levées; toutefois, il est entendu que, si les conditions requises par l'article 5.1 pour autoriser ces mesures sont toujours réunies, une demande de prolongation de leur période d'application conformément aux paragraphes 1 et 2 pourra être déposée pendant le délai de deux mois et cette demande devra être étayée par des éléments matériels constituant un commencement de preuve (article 6 de la loi relative à la protection du caractère confidentiel des communications).

Résumé:

I. Les requérants, inculpés dans une affaire, avaient été arrêtés et mis en examen sur la base d'une violation présumée de l'article 6 (infiltration et évasion) et de l'article 7 (apologie et incitation) de la loi relative à la sécurité nationale. Alors que l'affaire en cause était toujours pendante devant la juridiction saisie, le ministère public en charge de l'affaire avait sollicité, à titre d'éléments de preuve à charge, la remise des courriels, des écoutes téléphoniques et des fax recueillis par une agence de renseignement en vertu des mesures restrictives de la liberté des communications. Contre cette demande du procureur, et faisant valoir que les éléments de preuve précités avaient été recueillis grâce à des mesures restrictives de la liberté des communications reconduites à 14 reprises en 30 mois, les requérants se plaignaient de ce que la disposition énoncée à l'article 6 de la loi relative à la protection du caractère confidentiel des communications (ci-après la «disposition litigieuse») – laquelle autorise la prolongation indéfinie dans le temps de la période d'application des mesures précitées – emportait violation de leur droit au respect de leur vie privée et du caractère confidentiel des communications, motifs pour lesquels ils sollicitaient un contrôle de constitutionnalité de la disposition litigieuse. Le tribunal saisi avait lui-même saisi la Cour d'une demande en ce sens, estimant qu'il y avait des motifs raisonnables et suffisants de considérer que la disposition litigieuse portait atteinte au respect de la vie privée et du caractère confidentiel des communications et n'était donc pas conforme à la Constitution.

II. Par une décision prise à la majorité de 6 voix contre 3, La Cour constitutionnelle a dit que la disposition litigieuse n'était pas conforme à la Constitution parce que, en violation du principe qui s'oppose à toute restriction excessive, elle ne prévoyait aucune limitation à la durée totale de la période d'application des mesures restrictives de la liberté des communications ni au nombre de prolongations de cette période et que, de ce fait, elle portait atteinte au droit au respect du caractère confidentiel des communications.

Avis motivé de la Cour

Parce que le ministère public a la possibilité de solliciter la prolongation de la période d'application des mesures restrictives de la liberté des communications, l'objectif visé par les investigations serait atteint dans une mesure suffisante même si, au moment d'autoriser la prolongation de la période d'application desdites mesures, une limitation était imposée à la durée globale de la prolongation ou au nombre de fois où les mesures seront appliquées, ou encore si

l'application des mesures était suspendue parce que les soupçons n'auraient pas trouvé confirmation pendant la première période de prolongation.

Dans la mesure où le tribunal n'exerce qu'un contrôle limité sur les abus éventuellement commis dans la prolongation de la durée d'application des mesures précitées, on ne peut guère s'attendre à ce que le contrôle par une juridiction de la légitimité de cette éventuelle autorisation permette d'éviter une intrusion excessive dans les communications privées. Néanmoins, pour éviter tout abus dans les autorisations de prolongation, il est impératif de prévoir une norme qui puisse y faire obstacle, mais force est de constater que la disposition litigieuse ne comporte aucun dispositif de cette nature, emportant de ce fait violation du principe du moyen le moins restrictif.

La nature de la limitation imposée à l'exercice du droit fondamental en cause interdisait *de facto* aux suspects qui avaient été mis sur écoute en application des mesures restrictives de la liberté des communications d'avoir connaissance du fait qu'ils étaient ou non mis sur écoute avec, pour corollaire, une difficulté majeure pour défendre leur droit au respect de leur vie privée. En outre, la disposition litigieuse ne ménage pas non plus le juste équilibre requis entre les intérêts légitimes en présence puisque, s'il n'y a aucune limitation de la durée totale de la période d'application des mesures ou du nombre de fois où elles pourront être reconduites, il y a bien violation du caractère confidentiel des communications privées des suspects qui ne seraient pas concernées par l'enquête pénale. Et, de ce fait, la disposition litigieuse emporte violation de la Constitution.

Néanmoins, dans cette affaire, si la Cour rendait un arrêt de non-conformité à la Constitution qui annulerait tous les effets de la disposition litigieuse, il en résulterait un vide juridique qui ferait disparaître la base légale d'une prolongation dans le temps de la période d'application des mesures précitées et interdirait toute prolongation légitime de leur application, nécessaire à l'enquête pénale. Par conséquent, il est souhaitable que la disposition litigieuse demeure provisoirement applicable, en dépit de son incompatibilité avec la Constitution; il incombe au législateur de procéder à sa révision avant le 31 décembre 2011.

III.1. Opinion dissidente de deux juges en ce qui concerne la décision de maintien provisoire de validité

Il ne se produirait aucun vide juridique dans la mesure où, à propos de la même infraction pénale, une nouvelle autorisation d'appliquer les mesures restrictives de la liberté des communications serait

accordée pour les besoins de l'enquête, même si la base légale sur laquelle se fonde l'autorisation de renouveler les mesures était déclarée non conforme à la Constitution par une décision de la Cour qui lui ôterait ses effets. C'est pourquoi la Cour devrait conclure que la disposition litigieuse emporte violation de la Constitution.

2. Opinion concordante d'un juge

L'interception des communications (écoutes) ne peut être ordonnée sans un mandat délivré par un juge dans le respect de la légalité, parce que ce procédé empiète sur les droits fondamentaux au respect de la vie privée et du caractère confidentiel des communications privées (article 12.3 de la Constitution). Cela dit, la loi relative à la protection du caractère confidentiel des communications privées précisait, dans les grandes lignes, quels étaient les infractions qui pouvaient justifier une interception des communications dans le cadre des enquêtes pénales, telle que prévue à l'article 5 de la loi. Selon la loi, aucune notification de mise sur écoute n'est exigée sauf après que l'interception a pris fin; aucune procédure d'appel n'est prévue et aucune limitation n'est imposée en ce qui concerne la durée totale de la période de mise sur écoute ni le nombre de fois où l'interception des communications peut être de nouveau appliquée. De ce fait, le justiciable mis sur écoute n'a aucun moyen de savoir si ses communications sont ou non écoutées et se voit ainsi privé de la possibilité de contester l'autorisation de mise sur écoute. Par conséquent, le système actuel d'interception des communications emporte violation de l'article 12.3 de la Constitution qui exige un strict respect de la légalité dans ce type d'interventions.

3. Opinion dissidente de trois juges

Des investigations de longue durée sont nécessaires dans les affaires d'association de malfaiteurs, de menaces pesant sur la sécurité nationale ou de criminalité organisée et, dans toutes ces situations, recueillir des preuves exige l'application continue de mesures restrictives de la liberté des communications. Ainsi, les enquêtes de cette sorte ne pourraient atteindre leur objectif si des limites étaient fixées à la durée globale ou au nombre de prolongations dans le temps de telles mesures. Par ailleurs, un contrôle par le juge est déjà mis en place pour éviter les abus dans l'application de ces mesures, puisqu'il faut l'autorisation du tribunal pour en prolonger la durée. En conséquence, nous estimons que ce n'est pas parce qu'elle ne limite pas la durée globale d'application des mesures ni le nombre de leurs prolongations que la disposition litigieuse emporte violation de la Constitution, même à supposer – hypothèse dépourvue de fondement – que le tribunal

n'examine pas attentivement la demande de prolongation de la période d'application de ces mesures.

Dès lors que chaque mesure restrictive de la liberté des communications est approuvée par un tribunal – après examen des critères qui justifient son autorisation d'en prolonger la durée d'application – la limitation imposée à la protection du caractère confidentiel des communications privées peut ne pas l'emporter sur l'intérêt public qu'il y a à poursuivre le crime, comme le prévoit la disposition litigieuse, dans le respect du nécessaire équilibre à ménager entre les intérêts en présence. En conséquence et de notre point de vue, la disposition litigieuse n'emporte pas violation de la Constitution.

Renvois:

Décision antérieure concernant des questions analogues:

- Décision du 21.03.2001, 2000Hun-Ba25, 13-1 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 652, 658.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2012-2-012

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.12.2010 / **e)** 2008Hun-Ba157, 2009Hun-Ba88 (affaires consolidées) / **f)** Sanctions prévues par la loi relative aux télécommunications par voie électronique en cas de transmission d'informations mensongères / **g)** 22-2 (B) KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 684 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, fausse, site internet / Restriction, excessive, règle l'interdisant / Liberté d'expression, étendue de la protection.

Sommaire (points de droit):

Quiconque a transmis sur les réseaux et équipements de télécommunication électroniques une information mensongère dans le but délibéré de porter atteinte à l'intérêt général, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans ou d'une amende d'un montant maximal de cinquante millions de wons (article 47 de la loi relative aux télécommunications par voie électronique).

Seule la loi peut définir une infraction et prescrire sa sanction (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et le Code pénal doit comporter l'indication précise des éléments constitutifs de l'infraction à sanctionner. Le respect du principe de clarté implique que ces éléments soient définis avec une précision suffisante pour permettre à tout justiciable de discerner et d'anticiper rationnellement à partir du libellé de la disposition légale en cause et, au besoin, avec le concours et l'interprétation des tribunaux quelles sont les actions et les omissions susceptibles d'engager sa responsabilité pénale ainsi que le type de sanction encourue.

Résumé:

I. En l'affaire 2008Hun-Ba157, le requérant avait été inculpé de violation de l'article 47.1 de la «loi relative aux télécommunications par voie électronique» (ci-après la «disposition litigieuse»), pour avoir diffusé sur un site internet une information mensongère selon laquelle une femme aurait été violée par un policier pendant une manifestation, tandis qu'en l'affaire 2009Hun-Ba88 le requérant avait été mis en examen pour avoir également diffusé sur internet des informations mensongères à propos d'une prétendue suspension des opérations de change consécutive à l'épuisement des réserves en devises de la Corée et d'un ordre qui aurait été donné par le gouvernement coréen à sept des principales banques du pays et à d'autres grandes sociétés d'export d'interrompre leurs achats en dollars. Les requérants avaient alors sollicité un contrôle de la constitutionnalité de la disposition litigieuse. Leurs demandes ayant été rejetées par les juridictions de jugement, ils avaient

introduit directement un recours auprès de la Cour constitutionnelle pour lui demander de se prononcer sur la conformité à la Constitution de la disposition litigieuse.

II. Par une décision prise à la majorité de 7 voix contre 2, la Cour constitutionnelle a dit que la disposition litigieuse n'était pas conforme à la Constitution.

Avis motivé de la Cour

La disposition litigieuse est un texte qui restreint la liberté d'expression en prévoyant des sanctions pénales et elle est donc soumise au plus strict respect du principe de clarté. Si la disposition litigieuse interdit la diffusion d'informations mensongères «dans le but délibéré de porter atteinte à l'intérêt général», l'expression «intérêt général» telle qu'utilisée dans ce contexte est à ce point ambiguë et abstraite qu'elle semble n'être qu'une nouvelle formulation des dispositions constitutionnelles qui imposent des conditions minimales pour pouvoir empiéter sur des droits fondamentaux et restreindre la portée de la Constitution. Dans la mesure où la disposition litigieuse ne précise pas à l'intention des justiciables quels sont les objectifs prohibés parmi les objectifs des «informations autorisées», le texte en cause n'est pas conforme à la Constitution puisqu'il porte atteinte au principe de clarté, qui découle de la liberté d'expression et qui est intrinsèquement lié au principe *nulla poena sine lege*.

II.1. Opinion concordante de 4 juges à propos de la violation du principe de clarté dans les affaires de diffusion d'«informations mensongères».

La disposition litigieuse vise à réglementer la «diffusion d'informations mensongères». Cela dit, la question du sens de l'expression «information mensongère» se trouve posée du fait qu'elle a été utilisée dans une affaire récente impliquant précisément la diffusion de telles informations alors que la disposition litigieuse n'avait pas été invoquée depuis quarante ans. Cette disposition ouvre la porte à une ample interprétation et à une application étendue de la loi, dans la mesure où elle ne précise pas, dans un langage clair et de par ses rapports avec d'autres dispositions légales connexes, quel est le but visé par la loi. Par conséquent, la disposition litigieuse ne respecte pas l'impératif de clarté inhérent au principe *nulla poena sine lege*, en raison de l'ambiguïté latente non seulement de l'expression «dans le but délibéré de porter atteinte à l'intérêt général», mais aussi des termes «informations mensongères».

2. Opinion concordante de 5 juges à propos de la violation de la règle qui s'oppose à toute restriction excessive

On ne saurait exclure une forme d'expression du champ de la protection de la liberté d'expression au motif qu'elle comprend certains contenus. Par conséquent, la «diffusion d'informations mensongères» tombe bien dans le champ couvert par la protection de la liberté d'expression et de la presse, prévue par l'article 21 de la Constitution, bien qu'elle puisse faire l'objet de restrictions en vertu de l'article 37.2 de la Constitution. Pour autant, en faisant appel à la notion «d'atteinte à l'intérêt général» pour réglementer la diffusion d'information mensongères, la disposition litigieuse enfreint la règle qui s'oppose à toute restriction excessive, dans la mesure où, du fait de son caractère ambigu, abstrait et trop vague, elle en vient à réprimer des formes d'expression qui n'ont pas à l'être. Par conséquent, la disposition litigieuse porte atteinte à la liberté d'expression puisqu'elle enfreint le principe qui s'oppose à toute restriction excessive et elle n'est donc pas conforme à la Constitution.

3. Opinion dissidente de deux juges

L'«intérêt général» peut être défini comme «l'intérêt de la totalité ou de la majorité des citoyens qui vivent en Corée et celui de la Nation constituée par ces citoyens», tandis que l'expression «dans le but délibéré de porter atteinte à l'intérêt général» vise toute situation dans laquelle un acte a pour principal objectif de nuire à l'intérêt général. Lorsqu'il est question d'«informations mensongères», il s'agit de la diffusion de «faits dont la véracité peut faire l'objet d'une vérification objective», et cette notion implique donc à la fois la diffusion de faits erronés et l'intention malveillante qui l'a motivée. Par conséquent, la signification de la disposition litigieuse est parfaitement claire et elle respecte l'impératif de clarté inhérent au principe *nulla poena sine lege*.

Du point de vue de la loi, la disposition litigieuse répond à un objectif qui se justifie par sa contribution au développement de la démocratie, en faisant obstacle à la dégradation de la morale publique et de l'éthique collective ainsi qu'à la perturbation de l'ordre public. La restriction la plus rigoureuse devrait donc s'appliquer à la diffusion d'informations manifestement mensongères, en raison des spécificités de la diffusion sur les réseaux par des moyens électroniques:

1. les réseaux sur lesquels sont diffusées les informations mensongères sont extrêmement ramifiés;

2. il est très difficile de faire savoir rapidement aux usagers des réseaux que ces informations étaient mensongères;
3. le débat prolongé qui entoure les informations mensongères a un coût élevé pour la société. Du reste, la disposition litigieuse ne prévoit de sanctions que si la diffusion d'une information mensongère sur les réseaux électroniques répond à une volonté de «porter atteinte à l'intérêt général».

Par conséquent, la disposition litigieuse ne porte pas atteinte au principe du moyen le moins restrictif. Enfin, dans la mesure où les droits fondamentaux qui font l'objet d'une restriction concernent la liberté de diffusion d'informations manifestement mensongères – du double point de vue objectif et subjectif – et dans le but délibéré de porter atteinte à l'intérêt général, un juste équilibre est maintenu entre la protection de l'intérêt général par la disposition litigieuse et la restriction d'un droit fondamental. La disposition litigieuse n'emporte donc pas violation de la règle qui s'oppose à toute restriction excessive et, par conséquent, ne porte pas atteinte à la liberté d'expression.

Renvois:

Décisions antérieures concernant des questions analogues:

- Décision du 26.12.1996, 93Hun-Ba65, 8-2 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 785, 792-793;
- Décision du 30.04.1998, 95Hun-Ka16, 10-1 KCCR *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 327, 342.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2012-2-013

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.03.2011 / **e)** 2008Hun-Ba141 / **f)** Confiscation de biens attribués pour collaboration avec le Japon de 1910 à 1945 / **g)** KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 276-325 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.
 5.1 Droits fondamentaux – **Problématique générale**.
 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.
 5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi**.
 5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collaboration, nature / Bien, confiscation, collaborateurs / Rétroactivité, exigée par l'intérêt général / Droit fondamental, restriction, moyen le moins restrictif / Rétroactivité, notion.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Constitution, lorsque le contrôle opéré par l'État restreint des droits fondamentaux, il doit être exercé de la manière la moins restrictive pour atteindre son objectif législatif et il doit établir un juste équilibre entre les intérêts d'ordre général à protéger et les intérêts privés auxquels il peut être porté atteinte.

Une législation rétroactive peut revêtir deux formes. La première tire sa force juridique de questions de fait ou de droit qui ont déjà été tranchées; la deuxième de questions non encore résolues. Cette dernière peut être admise à condition que le tribunal veille à ce qu'un juste équilibre soit assuré entre l'intérêt général et la nécessité de protéger la confiance dans le système juridique; cela peut conduire à une certaine restriction du droit de légiférer dont jouit le législateur. La première n'est pas autorisée par la Constitution, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, car le principe d'un État de droit doit impérativement être respecté pour garantir la confiance de la population dans la loi. Une législation rétroactive peut être autorisée si la population peut exceptionnellement s'y attendre ou si l'intérêt qu'il y a lieu de protéger vis-à-vis de la confiance dans la loi n'est pas tellement considérable en raison du caractère incertain ou confus du statut juridique. Elle peut aussi être autorisée si les pertes et préjudices pour les intéressés sont inexistantes ou insignifiants ou si la raison pour laquelle il y a lieu de faire respecter l'intérêt général est si importante qu'elle l'emporte sur la nécessité pour la population d'avoir confiance dans la loi.

Résumé:

I. L'un des requérants, qui s'était vu attribuer le titre de vicomte par le Gouvernement colonial japonais en Corée le 7 octobre 1910 pour sa contribution à l'annexion de la Corée par le Japon, avait reçu une médaille commémorative pour sa collaboration avec les autorités coloniales japonaises. Son titre de propriété sur des terres – qui lui avaient été attribuées par le Gouvernement colonial japonais en Corée et inscrites au cadastre pendant la période 1910-1945 – avait par la suite été transmis à ses descendants et enregistré.

La Commission d'enquête sur les biens des collaborateurs pro-Japonais («la Commission») avait jugé, le 22 novembre 2007, que le requérant était l'un des collaborateurs avec le Japon au sens de l'expression «les collaborateurs avec le Japon dont les biens acquis pendant la colonisation japonaise (1910-1945) sont soumis à confiscation» («les collaborateurs») à l'article 2.1, *Mok* 1 de la loi spéciale visant à reprendre les biens des collaborateurs avec le Japon («la loi spéciale») et que les terres mentionnées ci-dessus devaient être saisies par le Gouvernement coréen car elles constituaient un élément d'actif de collaborateurs avec le Japon, suivant la définition de l'article 2.2 de la loi spéciale.

Les descendants du requérant (les requérants en l'espèce) avaient saisi le tribunal administratif de Séoul d'une action contre cette décision. Ils réclamaient l'annulation de la confiscation et, dans l'attente du procès, ils demandaient au tribunal de saisir la Cour constitutionnelle pour obtenir une évaluation de la constitutionnalité des articles 2 à 5 («les dispositions en l'espèce») de la loi spéciale. Le tribunal administratif ayant rejeté cette demande, les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle du présent recours, faisant valoir que les dispositions en l'espèce portaient atteinte à leur droit de propriété et qu'elles étaient inconstitutionnelles.

II. Selon la Cour constitutionnelle, ni la disposition de la loi spéciale qui présume que les biens acquis par des collaborateurs avec le Japon pendant l'occupation de 1910 à 1945 ont été attribués en raison de leur collaboration avec le Japon (article 2.2 deuxième phrase de la loi spéciale, «la disposition relative à la présomption») ni la disposition de la loi spéciale qui exige la confiscation de ces biens entre les mains des collaborateurs en question ou de leurs descendants (article 3.1 de la loi spéciale, «la disposition relative à la confiscation») n'étaient contraires à la Constitution.

A. La disposition relative à la présomption porte-t-elle atteinte aux droits de la défense?

Il est difficile pour l'État de déterminer quels biens ont été accordés à titre de récompense pour collaboration avec les Japonais; le Gouvernement coréen s'efforce maintenant de les confisquer de nombreuses années après la libération du joug japonais. D'un autre côté, il est fort probable que la personne qui a acquis les biens en questions connaisse les détails. La disposition relative à la présomption ne fait pas peser la charge de la preuve entièrement sur les collaborateurs. Une garantie procédurale est à la disposition de ces derniers – il est possible d'exercer une action devant les juridictions administratives pour réfuter cette présomption. Même dans les cas où les autorités chargées de la confiscation ou les tribunaux sont réticents à accepter la réfutation de cette présomption, il n'est pas possible de reprocher au législateur d'en avoir abusé ou d'avoir fait un mauvais usage de son pouvoir discrétionnaire en adoptant la disposition relative à la présomption. Ce sont les autorités chargées de la confiscation et les tribunaux qui sont coupables de ne pas avoir atteint les objectifs fixés par cette disposition. La disposition relative à la présomption ne porte pas atteinte au droit d'accès à un tribunal ni aux droits de la défense.

B. La disposition relative à la confiscation est-elle contraire à l'article 13.2 de la Constitution?

La disposition relative à la confiscation est une législation rétroactive qui supprime ou restreint des droits acquis en vertu de lois en vigueur ou qui attache des effets juridiques nouveaux et différents à des relations juridiques établies dans le passé. Une telle législation rétroactive est admissible dans des cas exceptionnels, lorsque la loi en question est tellement justifiée que la population aurait pu s'y attendre. En l'espèce, les collaborateurs avec le Japon auraient pu raisonnablement s'attendre à la confiscation rétroactive des biens attribués à titre de récompense pour leur collaboration avec le Japon compte tenu, d'une part, de la nature des actes commis par les collaborateurs à l'encontre de leurs propres concitoyens, actes qui les ont conduits à acquérir ces biens, et, d'autre part, du préambule de la Constitution qui déclare épouser la cause du Gouvernement provisoire de la République de Corée établi pendant l'occupation japonaise. En outre, la confiscation des biens des collaborateurs est l'une des tâches nationales; il s'agit d'une mesure tellement exceptionnelle qu'il devrait être possible de dissiper toute inquiétude concernant le caractère rétroactif de la législation au cas où la Cour de céans jugerait cette mesure constitutionnelle. La disposition relative à la confiscation constitue effectivement une législation rétroactive mais elle n'est pas contraire à l'article 13.2 de la Constitution.

C. La disposition relative à la confiscation porte-t-elle atteinte au droit de propriété?

La disposition relative à la confiscation vise des objectifs légitimes. Le législateur entend réparer des injustices du passé, renforcer la cohésion nationale et concrétiser l'idéologie constitutionnelle du mouvement d'indépendance du 1^{er} mars. Il serait difficile d'atteindre ces objectifs législatifs dans le cadre du système actuel applicable au droit de propriété, notamment dans le cadre du droit civil. La disposition relative à la confiscation limite à quatre catégories de collaboration grave les formes de collaboration avec le Japon qui relèveraient de cette disposition. Il existe des exceptions pour les collaborateurs qui ont par la suite milité activement dans le mouvement d'indépendance. Une personne qui a collaboré avec le Japon et ses descendants peuvent empêcher la confiscation en prouvant que le bien en question n'a pas été acquis à titre de récompense pour collaboration avec le Japon. Il y a aussi des dispositions visant à protéger les tiers de bonne foi qui ont acquis des biens auprès de collaborateurs en échange du paiement d'un prix équitable. Nous estimons en conséquence que la disposition relative à la confiscation n'est pas contraire au principe du moyen le moins restrictif et qu'elle établit un juste équilibre entre les intérêts concernés. Elle ne porte pas atteinte au droit de propriété des requérants.

Renvois:

Décisions antérieures concernant des questions analogues:

- Décision du 30.04.1995, 95Hun-Ka16, 10-1 KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 341;
- Décision du 22.12.2005, 2004Hun-Ba45, 17-2 KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 712, 721;
- Décision du 25.10.2007, 2005Hun-Ba96, 19-2 KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 467, 477;
- Décision du 16.02.1996, 96Hun-Ka2, 8-1 KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 51, 88;
- Décision du 22.07.1999, 97Hun-Ba76, 11-2 KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 175, 193-194;
- Décision du 21.03.2001, 99Hun-Ma139, 13-1 KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 676, 693;
- Décision du 30.06.2005, 2004Hun-Ma859, 17-1 KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 1016, 1020;
- Décision de la Cour suprême, 13.11.2008, 2008 Du13491.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2012-2-014

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.04.2011 / **e)** 2010Hun-Ma474 / **f)** Suspension de l'exercice des fonctions du président d'une collectivité locale pendant sa détention provisoire / **g)** 23-1(B) KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 126-156 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
- 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**
- 5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**
- 5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité locale, président, suspension / Gestion, effective.

Sommaire (points de droit):

En vertu du principe constitutionnel de la présomption d'innocence, un accusé doit être présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable par un tribunal.

Une loi est constitutionnelle si elle vise un objectif légitime prévu par la législation; et si les moyens adoptés sont les moins restrictifs pour être proportionnés ou nécessaires afin d'atteindre cet objectif légitime.

Le droit pour tout citoyen d'obtenir un emploi public, qui comprend le droit d'être investi d'un mandat électif public, tel que celui de membre de l'Assemblée nationale, est reconnu par l'article 25 de la Constitution. Selon cet article, tous les citoyens ont le droit d'obtenir un emploi public dans les conditions fixées par la loi. Le droit de se porter candidat à des élections et le droit d'être investi d'un mandat public peuvent être compris comme faisant partie du droit d'obtenir un emploi public. En outre, le droit de ne pas être privé du droit d'être investi d'un mandat public par une décision ou procédure arbitraire doit être compris comme faisant partie du droit d'obtenir un emploi public.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il ne peut y avoir aucune discrimination dans la vie politique, économique, sociale ou culturelle en raison du sexe, de la religion ou du statut social (article 11.1 de la Constitution). Les citoyens ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement différent sans motifs raisonnables.

Résumé:

I. Le requérant avait pris ses fonctions le 1^{er} juillet 2010 après avoir été élu président de l'arrondissement de Séoul appelé Jung-gu à l'occasion des 5^e élections municipales dans l'ensemble du pays, qui avaient eu lieu le 2 juin 2010.

Il avait cependant été arrêté le 19 juin 2010, aussitôt après sa prise de fonctions, et accusé d'avoir enfreint la législation électorale. Il avait donc dû être suspendu de ses fonctions de président de l'arrondissement de Jung-gu, à Séoul, dès le premier jour de son mandat, en vertu de l'article 111.1.2 («la disposition en l'espèce») de la loi relative à l'autonomie locale, qui dispose que les présidents de collectivités locales qui sont détenus en raison de l'exercice de poursuites sont suspendus de leurs fonctions. C'est le vice-président qui est alors tenu de les remplacer.

Le 29 juillet 2010, le requérant avait saisi la Cour constitutionnelle du présent recours, faisant valoir que la disposition en l'espèce portait atteinte à son droit d'obtenir un emploi public ainsi qu'à son droit à l'égalité.

II. La Cour constitutionnelle a décidé de rejeter la requête (4 voix contre, 1 voix pour). Elle a jugé que la disposition en l'espèce ne portait pas atteinte au droit pour le requérant d'obtenir un emploi public et qu'elle ne violait pas non plus son droit à l'égalité; elle n'était pas non plus incompatible avec le principe de l'interdiction des mesures abusives ni avec le principe de la présomption d'innocence.

1. Y avait-il eu atteinte au principe de l'interdiction des mesures abusives?

La finalité législative de la disposition en l'espèce est d'empêcher des répercussions préjudiciables pour la bonne gestion effective de la collectivité locale, dans l'intérêt des habitants, en suspendant de ses fonctions le président de la collectivité locale pendant la durée de sa détention. En effet, celle-ci l'empêche d'exercer ses fonctions de manière appropriée et dans le respect des délais.

Lorsqu'en raison de sa détention le président d'une collectivité locale est physiquement à l'écart de la société et ne peut communiquer qu'avec les personnes qui lui rendent visite au centre de détention, il est difficile de faire valoir que la continuité et la souplesse de la gestion de la collectivité locale sont préservées ou qu'une politique visant à obtenir les meilleurs résultats pour le bien-être des habitants est effectivement mise en œuvre. Il y aurait aussi une incertitude concernant la date à laquelle le président pourrait reprendre son travail. La suspension est, à notre avis, la seule mesure adéquate et appropriée permettant d'empêcher des répercussions négatives pour la bonne gestion de la collectivité locale, dans le respect des délais.

La détention est mise à exécution au moyen d'un mandat délivré par le tribunal sur le fondement de la constatation par un juge de l'existence de motifs pour placer en détention le président de la collectivité locale. Il n'y a donc pas lieu d'analyser la nécessité de la suspension de l'exercice des fonctions par rapport à la nature de l'infraction commise ou à sa gravité; les liens entre l'infraction commise par le président de la collectivité locale et les fonctions qu'il exerçait; un éventuel préjudice particulier pour la gestion de la collectivité locale en raison de l'infraction ou de la nature de l'infraction elle-même (qu'il s'agisse d'une grave infraction antisociale ou d'une négligence peu importante). Il n'est donc pas nécessaire d'énoncer des conditions supplémentaires pour la suspension de l'exercice des fonctions.

En vertu des dispositions légales, le président de la collectivité locale n'est suspendu provisoirement de ses fonctions que pour la durée de sa détention; il peut reprendre son travail dès sa remise en liberté. L'atteinte causée par la disposition en l'espèce était, à notre avis, la moins restrictive et elle établissait un juste équilibre entre les intérêts juridiques concernés.

2. Y avait-il eu atteinte au principe de la présomption d'innocence?

La disposition en l'espèce ne représente pas la désapprobation de la société vis-à-vis de la détention

du requérant et elle ne suspend pas non plus ses fonctions en se fondant sur la probabilité de sa culpabilité. Si le requérant a été suspendu de l'exercice de ses fonctions de président de la collectivité locale, c'était afin d'éviter, en raison de son absence physique, une baisse d'efficacité dans l'exécution de ses fonctions ainsi qu'une atteinte potentielle à la bonne gestion continue de la collectivité locale. Autrement dit, cette suspension, prononcée conformément à la disposition en l'espèce, ne pouvait pas être considérée comme un inconvénient résultant de la reconnaissance du fait que le requérant aurait commis une infraction pénale ou de la reconnaissance de sa culpabilité. Elle ne pouvait pas non plus être considérée comme une désapprobation sociale ou une critique morale fondée sur la présomption de sa culpabilité. La disposition en l'espèce n'était donc pas contraire au principe de la présomption d'innocence.

3. Y avait-il eu atteinte au droit à l'égalité?

Il n'existe ni pour les différents ministres ni pour les membres de l'Assemblée nationale une disposition relative à la «suspension de fonctions» telle que la disposition en l'espèce. Cependant, un président de collectivité locale, en tant qu'élu seul habilité à exercer le pouvoir décisionnel, a une influence différente de celle des représentants de l'État mentionnés ci-dessus en ce qui concerne la bonne gestion continue de la collectivité locale. Une différence de traitement entre les deux catégories ne saurait être considérée comme arbitraire.

Il est raisonnable aussi de traiter différemment un président de collectivité locale selon qu'il est détenu ou hospitalisé. Dans le second cas, contrairement à la disposition en l'espèce, il est prévu un délai de 60 jours avant la suspension de l'exercice des fonctions. L'hospitalisation diffère de la détention, pour laquelle l'accès de visiteurs est restreint; les personnes qui rendent visite au patient peuvent aller et venir comme bon leur semble. La date de sortie de l'hôpital est prévisible, sauf dans de très rares cas, et le patient peut, certes de façon limitée, exercer ses fonctions.

Renvois:

Décisions antérieures concernant des questions analogues:

- Décision du 19.11.1990, 90Hun-Ka48, 2 KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 393, 402;
- Décision du 26.05.2005, 2002Hun-Ma699, 17-12 KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 734, 744;

- Décision du 25.05.2004, 2004Hun-Ba12, 18-1(B) KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 58, 68;
- Décision du 25.06.2009, 2007Hun-Ba25 21-1(B) KCCR, *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 784, 798; *Bulletin* 2011/1 [KOR-2011-1-004];
- Décision du 02.09.2010, 2010Hun-Ma418, KCCG, *Korean Constitutional Court Gazette* (Journal officiel), 167, 1539.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2012-2-006

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.05.2012 / **e)** U-I-2186/2008 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 68/12 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté de réunion, supporters, restriction / Mesure préventive, interdiction d'assister à des événements sportifs, présence, interdiction / Mesure préventive, condition / Mesure, préventive, raison / Droit d'assister à des événements sportifs, restriction préventive / Droit des tiers, protection / Violence, risque / Violence, événements sportifs, prévention.

Sommaire (points de droit):

Une disposition législative contestée permet à la police de demander à un tribunal correctionnel d'interdire à un individu – connu pour avoir eu un comportement illégal en se rendant à un événement sportif, en y assistant ou en revenant – d'assister à un ou plusieurs événements spécifiques. L'interdiction ne doit pas être inférieure à six mois ni supérieure à un an. Le tribunal correctionnel compétent doit déterminer si les critères d'imposition de ces mesures préventives sont remplis.

Le droit des supporters d'assister à des événements sportifs peut être restreint au nom de l'intérêt général et de la protection du droit des tiers d'assister à des événements sportifs en toute sécurité et sans

entrave. Il convient en l'instance de parvenir à un équilibre équitable entre l'intérêt général (et celui des tiers) et l'intérêt de l'individu en question au regard du droit constitutionnel et du caractère démocratique de la société.

Résumé:

La Cour constitutionnelle n'a pas accepté une requête visant à faire vérifier la constitutionnalité des articles 34a et 39b de la loi sur la prévention des désordres pendant des événements sportifs (ci-après la «loi»).

L'article 34a.1 de la loi prévoit qu'un individu connu pour avoir eu un comportement illégal en se rendant à un événement sportif, en y assistant ou en revenant peut faire l'objet d'une ordonnance d'interdiction rendue par un tribunal correctionnel. L'interdiction doit être proposée par la direction de la police ayant compétence territoriale sur le lieu de l'événement sportif ou le lieu de résidence permanente de l'intéressé. La proposition doit prévoir l'interdiction d'assister à un événement sportif donné ou bien à tout événement sportif pendant une période supérieure à six mois et inférieure à un an.

L'article 34b de la loi prévoit que le ministère de l'Intérieur doit établir et tenir à jour une base de données des contrevenants et des incidents enregistrés pendant des événements sportifs.

Les requérants estimaient que l'article 34a.1 de la loi violait les articles 14.2 et 28 de la Constitution. Le législateur ayant omis, notamment, de définir la formulation «connu pour», la disposition peut être utilisée à mauvais escient dans un grand nombre de cas de figure, allant de la manière dont la «connaissance» est acquise jusqu'aux modalités de l'établissement de la vérité et de la validité. De plus, ils prétendaient que l'article 39b enfreignait l'article 3 de la Constitution (partie relative à la liberté, à l'égalité et à l'État de droit), les articles 14.2, 16.2, 28 et 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé les articles 16, 42, 68.4 et 69.3 de la Constitution pertinents en l'espèce.

Elle a d'abord établi que l'article 34a de la loi est conforme aux exigences pesant sur toute disposition légale, à savoir la clarté, la précision et la prévisibilité. Son contenu montre clairement quelles sont les personnes concernées, dans quelles conditions les intéressés peuvent faire l'objet de l'interdiction d'assister à tout événement sportif (ou seulement à certains d'entre eux) et pour quelle durée.

La Cour constitutionnelle a ensuite fait observer que, en l'espèce, il ne s'agit pas d'apprécier la mesure protectrice comme l'une des sanctions prescrites par la législation relative aux délits ou infractions. Il convient plutôt de voir en elle une mesure spéciale de prévention applicable selon des modalités définies de manière claire et détaillée par l'ordre juridique européen.

Le but légitime de la loi découle de son titre et de son contenu. Celle-ci s'efforce de prévenir la conduite socialement inacceptable d'individus troublant l'ordre public et empêchant les autres spectateurs assistant à des événements sportifs de regarder le jeu et de soutenir pacifiquement leur équipe sans être dérangés. En appliquant l'autorité qui lui est conférée par l'article 34a de la loi, le ministère de l'Intérieur et les tribunaux correctionnels jouent un rôle crucial dans la prévention de conduites dangereuses pendant des événements sportifs.

La Cour constitutionnelle a commencé par évaluer la légitimité du but de l'ingérence de l'État dans l'exercice d'un droit individuel et estimé que l'intérêt général et le droit des tiers d'assister en toute sécurité et sans être importunés à des événements sportifs prévalent sur l'intérêt d'un individu. Par conséquent, la mesure préventive contestée est proportionnée au but légitime.

Conformément aux conclusions de la Cour constitutionnelle, le droit des personnes d'assister à des événements sportifs n'est pas explicitement défini dans la Constitution ou les dispositions de la législation pertinente. Ce droit pourrait être, cependant, déduit de l'interprétation de certains passages de l'article 3 et de la teneur de l'article 42 de la Constitution, lesquels reconnaissent le droit de réunion (selon les modalités prévues par la loi). Le droit de réunion, en raison de sa nature même, ne saurait être absolu et illimité. Pourtant, il présume nécessairement le respect intégral des droits et libertés des tiers, ainsi que de l'ordre juridique, de la morale et de la santé publics, toutes valeurs consacrées par l'article 16 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé que, en l'espèce, les dispositions contestées représentent une ingérence de l'État (autorités publiques) dans l'exercice d'un droit individuel, puisqu'elles permettent d'imposer l'interdiction d'assister à un événement sportif spécifique ou à tout événement sportif pendant une certaine période.

L'une des caractéristiques essentielles de toute société démocratique tient au respect des différences, lequel doit s'appliquer aussi aux amateurs de sports qui, en raison même des lois du genre, soutiennent

uniquement un concurrent ou une équipe pendant une rencontre. La différence n'exclut pas – et socialement ne devrait pas exclure – des tiers au seul motif qu'ils soutiennent un autre concurrent ou une autre équipe. Au contraire, la civilisation s'est développée au point d'exclure les personnes dont la conduite illégale menace la vie et la santé de tiers, ainsi que des biens publics et privés.

La Cour constitutionnelle a estimé que, en l'espèce, un juste équilibre a été instauré entre l'intérêt général (et celui des tiers) et l'intérêt individuel. Pour cette raison, le mécanisme institué par l'article 34a de la loi est acceptable en droit constitutionnel et nécessaire dans une société démocratique. En se référant à l'article 42 de la Constitution, elle est parvenue à la conclusion que le droit des supporters d'assister à des événements sportifs a été, en l'occurrence, restreint au nom de l'intérêt public et de la protection du droit des tiers.

La Cour constitutionnelle a examiné les raisons invoquées par les requérants pour contester la constitutionnalité de la base de données relative aux personnes et incidents liés à des événements sportifs (article 34b de la loi). Elle est cependant parvenue à la conclusion que, dans aucune partie de leur requête, ils ne présentent de raisons tirées du droit constitutionnel expliquant pourquoi ils contestent la nature des données conservées dans cette base et les modalités de leur conservation.

La signification, le but et l'objet de l'article 39b de la loi sont fonctionnellement et directement liés à ceux de son article 34a. La raison en est que la base de données est un système opérationnel de gestion des informations allégeant sensiblement le travail de la police, surtout au niveau de la mise en œuvre des mécanismes juridiques contestés en l'espèce. L'importance de la base de données de l'article 39b de la loi dépasse le cadre national et même le cadre européen. Cette base peut en effet servir à la coopération internationale entre des autorités policières ou autres, dans le respect des normes applicables en matière de protection des données à caractère personnel. La Cour constitutionnelle a souligné que, en raison de sa nature même, la base de données ne saurait être comparée à un simple casier judiciaire, les situations étant différentes au regard du droit constitutionnel.

La Cour constitutionnelle a jugé les articles 34a et 39b de la loi conformes aux dispositions pertinentes de la Constitution.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2012-2-007

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.07.2012 / e) U-I-448/2009 et al / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 91/12 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**
- 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**
- 5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, poursuites et enquêtes, droit à un recours légal effectif / Droit, précision, nécessité / Droit, procédure pénale, inadéquations et déficiences structurelles, inconstitutionnalité / Processus législatif, règles constitutionnelles.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir d'accepter, de conserver ou de supprimer certains aspects de la procédure pénale par rapport au modèle accepté, ou bien de changer de modèle, revient uniquement au législateur. Du point de vue du droit constitutionnel, la seule obligation du législateur lorsqu'il réglemente certains aspects de la procédure pénale, concerne le respect des exigences énoncées dans la Constitution. Il en va notamment ainsi concernant les exigences découlant du principe de

l'État de droit et de celles visant à protéger certains principes et valeurs constitutionnels. Il est du devoir de la Cour constitutionnelle de veiller au respect de ces exigences.

La structure interne du nouveau modèle de procédure pénale a fait l'objet d'une attention particulière, de manière à évaluer ses inadéquations et déficiences structurelles fondamentales. Dans le cadre de l'exécution de la décision de la Cour constitutionnelle, le législateur est constitutionnellement tenu de supprimer ces déficiences. Il est obligé d'harmoniser le nouveau modèle national de procédure pénale avec la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que de parvenir à une homogénéité et une cohérence juridiques internes.

Le législateur est constitutionnellement tenu de:

Supprimer les déficiences structurelles dans la réglementation normative de la procédure préliminaire, c'est-à-dire:

- introduire dans la structure de la procédure préliminaire un mécanisme de protection judiciaire efficace contre les poursuites et enquêtes illégales (arbitraires) à partir du moment où une personne est informée de sa condition de suspect [articles 2.5 et 217.1-2 de la loi sur la procédure pénale (ci-après le «CPP»)];
- énoncer l'obligation juridique de déterminer ce moment et informer l'intéressé de son statut de suspect lorsque aucune enquête n'est ouverte (articles 2.5 et 217.1-2 du CPP); et
- prévoir le délai au bout duquel une décision devra être prise sur la poursuite de la procédure (abandon ou mise en examen) lorsqu'aucune enquête n'est ouverte (article 230.3-5 du CPP).

Supprimer les déficiences structurelles de la réglementation normative de l'efficacité de la procédure préliminaire (article 230.3-5 du CPP), c'est-à-dire:

- octroyer, au moyen d'une plainte adressée au parquet, un recours juridique contre tout retard de la procédure et autres irrégularités entachant le travail des procureurs et se soldant par l'inefficacité de la procédure préliminaire ou de mesures/activités visant une enquête (préliminaire ou pas) spécifique, de manière à ce que ce recours national soit compatible avec les exigences du recours national effectif de l'article 13 CEDH; et
- prévoir la possibilité correspondante de dénoncer devant le tribunal tout retard de procédure et autres irrégularités entachant le travail des juges d'instruction et susceptibles de porter atteinte à

l'efficacité de l'enquête ou bien d'activités et de mesures spécifiques d'enquête, de manière à ce que ce recours national soit compatible avec les exigences de l'article 13 CEDH.

Équilibrer le cadre juridique de la procédure pénale en recourant systématiquement à des règles générales déterminées, précises et prévisibles auxquelles il n'est possible de faire exception que dans des cas bien précis justifiés en vertu du droit constitutionnel et visant des infractions pénales faisant peser une menace sur la vie organisée en société et un danger pour un intérêt général important (article 353.2 *et al.* du CPP).

Résumé:

I. Un cabinet d'avocats, quatre avocats et un particulier avaient soumis des requêtes visant au lancement d'une procédure de contrôle de la constitutionnalité de plus de 150 articles – considérés dans leur intégralité ou bien sous l'angle d'un paragraphe, d'un alinéa, d'un point, d'une phrase ou d'une formule spécifique – du CPP de 2008, tel qu'il a été modifié en 2009 et 2011.

II. La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'ensemble des requêtes dans le cadre d'une seule et même procédure au cours de laquelle, en raison du caractère très large des dispositions contestées, la décision et la réponse à la question de constitutionnalité ont été rendues séparément. Dans la réponse à la question de constitutionnalité, une bonne partie des requêtes visant l'examen des dispositions ou de parties de dispositions du CPP ont été rejetées en raison de leur caractère mal fondé.

La Cour a décidé que les dispositions ou parties de dispositions abrogées du CPP cesseraient de s'appliquer le jour de l'entrée en vigueur des modifications de cette loi (ou d'une nouvelle loi) compatibles avec les positions juridiques exprimées dans la décision et, en tout cas, le 15 décembre 2013 au plus tard. Elle a également établi que la décision n'aurait pas d'effet juridique sur les procédures criminelles engagées, en cours d'engagement ou sur le point d'être engagées, ainsi que sur les actes et les mesures adoptées, en cours d'adoption ou sur le point d'être adoptées avant «l'entrée en vigueur» de la décision. En l'attente, la décision ne produira aucun effet juridiquement contraignant en vertu du droit constitutionnel.

La Cour constitutionnelle a commencé par signaler qu'elle ne dispose pas du pouvoir de contrôler la conformité du modèle législatif de procédure pénale adopté par le Parlement dans le cadre de la promulgation du CPP. Elle a déclaré que sa tâche consiste à se

demander, dans le cadre du modèle normatif choisi par le Parlement, si le CPP remplit ces deux fonctions à l'aune de l'interprétation dynamique de la Constitution et dans le respect des normes juridiques européennes. Pour ce faire, il convient de répondre aux deux questions suivantes : Premièrement, le CPP permet-il de poursuivre et de punir efficacement les auteurs d'infractions pénales? Deuxièmement, le CPP assure-t-il à la fois la protection adéquate des droits garantis par la Constitution et par la Cour européenne des droits de l'homme des personnes soupçonnées, accusées ou poursuivies contre toute conduite illégale et arbitraire des organismes officiels compétents?

La Cour constitutionnelle a commencé par établir que, avant l'entrée en vigueur du CPP, la loi sur la procédure pénale était restée pendant plus de 130 ans marquée par une procédure pénale hétérogène comportant un certain degré d'enquête judiciaire. Dans le cadre du présent recours constitutionnel, la Cour a dû tenir compte pour la première fois du nouveau modèle de procédure pénale. Elle a estimé objectivement impossible, au moment de son entrée en vigueur en 2008, d'anticiper des problèmes qui ne se poseraient concrètement que dans le cadre de son application pratique. Le cadre normatif du nouveau modèle de procédure pénale était encore en cours d'élaboration au moment où la présente décision a été rendue, comme cela ressort des deux nouveautés marquantes introduites dans le CPP entre 2009 et 2011. La pratique des tribunaux et du parquet en matière d'application de ce Code à des affaires spécifiques (individuelles) en est encore, elle aussi, à ses balbutiements.

Le CPP a été substantiellement modifié concernant le stade de la procédure préliminaire. Le législateur a cru bon de séparer les activités d'enquête et les activités de poursuite, l'enquête relevant désormais de la procédure préliminaire et les deux activités étant confiées au procureur. Ce dernier est donc le maître [*dominus litis*] des poursuites et de l'enquête. Il décide des conditions préalables à l'enquête criminelle, procède à ladite enquête, recueille toutes les preuves et propose l'application de mesures procédurales coercitives. Dans le cadre de l'enquête préliminaire, le contrôle juridictionnel n'est accordé que lorsque des actions et mesures procédurales coercitives – revêtant un caractère exceptionnel et limitativement énumérées – sont appliquées.

En vertu de l'article 2.5 du CPP, les poursuites pénales sont engagées dès l'entrée du signalement d'une infraction dans le registre ou dès que l'organe compétent agit ou prend une mesure visant à restreindre des droits et libertés fondamentaux. Le but de ces poursuites consiste à déterminer si une

personne spécifique a commis une infraction pénale. Lesdites poursuites doivent également prendre fin dès lors que le parquet – ou une autre partie ayant qualité à agir – abandonne les chefs d'accusation ou retire sa plainte, ou bien dès lors qu'un tribunal prend une décision en ce sens.

En vertu de l'article 217.1 du CPP, le procureur rend une ordonnance d'enquête en cas de soupçons fondés de la commission d'une infraction pénale devant faire l'objet d'une enquête obligatoire. Cette ordonnance doit être rendue dans un délai de 90 jours à compter de la consignation du signalement de l'infraction dans le registre, dans lequel il convient également d'entrer ladite ordonnance. L'article 217.2 du CPP décrit le contenu de l'ordonnance d'enquête.

Deux requérants s'étaient plaints que l'article 2.5 du CPP ne prévoit pas le droit de contester ou d'introduire un autre recours juridique contre l'engagement d'une procédure pénale. Une telle absence violerait l'article 18 de la Constitution (droit de recours) et l'article 29 de la Constitution (droit à un procès équitable), ainsi que les articles 6 et 13 CEDH. Les deux requérants dénonçaient en outre le fait que les dispositions de l'article 217.1-2 du CPP – qui régleme les modalités d'ouverture d'une enquête – ne confèrent pas aux justiciables l'assurance de disposer d'un «recours juridique effectif» contre la «décision» de procéder à une enquête.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 2.5 (ouverture et arrêt d'une enquête criminelle) et l'article 217.1-2 (manière de mener une enquête) constituent des dispositions fondamentales du CPP illustrant le cadre, la signification et les buts de la procédure préliminaire. Elle a donc décidé de les examiner ensemble, en partant du fait que la requête dénonçait des déficiences structurelles dans la réglementation normative générale de la procédure préliminaire, en l'absence de toute protection judiciaire contre des poursuites ou une enquête illégale (arbitraire).

Les exigences énoncées par la loi et l'interdiction de toute conduite arbitraire de la part des organismes officiels dans le cadre d'une procédure pénale découlent de l'État de droit – à savoir la plus haute valeur de l'ordre constitutionnel et la clé de toute interprétation de la Constitution (article 3 de la Constitution) – ainsi que du principe de constitutionnalité et de légalité (article 5 de la Constitution). Elles découlent également des garanties générales énoncées dans certaines parties de l'article 29 de la Constitution et de l'article 6 CEDH, toutes dispositions consacrées aux infractions pénales, notamment lorsque lesdites garanties visent la procédure

préliminaire. Le contrôle du respect de ces garanties relève principalement des tribunaux et doit s'exercer en appréciant conjointement les dispositions de la Constitution et de la Convention européenne des Droits de l'Homme protégeant un individu contre toute privation arbitraire de sa liberté. C'est à cet «esprit de la Constitution» qu'il convient d'obéir.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que le législateur a l'obligation constitutionnelle d'introduire, dans la structure normative de la procédure préliminaire, un mécanisme juridictionnel de protection contre les poursuites et les enquêtes criminelles illégales (arbitraires).

En outre, concernant l'étendue de la protection juridictionnelle requise au stade de l'enquête préliminaire et de l'enquête, ladite protection doit englober les questions fondamentales de légalité de la procédure préliminaire. Les tribunaux doivent également pouvoir contrôler que les conditions préalables à des poursuites pénales sont réunies et que l'engagement desdites poursuites n'est pas entravé des obstacles.

De plus, l'introduction du recours juridique implique l'obligation pour le procureur, dès le moment où il dispose de motifs suffisants pour suspecter une personne d'avoir commis une infraction pénale, de notifier formellement l'intéressé. À ce stade, la personne concernée acquiert le statut juridique de suspect, même si une enquête n'a pas formellement été ouverte contre elle ou si son nom n'est pas mentionné dans la description de l'infraction telle qu'elle a été consignée dans le registre. Lorsqu'une enquête a été ouverte, il est facile de déterminer ce moment (dans la mesure où le procureur est tenu de délivrer une ordonnance d'enquête écrite et de consigner celle-ci dans le registre des infractions). Cependant, lorsque aucune enquête n'a été ouverte et dans certaines conditions, la personne intéressée ignore parfois qu'elle a le statut de suspect jusqu'au dernier moment, à savoir lorsque le procureur décide de l'interroger juste avant de la mettre en examen.

Le législateur doit, par conséquent, stipuler qu'une personne doit être immédiatement informée officiellement de sa qualité de suspect et se voir offrir un recours juridique contre toute poursuite illégale (arbitraire) dès ce moment-là. Par la suite, l'intéressé est protégé par les garanties procédurales spécifiques prévues par la partie pénale de l'article 29 de la Constitution, ainsi que par l'article 6 CEDH, au point que le non-respect initial desdites garanties s'analyserait probablement en une atteinte à l'équité du procès.

En conclusion, la Cour constitutionnelle a estimé que l'absence de protection judiciaire contre des poursuites ou une enquête criminelle illégales (arbitraires) dans les articles 2.5 et 217.1-2 du CPP reflète des déficiences dans la structure normative de la procédure préliminaire.

L'article 230.3-5 du CPP prévoit un recours juridique contre «tout retard de procédure et autre irrégularité affectant la procédure d'enquête». Ce mécanisme suppose l'exercice d'une supervision, par une instance supérieure, de la régularité des actes du procureur ou du juge d'instruction. Ce moyen vise donc de veiller à ce que les mesures requises puissent être prises pour corriger des omissions dans le travail des intéressés, dans le cadre des pouvoirs généraux d'administration et de supervision des procureurs de haut rang concernant un procureur ordinaire ou bien du président du tribunal concernant un juge d'instruction.

Les requérants mettaient en doute la conformité de ces dispositions à l'article 13 CEDH, en faisant valoir qu'elles ne sauraient s'analyser en un recours juridique national effectif.

En partant de l'article 230.1-2 du CPP – qui prévoit un délai pour la fin de l'enquête –, la Cour constitutionnelle a relevé que le législateur n'a pas fixé de délai à la décision d'abandon de la procédure ou de mise en examen dans les affaires où aucune enquête n'a été ouverte. Elle a estimé nécessaire de prévoir aussi des délais dans de tels cas de figure, en raison des exigences inhérentes aux principes de prévisibilité et de sécurité juridiques.

Compte tenu du fait que l'article 230 du CPP prévoit un délai obligatoire (un an et demi pour terminer l'enquête), la Cour constitutionnelle a déclaré que les activités d'enquête préliminaire et d'enquête peuvent être reportées, mais uniquement dans ce délai considéré comme acceptable d'un point de vue constitutionnel. Les retards de ce type ne relèvent pas d'un problème juridique, mais du caractère inapproprié du travail accompli par le procureur ou le juge d'instruction. Il ne s'agit donc pas d'une question relevant du contrôle juridictionnel, mais plutôt de celui des instances supérieures au sein du parquet (concernant le procureur) ou du tribunal (concernant le juge d'instruction). Néanmoins, on peut s'intéresser à un retard du point de vue du droit constitutionnel sous l'angle de la mise en œuvre efficace de la procédure préliminaire (poursuites et enquêtes préliminaires), notamment en ce qui concerne les infractions pénales visant le droit à la vie et l'interdiction des mauvais traitements. C'est dans cet esprit que la Cour constitutionnelle a repris à son compte l'argument des requérants faisant valoir que

l'ordre juridique national doit prévoir un recours juridique effectif contre l'inefficacité de la procédure préliminaire.

La Cour constitutionnelle a également examiné la question de savoir si le mécanisme du CPP veillant à garantir l'efficacité de la procédure préliminaire est conforme aux normes européennes. Selon elle, le fait qu'il s'agisse d'un recours non judiciaire n'est pas pertinent, à la fois sous l'angle de la Constitution et sous celui de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tant qu'il peut être considéré comme effectif. Elle a estimé que le parquet doit être regardé comme un organe judiciaire doté de pouvoirs constitutionnels et offrant des garanties conformes aux exigences de l'article 13 CEDH. Concernant les présidents des tribunaux, la Cour constitutionnelle a estimé que ces postes – à la fois administratifs et judiciaires – englobent également des pouvoirs et des garanties leur permettant de veiller à ce que tout recours éventuel contre l'inefficacité d'un juge d'instruction revête un caractère effectif au sens de l'article 13 CEDH. Cette question dépend de la réglementation par la loi des pouvoirs des intéressés.

La Cour constitutionnelle a relevé que le recours juridique prévu par l'article 230.3 du CPP se limite uniquement à l'enquête. Or, dans bon nombre d'affaires, aucune enquête n'est concrètement ouverte. Par ailleurs, aucun recours n'est possible non plus au stade préalable à une enquête préliminaire, ainsi que dans le cadre d'activités liées à l'obtention de preuves, lesquelles concernent toutes les affaires.

La Cour constitutionnelle a donc estimé que, le législateur étant libre de décider s'il convient de reconnaître le droit d'introduire un recours devant des instances supérieures dans le cadre de la procédure préliminaire, ledit droit doit être réglementé de manière à ne pas dépendre de la gravité de l'infraction pénale ou de l'identité du suspect ou de l'accusé. Elle a répété que l'enquête est obligatoire uniquement en présence de soupçons fondés concernant la commission par un individu d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement longue. Seules ces personnes, à l'exclusion des autres, disposeraient, par conséquent, de la garantie légale d'un recours. Une telle distinction entre personnes sous l'angle de l'application d'une norme reconnaissant le droit d'introduire un recours dans le cadre de la procédure préliminaire ne se fonde sur aucun motif objectif ou raisonnable. La classification formelle de la procédure préliminaire ne saurait justifier, en droit constitutionnel, une telle inégalité de traitement.

Deuxièmement, il n'existe aucune raison *a priori* de douter que le recours prévu par l'article 230.3-5 du CPP soit en principe capable de générer des effets satisfaisants en pratique, à savoir la suppression

d'irrégularités – relevées dans le travail du procureur ou du juge d'instruction – ayant un impact sur l'efficacité de la procédure préliminaire. Il est cependant certain que ce recours ne saurait offrir à une partie une satisfaction appropriée au titre des violations qu'elle a subies, du fait de l'irrégularité des actes commis par un procureur ou un juge d'instruction, jusqu'au moment où lesdites violations ont pris fin (s'agissant par exemple des violations résultant du report de la décision d'ouvrir une enquête). Par conséquent, ce recours juridique n'est pas conforme à l'exigence énoncée dans l'article 13 CEDH. Enfin, le CPP ne prévoit aucun autre recours juridique qui satisfasse à l'exigence de recours effectif énoncée par la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour constitutionnelle a estimé que les modalités de la réglementation de l'introduction du recours par l'article 230.3-5 du CPP ne sont pas conformes à l'exigence d'un recours juridique national effectif énoncé à l'article 13 CEDH. Dans ce sens, elle a aussi déterminé l'obligation constitutionnelle positive du législateur.

L'article 353.2 du CPP prévoit que le collège, sur proposition du procureur, doit rendre une décision approuvant le report de la communication des informations relatives à un élément de preuve spécifique important pour la défense. Lorsqu'une telle révélation pourrait gêner l'enquête dans une autre procédure visant le même accusé ou d'autres personnes.

Les requérants prétendaient que ces dispositions violent l'article 29 de la Constitution, en faisant notamment valoir que le législateur place ainsi l'individu objet de la procédure dans une position indûment difficile. Ce faisant, le législateur légalise la possibilité pour le procureur d'abuser de ses droits.

Consciente de la raison pouvant justifier «la dissimulation» de l'élément de preuve, la Cour constitutionnelle a relevé que, en l'espèce, cet élément doit être examiné. Pourtant, ledit examen peut être reporté jusqu'à la fin du recueil des preuves (article 353.4 du CPP). En effet, pendant toute cette période, et jusqu'à la production des preuves, le tribunal connaît l'existence de l'élément et a également évalué les circonstances invoquées pour justifier sa décision de reporter la communication des informations pertinentes à la défense.

Dans ces circonstances, la Cour constitutionnelle a estimé que les griefs des requérants ne sont pas entièrement fondés. Elle a cependant relevé une déficience dans la structure normative de l'article 353.2 du CPP. Elle a relevé que les

dispositions de ce Code ne sont pas uniformément, clairement et précisément adaptées à deux catégories très différentes d'infractions pénales. La première couvre les infractions portant atteinte à la substance même de la société: «actes mettant en danger la vie organisée en société» (terrorisme individuel et terrorisme organisé, criminalité organisée de grande ampleur, délits économiques complexes, y compris la corruption qui peut en principe toucher l'administration et le secteur publics, etc.). La deuxième catégorie couvre les infractions pénales «classiques», dont la plupart ont toujours existé et continueront d'exister.

Aux yeux de la Cour constitutionnelle, le principe de l'État de droit et de la protection des droits de l'homme – lesquels constituent le fondement des sociétés démocratiques contemporaines – exigent une procédure pénale adaptée aux normes des infractions pénales «classiques». Tout écart par rapport à ces normes, justifié concernant la première catégorie d'infractions pénales menaçant la vie organisée en société, devrait en principe revêtir la forme d'une exception à la règle générale.

La Cour constitutionnelle a estimé que le législateur a l'obligation constitutionnelle d'assurer un équilibre au sein du système de procédure pénale nationale, afin que celui-ci repose sur des règles générales spécifiques, précises et prévisibles. Tout écart par rapport à ces règles doit relever d'une exception clairement prévue et justifiée sous l'angle du droit constitutionnel.

Après avoir examiné l'article 353.2 du CPP sous cet angle, la Cour constitutionnelle a estimé que la justification, sous l'angle de la Constitution, de cette solution n'est pas contestable dans les affaires relevant de la première catégorie d'infractions pénales menaçant la vie organisée en société. Cependant, il est impossible d'invoquer une justification concernant la deuxième catégorie, celle des infractions pénales «classiques». Aux yeux des juges constitutionnels, la procédure ne n'est pas légitime concernant lesdites infractions, dans la mesure où elle viole le principe de l'égalité des armes garanti par l'article 29 de la Constitution et l'article 6 CEDH. Concernant ces infractions, il n'est pas acceptable, du point de vue constitutionnel, de s'écarter du principe de l'égalité des armes dans une procédure donnée dans le seul but ne pas gêner l'enquête dans une autre procédure pénale. Cette catégorie d'infractions ne revêt pas, en effet, un intérêt général suffisamment important – par exemple sous l'angle de la protection de la sécurité nationale ou bien de la vie et de l'intégrité corporelle de tiers – pour pouvoir prévaloir sur les droits de la défense.

Renvois:

- Décision n° U-I-659/1994 *et al.* du 15.03.2000, *Bulletin spécial Relations entre Cours* [CRO-2000-1-010];

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *S.W. c. Royaume-Uni* du 22.11.1995, requête n° 20166/92;
- *Kuralić c. Croatie* du 15.10.2009, requête n° 50700/07;
- *Salduz c. Turquie* du 27.11.2008, requête n° 36391/02, arrêt [GC];
- *Can c. Autriche* du 12.07.1984, requête n° 9300/81, rapport de la Commission;
- *Mooren c. Allemagne* du 09.07.2009, requête n° 11364/03, arrêt [GC];
- *Branko Tomašić et autres c. Croatie* du 15.01.2009, requête n° 46598/06;
- *Deweer c. Belgique* du 27.02.1980, requête n° 6903/75;
- *Foti et autres c. Italie* du 10.12.1982, requêtes n°s 7604/76, 7719/76, 7781/77 et 7913/77;
- *Hozee c. Pays-Bas* du 22.05.1998, requête n° 21961/93;
- *Kudla c. Pologne*, du 26.10.2000, requête n° 30210/96, arrêt [GC];
- *Assenov et autres c. Bulgarie* du 28.10.1998, requête n° 24760/94;
- *Đurđević c. Croatie* du 19.07.2011, requête n° 52442/09;
- *Skendžić et Krznarić c. Croatie* du 20.01.2011, requête n° 16212/08;
- *Sürmeli c. Allemagne* du 08.06.2006, requête n° 75529/01, arrêt [GC].

Langues:

Croate, anglais.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2012-2-005

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 02.07.2012 / **e)** STC 145/2012 / **f)** *Sortu* / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 181, 30.07.2012, www.boe.es/boe/dias/2012/07/30/pdfs/BOE-A-2012-10258.pdf / **h)** www.tribunalconstitucional.es/es/jurisprudencia/Paginas/Sentencia.aspx?cod=20617; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

3.26 Principes généraux – **Principes du droit de l'UE.**

4.13 Institutions – **Autorités administratives indépendantes.**

4.17.1.4 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Cour de justice de l'UE.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Principe, légalité, primauté / Sanction, administrative, violation / Autorisation.

Sommaire (points de droit):

L'application par un juge d'une disposition que la Cour de Justice de l'Union européenne a déclarée contraire à la législation communautaire porte atteinte au droit à un recours effectif. Le principe de prééminence lie non seulement les juges et les tribunaux des États membres, mais aussi leurs organes administratifs et réglementaires. Il ne leur est donc pas permis d'appliquer des dispositions nationales contraires à la législation communautaire, quel que soit le statut de ces dispositions dans la hiérarchie des normes.

Résumé:

Aux termes de la «fonction 14» de la loi n° 34/1998 encadrant le secteur des hydrocarbures, toute augmentation de plus de 10% de la participation au capital social d'entreprises de stockage et de distribution de gaz doit être approuvée par la Commission nationale de l'énergie.

En application de cette disposition, les autorités nationales espagnoles avaient, en avril 2007, infligé une sanction administrative à la société Iberdrola S.A au motif qu'elle avait accru sa participation au capital social de la société Medgaz S.A. sans avoir obtenu l'accord préalable requis.

Dans un arrêt rendu le 17 juillet 2008 en l'affaire *Commission c. Royaume d'Espagne*, la Cour de Justice des Communautés européennes (devenue depuis la Cour de justice de l'Union européenne) avait ensuite déclaré la «fonction 14» contraire à la législation communautaire. Appliquant néanmoins cette disposition, la Haute Cour de Justice de Madrid avait confirmé la sanction administrative en avril 2010. Aussi la société Iberdrola S.A. a-t-elle saisi la Cour constitutionnelle, faisant valoir qu'il avait été porté atteinte à son droit à un recours effectif et au principe de la légalité des sanctions.

II. La Cour constitutionnelle a rappelé que la sanction administrative infligée à la société Iberdrola S.A. reposait sur une disposition que la Cour de Justice de l'Union européenne avait déclarée contraire à la législation communautaire. Fût-il déclaratoire, ce jugement était directement applicable à chaque État membre et prenait effet à compter de la date d'approbation de la disposition contestée (*ex tunc*), l'annulant ainsi rétroactivement.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, la Cour constitutionnelle a estimé que le Haute Cour de Justice de Madrid aurait dû ignorer la disposition exigeant l'accord préalable de la Commission nationale de l'énergie pour autoriser la société Iberdrola S.A. à accroître sa participation au capital social de la société Medgaz S.A. Le choix de la juridiction madrilène quant à la norme applicable en l'espèce avait de ce fait été déraisonnable et arbitraire.

La Cour constitutionnelle a conclu qu'il avait été porté atteinte au droit à un recours effectif de la société requérante ainsi qu'au principe de la légalité des sanctions.

Renvois:

Cour de justice des Communautés européennes:

- *Commission des Communautés européennes c. Royaume d'Espagne*, Troisième chambre, 17.07.2008.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2012-2-003

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre de contrôle de la constitutionnalité / **d)** 27.03.2012 / **e)** 3-4-1-1-12 / **f)** / **g)** www.riigiteataja.ee/akt/130032012023 / **h)** www.nc.ee/?id=11&tekst=RK/3-4-1-1-12; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Corruption, prévention / Conflit d'intérêt.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'un fonctionnaire d'être membre de l'organe de direction ou de contrôle d'une société prime sur l'avantage escompté d'une atténuation du risque théorique de corruption.

Résumé:

I. Le requérant, T., avait été reconnu coupable d'un délit au titre de l'article 263 de la loi relative à la lutte contre la corruption (ci-après la «LLC») et condamné à une sanction de 40 jours-amende. Cette peine lui avait été infligée parce qu'il était à la fois fonctionnaire au sens de l'article 4.1 de la LLC, en sa qualité d'architecte en chef (directeur adjoint) du service d'architecture et d'urbanisme d'une collectivité locale, et directeur de sa propre société, contrevenant ainsi aux restrictions imposées par l'article 19.2.2 de la LLC aux activités professionnelles des fonctionnaires, ce qui constituait une infraction qualifiée au titre de l'article 263 de la LLC. Le requérant avait saisi la Cour suprême d'un recours contre la décision prise par l'organe chargé des procédures extrajudiciaires.

II. La Chambre de contrôle de la constitutionnalité de la Cour suprême (ci-après la «Cour suprême») a tout d'abord examiné dans quelle mesure la constitutionnalité de l'article 19.2.2 de la LLC devait être appréciée. Afin de garantir l'efficacité de ce contrôle, la Cour a estimé que l'article 19.2.2 de la LLC devait être jugé pertinent dans son intégralité. Elle a estimé que, fondamentalement, le fait que cette disposition s'applique aux fonctionnaires de l'État ou des collectivités locales n'avait aucune incidence. La Cour a ensuite considéré que l'incompatibilité prévue par la loi se justifiait aussi bien pour la qualité de membre de l'organe de direction d'une société que pour celle de membre de l'instance de contrôle d'une société. Enfin, la principale question était ici de déterminer le lien entre l'activité de fonctionnaire du requérant et sa qualité de chef d'entreprise. La Cour a estimé que la mention de «activité professionnelle d'une personne» dans la LLC était juridiquement imprécise et que son emploi pour délimiter une interdiction sanctionnée par le droit pénal nuisait à la clarté de la loi elle-même.

Selon la Cour, l'incompatibilité prévue à l'article 19.2.2 de la LLC entre la qualité de fonctionnaire et celle de membre de l'organe de direction ou de contrôle d'une société porte atteinte au droit fondamental de toute personne à choisir librement son domaine d'activité, sa profession et son lieu de travail, consacré par l'article 29.1 de la Constitution. Ce droit englobe également la relation de travail ou de service déjà constituée.

La Cour observe que, dans une société démocratique, ces restrictions peuvent uniquement être imposées si elles sont proportionnées au but poursuivi. L'incompatibilité entre la qualité de fonctionnaire et celle de membre de l'organe de direction ou de contrôle d'une société vise à prévenir la corruption. Dans la mesure où l'article 19.2.2 de la LLC ne présume pas de l'existence d'un risque spécifique de corruption d'être membre d'un organe de supervision ou de contrôle, on peut considérer que le but poursuivi par cette disposition est la diminution générale de la corruption, autrement dit du risque théorique de corruption. La Cour estime que la prévention de la corruption, et notamment l'atténuation du risque théorique de corruption, se justifie dans un État de droit.

Selon la Cour, dans chaque cas, l'interdiction prévue par la loi atténue ce risque; elle est donc nécessaire à la prévention de ce risque théorique. L'incompatibilité pourrait en principe être remplacée par une obligation, pour une personne, de notifier son activité, de demander l'autorisation d'exercer cette activité et de déclarer ses intérêts en présentant l'autorisation exigée. Cependant, l'obligation d'obtenir une autorisation n'est

pas aussi efficace qu'une incompatibilité pour atténuer le risque théorique de corruption. Ces restrictions procédurales ne peuvent pas être considérées comme une moindre atteinte au droit de choisir son domaine d'activité, sa profession et son lieu de travail et, parallèlement, comme une mesure tout aussi efficace. Ces restrictions ne contribuent pas à amoindrir le risque théorique de corruption, mais un risque particulier de corruption qui est associé à des actes spécifiques.

L'incompatibilité prévue à l'article 19.2.2 de la LLC n'est pas raisonnable. Ce sont avant tout les actes de corruption qui sont dommageables et non les différents types de liens entre deux activités susceptibles de présenter un risque théorique de corruption. Les restrictions imposées aux activités professionnelles ont des effets bien plus indirects sur la prévention de la corruption.

La Cour observe que même en l'absence de cette forme d'incompatibilité, les autres restrictions professionnelles imposées aux fonctionnaires restent applicables. La loi interdit par exemple à un fonctionnaire d'exercer des activités de négoce ou de conclure des transactions de même nature ou qui occasionnent un conflit d'intérêt: c'est notamment le cas des transactions effectuées par une société dont le fonctionnaire est membre de l'organe de direction ou de contrôle.

La situation jugée en l'espèce concernait un risque théorique de corruption. Le domaine d'activité de la société en question (conception architecturale) coïncidait en effet avec les activités exercées par l'intéressé en sa qualité de fonctionnaire (architecte en chef de la ville). La société n'entretenait aucun rapport commercial avec le service de la collectivité locale pour lequel travaillait le fonctionnaire, mais il n'était pas exclu qu'un concurrent de la société dirigée par ce même fonctionnaire puisse avoir des contacts en matière d'urbanisme avec le service de la collectivité locale en question. Le fonctionnaire était dans ce cas en mesure de prendre des décisions défavorables pour la société concurrente. Toutefois, bien des situations dans lesquelles un fonctionnaire occupant un poste équivalent n'aurait pas la possibilité de prendre des mesures spécifiques en faveur de la société qu'il dirige tomberaient également sous le coup de l'incompatibilité de fonctions. Cette dernière s'étend même aux cas dans lesquels les activités officielles du fonctionnaire et de sa société ne se recoupent aucunement.

La Cour estime que le droit d'un fonctionnaire d'être membre de l'organe de direction ou de contrôle d'une société prime sur l'avantage escompté d'une atténuation du risque théorique de corruption. Elle conclut que l'incompatibilité de fonction prévue à

l'article 19.2.2 de la LLC porte atteinte au droit fondamental consacré par à l'article 29.1 de la Constitution et annule la disposition litigieuse.

Renvois:

- Décision n° 3-4-1-24-11, 31.01.2012, Cour suprême;
- Décision n° 3-1-1-92-06, 25.01.2007, Cour suprême *en banc*;
- Décision n° 3-1-3-10-02, 17.03.2003, Cour suprême *en banc*.

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2012-2-004

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre de contrôle de la constitutionnalité / **d)** 17.04.2012 / **e)** 3-4-1-25-11 / **f)** / **g)** www.riigiteataja.ee/akt/123042012001 / **h)** www.riigikohus.ee/?id=11&tekst=RK/3-4-1-25-11; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.5 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Suspension**.
5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien immobilier / Effet rétroactif / Rétroactivité, loi

Sommaire (points de droit):

La restriction du droit de propriété est disproportionnée dès lors qu'elle ne permet plus d'utiliser un terrain pour le but auquel il était destiné et que l'indemnisation perçue pour cette restriction est de surcroît inférieure au montant de la taxe foncière applicable.

Par ailleurs, cette restriction est généralement disproportionnée lorsque l'indemnité versée en contrepartie de l'obligation de la subir se limite à la taxe foncière due pour la partie grevée du bien immobilier et si le propriétaire est en mesure de jouir de l'usage partiel du bien en question, indépendamment des restrictions imposées.

Résumé:

I. L'article 158.2.1 de la loi relative au droit de propriété (ci-après la «LDP») autorise le propriétaire d'un bien immobilier à demander le versement d'une indemnisation pour les voiries et réseaux publics dont il subit la présence ou l'installation, selon les montants prévus par l'article 15.4 de la loi d'application de la loi relative au droit de propriété (ci-après la «LALDP»). L'article 15.4.2 à 15.4.4 de la LALDP fixe le montant annuel de l'indemnisation perçue, soit pour la présence ou l'installation de voiries et réseaux publics sur un bien immobilier, soit pour une restriction imposée à l'utilisation d'un terrain par la zone de protection associée à la présence ou à l'installation de voiries et réseaux publics, à 1 % de la valeur imposable du terrain correspondant à la zone de protection, multiplié par un coefficient défini en fonction de la destination prévue de cette parcelle. Le Chancelier de Justice contestait la constitutionnalité de ces textes de loi dans la mesure où ils ne prévoyaient pas une indemnisation suffisante du propriétaire d'un bien immeuble obligé de subir la présence ou l'installation de voiries ou de réseaux publics dans l'intérêt général.

II. La Chambre de contrôle de la constitutionnalité de la Cour suprême (ci-après la «Cour suprême») n'a pas apprécié la constitutionnalité de l'ensemble des textes contestés par le Chancelier de Justice, au motif que certains d'entre eux n'étaient pas pertinents.

La Cour a réaffirmé que la restriction imposée au droit d'une personne à jouir librement de son bien constitue une atteinte au droit de propriété garanti par l'article 32 de la Constitution. Cette restriction visait en l'espèce à assurer la mise à disposition, à un prix raisonnable, des services fournis par les voiries et réseaux publics. Le prix de ce service universel est notamment fonction des frais occasionnés par la fourniture des services, dont une partie correspond à l'indemnisation versée aux propriétaires de biens immeubles contraints de subir la restriction de leur droit à jouir librement de leur bien. Le fait que les services universels soient fournis au moyen d'infrastructures rend le fonctionnement du marché libre plus complexe. La Cour a estimé que le but poursuivi par cette atteinte au droit de propriété était légitime.

La Cour a également considéré que la limitation du montant de l'indemnisation perçue pour l'obligation de tolérer l'immixtion était une mesure appropriée et nécessaire pour garantir le prix raisonnable des services universels. S'agissant du caractère raisonnable de la restriction du droit de propriété, la Cour a estimé qu'elle était disproportionnée dès lors qu'elle ne permettait plus d'utiliser un terrain pour le but auquel il était destiné et que l'indemnisation perçue pour cette restriction était de surcroît inférieure au montant de la taxe foncière applicable. Selon la Cour, l'indemnisation prévue par la loi est pour l'essentiel inférieure au montant de la taxe foncière due pour le terrain concerné. De manière générale, cette restriction est disproportionnée lorsque l'indemnité versée en contrepartie de l'obligation de la subir se limite à la taxe foncière due pour la partie grevée du bien immobilier et si le propriétaire est en mesure de jouir de l'usage partiel du bien en question, indépendamment des restrictions imposées. La loi en vigueur n'a pas tenu compte des véritables conséquences de cette restriction. Bien que la restriction doive systématiquement donner lieu à une indemnisation, cette dernière peut, eu égard à l'intérêt général, être inférieure au montant de l'intégralité de l'indemnisation normalement due. La Cour suprême a annulé les dispositions litigieuses.

Le Chancelier de Justice a demandé le report pendant six mois de l'exécution de l'arrêt annulant les dispositions en question, dans la mesure où le caractère nul et non avenu de la base de calcul de l'indemnisation prévue par la loi pourrait poser problème au regard des principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime. La Cour suprême a rejeté cette demande, qu'elle n'a pas jugée fondée. L'entrée en force de cet arrêt entraînait certes la disparition des dispositions permettant de calculer le montant de l'indemnisation, mais le fondement de la demande d'indemnisation demeurerait valable. Le propriétaire d'un bien immeuble était donc en droit de demander aux propriétaires des voiries et réseaux publics une indemnisation pour l'obligation dans laquelle il se trouvait de subir une restriction de son droit de propriété et, par voie de conséquence, d'être convenablement indemnisé pour cette limitation d'un droit fondamental.

La Cour suprême a jugé nécessaire d'annuler les dispositions litigieuses en ne recourant pas à la procédure classique: leur annulation a été prononcée avec effet uniquement à posteriori, c'est-à-dire *ex nunc*, par souci de sécurité juridique. La Cour a ainsi évité la difficulté qui serait née de l'application rétroactive de l'annulation, car les propriétaires de voiries et réseaux publics auraient été soumis à des obligations financières considérables et imprévisibles.

Ils sont en général titulaires de droits fondamentaux. L'invalidation rétroactive de cette restriction leur aurait été préjudiciable, en ce qu'elle aurait porté atteinte à leur confiance légitime dans le droit applicable avant son annulation.

Renvois:

- Décision n° 3-4-1-16-0, 26.03.2009, Cour suprême;
- Décision n° 3-3-1-69-09, 31.03.2011, Cour suprême;
- Décision n° 3-3-2-1-07, 10.03.2008, Cour suprême *en banc*.

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2012-2-005

a) Estonie / b) Cour suprême / c) *en banc* / d) 12.07.2012 / e) 3-4-1-6-12 / f) / g) / h) www.riigikohus.ee/?id=11&tekst=RK/3-4-1-6-12; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**
- 3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**
- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 4.5.2.1 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Compétences liées aux traités internationaux.**
- 4.12.3 Institutions – Médiateur – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union économique et monétaire / Union européenne, traité / Souveraineté / Souveraineté, populaire.

Sommaire (points de droit):

L'article 4.4 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité porte atteinte à la compétence du *Riigikogu* (parlement national) en matière financière et est relative au principe d'un État démocratique

gouverné par l'État de droit. Il porte atteinte aussi à la souveraineté financière de l'État d'Estonie, car il restreint indirectement le droit de choisir des citoyens. Cependant, l'article 4.4 du Traité prévoit une mesure proportionnée pour atteindre les objectifs du Traité car l'atteinte repose sur une valeur constitutionnelle de poids, à savoir la nécessité de garantir la protection des droits et libertés à caractère fondamental.

Résumé:

I. En vertu du décret relatif à l'«approbation du projet de Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité et l'octroi d'une autorisation», le projet de Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (ci-après le «Traité») avait été approuvé et le représentant permanent de l'Estonie auprès de l'Union européenne (UE) avait été autorisé à le signer. Le représentant avait signé le Traité modifié que les États membres étaient tenus de ratifier. Le ministre de la Justice a saisi la Cour suprême, en vertu de l'article 6.1.4 de la loi relative à la procédure applicable à la juridiction chargée du contrôle constitutionnel (ci-après la «loi»), pour lui demander de déclarer l'article 4.4 du Traité signé contraire au principe de la démocratie parlementaire ainsi qu'aux articles 65.10 et 115 de la Constitution.

II. La Cour s'est demandé en premier lieu si la requête du ministre de la Justice était recevable. Elle a jugé que le Traité était un accord international étant donné que celui-ci ne fait partie ni des textes législatifs ni des textes réglementaires de l'Union européenne. Le paragraphe 123 de la Constitution interdit à l'État de conclure des traités internationaux contraires à la Constitution. L'article 6.1.4 de la loi donne au ministre de la Justice le droit de demander à la Cour suprême de faire une déclaration selon laquelle un accord international signé ou une disposition de celui-ci est contraire à la Constitution. La Cour a jugé que le ministre de la Justice avait le droit de demander une telle déclaration concernant le Traité MES même si celui-ci devait être ratifié et ne l'avait pas encore été. Le contrôle préliminaire du Traité par la Cour suprême éviterait une situation dans laquelle un accord international inconstitutionnel devrait plus tard être retiré ou dénoncé.

En second lieu, la question principale était celle de savoir si l'article 4.4 du Traité était constitutionnel. La Cour est parvenue à la conclusion qu'avec la clé de contribution (liste indiquant la souscription de chaque État membre de l'UE au capital du Mécanisme européen de stabilité) le Traité détermine la limite supérieure des obligations financières des États membres à l'égard du Mécanisme européen de stabilité. Le Traité précise quand et comment le capital exigé de chaque État membre doit être versé.

L'article 4.4 du Traité porte atteinte à la compétence du parlement en matière financière, prévue à l'article 65.6 de la Constitution combiné à l'article 115.1 de la Constitution et à l'article 65.10 de la Constitution combiné à l'article 121.4 de la Constitution, ainsi qu'au principe d'un État de droit démocratique. La possibilité pour le parlement de faire des choix politiques s'en trouve restreinte car les choix déjà faits ont diminué les ressources financières de l'État. Il porte aussi atteinte à la souveraineté financière de l'État d'Estonie qui découle du préambule de la Constitution et de l'article 1 de la Constitution car le droit du peuple à l'autodétermination s'en trouve indirectement restreint. L'article 4.4 du Traité porte atteinte à la compétence financière du parlement, à la souveraineté financière connexe de l'État et au principe d'un État de droit démocratique en raison de la possibilité que, dans l'avenir, le capital exigible doive, à la demande du MES, être impérativement versé.

La Cour a estimé que l'article 4.4 du Traité avait pour finalité de garantir au MES en cas d'urgence l'efficacité du mécanisme décisionnel afin d'éliminer une menace pesant sur la viabilité économique et financière de la zone euro. Cet objectif constitue une atteinte légitime aux principes qui viennent d'être mentionnés.

L'objectif de l'article 4.4 du Traité est lié à la finalité du Traité qui est de préserver la stabilité financière de la zone euro. L'instabilité financière de la zone euro et l'instabilité économique qui lui est étroitement liée compromettent la stabilité financière et économique de l'État d'Estonie car l'Estonie fait partie de la zone euro. La stabilité économique et financière est indispensable pour que l'Estonie puisse s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution. En conséquence, l'atteinte découlant de l'article 4.4 du Traité est justifiée par une valeur constitutionnelle importante, à savoir la nécessité, en vertu du préambule et de l'article 14 de la Constitution, de garantir la protection des droits et libertés à caractère fondamental.

La Cour a jugé que l'article 4.4 du Traité prévoyait une mesure appropriée, nécessaire et raisonnable pour atteindre son objectif. Pour apprécier le caractère raisonnable, la Cour a estimé qu'il était nécessaire d'opérer une distinction entre, d'une part, l'atteinte qui se produit au moment de la ratification du Traité et, d'autre part, l'atteinte qui peut se produire par la suite lors de la mise en œuvre du Traité quand, à la demande du MES, le capital exigible doit être versé. L'atteinte qui se produit au moment de la ratification n'est pas très grave en elle-même ; cela dit, elle se fonde sur une valeur constitutionnelle de poids, à savoir la nécessité de garantir la protection des droits et libertés à caractère

fondamental. En conséquence, la Cour a jugé que l'article 4.4 du Traité constituait bien une atteinte à la compétence financière du parlement et, par là même, également au principe de la souveraineté financière de l'État et à celui d'un État de droit démocratique, mais les objectifs justifiant cette atteinte sont suffisamment importants. L'article 4.4 du traité n'est donc pas contraire à la Constitution, aussi la Cour a-t-elle rejeté la requête du ministre de la Justice.

À titre d'opinion incidente (« *obiter dictum* »), la Cour a déclaré ce qui suit. En souscrivant à la loi de réforme de la Constitution de la République d'Estonie (ci-après la « loi de réforme de la Constitution ») à l'occasion d'un référendum populaire, le peuple a donné son consentement, tant formel que matériel, à l'adhésion de l'Estonie à l'Union européenne et, par là même, à la jouissance par l'Estonie des droits et obligations découlant de l'appartenance à l'Union européenne. La Cour a jugé que la loi de réforme de la Constitution devait être considérée comme une autorisation de ratifier le traité d'adhésion ainsi qu'une autorisation permettant à l'Estonie de faire partie de l'Union européenne en mutation, sous réserve que la réforme des Traités fondateurs de l'Union européenne ou un nouveau Traité soit conforme à la Constitution. En même temps, la loi de réforme de la Constitution n'autorise pas à légitimer le processus d'intégration de l'Union européenne ni à déléguer à l'Union européenne la compétence de l'Estonie dans une mesure illimitée. S'il devient évident que le nouveau traité fondateur de l'Union européenne ou la réforme d'un traité fondateur de l'Union européenne donne naissance à une délégation plus importante de la compétence de l'Estonie à l'Union européenne et à une atteinte plus importante à la Constitution, il sera indispensable d'obtenir l'approbation du détenteur du pouvoir suprême, c'est-à-dire du peuple, et vraisemblablement de réformer à nouveau la Constitution. Ces impératifs doivent aussi être envisagés si le Traité conduit à des modifications du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et du Traité sur l'Union européenne (TUE).

Sur les neuf juges de la Cour ayant siégé dans cette affaire, cinq ont formulé des opinions séparées.

Renvois:

Jurisprudence de la Cour suprême:

- Décision n° 3-4-1-17-08 du 19.03.2009, Cour suprême, *en banc*, *Bulletin* 2009/1 [EST-2009-1-003];

- Décision n° 3-4-1-1-03 du 17.02.2003, Chambre de contrôle de la constitutionnalité, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-002];
- Décision n° III-4/A-1/94 du 12.01.1994, Chambre de contrôle de la constitutionnalité.

Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Golder c. Royaume-Uni*, décision n° 4451/70, 21.02.1975, série A, n° 18; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1975-S-001].

Langues:

Estonien, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2012-2-004

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 25.06.2012 / **e)** 10-9646 et 10-9647 / **f)** Miller c. Alabama / **g)** 132 *Supreme Court Reporter* 2455 (2012) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mineurs / Condamnation, perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle / Société, mature / Bonnes mœurs, critères, évolution / Mineur, culpabilité, atténuée / Peine de mort, perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, similitude / Sanction, inhabituelle / Jeunesse, circonstance atténuante.

Sommaire (points de droit):

La sanction pénale obligatoire d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour les auteurs d'homicides âgés de moins de 18 ans au moment des faits constitue une violation de l'interdiction constitutionnelle des peines cruelles et inhabituelles.

La condition de proportionnalité joue un rôle crucial dans l'interdiction constitutionnelle des peines cruelles et inhabituelles, et la proportionnalité doit être envisagée, moins à travers un prisme historique, qu'en fonction de l'évolution des standards relatifs à un traitement décent, caractéristique du progrès d'une société mature.

Les mineurs sont considérés par la Constitution comme différents des adultes en matière de condamnations; étant donné qu'ils ont une culpabilité atténuée et de plus grandes chances de se corriger, ils méritent moins de se voir infliger les peines les plus lourdes.

Dans la mesure où elle ne tient pas compte de la jeunesse de l'intéressé alors qu'il s'agit de la sanction la plus lourde, une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, appliquée à un mineur auteur d'un homicide, présente un trop grand risque d'être une sanction disproportionnée et elle constitue, par là même, une violation de l'interdiction constitutionnelle des peines cruelles et inhabituelles.

Les instances de condamnation doivent avoir la possibilité de tenir compte de la jeunesse comme circonstance atténuante, et les condamnations obligatoires à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle infligées à des mineurs auteurs d'homicides qui ne prévoient pas l'exercice d'une telle marge d'appréciation sont erronées et nulles au regard de l'interdiction constitutionnelle des peines cruelles et inhabituelles.

Résumé:

I. Deux mineurs, reconnus coupables de meurtres commis alors qu'ils étaient âgés de 14 ans, avaient été condamnés à des peines obligatoires d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, l'un par les juridictions de l'État de l'Alabama et l'autre par celles de l'État de l'Arkansas. Les dispositions étaient obligatoires, interdisant aux instances de condamnation de prononcer toute autre sanction. Devant les Cours d'appel de leurs États respectifs, les deux criminels avaient fait valoir que des peines obligatoires d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle imposées à des mineurs constituaient une violation du Huitième Amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique, qui interdit d'infliger des «peines cruelles et inhabituelles». Le Huitième Amendement est applicable aux États fédérés en vertu du Quatorzième Amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique, qui interdit aux États fédérés de priver toute personne de sa liberté sans que soient respectées «les conditions d'un procès équitable».

II. La Cour suprême des États-Unis a accepté de contrôler les décisions de la Cour d'appel de l'Alabama et de la Cour suprême de l'Arkansas. Elle a annulé ces décisions, jugeant contraire au Huitième Amendement le fait d'infliger à un mineur une peine obligatoire d'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle.

Citant ses propres précédents, la Cour suprême a déclaré que la garantie prévue par le Huitième Amendement trouvait son origine dans le principe selon lequel une sanction pénale doit être graduée et proportionnée, à la fois, à la situation de l'auteur et à la nature de l'infraction. Selon la Cour, la notion de proportionnalité «est au cœur du Huitième Amendement» et la Cour envisage cette notion moins à travers un prisme historique qu'en fonction de «l'évolution des standards relatifs à un traitement décent, caractéristique du progrès d'une société mature».

La Cour suprême a décrit deux séries de précédents qui révèlent son attachement à des peines proportionnées. La première série a interdit catégoriquement les condamnations reposant sur un déséquilibre entre la culpabilité d'une catégorie de délinquants et la sévérité d'une peine. La Cour a relevé que plusieurs de ses décisions appartenant à cette série, notamment celles interdisant la peine capitale pour les mineurs et les peines d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour les mineurs reconnus coupables d'infractions autres que des homicides, avaient mis particulièrement l'accent sur la situation des délinquants mineurs en raison de leur culpabilité atténuée. Selon la Cour, les mineurs sont constitutionnellement différents des majeurs en matière de condamnations et cela, pour trois motifs. En premier lieu, ils manquent de maturité et ils ont un sentiment de responsabilité qui est sous-développé, ce qui les conduit à l'imprudence, à l'impulsivité et à la prise de risques inconsidérés. En deuxième lieu, plus vulnérables aux influences négatives et aux pressions extérieures, ils ne maîtrisent pas complètement leur propre environnement et ils n'ont pas la capacité de s'extraire de contextes horribles et criminogènes. En troisième lieu, le caractère d'un mineur n'est pas aussi «bien formé» que celui d'un majeur; les traits personnels sont «moins fixés» et le comportement est généralement moins révélateur d'une dépravation irrémédiable.

La deuxième série d'affaires liées à l'appréciation du critère de proportionnalité dans la jurisprudence de la Cour a obligé les instances de condamnation à prendre en considération les caractéristiques individuelles des accusés et les détails de leurs infractions avant de prononcer la peine de mort. À cet égard, la Cour a réaffirmé sa position, selon laquelle, les condamnations d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle partagent avec la peine capitale certaines caractéristiques qu'elles ne partagent avec aucune autre peine.

En conséquence, la Cour conclut que sa jurisprudence démontre que les instances de condamnation doivent avoir la possibilité de tenir compte de la circonstance atténuante que constitue la jeunesse. C'est pourquoi les peines obligatoires d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle qui sont prononcées à l'égard de mineurs auteurs d'homicides et qui ne prévoient pas l'exercice d'une marge d'appréciation de la part des instances de condamnation sont nulles en vertu du Huitième Amendement. Selon la Cour, en ne tenant aucun compte de la caractéristique de la jeunesse et de tout ce qui l'accompagne pour prononcer la peine d'emprisonnement la plus sévère, de tels systèmes présentent un trop grand risque de sanctions disproportionnées.

III. La décision de la Cour a été prise à la majorité de 5 voix contre 4. Parallèlement à l'opinion de la Cour, quatre juges ont formulé des opinions séparées. Le juge Breyer a formulé une opinion concordante, à laquelle s'est ralliée la juge Sotomayor. Le Président de la Cour suprême, le juge Roberts, a formulé une opinion dissidente, à laquelle se sont ralliés les juges Scalia, Thomas et Alito. Le juge Thomas a formulé une opinion dissidente, à laquelle s'est rallié le juge Scalia. Le juge Alito a formulé une opinion dissidente, à laquelle s'est rallié le juge Scalia. Dans leurs opinions séparées, les juges dissidents ont fait valoir leur point de vue, selon lequel, les peines infligées dans cette affaire ne sont pas « inhabituelles » car elles se retrouvent dans les législations de 29 États fédérés; la Cour n'a, en outre, pas pris soin d'illustrer « l'évolution des standards relatifs à un traitement décent »; et elle se contente ainsi de faire application de son propre sens moral pour s'opposer à la volonté du pouvoir législatif.

Renseignements complémentaires:

La Cour suprême avait ordonné la jonction de l'instance de l'Alabama (*Miller c. Alabama*) avec celle de l'Arkansas (*Jackson c. Hobbs*).

Les parties à l'affaire *Miller c. Alabama* ont reconnu qu'il y avait aux États-Unis près de 2 500 détenus purgeant des peines d'emprisonnement à perpétuité pour des crimes commis alors qu'ils étaient mineurs. Parmi ces détenus, la Cour a constaté qu'environ 2 000 avaient été condamnés à la suite de procédures semblables aux cas d'espèce. Eu égard à la décision de la Cour dans cette affaire, les commentateurs ont fait remarquer que l'on pouvait s'attendre à ce qu'un grand nombre de ces criminels demandent en justice la révision de leur condamnation.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2012-2-005

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 25.06.2012 / **e)** 11-182 / **f)** *Arizona et al c. États-Unis d'Amérique* / **g)** 132 *Supreme Court Reporter* 2492 (2012) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Entités fédérées.**

4.8.4 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Principes de base.**

4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae*.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Primauté, droit fédéral / Immigration, compétence, répartition / Étranger, immigration, clandestine, réglementation, compétence.

Sommaire (points de droit):

Le droit fédéral se caractérise par sa primauté; le législateur fédéral a le pouvoir de s'opposer à la législation d'un État fédéré.

Le droit fédéral est supérieur au droit des États fédérés dans au moins deux circonstances: premièrement, les États n'ont pas le droit de réglementer un comportement dans un domaine qui, selon le Congrès, agissant de son propre chef, doit impérativement être régi par sa compétence exclusive; deuxièmement, le droit fédéral l'emporte en cas de conflit avec des lois des États fédérés, soit parce que le respect à la fois des dispositions fédérales et des dispositions de l'État fédéré est concrètement impossible, soit parce que la loi contestée de l'État fédéré constitue un obstacle à la réalisation et à l'exécution de l'intégralité des finalités et objectifs du Congrès.

Lorsque le Congrès dispose d'une compétence exclusive, comme c'est le cas en matière d'enregistrement des étrangers, même les dispositions complémentaires qui pourraient être adoptées par les États fédérés sont interdites; cette exclusivité illustre la volonté du Congrès d'empêcher toute réglementation en la matière par les États fédérés, quand bien même elle serait parallèle aux normes fédérales.

Le vaste pouvoir dont dispose le gouvernement fédéral en matière d'immigration et de statut des étrangers repose en partie sur le pouvoir souverain qui lui est inhérent de déterminer et conduire les relations avec les nations étrangères. Il repose aussi en partie sur le pouvoir constitutionnel d'établir un principe uniforme en matière de naturalisations.

Dans la mesure du possible, les textes législatifs doivent être interprétés équitablement de manière à éviter toute question pouvant faire naître des doutes quant à leur conformité à la Constitution; et il y a lieu de présumer que les lois des États fédérés sont interprétées de cette manière par leurs juridictions.

Résumé:

I. En 2010, l'État de l'Arizona avait adopté la loi relative au soutien à nos forces de l'ordre et à la sécurité de nos quartiers («*Support Our Law Enforcement and Safe Neighbourhoods Act*»). Les États-Unis, faisant valoir que quatre des dispositions de cette loi étaient incompatibles avec le droit fédéral, avaient saisi la justice pour obtenir une injonction interdisant à l'Arizona d'appliquer les dispositions en question.

La loi visait à répondre aux problèmes liés au grand nombre d'étrangers en situation irrégulière en Arizona. Les quatre dispositions contestées par les États-Unis étaient les suivantes:

- l'article 3, qui érigeait en délit sanctionné par le droit de l'Arizona le fait de ne pas se conformer aux obligations fédérales en matière d'enregistrement des étrangers;
- l'article 5.C, qui érigeait en délit le fait pour un étranger sans papiers de chercher du travail ou d'occuper un emploi dans l'État;
- l'article 6, qui autorisait les fonctionnaires de l'État et les fonctionnaires locaux à arrêter sans mandat toute personne dont «le fonctionnaire a tout lieu de croire ... qu'elle a commis une infraction la rendant susceptible d'être expulsée des États-Unis»; et
- l'article 2.B, qui obligeait les fonctionnaires procédant à une interpellation ou à une arrestation à s'efforcer, dans certaines circonstances, de vérifier auprès du gouvernement fédéral le statut de l'intéressé au regard de la législation sur l'immigration.

La «*District Court*» fédérale avait interdit à l'État de l'Arizona d'appliquer les quatre dispositions en question, et la Cour d'appel des États-Unis pour le Neuvième Circuit avait confirmé cette décision. La Cour suprême des États-Unis a accepté d'exercer son contrôle.

II. Dans sa décision, la Cour suprême a énoncé les principes fondamentaux liés à la primauté du droit fédéral dans le système du fédéralisme. La clause de suprématie qui figure à l'article VI.2 de la Constitution des États-Unis donne au Congrès des États-Unis le pouvoir d'invalider la législation d'un État fédéré. Une loi fédérale peut contenir une disposition indiquant expressément son autorité supérieure, mais le droit des États fédérés doit aussi céder devant le droit fédéral dans au moins deux autres circonstances. En premier lieu, les États ont l'interdiction de légiférer sur un comportement dans un domaine qui, selon le Congrès, relève de sa compétence exclusive. En second lieu, les lois des États fédérés sont invalidées lorsqu'elles sont en contradiction avec le droit fédéral, notamment lorsqu'elles constituent un obstacle à la réalisation et à l'exécution de l'intégralité des finalités et objectifs du Congrès.

La Cour a aussi examiné la nature du «pouvoir vaste et incontestable» de l'État fédéral «en matière d'immigration et de statut des étrangers». Selon la Cour, les compétences fédérales sont larges et complexes. Entre autres, le droit fédéral: précise les catégories d'étrangers qui ne réunissent pas les conditions requises pour être admis aux États-Unis; oblige les étrangers à se faire enregistrer auprès de l'État fédéral et à apporter la preuve de leur statut; inflige des sanctions aux employeurs qui embauchent des travailleurs sans papiers; et précise quels sont les étrangers qui peuvent être expulsés et les procédures prévues à cet effet.

S'agissant des dispositions contestées de la loi, la Cour a conclu que les articles 3, 5.C et 6 étaient incompatibles avec le droit fédéral. L'article 3 s'ingérait dans le domaine de l'enregistrement des étrangers, domaine pour lequel le Congrès n'a laissé aux États fédérés aucune possibilité de légiférer. Étant donné que le Congrès dispose d'une compétence exclusive en ce domaine, même une réglementation complémentaire ne peut être adoptée par les États fédérés. Quant à l'article 5.C, la sanction pénale qu'il prévoyait constituait un obstacle au dispositif réglementaire fédéral. Selon la Cour, l'enseignement qu'il y a lieu de tirer du texte, de la structure, et de l'histoire de la législation fédérale applicable est que le Congrès a décidé qu'il serait inopportun d'infliger des sanctions pénales aux travailleurs sans papiers. L'article 6 créait aussi un obstacle au droit fédéral, en autorisant les fonctionnaires de l'État de l'Arizona et les fonctionnaires locaux

à procéder à l'arrestation sans mandat de certains étrangers soupçonnés d'être expulsables. En autorisant les fonctionnaires d'un État fédéré à décider si un étranger devait être arrêté au motif qu'il serait expulsable, l'article 6 portait atteinte au principe selon lequel la procédure d'expulsion est confiée au pouvoir d'appréciation du gouvernement fédéral.

Quant à l'article 2.B de la loi, la Cour a conclu qu'il était inopportun de l'interdire avant que les juridictions de l'État de l'Arizona n'aient eu la possibilité de l'interpréter et qu'aucun commencement de preuve n'établisse que son application serait bien contraire au droit fédéral de l'immigration et aux objectifs de celui-ci. La Cour a reconnu que l'arrestation d'individus à seule fin de vérifier leur statut au regard des dispositions en matière d'immigration poserait des difficultés au regard de la Constitution et porterait atteinte au cadre juridique fédéral, en mettant les fonctionnaires d'un État fédéré en mesure de placer des étrangers en détention pour présence éventuellement illégale, sans contrôle et supervision fédérales. La Cour a cependant conclu que les juridictions de l'État de l'Arizona pouvaient interpréter l'article 2.B de façon à éviter de tels problèmes et qu'il serait donc prématuré d'interdire l'application de cette disposition.

III. La décision de la Cour a été rendue par une majorité de cinq juges contre trois, une autre juge (la juge Kagan) s'étant abstenue en raison de sa participation à ces questions dans le cadre de ses fonctions antérieures au sein du Gouvernement américain. En plus de l'opinion de la Cour, trois juges ont formulé des opinions séparées, partiellement concordantes et partiellement dissidentes. Dans leurs opinions, les juges Scalia et Thomas ont manifesté leur accord avec la Cour pour dire que l'article 2.B n'était pas invalidé, mais leur désaccord s'agissant de dire que le droit fédéral invalidait les autres dispositions contestées. Dans son opinion, le juge Alito a admis, comme la Cour, que l'article 3 était invalidé et que l'article 2.B ne l'était pas; cependant, il a aussi conclu que les articles 5.C et 6 n'étaient pas invalidés.

Renseignements complémentaires:

D'autres États que l'Arizona ont aussi adopté récemment une législation destinée à faire face à l'immigration clandestine. Au moment de la décision de la Cour suprême, les juridictions inférieures avaient interdit la mise en œuvre de telles lois dans au moins cinq États: l'Alabama, la Géorgie, l'Indiana, la Caroline du Sud et l'Utah. Après la décision de la Cour, ces juridictions ont commencé à réexaminer leurs décisions afin de les aligner sur les principes édictés par la Cour suprême.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2012-2-006

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 28.06.2012 / **e)** 11-210 / **f)** United States c. Alvarez / **g)** 132 *Supreme Court Reporter* 2537 (2012) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contre-discours / Déclaration, mensongère, protection, constitutionnelle / Vérité, critère, poids des idées, acceptation / Déclaration, mensongère, sanction.

Sommaire (points de droit):

Dans certaines circonstances, les déclarations mensongères qui accompagnent des actes répréhensibles sanctionnés par la loi, tels que la diffamation ou la tromperie, échappent aux garanties constitutionnelles de la liberté d'expression. Cependant, la Constitution ne reconnaît pas un principe intangible selon lequel les déclarations mensongères ne bénéficieraient jamais d'une protection constitutionnelle.

L'absence d'exception absolue à la protection constitutionnelle pour toutes les déclarations mensongères va de pair avec l'idée que certaines déclarations mensongères sont inévitables pour qu'il puisse y avoir une expression ouverte et prolixue des opinions dans le cadre de conversations publiques et privées, expression que la Constitution cherche à protéger.

La Constitution exige que soit présumée non valable une restriction du discours protégé qui serait fondée sur le contenu, faisant ainsi peser sur l'État la lourde charge d'en démontrer la validité.

S'il était permis à l'État de dresser une liste de sujets à propos desquels les déclarations mensongères seraient susceptibles d'être sanctionnées, aucun principe restrictif clair ne pourrait être établi, d'où le risque d'un effet intolérable paralysant l'exercice de la liberté d'expression.

Lorsque l'État cherche à réglementer le discours protégé, il doit le faire en employant le moyen le moins restrictif parmi toutes les solutions efficaces dont il dispose.

Lorsqu'il s'efforce de démontrer qu'il a choisi le moyen le moins restrictif de réglementer le discours protégé, l'État doit impérativement établir que la possibilité d'un contre-discours ne répond pas à cette exigence.

Résumé:

I. La loi fédérale de 2005 relative au vol de distinctions honorifiques érige en infraction pénale le fait de prétendre de façon mensongère avoir obtenu des décorations ou médailles militaires et elle prévoit une peine aggravée d'amende, et/ou d'une année d'emprisonnement au maximum, si l'allégation mensongère concerne la Médaille de la Bravoure («*Medal of Honour*») du Congrès. Le Congrès a créé la Médaille de la Bravoure pour que les États-Unis d'Amérique puissent témoigner leur plus grand respect et leur plus haute estime envers ceux qui, en accomplissant leur devoir de contribuer à la défense de la Nation, ont fait preuve d'une bravoure extraordinaire.

En 2007, à l'occasion d'une réunion publique en Californie, Xavier Alvarez avait déclaré qu'il avait reçu en 1987 la Médaille de la Bravoure du Congrès. Il avait été mis en examen pour cette déclaration en vertu de la loi relative au vol de distinctions honorifiques. Il n'avait pas contesté l'affirmation du gouvernement selon laquelle sa déclaration était un mensonge délibéré. Apparemment, il n'avait fait cette déclaration que pour s'attirer le respect et non pour obtenir un emploi, des avantages financiers ou des privilèges réservés à ceux qui ont obtenu la médaille en question.

Devant la «*District Court*» fédérale, Alvarez avait fait valoir que la loi était incompatible avec le Premier Amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique qui, dans sa partie pertinente, dispose que «le Congrès ne peut adopter aucune loi ... restreignant la liberté d'expression». La «*District Court*» avait rejeté ce moyen de défense. Alvarez avait plaidé coupable pour l'un des chefs de mise en examen, se réservant le droit d'introduire un recours quant à son argument relatif au Premier Amendement. La Cour d'appel des États-Unis pour le

Neuvième Circuit avait jugé la loi incompatible avec le Premier Amendement et elle avait infirmé la décision de condamnation.

II. La Cour suprême des États-Unis d'Amérique a accepté de réexaminer la décision de la Cour d'appel. Elle a jugé que la loi était contraire au Premier Amendement et elle a confirmé la décision de la Cour d'appel.

Pour défendre la loi, l'État avait fait valoir que les déclarations mensongères n'étaient pas un «discours protégé» («*protected speech*») par le Premier Amendement. L'État avait cité de nombreux exemples de la jurisprudence de la Cour indiquant que les déclarations mensongères étaient sans valeur au regard du Premier Amendement. La Cour a cependant fait remarquer que ses déclarations citées par l'État avaient toutes été formulées dans le cadre de litiges impliquant des actes de diffamation, de tromperie ou d'autres faits répréhensibles sanctionnés par la loi et liés à une déclaration mensongère. La Cour a conclu, en outre, que certaines interdictions légales citées par l'État à titre d'exemples de discours mensongers, y compris le parjure, n'étaient pas applicables à la loi relative au vol de distinctions honorifiques.

Au total, la Cour a déclaré que les exemples cités par l'État ne corroboraient pas l'existence d'une exception générale, valable pour toutes les déclarations mensongères, à la protection offerte par le Premier Amendement. La Cour a affirmé qu'elle n'avait jamais reconnu une exception aussi catégorique et qu'elle n'allait pas le faire maintenant. Les décisions antérieures de la Cour ne concernaient pas une mesure, telle que la loi, visant la fausseté et rien de plus. Selon la Cour, s'il était permis à l'État de sanctionner pénalement le discours en question, cela avaliserait un pouvoir qu'aurait l'État de dresser une liste de sujets à propos desquels les déclarations mensongères seraient susceptibles d'être sanctionnées. La Cour a fait remarquer que ce pouvoir ne s'accompagnait d'aucun principe restrictif clair. La simple possibilité d'exercer un tel pouvoir a un effet paralysant que le Premier Amendement ne saurait autoriser si la liberté d'expression, de pensée et de discours doit continuer à être l'un des fondements de la liberté. Certaines déclarations mensongères sont inévitables, selon la Cour, pour qu'il puisse y avoir une expression ouverte et prolixe des opinions dans le cadre de conversations publiques et privées, expression que le Premier Amendement cherche à protéger.

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si la loi constituait une restriction légitime du discours protégé. Elle a relevé que la loi établissait une

interdiction fondée sur la teneur du discours et que le Premier Amendement exige qu'une restriction fondée sur un contenu soit présumée non valable, faisant peser sur le gouvernement la lourde charge de démontrer sa validité. Dans ce contexte, la Cour a déclaré que la loi cherchait à défendre un intérêt légitime et impérieux de l'État, «en l'occurrence, une inspiration et une finalité nationales tenues en très haute estime». Cependant, pour plusieurs raisons, elle n'a pas pu résister à l'examen de sa compatibilité avec le Premier Amendement.

Tout d'abord, la loi a un champ d'application exagérément large. En raison de la simplicité de sa formulation, elle s'applique à une déclaration mensongère faite à tout moment, en tout lieu, à toute personne. Elle vise à contrôler et supprimer toutes les déclarations mensongères relatives à cet unique sujet pratiquement sans aucune limite de temps ou de lieu, et cela sans tenir le moindre compte du point de savoir si le mensonge avait été formulé dans le but d'obtenir un profit matériel. Parallèlement, la loi doit satisfaire à l'impératif selon lequel une restriction du discours protégé doit être le moyen le moins restrictif parmi toutes les solutions efficaces dont dispose l'État. À cet égard, le Premier Amendement exige que la restriction de la liberté d'expression prévue par la loi pour protéger la Médaille de la Bravoure soit «réellement indispensable» («*actually necessary*») pour protéger cet intérêt. Il doit y avoir un lien de causalité direct entre la restriction imposée et le préjudice à empêcher. En l'espèce, la Cour a jugé que le lien n'avait pas été établi entre, d'une part, l'intérêt de l'État à protéger l'intégrité du système de décorations militaires et, d'autre part, la restriction apportée par la loi aux allégations mensongères.

En ce qui concerne l'exigence du caractère «réellement indispensable», la Cour a aussi fait remarquer que l'État n'avait pas démontré pourquoi un contre-discours ne suffirait pas à protéger cet intérêt. Le moyen de remédier à un discours mensonger réside dans un discours véridique. L'esprit de la Constitution prévoit que le meilleur critère de véracité réside dans la propension d'une idée à s'imposer malgré la concurrence.

III. Six des neuf juges ont été d'accord avec la décision de la Cour selon laquelle la loi relative au vol de distinctions honorifiques était inconstitutionnelle. Quatre juges (le juge Kennedy, le juge Roberts, président de la Cour suprême, et les juges Ginsburg et Sotomayor) ont signé l'opinion de la Cour. Le juge Breyer, auquel s'est ralliée la juge Kagan, a formulé une opinion séparée concordante. Le juge Alito a formulé une opinion dissidente, à laquelle se sont ralliés les juges Scalia et Thomas.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2012-2-007

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 28.06.2012 / e) 11-393 / f) National Federation of Independent Business *et al c. Sebelius et al* / g) 132 *Supreme Court Reporter* 2566 (2012) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
 4.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Entités fédérées.**
 4.8.7.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.**
 4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**
 4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commerce, réglementation / Assurance, maladie, obligatoire / Sanction / Pouvoir d'engager des dépenses / Pouvoir de lever des impôts, fédéral.

Sommaire (points de droit):

Les pouvoirs de l'État fédéral se limitent aux compétences énumérées dans le texte de la Constitution.

L'exercice par l'État fédéral de ses pouvoirs énumérés dans la Constitution n'est pas illimité; les tribunaux qui contrôlent les lois fédérales doivent lire attentivement les dispositions constitutionnelles afin d'éviter de créer une compétence fédérale générale.

La Constitution protège une personne contre une réglementation adoptée en vertu du pouvoir de réglementer le commerce si cette personne s'abstient de participer à l'activité réglementée.

La Constitution ne garantit pas aux particuliers que, du fait de leur inactivité, ils puissent éviter des contributions imposées en vertu du pouvoir de lever des impôts.

La qualification d'une certaine disposition par un texte de loi n'est pas déterminante, s'agissant d'une question constitutionnelle; en revanche, il incombe à l'instance chargée d'effectuer un contrôle juridictionnel de suivre une approche fonctionnelle tenant compte, non pas de la qualification, mais du fond et de l'application.

En vertu du pouvoir que lui confère la Constitution de consacrer des fonds fédéraux au bien-être général, le législateur fédéral peut mettre en place des programmes de coopération entre les États fédérés et l'État fédéral, si les États fédérés acceptent de leur plein gré et en toute connaissance de cause les modalités de ces programmes; en revanche, le pouvoir d'engager des dépenses ne donne pas au législateur le pouvoir d'obliger les États fédérés à adopter une réglementation.

Une législation fédérale, adoptée en vertu du pouvoir constitutionnel d'engager des dépenses, qui menace de mettre un terme à d'autres subventions afin de faire pression sur les États fédérés pour qu'ils acceptent un certain programme, n'est pas compatible avec le système du fédéralisme.

Résumé:

I. La loi fédérale sur la protection des patients et l'accès à des soins abordables (*«Patient Protection and Affordable Care Act»*) est entrée en vigueur en 2010. Cette loi vise à augmenter le nombre de personnes couvertes par une assurance santé/maladie et à réduire le coût des soins de santé. Vingt-six États, plusieurs particuliers et une association d'entreprises avaient saisi la *«District Cour»* fédérale, alléguant que deux des dispositions de la loi, l'obligation individuelle et l'élargissement du programme Medicaid, outrepassaient les pouvoirs du gouvernement fédéral.

En vertu de l'obligation individuelle, la plupart des adultes sont tenus d'avoir une couverture santé «minimale essentielle». Les personnes qui n'en sont pas dispensées et qui ne bénéficient pas d'une assurance maladie grâce à leur employeur ou à l'État, doivent souscrire une assurance auprès d'une compagnie privée. À compter de 2014, toute personne qui ne respectera pas cette obligation devra verser à l'État fédéral ce que le Congrès a appelé un «paiement pour responsabilité partagée». La loi qualifie ce paiement de «sanction».

Le programme Medicaid accorde un financement fédéral aux États fédérés pour leur permettre d'aider

les femmes enceintes, les enfants, les familles nécessiteuses, les aveugles, les personnes âgées et les personnes handicapées à obtenir des soins médicaux. Pour bénéficier de ce financement, les États fédérés doivent respecter les critères fédéraux régissant des questions telles que les sortes de services fournis, les bénéficiaires et le coût de ces soins. La loi a élargi le champ d'application du programme Medicaid et accru le nombre de personnes que les États fédérés doivent assurer. La loi a aussi augmenté le financement fédéral pour faire face aux frais générés pour les États fédérés par cet élargissement; cependant, les États qui ne se conformeraient pas aux nouvelles obligations prévues par la loi en matière de couverture santé risqueraient de perdre, non seulement, le financement fédéral de ces obligations, mais aussi toutes leurs subventions fédérales pour Medicaid.

II. Statuant sur les demandes des requérants, la Cour suprême des États-Unis a jugé que l'obligation individuelle était constitutionnelle, mais que l'élargissement de Medicaid ne l'était pas.

En vertu de la Constitution des États-Unis, les pouvoirs du Congrès se limitent à ceux qui sont énumérés à l'article I. L'État américain avait présenté trois motifs tirés du texte constitutionnel pour faire reconnaître la validité de l'obligation individuelle: le pouvoir de réglementer le commerce; la clause relative à l'adoption de lois «nécessaires et adéquates»; et le pouvoir de lever des impôts.

Avec la clause «commerce» (article I, section 8, clause 3), la Constitution donne au Congrès le pouvoir de «réglementer le commerce ... entre les différents États fédérés». Estimant que ce pouvoir nécessite l'existence d'une forme ou une autre d'activité à réglementer, la Cour a fait observer, qu'au lieu de cela, l'obligation individuelle obligeait des particuliers à devenir actifs en achetant un produit. La Cour a jugé que cet élargissement du pouvoir fédéral relèverait d'une interprétation inconstitutionnelle de la clause «commerce».

La clause relative à l'adoption de lois «nécessaires et adéquates» de l'article I, section 8, clause 18 de la Constitution, accorde au Congrès le pouvoir d'adopter toutes les lois qui sont nécessaires et adéquates pour l'exécution des pouvoirs énumérés précisément et de tous les autres pouvoirs prévus par la Constitution. La Cour a conclu que, sans base sous-jacente dans un pouvoir faisant partie de ceux qui sont énumérés, cette clause ne pouvait pas être un motif autonome justifiant l'obligation individuelle.

La Cour a jugé que l'obligation individuelle relevait valablement du pouvoir de lever des impôts, le

pouvoir du Congrès de «créer et lever des impôts», prévu à l'article I, section 8, clause 1 de la Constitution. À cet égard, le fait que la loi qualifie le «paiement pour responsabilité partagée» de «sanction», et non pas de «taxe» ou d'«impôt», n'est pas déterminant. La Cour a déclaré que, pour une telle question constitutionnelle, elle suivrait une approche fonctionnelle, «tenant compte non pas de la qualification de la contribution mais de son fond et de son application».

Quant à l'élargissement de Medicaid, la clause de «dépenses» («*Spending*») à l'article I, section 8, clause 1 de la Constitution, donne au Congrès le pouvoir d'«assurer le ... bien-être général des États-Unis». La Cour a fait remarquer que le Congrès pouvait user de ce pouvoir pour établir des programmes de dépenses fondés sur une coopération entre les États fédérés et l'État fédéral. Néanmoins, la validité de tels textes de lois dépend du point de savoir si un État fédéré accepte de son plein gré et en toute connaissance de cause les modalités de tels programmes: la Constitution ne donne pas au Congrès le pouvoir de simplement obliger les États fédérés à adopter une réglementation. Par conséquent, étant donné qu'avec l'élargissement de Medicaid le Congrès menace de mettre fin à d'autres subventions pour faire pression sur les États fédérés afin qu'ils acceptent un programme de dépenses, la législation va à l'encontre du système du fédéralisme.

III. La décision de la Cour se compose de six opinions. L'opinion de la Cour, qui valide l'obligation individuelle, se trouve dans les parties I, II et III-C de l'opinion. En second lieu, une opinion du juge Roberts, à laquelle se sont ralliés les juges Breyer et Kagan et qui invalide l'élargissement de Medicaid, se trouve dans la partie IV. Les quatre juges dissidents (les juges Scalia, Kennedy, Thomas et Alito) ont également souscrit à la conclusion concernant la nullité de l'élargissement de Medicaid. En troisième lieu, le juge Roberts a formulé sa propre opinion, qui se trouve dans les parties III-A, III-B et III-D et qui énonce les motifs pour lesquels la Cour a jugé que l'obligation individuelle ne relevait pas de la clause relative au commerce entre États. Les quatre juges dissidents ont exprimé leur accord avec cette conclusion. En quatrième lieu, la juge Ginsburg a formulé une opinion qui, d'une part, concordait avec l'arrêt de la Cour quant à la validité de l'obligation individuelle en application du pouvoir de lever des impôts et qui, d'autre part, exprimait son désaccord avec la conclusion relative à la nullité de l'exercice du pouvoir en matière de commerce. En cinquième lieu, les quatre juges dissidents ont formulé une opinion commune, qui marquait leur désaccord avec la conclusion de la Cour selon laquelle l'obligation individuelle relevait valablement du pouvoir de lever

des impôts. En sixième lieu, le juge Thomas a rédigé une opinion dissidente présentant des idées supplémentaires sur les limites de la clause «commerce».

Renseignements complémentaires:

En raison de la grande portée de la loi et de la controverse qui l'a entourée, des questions sensibles de pouvoir fédéral qu'elle a suscitées, et du fait que la Cour a rendu sa décision pendant une campagne électorale présidentielle, cette affaire a eu un retentissement exceptionnel dans l'opinion publique.

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2012-2-007

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.07.2012 / **e)** 2012-270 QPC / **f)** Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère [Délimitation des zones de protection d'aires d'alimentation des captages d'eau potable et principe de participation du public] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 28.07.2012, 12357 / **h)** CODICES (français, anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement / Eau.

Sommaire (points de droit):

En ne prévoyant pas les conditions dans lesquelles pourra s'exercer le droit de participation du public lors de la délimitation des zones de protection d'aires d'alimentation de captages d'eau potable et l'établissement, à l'intérieur de ces zones, d'un programme d'action, les dispositions contestées du code de l'environnement méconnaissaient l'article 7 de la Charte de l'environnement qui prévoit le droit de toute personne, dans les conditions et limites fixées par la loi, de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 juin 2012 par le Conseil d'État, dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par les associations «Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'environnement», «Amoureux du Levant Naturiste» et «G. Cooper-Jardiniers de la mer». Cette question

était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (n° 2012-269 QPC).

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a également été saisi le même jour par le Conseil d'État et dans les mêmes conditions, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 5 du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 2012-270 QPC).

Ces deux questions prioritaires de constitutionnalité sont relatives à des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. L'article L. 411-2 du code renvoie à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles des décisions individuelles peuvent être prises pour déroger à des interdictions de porter atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées. L'article L. 211-3 du même code permet à l'autorité réglementaire de déterminer les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable ainsi que des zones d'érosion et d'y établir des programmes d'actions.

Les requérants soutenaient que les dispositions contestées des articles L. 411-2 et L. 211-3 du code de l'environnement ne prévoient pas que les décisions réglementaires ou individuelles prises sur leur fondement étaient élaborées dans des conditions conformes à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Cet article pose le droit de toute personne, dans les conditions et limites fixées par la loi, de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Le Conseil constitutionnel a une jurisprudence bien établie pour faire respecter cet article et censurer les dispositions législatives qui lui sont contraires (n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012).

Appliquant à nouveau cette jurisprudence, le Conseil a fait droit aux deux requêtes. Il a constaté que les dispositions contestées ne prévoient pas de dispositions permettant à toute personne de participer à l'élaboration des décisions en cause. Il a donc déclaré les dispositions contestées contraires à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité du 5° du II de l'article L. 211-3, qui renvoie à des dispositions réglementaires, prend effet au 1^{er} janvier 2013. Celle du 4° de l'article L. 411-2, qui implique de

mettre en place un dispositif nouveau pour des décisions individuelles, prend effet au 1^{er} septembre 2013.

Renvois:

- 2011-183/184 QPC du 14.10.2011;
- 2012-262 QPC du 13.07.2012.

Langues:

Français, anglais, espagnol.



Identification: FRA-2012-2-008

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 09.08.2012 / **e)** 2012-653 DC / **f)** Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 11.08.2012, 13283 / **h)** CODICES (français, allemand, anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**
- 3.26 Principes généraux – **Principes du droit de l'UE.**
- 4.10 Institutions – **Finances publiques.**
- 4.17 Institutions – **Union européenne.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union économique et monétaire, pacte budgétaire / Finances publiques, équilibre.

Sommaire (points de droit):

L'article 3.1 du titre III du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (ci-après «TSCG»), qui impose que la situation budgétaire des administrations publiques des États soit en équilibre ou en excédent, ne procédant pas à des transferts de compétences en matière de politique économique ou budgétaire, ne porte pas atteinte aux conditions essentielles de la souveraineté nationale.

L'autorisation de ratifier le TSCG ne devra être précédée d'une révision de la Constitution que si la France fait le choix de faire prendre effet aux règles énoncées par l'article 3.1 au moyen de dispositions contraignantes et permanentes. Toutefois, l'article 3.2 du traité offre une alternative qui n'impose pas un tel choix. Par suite, la ratification du traité n'exige pas une révision préalable de la Constitution.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Président de la République le 13 juillet 2012, en application de l'article 54 de la Constitution, de la question de savoir si l'autorisation de ratifier le TSCG, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, doit être précédée d'une révision de la Constitution.

Le TSCG a pour objet de renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire. En particulier, son titre III fixe des règles destinées à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un «pacte budgétaire».

En premier lieu, au sein du titre III du TSCG, l'article 3.1 impose que la situation budgétaire des administrations publiques des États soit en équilibre ou en excédent.

Le Conseil constitutionnel a relevé que la France est d'ores et déjà tenue à des règles de discipline budgétaire en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Protocole n° 12. Ces règles ont été rendues plus rigoureuses par le règlement européen du 7 juillet 1997 modifié par deux règlements des 27 juin 2005 et 16 novembre 2011. Ces textes ont imposé que le déficit public des administrations publiques soit inférieur à 3 % du produit intérieur brut (ci-après «PIB») puis que l'objectif de moyen terme de solde structurel soit inférieur à 1 % du PIB. Le TSCG, qui abaisse à 0,5 % cet objectif, se borne sur ce point à reprendre, en les renforçant, les engagements existants. Il ne procède pas à des transferts de compétences en matière de politique économique ou budgétaire. Le Conseil constitutionnel a en conséquence jugé que, pas plus que les engagements antérieurs de discipline budgétaire, l'engagement de respecter ces nouvelles règles de discipline budgétaire ne porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.

En deuxième lieu, l'article 3.2 prévoit que les règles d'équilibre des finances publiques énoncées au paragraphe 1 «prennent effet dans le droit national des parties contractantes (...) au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles, ou dont le plein respect

et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon».

Le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé que, dès lors que la France aura ratifié le traité et que celui-ci sera entré en vigueur, les règles relatives à l'équilibre des finances publiques figurant à l'article 3.1 s'imposeront à elle. La situation budgétaire des administrations publiques devra donc être en équilibre ou en excédent dans les conditions prévues par le traité. Celui-ci aura, en application de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois. Il appartiendra aux divers organes de l'État de veiller, dans le cadre de leurs compétences respectives, à son application. Le législateur sera notamment tenu d'en respecter les stipulations lors de l'adoption des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale.

Le Conseil a ensuite examiné l'alternative ouverte par l'article 3.2 quant aux dispositions de droit français à adopter pour que les règles de discipline budgétaire prennent effet.

Dans la première branche de cette alternative, les règles relatives à l'équilibre des finances publiques doivent prendre effet dans le droit national au moyen de «dispositions contraignantes et permanentes». Cette option impose d'introduire directement ces règles dans l'ordre juridique interne afin qu'elles s'imposent par là même aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. Une telle orientation nécessite de modifier les dispositions constitutionnelles relatives aux prérogatives du gouvernement et du parlement dans l'élaboration et l'adoption de ces lois, ainsi que le principe de l'annualité des lois de finances. En conséquence, si la France fait le choix de faire prendre effet aux règles énoncées à l'article 3.1 au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, l'autorisation de ratifier le traité devra être précédée d'une révision de la Constitution.

Dans la seconde branche de l'alternative, le respect des règles figurant à l'article 3.1 n'est pas garanti par des dispositions «contraignantes». D'une part, il revient aux États de déterminer, aux fins de respecter leur engagement, les dispositions assurant que ces règles prennent effet. D'autre part, le traité prévoit que le respect des règles figurant à l'article 3.1 n'est alors pas garanti dans le droit national au moyen d'une norme d'une autorité supérieure à celle des lois.

En France, des lois organiques fixent le cadre des lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques, des lois de

finances et des lois de financement de la sécurité sociale. Le législateur organique peut ainsi, pour que les règles énoncées à l'article 3.1 du traité prennent effet, adopter des dispositions encadrant ces lois, relatives notamment à l'objectif de moyen terme ainsi qu'à la trajectoire d'ajustement de la situation budgétaire des administrations publiques, au mécanisme de correction de cette dernière et aux institutions indépendantes intervenant tout au long du processus budgétaire. L'avis de ces institutions portera sur le respect des règles d'équilibre budgétaire et, le cas échéant, sur le mécanisme de correction «déclenché automatiquement». Le Conseil constitutionnel prendra en compte ces avis lorsqu'il contrôlera la conformité de ces lois à la Constitution, notamment pour apprécier le respect du principe de sincérité des lois de finances.

Le Conseil constitutionnel a conclu que, si, pour respecter l'engagement énoncé à l'article 3.1, la France fait le choix de prendre, sur le fondement de la seconde branche de l'alternative de la première phrase de l'article 3.2, des dispositions organiques ayant l'effet imposé à ce paragraphe 2, l'autorisation de ratifier le traité ne devra pas être précédée d'une révision de la Constitution. Dans ce cas, l'article 8 du traité, relatif au contrôle que devra exercer la Cour de justice de l'Union européenne, ne porte pas davantage atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.

Enfin, aucune des autres dispositions du traité ne contient de clause nouvelle contraignante qui s'ajouterait aux clauses contenues dans les traités relatifs à l'Union européenne et serait contraire à la Constitution.

Langues:

Français, allemand, anglais, espagnol.



Identification: FRA-2012-2-009

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 09.08.2012 / **e)** 2012-654 DC / **f)** Loi de finances rectificative pour 2012 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 17.08.2012, 13496 / **h)** CODICES (français, allemand, anglais, espagnol).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*4.4 Institutions – **Chef de l'État.**4.10 Institutions – **Finances publiques.**5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.***Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi de finances / Président de la République, salaire / Premier ministre, salaire / Contribution exceptionnelle sur la fortune.

Sommaire (points de droit):

L'article de la loi de finances rectificative modifiant la rémunération du Président de la République et du Premier ministre méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs. Il revient à l'exécutif de fixer le traitement du Président de la République, du Premier ministre et des membres du gouvernement.

La contribution exceptionnelle sur la fortune due par les personnes assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant l'impôt, n'a pas un caractère confiscatoire, et ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques.

Résumé:

Par sa décision n° 2012-654 DC du 9 août 2012, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution de la loi de finances rectificative pour 2012, dont il avait été saisi par plus de soixante députés et par plus de soixante sénateurs. Les requérants contestaient dix articles au fond et la place de quatre articles en loi de finances. Le Conseil constitutionnel s'est saisi d'office de deux autres articles.

Par sa décision, le Conseil constitutionnel a:

- censuré les deux articles examinés d'office: l'article 11, qui modifiait les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après «CSA») et créait une taxe, et l'article 40 sur le traitement du Président de la République et du Premier ministre;
- jugé conforme à la Constitution la contribution exceptionnelle sur la fortune pour 2012, instituée par l'article 4, tout en apportant des précisions sur le cadre constitutionnel de la fiscalité du patrimoine;
- rejeté le surplus des requêtes dirigées contre treize articles de la loi de finances rectificative.

I. Le Conseil constitutionnel a examiné d'office et censuré les articles 11 et 40 de la LFR pour 2012.

- L'article 11 modifiait, en son I, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, afin d'instaurer un agrément du CSA en cas de transfert du contrôle d'une société titulaire d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique. Il créait, en son II, une taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle.

Le Conseil constitutionnel n'a pu que constater que la modification de la loi relative à la liberté de communication, aux fins d'instaurer un nouvel agrément délivré par le CSA, n'a, en application de la loi organique (LOLF) du 1^{er} août 2001, pas sa place en loi de finances. La taxe créée au II n'était que l'accessoire de ce régime d'agrément et n'en était pas séparable. C'est donc l'article 11 dans son ensemble qui a été censuré.

- L'article 40 de la LFR modifiait la rémunération du Président de la République et celle du Premier ministre pour les réduire de 30 %. Il insérait cette modification dans l'article 14 de la loi du 6 août 2002, déjà modifié en 2007, et jamais soumis au Conseil constitutionnel. Celui-ci a jugé qu'en modifiant le traitement du Président de la République et celui du Premier ministre, l'article 40 de la LFR méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs. Il l'a donc censuré ainsi que le I de l'article 14 de la loi du 6 août 2002. Il reviendra à l'exécutif de fixer le traitement du Président de la République, du Premier ministre et des membres du gouvernement.

II. Le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution la contribution exceptionnelle sur la fortune (ci-après «CEF») pour 2012 tout en apportant des précisions sur la nécessité de règles de plafonnement pour une imposition permanente du patrimoine.

L'article 4 de la LFR institue, au titre de l'année 2012, une CEF due par les personnes assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune (ci-après «ISF») au titre de l'année 2012. Le montant dû au titre de l'ISF est déduit du montant dû au titre de cette CEF. Les requérants développaient de nombreux griefs à l'encontre de cet article 4. Ils dénonçaient notamment son caractère confiscatoire et l'absence de dispositif de plafonnement.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant l'impôt. Certes, la CEF comprend des effets de seuil

conduisant certains titulaires de patrimoine à payer davantage que d'autres titulaires d'un patrimoine de valeur supérieure. Mais ces effets sont liés au choix du législateur de mettre en place une imposition différentielle par rapport à l'ISF dû au titre de 2012. Dès lors, les deux impôts doivent ici être examinés conjointement. Or, le législateur a retenu des tranches et des taux d'imposition qui assurent la progressivité de ces deux impositions.

En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré du caractère confiscatoire de la contribution exceptionnelle. Avec la LFR, le législateur a accru le nombre de tranches et rehaussé les taux de l'imposition pesant sur la détention du patrimoine en 2012 afin d'augmenter l'imposition des détenteurs de ces patrimoines et de dégager de nouvelles recettes fiscales. Il a relevé le niveau de ces taux d'imposition tout en maintenant à 1,3 million d'euros le seuil d'assujettissement et en laissant de nombreux biens et droits hors de l'assiette de cette imposition. Il a fixé à 1,8 % le taux marginal supérieur pour les patrimoines d'une valeur excédant 16,79 millions d'euros. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La CEF, combinée avec l'ISF pour 2012, ne fait pas peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits.

En troisième lieu, le Conseil constitutionnel a examiné le respect du principe d'égalité devant les charges publiques. Il a relevé que, pour éviter que l'ISF n'entraîne une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, le législateur a, depuis la création de cet impôt par la loi de finances pour 1989, inclus dans le régime de celui-ci, au terme d'un calcul prenant en compte plusieurs impôts, des règles de plafonnement. Ces règles limitaient la somme de l'ISF et des impôts dus au titre des revenus à une fraction totale des revenus nets. Ces règles visaient, jusqu'en 2011, à ce qu'une personne ne puisse, de manière générale, payer au titre de ces impôts plus de 85 % de ses revenus. En 2011, le législateur a, dans des conditions conformes à la Constitution, abrogé ces règles de plafonnement de l'ISF en raison de la forte baisse concomitante des taux de cet impôt. Mais le législateur ne saurait établir un barème de l'ISF tel que celui qui était en vigueur avant l'année 2012 sans l'assortir d'un dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents

destiné à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

La LFR crée une contribution exceptionnelle fondée sur le barème de l'ISF antérieur à 2012 sans prévoir de règles de plafonnement. Une telle orientation serait inconstitutionnelle pour une imposition permanente du patrimoine. Cependant, le Conseil constitutionnel a jugé que la rupture de l'égalité devant les charges publiques qui découle de l'absence de dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents ne doit pas conduire à juger cette contribution exceptionnelle contraire à la Constitution. Le Conseil a pris en compte différents éléments non renouvelables propres à cette contribution exceptionnelle pour 2012: la LFR met en effet en œuvre, en cours d'année, de nouvelles orientations fiscales qui incluent de manière exceptionnelle la création d'une contribution sur la fortune exigible au titre de la seule année 2012; cette contribution est établie après déduction du montant brut de l'ISF dû en 2012; le droit à restitution précédemment acquis au titre du bouclier fiscal s'impute sur l'ISF dû en 2012.

III. Le Conseil constitutionnel a rejeté les griefs dirigés contre treize autres articles de la LFR.

Le Conseil constitutionnel a rejeté les griefs formulés par les requérants contre treize autres articles de la LFR, notamment contre les articles 3, 10, 20, 41 et 42.

- L'article 3 réforme, pour largement les supprimer, les allègements sociaux et fiscaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail qui avaient été instaurés par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite «loi «TEPA»». Par cette modification, le législateur a entendu favoriser le recours à l'emploi. Cet article n'est pas contraire à la liberté d'entreprendre. Il n'institue pas de différences contraires au principe d'égalité.
- L'article 10 institue une contribution exceptionnelle sur la détention de produits pétroliers. Le Conseil a jugé que le législateur a défini un fait générateur et établi une assiette en lien avec les capacités contributives des entreprises du secteur pétrolier. Il n'a pas méconnu le principe d'égalité en prenant en compte la situation des entreprises du secteur en difficulté.
- L'article 20 impose à France Télécom de verser à l'État un montant supplémentaire en contrepartie de la prise en charge par celui-ci des pensions de ses agents fonctionnaires. Le

législateur a, par cette disposition, entendu se conformer à une décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne devant laquelle cette décision est contestée. L'entreprise France Télécom serait, en fonction de cet arrêt, justifiée à demander le remboursement des sommes versées en application des dispositions contestées. Le Conseil a jugé que celles-ci ne sont pas, en elles-mêmes, contraires à la Constitution.

- L'article 41 réforme l'aide médicale de l'État (ci-après «AME») qui consiste dans la prise en charge, par l'État, des soins délivrés à certaines personnes étrangères en situation irrégulière. Ces dispositions restaurent en particulier la gratuité de cette aide. Elles ont un impact direct sur le budget de l'État et ont donc leur place en loi de finances. Elles ne conditionnent plus cette aide à l'acquittement d'un droit de timbre. Qu'elles soient françaises ou étrangères, en situation régulière ou non, les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond, bénéficient de la gratuité des soins au titre de l'AME ou de la couverture maladie universelle. L'article 41, qui traduit un choix du législateur, n'est donc pas contraire au principe d'égalité.
- L'article 42 supprime la prise en charge par l'État des frais de scolarité dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. L'obligation constitutionnelle d'organiser un enseignement public et laïque ne s'impose pas à l'État hors du territoire de la République. L'article 42, qui traduit un choix du législateur, n'est pas contraire à la Constitution.

Langues:

Français, allemand, anglais, espagnol.



Grèce

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: GRE-2012-2-001

a) Grèce / **b)** Conseil d'État / **c)** Assemblée / **d)** 07.11.2003 / **e)** 3216/2003 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

4.10 Institutions – **Finances publiques.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.4 Droits fondamentaux – **Droits économiques, sociaux et culturels.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridiction administrative, compétence / Annulation, requête / Recours constitutionnel, recevabilité / Recours constitutionnel, limites du contrôle / Droits fondamentaux / Accord international, exigences constitutionnelles / Accord, international, approbation parlementaire / Contrôle judiciaire, portée, limites.

Sommaire (points de droit):

Le «mémoire d'accord», signé le 9 février 2010 par le Gouvernement grec, les États membres de la zone euro et le Fonds monétaire international (ci-après le «FMI»), fixant les objectifs et les délais de l'octroi de l'aide financière à la Grèce pendant la crise économique, n'a pas rang de traité international car il n'est pas juridiquement contraignant pour les parties signataires. Les mesures adoptées par les États pour atteindre les objectifs fixés par le «mémoire» ne portent pas atteinte à des droits individuels fondamentaux puisqu'elles visent, pour une durée limitée, à servir l'intérêt général afin d'éviter la faillite du pays et de relancer l'économie.

Résumé:

I. L'Ordre des avocats au barreau d'Athènes s'était joint au plus grand syndicat de fonctionnaires, à d'autres organisations professionnelles et à des citoyens pour contester la constitutionnalité de divers actes administratifs, de portée générale ou individuelle, imposant des mesures d'austérité dans le cadre de la mise en œuvre des lois visant à répondre à la crise économique et à la nécessité de mettre en place une aide financière en faveur de la Grèce par le FMI et les États membres de la zone euro (lois n^{os} 3833/2010 et 3845/2010).

II. La Cour avait tout d'abord jugé la requête irrecevable uniquement dans la mesure où elle concernait des actes administratifs, de portée générale ou individuelle, pris en vertu des lois concernées afin d'en définir les modalités d'application dans des cas particuliers. Le contrôle de la constitutionnalité de ces lois n'avait en effet qu'une importance secondaire pour l'examen des actes administratifs contestés directement. La requête a été déclarée irrecevable dans la mesure où elle visait certaines dispositions des lois en question, au motif qu'elles avaient un caractère général et abstrait, qu'elles ne pouvaient pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel et qu'elles ne comportaient pas une réglementation complète et exhaustive applicable à un cas particulier qui rendrait sans effet l'adoption d'un acte administratif susceptible d'être contrôlé. Si tel avait été le cas, les dispositions législatives en question auraient été jugées susceptibles d'être contrôlées par la Cour pour inconstitutionnalité au motif, notamment, qu'elles porteraient atteinte au droit des citoyens à la protection judiciaire (article 20.1 de la Constitution et article 6.1 CEDH); en effet, elles témoigneraient alors du choix de l'Administration d'adopter un acte législatif échappant au contrôle juridictionnel direct plutôt que des actes administratifs fixant des mesures drastiques d'austérité et soumis au contrôle juridictionnel.

La Cour a ensuite cherché à déterminer si ce mémorandum (analysé dans la perspective du protocole d'accord relatif aux conditions spécifiques de politique économique et du mémorandum de politiques économiques et financières) signé, d'une part, par l'État grec et, d'autre part, par les États membres de la zone euro et le FMI, et ratifié par la loi n^o 3845/2010, auquel il est annexé, constituait un accord international visant à transférer des compétences nationales à des organes d'organisations internationales et qui aurait été adopté au mépris des conditions requises par l'article 28.2 de la Constitution, qui prévoit qu'un tel accord soit approuvé à la majorité des trois cinquièmes du nombre total des députés.

La Cour a conclu en assemblée plénière, à la majorité de ses membres, que la loi n^o 3845/2010 n'avait pas été adoptée en violation de l'article 28.2 de la Constitution. En effet, le fait que le mémorandum lui soit annexé n'avait pas d'autre but que d'en publier le contenu et le calendrier de l'application des objectifs et des moyens du programme du Gouvernement grec pour faire face à la crise financière et éviter la faillite. Ayant la nature d'un simple programme gouvernemental, ce mémorandum ne transfère aucune compétence à des organes d'organisations internationales et il ne prévoit pas davantage de dispositions directement applicables. Il exige au contraire l'adoption de nouveaux textes législatifs (lois ou textes d'application) pour la mise en œuvre des politiques annoncées. Ce mémorandum n'est pas un traité international également parce qu'il n'est pas juridiquement contraignant pour les parties signataires puisqu'aucun engagement réciproque ni aucun mécanisme d'application ou autre forme de sanction juridique n'a été pris en ce sens pour garantir la réalisation des objectifs du Traité.

Les seules obligations juridiques auxquelles l'État grec se soit engagé à l'égard des autres États membres de la zone euro découlent de l'adoption de la Décision 2010/320/UE du Conseil, adoptée en vertu des articles 126.9 et 136 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de la Convention de prêt de l'Union européenne du 8 mai 2010. Ces instruments du droit européen (adoptés, en tout État de cause, après la promulgation de la loi n^o 3845/2010, qui a autorisé les actes administratifs contestés directement) sont les seules dispositions internationalement contraignantes pour l'État grec, car elles fixent les mesures qu'il lui incombe de prendre pour satisfaire aux obligations auxquelles il a souscrit, en sa qualité d'État membre de la zone euro, dans le cadre de son programme visant à réduire sa dette colossale.

Étant donné que ni le mémorandum ni la loi n^o 3845/2010 ne prévoient d'accorder des compétences pertinentes pour l'exercice de la politique économique et financière à d'autres États membres de la zone euro, à des organes de l'Union européenne ou au FMI, et qu'ils ne transfèrent à des organes d'organisations internationales aucun autre pouvoir qui se traduirait par une limitation de la souveraineté nationale du pays, la Cour a jugé que le Gouvernement grec conservait ses pouvoirs, en vertu de l'article 82.1 de la Constitution, pour adopter la politique générale du pays et que la loi n^o 3845/2010 n'était pas contraire à l'article 28.3 de la Constitution, qui dispose: «La Grèce procède librement, par une loi adoptée à la majorité absolue du nombre total des députés, à des restrictions à l'exercice de la souveraineté nationale, dans la mesure où cela est

dicté par un intérêt national important, ne lèse pas les droits de l'homme et les fondements du régime démocratique et est effectué sur la base du principe de l'égalité et sous la condition de réciprocité».

La Cour a ensuite examiné la constitutionnalité de la teneur des dispositions du mémorandum transposées dans les lois n^{os} 3833/2010 et 3845/2010. D'une manière générale, elle a estimé que, dans leur ensemble, les mesures prises par le Gouvernement grec impliquant une réduction des salaires et des retraites versés par l'État et par les organismes de sécurité sociale – qui ne constituaient qu'une petite partie du vaste programme d'ajustements financiers et de la réforme structurelle de l'économie grecque dans le cadre européen – visaient à réduire immédiatement les dépenses publiques, à assainir les finances publiques, à réduire durablement le déficit financier et à rembourser la dette internationale du pays. En adoptant les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs, le législateur jouit d'une large marge d'appréciation qui n'est susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel que dans ses limites extérieures. Les réductions en matière de salaires et de retraites se traduisent par une diminution, mais non par une privation, des revenus versés par l'État aux citoyens, aussi ne sont-elles pas contraires à l'article 1 Protocole 1 CEDH ni au principe constitutionnel de proportionnalité (article 25.1.4 de la Constitution).

La Cour a, par ailleurs, estimé que lesdites mesures n'étaient pas contraires au droit constitutionnel à la protection de la propriété (article 17 de la Constitution). En effet, la Constitution ne garantit pas le droit à un salaire ou à une retraite d'un certain niveau; elle permet à l'État de différencier les montants versés en fonction des circonstances nationales, sans lui imposer l'octroi de compensations. Le fait que ces mesures soient contraignantes et qu'elles ne confèrent pas à l'Administration grecque l'exercice d'une marge d'appréciation dans chaque cas particulier n'est contraire à aucune autre disposition constitutionnelle ou législative. En outre, aucune violation du droit à la dignité humaine (article 2 de la Constitution) n'a été constatée car les requérants n'ont pas démontré que ces coupes budgétaires mettaient en péril le minimum nécessaire pour mener une vie décente. Enfin, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu de violation du principe d'égalité dans la répartition des dépenses publiques en raison des mesures réduisant les revenus des citoyens tout en permettant à des contribuables de satisfaire à leurs obligations fiscales en payant à l'État moins d'impôts que ceux dont ils auraient en fait dû s'acquitter.

La Cour a conclu à la majorité que les mesures contestées étaient seulement temporaires et que leur objectif immédiat était de renflouer les caisses de l'État grec, uniquement jusqu'à la mise en œuvre effective d'une série d'autres mesures visant à lutter contre l'évasion fiscale et la fraude fiscale. Vues sous cet angle, ces mesures contestées d'austérité économique n'étaient pas contraires au principe de la contribution des citoyens grecs aux dépenses publiques dans des conditions d'égalité.

Langues:

Grec.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2012-2-002

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.06.2012 / **e)** 31/2012 / **f)** Suspension de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi CCXI de 2011 sur la protection des familles / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2012/82 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.8 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Médiateur**.
1.5.4.5 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Suspension**.
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Champ d'application, entrée en vigueur, sursis / Conflit, dispositions juridiques / Succession, partenaires enregistrés.

Sommaire (points de droit):

Une disposition sur les successions figurant dans la loi sur la protection des familles n'était pas entrée en vigueur en raison de sa non-conformité avec le Code civil.

Résumé:

I. En décembre 2011, le parlement a adopté la loi CCXI de 2011 sur la protection des familles (ci-après la «loi»). L'article 8 de la loi, qui contient des dispositions sur les successions, devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Aux termes de l'article 8, en l'absence de testament laissé par le défunt (en cas de succession légale), seuls les parents (en ligne collatérale ou directe), les personnes ayant des liens d'adoption et le conjoint sont en droit d'hériter. Le Commissaire aux droits fondamentaux, ayant estimé ces règles contraires à

celles du Code civil, qui permet également la succession légale dans le cadre de partenariats enregistrés, a demandé la suspension de l'entrée en vigueur de cette réglementation.

II.1. La Cour constitutionnelle a tout d'abord examiné si une requête pouvait être déposée à titre individuel en vue de surseoir à l'exécution d'une disposition juridique, mesure qui peut être ordonnée alors qu'une affaire est en cours d'examen. La Cour constitutionnelle peut présumer une violation de la loi fondamentale. Il lui appartient – et non au requérant – d'établir si une telle violation est probable.

S'appuyant sur l'article 61.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle dans le cadre de l'examen d'une réglementation ou d'une disposition de cette réglementation promulguée mais non encore entrée en vigueur, la Cour constitutionnelle peut considérer que cette réglementation ou disposition est selon toute probabilité contraire à la loi fondamentale. En pareil cas, il est possible d'admettre une exception et de suspendre l'entrée en vigueur de la réglementation ou de la disposition visée dans la requête. Une exception peut être admise lorsque des mesures immédiates sont nécessaires pour éviter un dommage ou un préjudice sérieux et irréparable ou pour protéger la loi fondamentale ou la sécurité juridique.

Seules les réglementations qui ne sont pas encore entrées en vigueur peuvent être suspendues. La suspension doit toujours constituer un cas exceptionnel. Le dommage ou le préjudice doit être à la fois sérieux et irréparable. La suspension a pour objectif d'éviter des effets négatifs qui ne doivent pas être éloignés dans le temps. La mesure suspensive doit servir à protéger la loi fondamentale ou la sécurité juridique. Un simple soupçon de violation d'un traité international n'est pas un motif de suspension. Il est possible de suspendre soit la totalité d'une réglementation, soit une partie (une disposition) de cette réglementation.

2. La Cour a examiné si les dispositions contestées étaient cohérentes avec les dispositions du Code civil, qui définit les règles fondamentales relatives aux successions. Selon ces règles, les héritiers légaux sont, en premier lieu, les descendants du défunt et, en second lieu, le conjoint ou le partenaire enregistré. Ainsi, selon la Cour constitutionnelle, des partenaires du même sexe sont en droit, également, d'hériter l'un de l'autre. La loi contestée ne fait pas mention de la possibilité d'hériter entre partenaires enregistrés.

3. La loi fondamentale déclare que la Hongrie est un État de droit indépendant et démocratique, fondé sur la prééminence du droit. Selon la jurisprudence de la

Cour constitutionnelle, la sécurité juridique est une *conditio sine qua non* de l'état de droit. La sécurité juridique implique également que le législateur garantisse un fonctionnement prévisible d'une institution juridique donnée.

Un simple conflit entre certaines dispositions législatives ne constitue pas en soi une violation de la loi fondamentale. L'impossibilité de résoudre des contradictions entre des réglementations par l'interprétation des règles amène une inconstitutionnalité substantielle. L'impossibilité d'interpréter des règles peut conduire à la violation de droits fondamentaux. Dans ce cas, le conflit de réglementations constituerait une violation de la loi fondamentale.

En conséquence, la Cour a suspendu l'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi sur la protection des familles. En vertu de l'article 61.4 de la loi sur la Cour constitutionnelle, la Cour, dans sa décision de suspension, fixe la date d'entrée en vigueur de la réglementation ou de la disposition de cette réglementation visée en cas d'expiration de la décision de suspension. La date d'entrée en vigueur doit être fixée comme suit: la période qui s'écoulerait entre la promulgation de la réglementation et l'annulation de la décision de suspension doit s'ajouter à la date fixée dans la réglementation pour l'entrée en vigueur de ladite réglementation ou de la disposition concernée. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a fixé selon ces règles la date d'entrée en vigueur de l'article 8 au 29 juin 2013.

III. Les juges Béla Pokol et Mária Szívós ont joint à l'arrêt une opinion dissidente.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2012-2-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.07.2012 / **e)** 33/2012 / **f)** Inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi CLXII de 2011 relative au statut juridique et à la rémunération des juges / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2012/95 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet rétroactif (ex tunc).**

4.7.4.1.5 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Fin des fonctions.**

4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Retraite obligatoire, juge / Retraite, âge, interprétation / Constitution historique.

Sommaire (points de droit):

De nouvelles dispositions relatives à l'âge du départ obligatoire à la retraite pour les juges ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Résumé:

I. Plusieurs juges, concernés par la loi CLXII de 2011 relative au statut juridique et à la rémunération des juges (ci-après la «loi»), ont déposé des recours constitutionnels auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre de la loi, qui remplaçait l'âge de départ à la retraite précédemment fixé à 70 ans par l'«âge général de départ à la retraite». *De facto*, l'âge de départ à la retraite était ramené à 62-65 ans selon un système progressif qui était fonction de la date de naissance des juges. Suivant les nouvelles règles, les juges ayant atteint l'âge maximal avant le 1^{er} janvier 2012 cesseraient leurs fonctions le 30 juin 2012. Pour ceux arrivant à cet âge entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012, leurs fonctions devaient prendre fin le 31 décembre 2012.

II.1. La Cour a examiné les conditions de forme et de fond des recours constitutionnels déposés en s'appuyant sur l'article 26.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle (violation de droits fondamentaux, être personnellement concerné, applicabilité fondamentale de la loi constitutionnelle). Dans la mesure où ces recours répondaient aux critères, la Cour a considéré qu'ils étaient recevables et les a donc examinés au fond.

2. La Cour a d'abord examiné si le point ha) de l'article 90 et l'article 230 de la loi étaient liés à la disposition sur l'indépendance des juges figurant dans la loi fondamentale (ci-après «LF»). La Cour a appliqué une règle particulière pour l'interprétation de

la LF énoncée à l'article R.3. Selon cette règle, les dispositions de la LF doivent être interprétées en fonction de leurs objectifs, conformément à la profession de foi nationale qui y figure et aux acquis de la Constitution historique.

La Cour constitutionnelle établit les acquis de la Constitution historique. Un bon nombre de lois adoptées au XIXe siècle ont constitué une base solide pour un État de droit moderne. La cour cite deux lois historiques relatives aux juges datant de cette époque: la loi 1869:IV. et la loi 1871:IX. Ces lois ont été déterminantes car elles ont instauré la séparation du système judiciaire et de l'administration publique, et garanti l'indépendance et l'inamovibilité des juges. Pour l'âge du départ à la retraite des juges, des règles particulières s'appliquaient: il était fixé à 70 ans. Le régime de retraite était régi par une loi particulière.

La Cour a estimé que le statut spécial et le traitement spécial des juges par le législateur constituaient l'un des acquis de la Constitution historique. L'indépendance et l'inamovibilité des juges sont également des acquis de la Constitution historique, obligatoires pour tous, et ces principes doivent être pris en compte lorsqu'on interprète d'autres normes du système juridique.

La stabilité des fonctions du juge est une exigence constitutionnelle qui nécessite une protection et des garanties particulières: les motifs de cessation de fonctions, la durée des fonctions et l'âge maximal doivent être réglementés dans des lois organiques.

La LF garantit également le «droit à l'indépendance du juge» (article XXVIII). L'inamovibilité des juges assure l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La Cour s'est référée dans sa décision à la Recommandation Rec(2010)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (points 49 et 50).

3. La LF se réfère à «l'âge général de départ à la retraite». Les dispositions transitoires utilisent le même terme, mais ni la LF, ni les dispositions transitoires ni la loi ne donnent une explication interprétative exacte permettant de définir l'âge auquel il est fait référence. Le terme «âge général de départ à la retraite» n'est pas un concept normatif car aucune disposition législative ne le définit. Le régime de retraite a été récemment modifié, et il pourrait l'être à nouveau dans l'avenir. Les limites en matière de retraite ne sont pas réglementées dans des lois organiques.

L'âge de départ à la retraite – qui est différent de «l'âge général de départ à la retraite» – est réglementé par la loi LXXXI de 1997 sur la retraite de la sécurité sociale (ci-après la «RSS»), qui est une loi ordinaire (et non pas organique). La loi utilise un autre terme: «âge de départ à la retraite individuel/applicable», ce qui signifie que la limite d'âge varie. En général, elle dépend de la date de naissance et du sexe du juge.

En fait, la RSS n'utilise pas les termes «âge général de départ à la retraite» ni «âge individuel/applicable». Aussi la Cour constitutionnelle doit-elle donner une interprétation de ces termes.

Afin d'offrir un système d'interprétation cohérent, les règles de la LF doivent être interprétées à la lumière l'une de l'autre. Par conséquent, la signification de la formule «âge général de départ à la retraite» ne doit pas aller à l'encontre des éléments pertinents concernant l'indépendance des juges.

En vue de garantir le principe d'inamovibilité, plus la différence entre le nouvel âge de départ à la retraite et l'ancien sera grande, plus la période de transition vers un départ à la retraite plus précoce doit être longue.

Les dispositions transitoires ne définissent pas l'âge général de départ à la retraite. Néanmoins, elles définissent des limites dans le temps pour l'application des règles. Ces délais peuvent être très courts, parfois de trois mois seulement.

L'expression «âge individuel/applicable» employée dans la loi se réfère à une limite d'âge subjective qui varie en fonction des situations individuelles. La LF utilise le terme «âge général de départ à la retraite» au singulier (et non au pluriel), ce qui signifie qu'elle se réfère à une limite d'âge objective qui s'applique à tous uniformément. Cela est en contradiction avec la règle, figurant dans la loi, qui renvoie aux dispositions de la RSS et fixe différentes limites d'âge pouvant varier d'une personne à l'autre.

La loi relie le terme «âge de départ à la retraite individuel/applicable» à l'âge maximal d'exercice de ses fonctions par un juge. La loi organique se réfère ici aux dispositions d'une loi ordinaire qui aboutit pour les juges à un âge de départ à la retraite moins élevé: entre 62 et 65 ans au lieu de 70 ans (qui était la limite d'âge maximale selon la loi précédente relative au statut et à la rémunération des juges).

La nouvelle réglementation a pour effet le départ de juges à très bref délai, parfois même en moins de trois mois. Cela porte atteinte à l'indépendance des juges pour des raisons de forme et de fond.

3. La limite d'âge maximale pour l'exercice de ses fonctions par un juge doit être réglementée par une loi cardinale. En attendant qu'une telle loi soit adoptée, comme l'exige l'article 26.2 de la LF, il ne doit pas être mis fin aux fonctions d'un juge contre sa volonté.

Concrètement, la limite d'âge maximale pour un juge peut être réglementée par la Constitution ou par des lois organiques. L'âge précis de départ à la retraite ne peut être déduit de la LF. Cependant, on peut en inférer que l'introduction d'un nouvel âge de départ à la retraite (lorsque l'ancienne limite d'âge n'est pas augmentée mais diminuée) doit être faite progressivement, qu'une période de transition plus longue est nécessaire et que cela ne doit pas enfreindre le principe d'inamovibilité des juges.

Dans la mesure où la disposition contestée de la loi ne respectait pas cette exigence, la Cour a ordonné l'annulation des dispositions en question avec effet rétroactif, pour protéger un intérêt particulièrement important des requérants et dans un souci de sécurité juridique.

III.4. Sept juges ont exprimé des opinions dissidentes (István Balsai, Egon Dienes-Oehm, Barnabás Lenkovics, Béla Pokol, István Stumpf, Péter Szalay et Mária Szívós).

Renseignements complémentaires:

Le projet de loi sur le deuxième amendement de la LF déposé par le ministre de la Justice le 7 septembre 2012 modifierait les dispositions transitoires de telle sorte que les juges pourraient poursuivre leurs fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans. Le projet de loi précise que les juges âgés de plus de 62 ans ne peuvent pas occuper de postes de haut rang dans les tribunaux, mais cette disposition ne s'applique pas au président de la Cour suprême (Curia) ni à celui qui dirige le Bureau judiciaire national.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2012-2-004

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.05.2012 / e) 22/2012 / f) Interprétation des articles E.2 et E.4 de la loi fondamentale / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 57/2012 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Droit des Communautés européennes.**

1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interprétation constitutionnelle abstraite / Traité de l'UE / Souveraineté, transfert.

Sommaire (points de droit):

Le mandat nécessaire pour se lier par un traité international entraînant un transfert supplémentaire de souveraineté en faveur de l'Union européenne nécessite la majorité des deux tiers de la totalité des membres du parlement.

Résumé:

I. Au nom du gouvernement, le ministre de la Justice a demandé à la Cour constitutionnelle de lui fournir une interprétation des articles E.2 et E.4 de la loi fondamentale (ci-après la «LF»). Selon l'article 38.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle, la Cour peut être appelée, sur requête du parlement ou de sa commission permanente, du Président de la République ou du gouvernement, à interpréter la disposition de la LF concernant une question constitutionnelle. L'interprétation doit être directement déduite de la LF.

En l'espèce, le gouvernement a posé la question suivante, liée au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (ci-après le «TSCG»):

Un tel accord international, qui ne figure pas parmi les traités instituant l'Union européenne (sources de droit primaire) et qui n'est pas un élément de la législation de l'UE (sources de droit dérivé),

- a. mais dont les États parties sont tous États membres de l'UE;
- b. qui réglemente des questions également régies par les traités instituant l'Union européenne et par la législation de l'UE;

- c. qui vise le renforcement économique et la poursuite du développement de l'UE dans un domaine formant partie intégrante des traités instituant l'UE;
- d. et en application duquel le programme conçu par le TSCG sera mis en œuvre par les institutions de l'UE, qui en assureront également le suivi;

est-il un accord international au sens de l'article E.2 de la LF?

Un État partie au TSCG peut être un État membre de l'UE ayant l'euro pour monnaie. Le TSCG va entrer en vigueur après avoir été ratifié par 12 États membres de la zone euro, et les États membres de l'UE autres que les parties contractantes pourront y adhérer. La Hongrie ne fait pas partie de l'eurozone, mais la ratification du TSCG ferait naître une obligation internationale.

II. 1. Tout d'abord, la Cour constitutionnelle a comparé la «clause européenne» de l'ancienne Constitution à la clause européenne de la LF. Selon l'article 2/A.1. de l'ancienne Constitution, «[l]a République de Hongrie, afin de participer en tant qu'État membre à l'Union européenne, peut, en application d'un traité international, exercer certaines compétences découlant de la Constitution en commun avec d'autres États membres dans la mesure nécessaire à l'exercice des droits et des obligations prévus par les traités fondateurs des Communautés européennes et de l'Union européenne; ces compétences sont exercées séparément, par le biais des institutions de l'Union européenne». En outre, l'article 2/A.2 précise que «[l]'adoption et la ratification d'un traité visé au paragraphe 1 exigent un vote du parlement à la majorité des deux tiers de ses membres».

Aux termes de l'article E.2 de la LF, «[l]a Hongrie, afin de participer en tant qu'État membre de l'Union européenne, peut, en application d'un traité international, exercer certaines compétences découlant de la loi fondamentale en commun avec d'autres États membres, par le biais des institutions de l'Union européenne, dans la mesure nécessaire à l'exercice des droits et des obligations prévus par les traités fondateurs». L'article E.4 prévoit que «le mandat nécessaire pour consentir expressément à être lié par un traité international visé au paragraphe 2 exige un vote du parlement à la majorité des deux tiers de la totalité des membres».

En l'occurrence, les dispositions pertinentes de l'ancienne Constitution et celles de la LF sont identiques. Si tel est le cas, la Cour constitutionnelle, en tant que principal organe chargé de la protection de la LF, peut utiliser les arguments de ses décisions antérieures, basés sur l'ancienne Constitution, qui

peuvent être retenus pour se prononcer sur une question constitutionnelle et ne vont pas à l'encontre des dispositions et des règles interprétatives de la LF. Par conséquent, en l'espèce, la décision antérieure CC 143/2010 a servi de point de départ.

2. La décision 143/2010 soulignait que l'expression «en application d'un traité international» du texte constitutionnel faisait non seulement référence au traité d'adhésion à l'Union européenne mais à tout autre traité concernant une réforme structurelle complexe de l'UE. En pareil cas, la majorité des deux tiers des députés peut décider si une telle réforme est acceptable pour le pays. En l'espèce, la Cour a déclaré que les deux tiers des voix des membres du parlement étaient nécessaires pour tout traité international ayant pour effet un transfert de souveraineté supplémentaire en faveur de l'UE.

Les informations concernant l'objet du traité et les États parties à ce traité, ainsi que les droits et obligations découlant du traité, peuvent aider à se prononcer sur la nécessité d'une majorité des deux tiers des députés. Une telle majorité est requise si les Hautes Parties contractantes sont les États membres de l'UE (y compris la Hongrie) et si le contenu du traité se rattache à des questions réglementées dans les traités instituant l'UE, ou si le traité vise à mettre en œuvre les traités instituant l'UE ou à superviser leur mise en œuvre.

3. Tout d'abord, il appartient au gouvernement de déterminer si le TSCG est un traité nécessitant une majorité des deux tiers dans la mesure où c'est le gouvernement qui soumet la proposition de loi relative à l'adoption et à la ratification du TSCG. Il revient ensuite au parlement d'approuver, par une loi adoptée à la majorité des deux tiers, l'acceptation des obligations précisées dans le TSCG. La Cour constitutionnelle peut assurément examiner la loi relative à la promulgation du TSCG, adoptée mais non encore publiée, pour établir sa conformité avec la LF en s'appuyant sur l'article 24.2.a de la LF.

Renvois:

- Décision 143/2010, *Bulletin* 2010/2 [HUN-2010-2-007].

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2012-2-005

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.07.2012 / **e)** 32/2012 / **f)** Annulation d'un décret gouvernemental concernant les frais de scolarité / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2012/85 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Limitation, droit fondamental / Champ d'application, décret gouvernemental / Frais de scolarité, enseignement supérieur.

Sommaire (points de droit):

Les termes des contrats imposés aux étudiants bénéficiaires d'une bourse d'État, définis dans un décret gouvernemental, auraient dû être intégrés dans une loi.

Résumé:

I. Le Commissaire aux droits fondamentaux a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner si le décret gouvernemental 2/2012 relatif aux contrats des étudiants bénéficiant d'une bourse d'État (ci-après le «décret») était conforme aux articles B.1, I.3, II, XI et XII de la loi fondamentale (ci-après la «LF»). Selon le Commissaire, le décret va à l'encontre de la LF. En effet, l'objet des contrats des étudiants bénéficiant d'une bourse d'État touche à des droits fondamentaux (le droit de choisir librement un métier ou une profession et le droit à l'éducation). Par conséquent, cela devrait être réglementé par une loi adoptée par le parlement (argument de forme). En outre, le Commissaire a fait valoir qu'obliger les étudiants disposant d'une bourse d'État à signer un contrat restreignait leurs droits de choisir librement un métier et de suivre des études supérieures (argument de fond).

Le décret imposait aux étudiants bénéficiaires d'une bourse d'État de signer un contrat aux termes duquel ils s'engageaient, après l'obtention de leur diplôme, à prendre un emploi en Hongrie pendant une période égale au double de leur période d'étude et dans un délai de 20 ans.

II.1. Tout d'abord, la Cour constitutionnelle a comparé la clause restrictive des droits fondamentaux de l'ancienne Constitution à celle de la LF. Selon la première phrase de l'article 8.2 de l'ancienne Constitution, «[e]n République de Hongrie, les règles relatives aux droits et devoirs fondamentaux sont fixées par une loi». Aux termes de la première phrase de l'article I.2 de la LF, «[l]es règles relatives aux droits et devoirs fondamentaux sont fixées par une loi». En l'occurrence, les dispositions pertinentes de l'ancienne Constitution et de la LF sont identiques. Et si tel est le cas, la Cour constitutionnelle peut utiliser les arguments de ses décisions antérieures, basées sur l'ancienne Constitution, qui peuvent être retenus pour se prononcer sur une question constitutionnelle et ne vont pas à l'encontre des dispositions et des règles interprétatives de la LF. Par conséquent, en l'espèce, la Cour constitutionnelle devait déterminer dans quelle mesure la réglementation concernant les contrats d'étudiants affectait directement les droits fondamentaux.

2. L'article 70/F.1 de l'ancienne Constitution garantissait le droit à l'éducation à tous les citoyens. Selon l'article 70/F.2, ce droit devait être mis en œuvre – notamment – en rendant l'enseignement supérieur accessible à chacun selon ses mérites et en aidant financièrement les étudiants en formation. L'article XI.2 de la LF dispose que le droit à l'éducation est garanti – notamment – en rendant l'enseignement supérieur accessible à chacun selon ses mérites et en apportant un soutien financier, fixé par la loi, à ceux qui font des études. Selon la jurisprudence constitutionnelle constante, la Constitution n'accorde pas à chacun un droit effectif d'accès à l'université. Cependant, les réglementations sur la forme et la structure de l'enseignement ainsi que conditions d'obtention d'un diplôme constituent des garanties essentielles du droit à l'éducation. Elles doivent donc être inscrites dans la loi. En outre, la dernière phrase de l'article XI.2 de la LF exige expressément que le soutien financier accordé pour suivre des études supérieures soit régi par la loi. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a conclu que la réglementation des contrats des étudiants bénéficiant d'une bourse d'État avait une incidence directe sur le droit des étudiants concernés d'accéder à l'enseignement supérieur, ce qui constitue un élément essentiel des subventions de l'État pour l'enseignement supérieur.

3. L'article 70/B.1 de l'ancienne Constitution garantissait à chacun le droit de travailler et de choisir librement un travail et une profession. D'après l'article XII.1 de la LF également, chacun a droit au libre choix d'un travail ou d'une profession. Par conséquent, la Cour a examiné si la réglementation

obligeant les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'État à travailler en Hongrie pendant une certaine période avait un effet direct sur le droit fondamental au libre choix d'un emploi et d'une profession. Lorsqu'elle a interprété ce droit, la Cour constitutionnelle a pris en compte la législation pertinente de l'UE et, en premier lieu, l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, qui assure la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE. De plus, la Cour a pris en considération la jurisprudence correspondante de la CEJ (affaires jointes C-11/06 et C-12/06 *Rhiannon Morgan c. Bezirksregierung Köln* et *Iris Bucher c. Landrat des Kreises Düren*). En vertu du décret, les étudiants ayant obtenu une bourse d'État sont tenus, après l'obtention de leur diplôme, de travailler en Hongrie pendant une période égale au double de leur période d'étude et dans un délai de 20 ans. Selon la Cour, comme cette règle affecte directement le droit au libre choix d'une profession, elle aurait dû faire l'objet d'une loi. En conséquence, la Cour a annulé le décret et décidé qu'il ne devait pas entrer en vigueur.

III. Le juge András Bragyova a joint à la décision une opinion concordante; les juges István Balsai, Barnabás Lenkovics, Béla Pokol, Péter Szalay et Mária Szívós ont joint à l'arrêt des opinions dissidentes.

Renseignements complémentaires:

Le 12 juillet 2012, le parlement a approuvé un amendement à la loi sur l'enseignement supérieur, qui intègre les termes des contrats imposés aux étudiants bénéficiaires d'une bourse d'État sans y apporter de changement. Aussi le Commissaire aux droits fondamentaux s'est-il de nouveau adressé à la Cour constitutionnelle pour solliciter son avis sur la constitutionnalité de cette loi, qui incluait le contenu des contrats des étudiants.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2012-2-003

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 26.04.2012 / **e)** SC 322/2011 / **f)** *Cosgrave c. le Procureur général de l'État* / **g)** [2011] IEHC 24 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infractions pénales, poursuites pour corruption, procès dans le respect du droit.

Sommaire (points de droit):

Le Procureur général de l'État est tenu de se conformer à la Constitution et au droit et, dans de rares cas, ses décisions peuvent être contestées par les juges lorsqu'ils appliquent les dispositions de la Constitution et de la loi. Tout prévenu est donc en droit de soutenir que le maintien des poursuites engagées à son encontre serait inique en raison de leur durée excessive ou de la publicité préjudiciable qu'elles entraîneraient à son égard; dès lors qu'il démontre qu'il existe un risque réel que son droit à un procès équitable ne lui soit pas reconnu, une ordonnance visant à interdire le procès peut être prise à titre exceptionnel.

Résumé:

I. La Cour suprême représente le dernier degré de juridiction en matière civile et constitutionnelle. Elle statue sur les recours dont elle est saisie contre les arrêts rendus par la Haute Cour, juridiction supérieure de pleine compétence dans tous les domaines du droit civil, pénal et constitutionnel. L'arrêt de la Cour suprême dont il est ici question a été rendu dans le cadre d'un recours introduit contre un arrêt de la Haute Cour. Le requérant avait demandé à la Cour suprême d'interdire de manière permanente au

Procureur général de l'État (*Director of Public Prosecutions, DPP*) d'engager des poursuites à son encontre devant le tribunal d'arrondissement (*Circuit Court*) pour des versements frauduleux qu'il aurait perçus au cours des années 1990. Le requérant, précédemment élu en qualité de conseiller local, puis de sénateur, avait déjà été accusé et reconnu coupable d'infraction à la législation électorale pour avoir omis de déclarer un financement politique. Il soutenait que ces deux affaires découlaient des mêmes faits et que le Procureur général de l'État aurait dû engager une seule et même action en justice pour l'ensemble des accusations portées contre lui. Près de cinq années s'étaient en effet écoulées entre ces deux procédures distinctes. Il affirmait que cette procédure était abusive et qu'elle constituait une violation et une méconnaissance de son droit à un procès dans le respect de la loi consacré par l'article 38.1 de la Constitution. Le Procureur général de l'État soutenait quant à lui que le requérant n'avait pas démontré, comme l'exige pourtant la loi, que son droit à un procès équitable risquait de ne pas lui être reconnu. Il soulignait par ailleurs que la seconde procédure engagée ne pouvait être jugée abusive, comme le soutenait le requérant, dans la mesure où la remise de cause tenait au fait que le principal témoin n'avait pas encore, lui-même, été poursuivi pour des faits de corruption et que, par conséquent, les éléments de preuve à charge retenus contre lui ne pouvaient être invoqués en toute sécurité avant la tenue de son procès.

II. La juge en chef a précisé dans l'arrêt rendu à la majorité des juges de la Cour suprême que la décision d'engager des poursuites revient au Procureur général de l'État, qui assure un service de ministère public indépendant. Elle a par ailleurs indiqué que les juges ne jouent aucun rôle dans le choix d'engager des poursuites pour infraction et que cette décision, ainsi que le déroulement des poursuites, relèvent de la compétence exclusive du Procureur général de l'État. Toutefois, le Procureur général de l'État est tenu de se conformer à la Constitution et au droit et ses décisions peuvent, dans de rares cas, être contestées par les juges lorsqu'ils appliquent les dispositions de la Constitution et de la loi. Tout prévenu est donc en droit de soutenir que le maintien des poursuites engagées à son encontre serait inique en raison de leur durée excessive ou de la publicité préjudiciable qu'elles entraîneraient à son égard; dès lors qu'il démontre qu'il existe un risque réel que son droit à un procès équitable ne lui soit pas reconnu, une ordonnance visant à interdire le procès peut être prise à titre exceptionnel.

La juge en chef a renvoyé à la règle générale de *common law*, selon laquelle il convient que la Cour suspende la mise en accusation dès lors qu'elle est convaincue que de nouvelles accusations reposent sur des faits similaires à ceux d'une précédente affaire pour laquelle le prévenu a déjà été jugé et condamné ou acquitté. Les juges de la Cour ont majoritairement examiné le premier aspect de cette règle et conclu que cette disposition n'était pas applicable en l'espèce dans la mesure où la seconde procédure pour corruption ne reposait pas sur les mêmes infractions à la législation électorale que celles de la première procédure engagée à l'encontre du requérant. Ils ont ensuite examiné le deuxième aspect de cette règle, au vu du fait que les charges retenues constituaient ou s'inscrivaient dans le cadre d'une série d'infractions de même nature ou similaires à celles reprochées dans les précédents chefs d'accusation. Ils ont estimé à la majorité que cet aspect de la règle n'était pas non plus applicable en l'espèce, dans la mesure où ces nouvelles accusations n'étaient pas de même nature ni similaires à celles portées dans les précédentes accusations pour infraction à la législation électorale. Les juges ont conclu à la majorité que les infractions en question différaient par leur nature, leur degré et leur turpitude morale. Ils ont également estimé qu'il existait des exceptions à la règle générale qui autorisent la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire afin de permettre de poursuivre une action en justice.

Les juges minoritaires Hardiman et O'Donnell n'ont pas donné leur assentiment aux motifs invoqués par le Procureur général de l'État pour justifier le fait de n'avoir pas engagé simultanément de poursuites pour ces deux séries d'infractions. Ils estimaient par ailleurs que les deux affaires en question découlaient des mêmes circonstances factuelles. Le juge O'Donnell a également rappelé la manière dont le système de justice pénale traite les prévenus et souligné qu'un procès dans le respect de la loi doit garantir une procédure qui ne soit pas arbitraire, abusive ou inutilement humiliante. Il a précisé que l'établissement de la culpabilité et la condamnation d'une personne s'accompagne d'un objectif de réinsertion, dans la mesure où l'intéressé est incité à penser qu'en purgeant sa peine, il aura la possibilité de retrouver une place au sein de la société. Ces valeurs sont menacées dès lors qu'un prévenu fait l'objet de poursuites répétées ou séquentielles et si, bien après avoir été reconnu coupable et condamné, une procédure pénale est à nouveau engagée à son encontre, sans qu'il en soit préalablement averti.

La majorité de la Cour a également apprécié l'affaire sous un angle plus large et examiné si les circonstances de l'espèce s'apparentaient à une procédure

abusives et, dans l'affirmative, s'il existait un risque véritable ou sérieux que le droit à un procès équitable ne soit pas reconnu au requérant. La Cour a rappelé qu'elle conservait, en toute circonstance, un pouvoir discrétionnaire visant à garantir la tenue d'un procès équitable. En l'espèce, la majorité des juges de la Cour a conclu que la procédure en question n'était pas abusive.

La Cour a reconnu à la majorité des juges le caractère tardif de l'action engagée au titre de la deuxième série de chefs d'accusation de corruption, a admis les motifs invoqués par le Procureur général de l'État pour justifier ce délai excessif et a par ailleurs examiné s'il y avait un juste équilibre entre les intérêts contraires, y compris le droit de la société de voir les auteurs d'infractions pénales poursuivis. Elle a conclu que les d'affaires portant sur des faits de corruption dans lesquelles sont impliqués des responsables publics présentent un intérêt général suffisamment considérable pour justifier la tenue d'un procès.

Renvois:

Les éléments factuels de l'affaire recoupent ceux de l'affaire *Kennedy c. le Procureur général de l'État* [2012] IESC 34, *Bulletin* 2012/2 [IRE-2012-2-004].

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-2012-2-004

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 07.06.2012 / **e)** SC 315/11 / **f)** *Kennedy c. le Procureur général de l'État* / **g)** [2012] IEHC 34 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infractions pénales, poursuites, accusations de corruption / Infractions, procès, dans le respect de la loi / Preuve, divulgation, procédure civile.

Sommaire (points de droit):

Lorsque le Procureur général de l'État décide d'engager des poursuites, la Cour ne fait obstacle à cette décision en interdisant la tenue du procès que dans des circonstances exceptionnelles.

Résumé:

I. La Cour suprême représente le dernier degré de juridiction en matière civile et constitutionnelle. Elle statue sur les recours dont elle est saisie contre les arrêts rendus par la Haute Cour, juridiction supérieure de pleine compétence dans tous les domaines du droit civil, pénal et constitutionnel. L'arrêt de la Cour suprême dont il est ici question a été rendu dans le cadre d'un recours introduit contre un arrêt de la Haute Cour. Le requérant avait demandé à la Cour suprême d'interdire au Procureur général de l'État (*Director of Public Prosecutions, DPP*) d'engager des poursuites à son encontre pour des pots-de-vin versés à des élus locaux afin de les inciter à voter en faveur de propositions du conseil visant à modifier le plan d'occupation des sols en vue de délivrer des permis de construction et d'aménagement ou de les remercier de leur vote. Le requérant avait saisi la Cour suprême pour qu'elle se prononce sur la divulgation d'éléments de preuve devant la Haute Cour, sur son droit à une diligence raisonnable pour la tenue d'un procès, ainsi que sur ses droits consacrés par l'article 6 CEDH. Dans le cadre d'une demande de divulgation du requérant, le juge de la Haute Cour avait examiné un certain nombre de documents, contestés par le requérant, que le Procureur général de l'État avait en sa possession. Le juge a rejeté la demande au motif que l'intérêt général de préserver la confidentialité des documents en question l'emportait sur l'intérêt du requérant. Ce dernier soutenait quant à lui que cette procédure était inique et que la pratique habituellement adoptée lors d'une contestation de confidentialité consistait à faire examiner les documents par un autre juge qui ne statue pas sur le fond. Le requérant se fondait sur l'arrêt rendu dans l'affaire *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni* (2005) 40 E.H.R.R. 24 pour contester ce qu'il estimait être une procédure partielle. Il soutenait par ailleurs que le juge avait manqué d'impartialité dans la mesure où il avait procédé à l'audition de la demande de contrôle juridictionnel, alors qu'il connaissait déjà le contenu de la demande de divulgation dont il avait reconnu le caractère

particulièrement préjudiciable pour le requérant. Ce dernier faisait également valoir que le droit constitutionnel d'être jugé pour une infraction pénale dans un délai raisonnable, comme l'exige la loi, comportait le droit à une diligence raisonnable dans la tenue d'un procès et que cette situation portait atteinte à son droit à son procès équitable, consacré par l'article 6 CEDH.

II. La juge en chef a souligné que la décision de poursuivre a été prise par le Procureur général de l'État, instance indépendante, et que la Cour n'interviendrait dans la décision de poursuivre ou d'interdire le procès, que si des circonstances exceptionnelles l'imposaient. Il convenait par conséquent de déterminer l'existence de circonstances exceptionnelles dans la présente affaire.

S'agissant de la question de la divulgation, la juge en chef a observé que l'examen des documents en question par une juridiction de première instance était particulièrement utile et s'avérait bien souvent être dans l'intérêt de la partie qui conteste la confidentialité en question. Alors que l'affaire Edwards concernait une procédure pénale, la présente affaire portait sur la procédure civile découlant d'une demande de contrôle juridictionnel. La juge a souligné que la Cour n'était renvoyée à aucune autorité, que ce soit dans un texte juridique ou dans une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme applicable à l'affaire Edwards et ne relevant pas du droit pénal. Compte tenu des circonstances de la présente affaire, la juge en chef a estimé que la question de la partialité ne pouvait être invoquée en appel, dans la mesure où ce point n'avait pas été soulevé devant la Haute Cour, et qu'aucun élément factuel de l'affaire ne traduisait une telle partialité.

La question suivante portait sur la diligence raisonnable dans la tenue d'un procès. La juge en chef a souligné que la Constitution n'énonçait pas expressément le droit à une diligence raisonnable dans la tenue d'un procès. Elle a renvoyé à l'article 38.1 de la Constitution, selon lequel «[t]oute personne soumise à une accusation pénale est jugée conformément à la loi» et l'article 40.3.1 qui précise que «[l']État s'engage à respecter dans ses lois et, dans la mesure du possible, à défendre et à soutenir par ses lois les droits individuels des citoyens». Elle s'est référée à la jurisprudence de la Cour suprême, qui a reconnu à tout citoyen le droit à une diligence raisonnable dans la tenue d'un procès. Ce droit veille au respect de trois intérêts énoncés dans l'arrêt rendu par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Barker c. Wingo* (1972) 407 US 514: prévenir la détention préventive abusive, réduire l'anxiété et les inquiétudes du prévenu et limiter toute possibilité d'entraver l'action de la défense. En l'espèce, la

protection des deux premiers de ces intérêts ne se posait pas. La juge en chef a reconnu que les poursuites avaient été engagées tardivement et, après avoir examiné les faits de la cause, a considéré que ceux-ci justifiaient ce retard et que la défense du requérant n'avait subi aucun préjudice ni entrave.

La juge en chef a estimé que la question des dommages-intérêts au titre de la loi de 2003 relative à la Convention européenne des Droits de l'Homme ne pouvait être invoquée en appel dans la mesure où le requérant n'en avait pas fait la demande lorsqu'il avait saisi la Haute Cour. Par ailleurs, le requérant n'avait fourni aucun exemple de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans laquelle cette dernière aurait ordonné l'interdiction de la tenue d'un procès en raison de la lenteur de la procédure. En pareil cas, le versement de dommages-intérêts constitue une réparation satisfaisante.

Dans des opinions séparées, les juges Fennelly et Clarke rejetaient les prétentions du requérant, ce qui autorisait la poursuite du procès au pénal. Le juge Hardimen, précisant dans une opinion dissidente qu'il ne souscrivait pas aux arguments de la partie défenderesse pour justifier que des poursuites n'aient pas été engagées plus tôt, faisait droit à la demande du requérant.

Renvois:

Les éléments factuels de l'affaire recourent ceux de l'affaire *Cosgrave c. le Procureur général de l'État* [2011] IESC 24, *Bulletin* 2012/2 [IRE-2012-2-003].

Langues:

Anglais.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2012-2-008

a) Israël / **b)** Cour suprême (Haute Cour de justice) / **c)** Sénat / **d)** 17.05.2012 / **e)** HCJ 1758/11 / **f)** Orit Gorren c. Home Centre / **g)** / **h)** CODICES (hébreu).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Salarié(e), travail, conditions économiques et sociales.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une salariée percevant un salaire inférieur à celui d'un salarié qui effectue le même travail pour le même employeur arrive à prouver son intérêt pour agir en vertu de la loi relative à l'égalité salariale pour hommes et femmes (ci-après la «loi relative à l'égalité salariale»), il existe une présomption de discrimination de la part de l'employeur à l'encontre de l'intéressée en raison de son appartenance sexuelle, et celle-ci peut donc aussi avoir un intérêt pour agir en vertu de la loi relative à l'égalité des chances sur le lieu de travail (ci-après la «loi relative à l'égalité des chances»). En pareilles circonstances, c'est à l'employeur qu'incombe la charge de prouver que l'appartenance sexuelle n'a pas été un élément pris en compte pour déterminer les salaires des femmes auxquelles il verse un salaire inférieur à celui de leurs homologues masculins. Le simple fait que la salariée ait demandé un salaire inférieur à celui d'un salarié pendant les négociations d'embauche ne saurait servir de moyen de défense en vertu de la loi relative à l'égalité salariale. Les femmes peuvent parfois avoir moins de poids que les hommes lorsqu'elles négocient leur salaire; l'argument selon lequel les parties auraient négocié librement les salaires ne

suffit pas à justifier une différence considérable entre les salaires des femmes et ceux des hommes.

Résumé:

I. La requérante était employée en qualité de conseillère au rayon quincaillerie d'un établissement faisant partie d'une chaîne de magasins d'équipement pour la maison. Ayant découvert qu'un salarié qui occupait le même emploi percevait un salaire de 35 % supérieur au sien, elle s'était adressée au directeur de la succursale pour demander que son salaire soit mis à égalité avec celui de son collègue. Sa demande étant restée sans réponse, elle avait démissionné et intenté une action en réparation, en invoquant des violations à la fois de la loi relative à l'égalité salariale et de la loi relative à l'égalité des chances. Le Tribunal national du travail avait jugé recevable son action exercée en vertu de la loi relative à l'égalité salariale car le défendeur n'avait pas pu prouver un motif sérieux justifiant la disparité salariale entre la requérante et l'autre salarié. En revanche, son action en vertu de la loi relative à l'égalité des chances avait été rejetée. Dans une décision rendue à la majorité, le Tribunal national du travail avait jugé que le fait de prouver un intérêt pour agir en vertu de la loi relative à l'égalité salariale ne donnait pas automatiquement droit aussi à un intérêt pour agir en vertu de la loi relative à l'égalité des chances (qui permet au tribunal de statuer sur la réparation, sans preuve de préjudice, en faveur de la personne qui a subi une discrimination). Dans ce contexte, il avait été jugé que la loi relative à l'égalité des chances fixait plus haut que la loi relative à l'égalité salariale la barre concernant les preuves à produire et qu'elle exigeait que le ou la salarié(e) prouve l'existence d'un lien de causalité entre l'un des éléments que l'employeur n'a pas le droit de prendre en compte (par exemple, l'appartenance sexuelle du salarié ou de la salariée) et la décision prise à l'égard de cette personne (en l'espèce, le niveau de salaire de la requérante). En conséquence, la salariée a saisi la Cour suprême pour lui demander d'intervenir dans la décision du Tribunal national du travail et de déterminer son droit à réparation en vertu de la loi relative à l'égalité des chances.

II. La présidente D. Beinisch (à laquelle se sont ralliés les juges N. Hendel et Y. Amit) a rendu une décision dans laquelle elle a souligné les différences entre la loi relative à l'égalité salariale et la loi relative à l'égalité des chances. En premier lieu, alors que la loi relative à l'égalité des chances concerne les discriminations liées à l'appartenance sexuelle qui sont exercées à l'encontre des femmes sur le lieu de travail, la loi relative à l'égalité des chances concerne d'autres formes de discrimination contre différentes

minorités (par exemple, en raison de l'orientation sexuelle, de l'âge, de la race, de la religion). En second lieu, ces deux lois définissent de manière différente la discrimination interdite. En troisième lieu, chaque loi requiert des niveaux de preuve différents. La loi relative à l'égalité salariale exige un niveau de preuve relativement peu élevé, la discrimination étant envisagée selon un critère de «résultat»; c'est-à-dire que, pour obtenir gain de cause, il suffit de prouver une disparité entre les salaires d'un homme et d'une femme qui occupent le même emploi chez le même employeur. En revanche, la loi relative à l'égalité des chances exige la preuve d'un lien de causalité entre l'intention de l'employeur et la décision prise à l'égard du salarié; c'est-à-dire que la discrimination interdite par cette loi est une discrimination «en raison» d'une certaine caractéristique du salarié (ou de la salariée) que l'employeur n'a pas le droit de prendre en considération. La présidente a souligné que la loi relative à l'égalité salariale n'exigeait pas la preuve de l'intention de l'employeur d'exercer une discrimination contre le ou la salarié(e) en tant que condition de cristallisation d'un intérêt pour agir. En quatrième lieu, les différences entre les lois ont une incidence sur les moyens de réparation qu'elles offrent. La loi relative à l'égalité salariale ne prévoit pas de sanction pénale en cas de manquement, et la durée maximale pour laquelle le ou la salarié(e) lésé(e) peut réclamer le remboursement des écarts de salaire est de 24 mois. En revanche, en cas de violation de la loi relative à l'égalité des chances, le Tribunal du travail peut accorder réparation au salarié ou à la salariée sans preuve de préjudice, pour le montant qu'il estime approprié compte tenu des circonstances de l'espèce. Cette réparation a naturellement un aspect dissuasif et pédagogique qui n'existe pas dans le cadre de la loi relative à l'égalité salariale. En outre, toute violation de la loi relative à l'égalité des chances est également considérée comme une infraction pénale.

Dans la décision, la présidente Beinisch a estimé que la liberté contractuelle de l'employeur pendant les négociations ne saurait être considérée comme un élément indépendant pouvant justifier une discrimination salariale entre hommes et femmes. Si la liberté contractuelle de l'employeur devait être reconnue comme étant un moyen de défense dans le cadre de la loi relative à l'égalité salariale, cela pourrait, selon la Cour, permettre de s'en servir comme d'une explication fallacieuse justifiant la discrimination entre hommes et femmes et sa perpétuation, portant atteinte par là même à la finalité fondamentale de la loi relative à l'égalité salariale. Cela ne tiendrait pas compte non plus des disparités réelles sur le marché du travail entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs prétentions salariales et la manière dont se déroulent les négociations concernant les

salaires. En conséquence, la présidente Beinisch a jugé que, lorsqu'il n'y a pas d'élément matériel important concernant les salariés eux-mêmes, l'employeur a l'interdiction de verser des salaires différents aux salariés hommes et femmes qui occupent le même emploi.

En raison des différences entre ces lois, la présidente Beinisch a jugé que le fait de prouver un intérêt pour agir en vertu de la loi relative à l'égalité salariale ne donnait pas droit «automatiquement» à un intérêt pour agir en vertu de la loi relative à l'égalité des chances. Néanmoins, si une salariée réussit à prouver qu'elle a un intérêt pour agir dans le cadre de la loi relative à l'égalité salariale, cela doit être considéré comme une présomption de discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle, et la charge de la preuve, en application de la loi relative à l'égalité des chances, incombe alors à l'employeur. L'employeur doit alors prouver que l'appartenance sexuelle de la salariée n'a pas été un élément pris en compte dans la détermination de son salaire. Si l'employeur ne le peut pas, la salariée jouit alors d'un intérêt pour agir en vertu des deux lois. Un employeur qui prouve que les salaires de ses employés ont été fixés par une négociation, au cours de laquelle la même politique salariale a été appliquée aux demandeurs hommes et femmes, peut placer la barre plus haut en ce qui concerne la charge de la preuve prévue par la loi relative à l'égalité des chances, à condition que l'employeur puisse alors démontrer que la politique adoptée n'a pas été influencée par l'appartenance sexuelle des intéressés ni par d'autres éléments qu'il était interdit de prendre en considération. Néanmoins, lorsque l'écart salarial entre salariés hommes et femmes est plus important, cela rend plus lourde la charge qui incombe à l'employeur d'établir que l'appartenance sexuelle de la salariée n'a pas été un élément pris en considération pour fixer son salaire et que celui-ci a été fixé à un taux inférieur simplement parce qu'au début de la négociation l'intéressée a demandé un montant moins élevé.

La présidente Beinisch a jugé que, compte tenu de la disparité considérable (de près de 35 %) entre le salaire de la requérante et celui de son collègue, le défendeur ne pouvait pas se prévaloir de l'argument selon lequel les deux salariés avaient tout simplement demandé des salaires différents au cours de la négociation. En conséquence, le grief de la requérante présenté en application de la loi relative à l'égalité des chances a lui aussi été déclaré recevable.

Langues:

Hébreu.



Identification: ISR-2012-2-009

a) Israël / **b)** Cour suprême (Haute Cour de justice) / **c)** Sénat / **d)** 22.05.2012 / **e)** HCJ 8300/02 / **f)** Nasser c. le Gouvernement israélien / **g)** / **h)** CODICES (hébreu).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.10 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation contextuelle.**
 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
 4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Critères en matière fiscale, distribution / Égalité.

Sommaire (points de droit):

La distribution arbitraire d'avantages fiscaux sans critères déterminés porte atteinte au droit à l'égalité et constitue une discrimination à l'encontre des résidents des communes voisines qui ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont inscrites sur la liste. Cette violation est étroitement liée au droit constitutionnel des résidents à la dignité humaine et elle ne correspond pas à la clause de restrictions prévue à l'article 8 de la loi fondamentale: Dignité humaine et liberté.

Résumé:

L'ancienne Présidente D. Beinisch, qui a rédigé la décision de la Cour (à laquelle se sont ralliés par des opinions concordantes le Président A. Grunis et le Vice-Président E. Rivlin), a estimé que la distribution arbitraire d'avantages fiscaux en application d'une loi sans critères déterminés était une source de discrimination, violant par là même le droit constitutionnel à l'égalité. Dans sa décision, la Cour a relevé qu'il n'existait aucune controverse entre les parties quant à la difficulté constitutionnelle présentée par ces avantages fiscaux. Respectant loyalement le principe de la séparation des pouvoirs, la Cour a accédé aux demandes réitérées du gouvernement et

de la Knesset (le Parlement israélien) en leur accordant des délais pour améliorer la législation afin de fixer des critères pour la distribution des avantages fiscaux. Finalement, après sept audiences consacrées à ce sujet, le gouvernement et la Knesset ont annoncé qu'il n'y aurait pas d'amendement.

Face à la violation constitutionnelle du droit à l'égalité (non contestée par les parties) et eu égard au fait que l'article 11.b de l'ordonnance relative à l'impôt sur le revenu n'avait pas été modifié par le gouvernement et la Knesset, la Cour a décidé d'intervenir pour toutes les parties de l'article 11.b mentionnées dans le recours et pour lesquelles une violation avait été établie. La Cour a jugé que l'absence de critères avait conduit à une discrimination et à une violation du droit à l'égalité. Même dans les circonstances où un critère avait pu être dégagé – par exemple, la proximité avec la frontière nord – les avantages fiscaux n'avaient pas été distribués équitablement en fonction de ce critère. En fait, d'après la Cour, à l'exception d'un petit nombre de cas, il était difficile de savoir comment avaient été établis la liste des communes ou les taux des avantages fiscaux.

Quant au lien entre la discrimination établie et le droit constitutionnel à la dignité, la Cour a jugé que la méconnaissance par le législateur des caractéristiques des résidents des collectivités locales lors de la distribution de ressources publiques constituait une violation de la dignité de ces derniers. C'est-à-dire qu'ils avaient *a priori* droit aux mêmes avantages fiscaux que leurs voisins comparables. Selon la Cour, «en ne tenant pas compte de la similitude entre les deux – celui qui bénéficie d'un avantage fiscal et l'autre qui devrait en bénéficier mais qui a été exclu de la liste des bénéficiaires – on prive de son autonomie celui qui a été exclu». «Cette discrimination transmet un message social de privation et de négation à tous les contribuables qui n'ont pas bénéficié de l'avantage fiscal, sans aucune justification ni différence pertinente».

La décision de la Cour a souligné en outre que l'octroi d'avantages fiscaux était financièrement équivalent à l'octroi de fonds publics à certaines personnes. Certes, l'État ne vire pas directement de l'argent à des contribuables (ce qui serait communément considéré comme un soutien indirect), mais il apporte un soutien indirect qui équivaut à demander à tous les contribuables de payer des impôts puis de rembourser ces impôts uniquement à certaines personnes. En conséquence, il a été jugé que «cette distribution de fonds publics sans aucun critère crée une réalité dans laquelle certaines personnes bénéficient d'une priorité par rapport à d'autres, alors même qu'aucune différence pertinente ne justifie une telle distinction. Cela constitue une méconnaissance

flagrante de l'égalité des citoyens aux yeux des autorités». Néanmoins, eu égard au cadre restreint des arguments présentés par les requérants, la Cour n'a pas annulé la totalité de l'article 11.b de l'ordonnance, malgré son caractère arbitraire. Elle s'est contentée d'annuler le seul amendement dont elle avait été saisie (l'amendement 146), en vertu duquel avait été déterminée la possibilité pour cinq communes de bénéficier d'avantages fiscaux.

En outre, la Cour a accueilli les recours de trois localités druzes et arabes du nord du pays. Les requérantes ont apporté la preuve que leurs résidents faisaient l'objet d'une discrimination injuste, par rapport aux résidents de communes voisines analogues situées à la même distance de la frontière libanaise. La Cour a ordonné que ces trois communes soient ajoutées à la liste de communes de l'article 11.b de l'ordonnance, en appliquant pour la première fois en droit constitutionnel la doctrine de la lecture interprétative («*reading in*»).

Langues:

Hébreu.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2012-2-002

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.07.2012 / **e)** 172/2012 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 11.07.2012 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
 5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**
 5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**
 5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyenneté, européenne / Infraction pénale, sanction / Travail, relation.

Sommaire (points de droit):

Une norme qui prévoit le refus automatique de régularisation de la relation de travail pour l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui est encouru dans une condamnation, encore que non définitive, pour un délit pour lequel l'article 381 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'une arrestation en flagrance, au lieu de prévoir que l'Administration dispose de pouvoirs d'évaluation pour établir si effectivement le ressortissant représente un danger pour l'ordre public et la sécurité de l'État tel que sa demande de régularisation doit être refusée.

Résumé:

I. Le Tribunal administratif régional des Marche et le Tribunal administratif de la Calabre ont soulevé la

question de constitutionnalité d'une norme qui ne permettait pas de régulariser la position de travail (*regolarizzazione della propria posizione lavorativa*) des travailleurs non ressortissants de l'Union européenne (ci-après «EU»), qui prêtent assistance à des personnes dépendantes ou font des travaux ménagers au sein d'une famille, dans le cas où ils ont été condamnés, encore que de façon non définitive, pour un des délits prévus aux articles 380 et 381 du Code de procédure pénale. Ces articles contiennent une liste de délits, les plus divers, pour lesquels la loi prévoit l'arrestation obligatoire (article 380) ou facultative (article 381) en cas de flagrance. Le Tribunal des Marche estime qu'il y a violation du droit d'égalité dans l'article 3 de la Constitution et le Tribunal de la Calabre qu'il y a violation de ce même article et des articles 27 et 117.1 de la Constitution, par référence aux articles 6 et 8 CEDH.

Selon le Tribunal des Marche, l'article 3 est violé parce que le même refus de régularisation sanctionne des délits de gravité très différente et ne permet pas de prendre en considération la conduite tenue par la suite par le coupable – qui aurait pu démontrer son repentir – et donc de son actuelle dangerosité.

Selon le Tribunal de la Calabre, le refus de régularisation se fonde sur un simple doute de culpabilité car il fait suite à un jugement de première instance qui n'est pas définitif: il y a donc violation de l'article 27 de la Constitution qui déclare l'accusé innocent jusqu'à sa condamnation définitive. Pour ce qui est de la violation de l'article 8 CEDH et donc, indirectement, de l'article 117.1 de la Constitution, le Tribunal admet que la Convention européenne des Droits de l'Homme a reconnu aux États membres le pouvoir d'exercer un contrôle sur les étrangers qui veulent accéder à leur territoire et le pouvoir de les expulser, au cas où ils se sont rendus coupables d'un crime qui porte atteinte à la sécurité publique. Mais la sanction doit être proportionnée à la gravité de l'infraction commise. Ceci n'est pas le cas dans la norme objet du renvoi, car celle-ci comporte automatiquement le refus de régularisation, en présence d'une condamnation pour les délits énumérés aux articles 380 et 381 du Code de procédure pénale, sans que soit prise en considération la gravité de la faute commise dans le cas concret, comme le veut la Convention européenne des Droits de l'Homme pour les cas d'expulsion (arrêt du 02.08.2001, *Boutif c. Suisse*). Il y aurait aussi violation de l'article 6 CEDH car l'expulsion de l'étranger non communautaire qui suivrait le manque de régularisation, se produirait à la suite d'un jugement non définitif et il serait extrêmement difficile pour l'inculpé d'exercer son droit de défense dans le procès d'appel.

II. La Cour déclare que la question est fondée par rapport à l'article 3 de la Constitution.

Quand il s'agit d'édicter des règles en matière d'accès et de séjour des ressortissants étrangers sur le territoire national, le législateur dispose d'une large marge d'appréciation car il doit nécessairement procéder à une mise en balance de plusieurs intérêts publics. Il peut fixer les conditions qui sont requises aux étrangers non ressortissants de l'UE pour travailler en Italie et, à ces fins, introduire des automatismes dans la réglementation de la délivrance ou du renouvellement du permis de séjour (arrêt n° 148 de 2008) ou de l'expulsion de ces mêmes ressortissants (ordonnances n° 463 de 2005 et n° 146 de 2002). Cet automatisme est l'expression du principe de stricte légalité, dont est imprégnée la discipline de l'immigration, qui met les non ressortissants de l'UE à l'abri de comportements arbitraires de l'administration (arrêt n° 148 de 2008, ordonnance n° 146 de 2002).

Toutefois, afin que la marge d'appréciation du législateur reste dans les limites de l'article 3 de la Constitution, elle doit avoir une justification raisonnable. La Cour a ainsi estimé raisonnable et conforme à l'article 3 de la Constitution, le refus automatique du permis de séjour à l'étranger non ressortissant de l'UE qui est encouru dans une condamnation pour un délit en matière de stupéfiants, vu que ce type de délits implique des contacts, à différents niveaux, avec des membres d'organisations criminelles (arrêt n° 148 de 2008). La Cour conserve donc un pouvoir de contrôle sur les automatismes (sanctions ou effets juridiques qui s'appliquent automatiquement en présence de conditions données) pour que soit respectée l'interdiction de l'arbitraire. Le législateur peut subordonner la régularisation d'une relation de travail (*rapporto di lavoro*) à des conditions qui tiennent compte des divers intérêts qui sont tous également pris en considération par la législation sur l'immigration, en procédant à leur raisonnable mise en balance, en ayant garde de ne pas porter atteinte à ces droits fondamentaux, comme le droit au travail, reconnus même aux non ressortissants de l'UE.

Dans le cas d'espèce, la norme qui dispose que le refus de régularisation de la relation de travail (*rapporto di lavoro*) fait automatiquement suite à une sentence de condamnation pour un des délits prévus à l'article 381 du Code de procédure pénale, bien que tous ne soient pas d'une égale gravité, ne répond pas aux conditions requises par l'article 3 de la Constitution pour que la norme soit considérée raisonnable. La preuve en est que pour procéder à l'arrestation en flagrant délit (permise mais non obligatoire) pour les délits énumérés à l'article 381 du Code de

procédure pénale, il faut prendre en considération la gravité des faits et la dangerosité du coupable, compte tenu de sa personnalité et des circonstances du délit. Cela démontre que la mesure requiert la prise en compte d'éléments ultérieurs à la seule preuve de la perpétration du délit.

Le caractère déraisonnable de la norme apparaît avec encore plus d'évidence quand on considère les tenants et aboutissants auxquels elle s'applique. La régularisation de la relation de travail s'adresse à des non ressortissants de l'UE qui, pour un laps de temps jugé appréciable par le législateur, ont prêté assistance dans un contexte familial, bien que dans une situation d'irrégularité, à des personnes dépendantes pour des raisons de santé. Dans une telle situation, d'une part la dangerosité du sujet qui demande à être régularisé peut être évaluée *in concreto*, sur la base des comportements tenus dans le milieu familial, de l'autre un refus automatique de régularisation du sujet qui a prêté assistance à la personne dépendante pour un laps de temps appréciable peut porter une sérieuse atteinte aux droits de cette dernière. Il faut donc pouvoir évaluer concrètement si le refus de régularisation est effectivement proportionné à l'objectif d'assurer l'ordre et la sécurité publiques.

L'Administration doit donc pouvoir évaluer, sur la base de données concrètes si, à la suite d'une condamnation non définitive pour un des délits pour lesquels l'article 381 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'une arrestation en flagrance, dans laquelle est encouru un non ressortissant de l'UE qui demande la régularisation de sa relation de travail, le travailleur non ressortissant de l'UE représente un danger pour l'ordre public et la sécurité de l'État qui justifie le refus de régularisation.

Renseignements complémentaires:

Il s'agit d'une décision «substitutive»: la Cour rédige elle-même le texte qui doit remplacer le texte actuellement en vigueur; elle procède à un ajustement du texte de la loi pour qu'il soit conforme à la Constitution.

Langues:

Italien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2012-2-004

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.06.2012 / **e)** 2011-21-01 / **f)** Conformité de l'article 8.2 de la loi sur la réparation des pertes causées par des institutions de l'État avec la troisième phrase de l'article 92 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 07.06.2012, n° 89(4692) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domage, indemnisation, perte, non matérielle / Domage, indemnisation, limite / Domage, indemnisation, personnes physiques et morales / Personnes morales / Indemnisation, proportionnée / Décision à caractère politique / Instance de cassation.

Sommaire (points de droit):

La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est l'une des principales garanties d'un État régi par la prééminence du droit, impose à l'État une obligation corollaire, qui consiste à veiller à ce que les personnes dont les droits ont été violés soient protégées de manière effective. Cela suppose aussi une garantie générale selon laquelle, si l'État a porté atteinte aux droits d'une personne, celle-ci a droit à réparation.

Le terme d'«indemnisation proportionnée» doit tout d'abord être interprété comme la réparation appropriée de toute atteinte à des droits, qui englobe à la fois la réparation des pertes matérielles et la réparation des préjudices non matériels (moraux et individuels).

La capacité d'un tribunal à rétablir la justice dans une affaire donnée est étroitement liée aux normes juridiques à caractère substantiel et formel adoptées par le législateur, en fonction desquelles l'affaire est jugée.

Bien que toute norme relative aux droits de l'homme inscrite dans la Constitution doive s'appliquer directement et immédiatement, le principe des attentes légitimes impose au législateur d'établir les conditions préalables indispensables à la mise en œuvre concrète de chacune de ces normes constitutionnelles.

Si l'on part du principe que la protection des droits fondamentaux est moins impérative dans le cas de personnes morales que dans le cas de personnes physiques, cela risque de conduire à des actes arbitraires de la part du législateur et de menacer les droits fondamentaux.

Lors de l'interprétation des normes relatives aux droits de l'homme, il faut tenir compte du lien étroit entre principes démocratiques et droits fondamentaux, en vertu duquel les droits fondamentaux doivent être garantis de manière pleine et entière. Par conséquent, il s'agit d'utiliser les méthodes d'interprétation disponibles de manière à assurer une application suffisamment large des normes juridiques et à ne pas restreindre des droits fondamentaux.

La tâche du législateur consistant à assurer la protection effective des droits fondamentaux ne peut pas être considérée comme terminée lorsque le cadre juridique correspondant a été adopté ou est entré en vigueur. En effet, une fois que la norme juridique s'applique, le législateur doit encore veiller à ce qu'elle soit suffisamment effective. Si l'on constate à l'usage qu'elle ne remplit pas son office, il est nécessaire de l'améliorer. Après un certain délai, le législateur est tenu de déterminer si un cadre juridique donné est encore efficace, adapté et nécessaire, et s'il doit être amélioré.

Le but premier de l'indemnisation est la restitution ou le remboursement; l'indemnisation doit cependant aussi viser à dissuader le délinquant de commettre de nouveau des infractions similaires.

Le contrôle judiciaire des décisions du pouvoir exécutif est l'un des principes fondamentaux d'un État régi par la prééminence du droit; c'est aussi une conséquence de la séparation des pouvoirs. Le moyen le plus efficace, pour une personne, de contrôler les décisions du pouvoir exécutif est de s'adresser à un tribunal.

Même si la manière de régler un problème particulier dépend de la décision politique du législateur, celui-ci n'est pas déchargé de l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes généraux du droit inscrits dans la Constitution. Il incombe dans ce cas au législateur de se conformer aux principes d'un État régi par la prééminence du droit.

Résumé:

I. Une disposition litigieuse figurant dans la «loi sur la réparation des pertes causées par des institutions de l'État» prévoit qu'une personne morale (un homme d'affaires) a droit à réparation seulement si l'État lui a causé un préjudice en portant atteinte à la réputation de ses transactions, à son secret commercial ou à son droit d'auteur.

La section du contentieux administratif du *Senāts* de la Cour suprême a statué sur une affaire dans laquelle l'association «*Daugavas vanagi Latvijā*», en plus de contester une décision du directeur exécutif de la ville de Riga relative à l'organisation d'un défilé, demandait réparation pour préjudice moral. Le tribunal régional administratif avait annulé la décision du directeur exécutif et rejeté la demande de réparation du préjudice sur la base de la disposition litigieuse.

L'auteur du recours constitutionnel (le *Senāts* de la Cour suprême) soutient que la disposition litigieuse définit un cadre juridique qui limite les droits des personnes de manière disproportionnée.

Le *Senāts* a demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si la norme litigieuse est compatible avec la disposition de la Constitution selon laquelle toute personne dont les droits sont violés sans motif a droit à une indemnisation proportionnée.

II. En appliquant plusieurs méthodes d'interprétation (grammaticale, historique et systématique), la Cour constitutionnelle a conclu que la disposition litigieuse permet à une juridiction d'accorder à une personne morale une indemnisation pour préjudice personnel dans trois cas: lorsqu'il a été porté atteinte à la réputation de ses transactions, à son secret commercial ou à son droit d'auteur.

La Cour constitutionnelle a indiqué que la Constitution n'interdit pas au législateur de faire la distinction entre personnes morales et personnes physiques en conférant certains droits uniquement aux secondes. Toutefois, ce ne sont pas seulement des personnes physiques qui participent aux relations juridiques, mais aussi des personnes morales; en conséquence, il peut arriver que des institutions de l'État portent atteinte sans motif aux droits de personnes morales comme de personnes physiques.

En droit public, l'État est responsable des pertes matérielles, mais aussi non matérielles, causées à des personnes physiques ou morales.

La liberté de réunion est protégée lorsqu'elle est exercée par des personnes physiques de droit privé, mais aussi par certaines personnes morales de droit privé.

La Cour constitutionnelle a conclu qu'il ne serait pas raisonnable d'interpréter la Constitution de telle manière que, dans certains cas, un sujet de droit public serait totalement déchargé de l'obligation de réparer des pertes non matérielles causées à une personne morale.

La norme litigieuse ne donne pas au pouvoir judiciaire (aux tribunaux) la possibilité de garantir un procès équitable et d'accorder une indemnisation proportionnée dans le cas où des droits fondamentaux ont été violés sans motif. La Cour constitutionnelle a reconnu que le mot «seulement» figurant dans la disposition litigieuse n'est pas compatible avec la Constitution et doit être considéré comme nul et non avenue à compter de la date d'adoption de la norme.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- Arrêt n° 2000-03-01 du 30.08.2000; *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004];
- Arrêt n° 2000-07-0409 du 03.04.2001; *Bulletin* 2001/1 [LAT-2001-1-002];
- Arrêt n° 2001-06-03 du 22.02.2002; *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-002];
- Arrêt n° 2001-07-0103 du 05.12.2001;
- Arrêt n° 2002-08-01 du 23.09.2002;
- Arrêt n° 2003-08-01 du 06.10.2003; *Bulletin* 2003/3 [LAT-2003-3-010];
- Arrêt n° 2004-16-01 du 04.01.2005;
- Arrêt n° 2004-18-0106 du 13.05.2005; *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- Arrêt n° 2005-08-01 du 11.11.2005;
- Arrêt no. 2005-13-0106 du 15.06.2006; *Bulletin* 2006/2 [LAT-2006-2-003];
- Arrêt n° 2005-18-01 du 14.03.2006;

- Arrêt n° 2006-03-0106 du 23.11.2006; *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-005];
- Arrêt n° 2006-28-01 du 11.04.2007; *Bulletin* 2007/3 [LAT-2007-3-002];
- Arrêt n° 2007-01-01 du 08.06.2007; *Bulletin* 2007/3 [LAT-2007-3-004];
- Arrêt n° 2007-03-01 du 18.10.2007; *Bulletin* 2007/3 [LAT-2007-3-005];
- Arrêt n° 2007-22-01 du 02.06.2008;
- Arrêt n° 2008-42-01 du 23.04.2009;
- Arrêt n° 2009-05-01 du 07.10.2009;
- Arrêt no. 2009-43-01 du 21.12.2009; *Bulletin* 2009/3 [LAT-2009-3-005];
- Arrêt n° 2010-11-01 du 11.06.2010.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Christian Democratic People's Party c. Moldova*, arrêt du 02.02.2010;
- *The United Macedonian Organisation Ilinden et Ivanov c. Bulgarie*, arrêt du 18.10.2011.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2012-2-001

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 30.06.2011 / e) StGH 2010/161, StGH 2011/34 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Langues.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé de l'accusation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traduction / Correspondance, secret / Avocat, secret professionnel / Témoignage, refus.

Sommaire (points de droit):

Il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, relative aux limites du droit à la traduction découlant de l'article 6.3.a CEDH, que l'assistance d'un interprète à tout moment d'une procédure préliminaire n'est pas requise. La traduction peut être superflue si l'accusé dispose d'une information suffisante à la suite d'interrogatoires antérieurs, durant lesquels une traduction a été effectuée par un interprète et qu'il ressort des conclusions déposées, à cette occasion, qu'il est bien

au fait du contenu de l'accusation. Si les tribunaux ont dûment constaté que l'accusé était bien en mesure de comprendre les griefs invoqués contre lui et qu'il pouvait alors s'en justifier, la violation de son droit fondamental à la traduction ne peut être reconnue.

Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, le droit de ne pas s'incriminer soi-même fait partie du «noyau dur» du droit à un procès équitable, prévu par l'article 6 CEDH. L'obligation d'informer un accusé, conformément au droit applicable, de son droit de refuser de déposer constitue un élément inhérent au principe «*nemo tenetur se ipsum accusare*». Ce principe n'est toutefois pas absolu. La Cour européenne des Droits de l'Homme estime, en effet, que l'équité d'un procès doit être évaluée dans son ensemble. Ainsi, c'est au regard des circonstances de l'espèce qu'il peut être jugé si, concrètement, une violation du droit fondamental de l'accusé a eu lieu.

Résumé:

I. Dans le cadre d'une procédure pénale, un recours a été déposé devant la Cour d'État. L'accusé reprochait l'absence de traduction de procès-verbaux déterminants pour le jugement de la plus haute instance, alors qu'il avait indiqué au cours de la procédure portée devant les instances inférieures ne pas avoir besoin d'interprète et très bien comprendre les enquêteurs. Il affirmait n'avoir pas été informé de son droit de refuser de témoigner contre lui-même. L'accusé faisait également valoir qu'au cours de l'interrogatoire policier, il avait été informé de manière erronée du droit des témoins de refuser de témoigner. Il contestait, par ailleurs, la lecture d'un courrier de l'avocate du témoin, laquelle l'avait écrit à sa demande, comme contrevenant à son droit de refuser de déposer, d'autant plus que le témoin et son avocate s'étaient elles-mêmes prévaluées, plus tard dans la procédure, de leur droit de refuser de témoigner. La Cour d'État n'a pas accédé à la requête de l'accusé et a alors rejeté son recours.

II. Tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, selon laquelle l'équité d'un procès doit être évaluée dans son ensemble, la Cour d'État a estimé qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, de violation du principe fondamental «*nemo tenetur*». En effet, l'accusé a bien eu connaissance de son droit de ne pas faire de déclarations par lesquelles il s'accuserait lui-même d'une infraction. Le fait que cette information lui ait été transmise de manière erronée, notamment à la lumière du §107 du Code de procédure pénale (droit des témoins de refuser de témoigner), est sans incidence sur la régularité d'ensemble de la procédure.

En outre, selon la Cour d'État, le §198a.1 du Code de procédure pénale prévoit que le droit du témoin de refuser de témoigner se rapporte seulement à la lecture de procès-verbaux et documents administratifs dans lesquels les déclarations du témoin sont consignées. Il n'existe manifestement pas de règle dérivant de l'article 33 de la Constitution, ou de l'article 6 CEDH, permettant une interprétation plus large.

En outre, la portée du droit de refuser de témoigner protège le secret de toute correspondance échangée entre un avocat et son client, notamment dans le cadre d'une procédure pénale. Or, en l'espèce, l'on ne se trouve pas dans cette situation, car le courrier en question n'a pas été échangé par l'accusé avec son avocat, mais avec celui du témoin à la procédure. En raison de cette différence, le droit de refuser de témoigner n'est pas atteint si les tribunaux ont exploité les preuves que l'avocat du témoin leur a apportées, alors même que le témoin et son avocate ont, plus tard dans la procédure, fait usage de leur droit de refuser de témoigner.

Langues:

Allemand.



Identification: LIE-2012-2-002

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 29.08.2011 / **e)** StGH 2011/11 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence étrangère.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de la personnalité, caractère posthume / Secret, professionnel, fiduciaire.

Sommaire (points de droit):

Seul l'individu concerné directement par une violation des droits de la personnalité est en mesure de se défendre. Il ne peut invoquer, par voie de représentation, la violation des droits de la personnalité de membres décédés de sa famille. Il ne peut le faire que dans la mesure où il est aussi porté atteinte à sa propre sphère privée.

La question de savoir si le droit d'information concernant les données d'un défunt revient également aux membres de sa famille est une question essentielle pour la sauvegarde du droit à la protection des données personnelles. Cette question doit ainsi être réglée par le législateur.

Résumé:

La requérante avait adressé à un bureau fiduciaire une demande de renseignements fondée sur la loi relative à la protection des données et exigeait l'obtention d'informations concernant son époux décédé, sans apporter d'indices concrets permettant d'établir une relation d'affaires. Ces informations ne lui furent pas délivrées et les tribunaux compétents rejetèrent sa requête en contestation. La Cour d'État a également rejeté le recours dirigé par la requérante contre ces décisions.

Afin de rejeter ce recours, la Cour d'État s'est appuyée sur la doctrine et la jurisprudence suisses, car la législation applicable s'est largement inspirée de ce modèle et ne reconnaît pas, contrairement à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale allemande, un droit de la personnalité à caractère posthume.

La Cour d'État a aussi relevé que les dispositions de la loi relative à la protection des données ne sont pas applicables lorsque d'autres dispositions assurent une protection similaire et elle a rappelé, à cette occasion, la primauté du secret professionnel, tant bancaire que fiduciaire.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2012-2-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.03.2012 / **e)** 21/2010-30/2010 / **f)** Dispositions légales applicables aux modalités d'organisation des élections / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 40-1973, 03.04.2012 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

4.9.8.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – **Financement de la campagne.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, cautionnement / Partis politiques, discrimination / Élections, seuils / Listes communes, candidats / Élections, modalités d'organisation.

Sommaire (points de droit):

La condition de dépôt préalable d'une caution pour les élections ne prive pas le propriétaire du bien de son droit ni ne limite ce droit de façon disproportionnée, même si la caution n'est pas remboursée. La caution doit être versée quand une personne fait acte de candidature à la présidentielle.

Le parlement, qui, en vertu de la Constitution, détermine la procédure à suivre pour arrêter les résultats des élections législatives, peut retenir un seuil électoral comme condition légale, car il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour établir un certain pourcentage minimal de voix.

Résumé:

I. Deux groupes de parlementaires ont entamé la procédure. Ils contestaient des dispositions de la

législation électorale et de la loi sur le financement des partis et des campagnes politiques et le contrôle de ce financement. Ces dispositions sont applicables aux modalités de cautionnement à des fins électorales, au dépôt des actes de candidature, au respect du seuil électoral, à la conclusion d'un accord avec le trésorier de la campagne politique et à la distribution des crédits budgétaires aux partis politiques.

II. La Cour s'est avant tout prononcée sur la constitutionnalité des dispositions concernant l'exigence de cautionnement à des fins électorales. Elle a souligné que lorsqu'il définit les modalités de l'élection présidentielle, le parlement peut déterminer notamment les conditions constitutionnelles de la mise en œuvre du droit d'éligibilité pour faire *grosso modo en sorte* que l'élection présidentielle soit un processus responsable mettant en lice uniquement des candidats sérieux. C'est pourquoi, quand il règlemente les modalités d'organisation des élections, le parlement peut, dans le cadre de la Constitution, consacrer le principe de cautionnement comme institution légale et user de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer les conditions du processus (à quel stade de l'élection présidentielle la caution doit être versée, qui est autorisé à ce faire, à quelle stade de la procédure la caution doit être restituée à la personne qui l'a versée, s'il doit y avoir restitution et à quelles conditions la caution doit être restituée).

La Cour a aussi noté que l'obligation de cautionnement anticipé qui s'impose pour la candidature d'un candidat libre désigné ou indépendant à la présidentielle ne prive pas le propriétaire de son droit de propriété ni ne restreint excessivement ce droit. De plus, étant donné que les dispositions sur le cautionnement s'appliquent à l'ensemble des candidats à la présidentielle, il n'y a pas de motifs suffisants pour estimer que les dispositions légales examinées sont discriminatoires pour les petits partis politiques ou pour les personnes privées. Cela concerne particulièrement les partis et ceux dont les possibilités financières sont plus limitées et qui sont touchés davantage par le fait que la caution peut ne pas être restituée.

La Cour s'est aussi prononcée sur la constitutionnalité des dispositions de la loi sur les élections législatives. Elle a établi que la liste de candidats d'un parti peut recevoir des sièges au *Seimas* (participer à la répartition des sièges) uniquement si elle obtient 5% au moins des suffrages exprimés par les électeurs et une liste commune de candidats, si elle obtient 7% au moins des suffrages exprimés.

La Cour a notamment souligné qu'aucun système électoral ne peut garantir que les résultats d'élections reflètent les suffrages de chaque électeur qui participe

à un scrutin et que tout candidat sur lesquels se sont portées les voix d'un certain nombre d'électeurs participera à la répartition des sièges. Toutefois, il importe que ce système ne favorise pas l'élection de certaines personnes aux dépens d'autrui. De plus, le système doit éviter de créer des conditions qui ne reflètent pas la volonté de la majorité des électeurs.

La Cour a noté que les seuils électoraux (5% et 7%) déterminés par la législation contestée ne créaient pas de conditions qui ne reflétaient pas les intérêts des différents électeurs. Par ailleurs, ces chiffres ne violent pas le droit des électeurs de participer à l'administration de leur pays par le biais de représentants démocratiquement élus.

La Cour a estimé que la législation examinée était conforme à la Constitution et qu'elle créait les conditions nécessaires pour éviter une fragmentation du *Seimas* en groupes peu nombreux. La législation assure également la stabilité et l'efficacité du travail parlementaire et la stabilité du gouvernement, dont l'activité repose sur la confiance du *Seimas*. Un système majoritaire ou un mécanisme à la proportionnelle comportant un élément mixte ne garantissent pas dans l'absolu que l'ensemble des suffrages exprimés par les électeurs détermineront l'élection des candidats qui se disputent les 71 circonscriptions uninominales et celles des listes électorales qui s'opposent dans la circonscription plurinomiale. Il n'est pas sûr non plus que tous les candidats qui ont obtenu des voix représenteront leurs électeurs par la suite.

La Cour a estimé que la législation contestée n'empêchait pas la nation d'exercer le pouvoir souverain suprême directement ou par le biais de représentants démocratiquement élus. La législation ne porte pas non plus atteinte au droit des citoyens de participer à l'administration de leur État soit directement, soit par le biais de représentants démocratiquement élus et elle ne durcit pas les principes constitutionnels applicables aux élections de représentants de la nation comme députés.

L'arrêt analyse aussi d'autres conditions d'éligibilité, telles que le dépôt des actes de candidature, la conclusion d'un accord avec le trésorier de la campagne politique, le financement de la campagne électorale, etc.

III. L'arrêt est assorti d'une opinion dissidente.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt a suscité un large débat dans la doctrine et au sein de la société dans son ensemble. Il a également incité le parlement à réviser la Constitution (le

processus a été engagé, mais il n'est pas encore achevé).

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2012-2-007

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.06.2012 / **e)** 36/2009-20/2010-4/2011-9/2011 / **f)** Responsabilité pénale pour le meurtre d'un proche ou d'un parent, ou pour avoir causé une grave atteinte à son intégrité personnelle / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 64-3246, 07.06.2012 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.5 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine sociale.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité pénale / Meurtre / Santé, atteinte / Parent / Caractéristique, qualification.

Sommaire (points de droit):

Ceux qui ont tué un proche ou un parent ne sont pas dans la même situation que ceux qui ont commis le même acte sans avoir de rapports familiaux étroits avec la victime. La différence de responsabilité pénale entre ceux qui ont commis les crimes précités portant atteinte à la vie ou à l'intégrité d'une personne humaine est objectivement justifiée.

Résumé:

I. L'action en contrôle de constitutionnalité a été engagée par deux juridictions de droit commun qui contestaient des dispositions du Code pénal. Ces dispositions établissent une responsabilité pénale aggravée pour le meurtre d'un proche ou d'un parent ou pour une grave atteinte à l'intégrité de celui-ci.

Les instances requérantes soutenaient que l'atteinte à la vie ou à l'intégrité d'une personne ne doit pas être évaluée en fonction des caractères individuels ou autres d'une personne. C'est pourquoi la vie ou la santé d'un proche ou d'un parent ne doit pas s'accompagner d'une autre caractéristique qui conduirait à distinguer celles-ci de celles des personnes pour lesquelles cette caractéristique est absente. De plus, selon les instances requérantes, la législation contestée crée des conditions amenant à évaluer différemment les mêmes faits juridiques – un meurtre ou une grave atteinte à l'intégrité d'une personne. C'est ce qui se passe si aucune autre circonstance qualifiant l'infraction pénale n'a été établie à l'exception des rapports familiaux ou de parenté entre l'auteur de l'infraction et la victime. Enfin, une telle législation peut limiter la possibilité pour le tribunal d'évaluer comme il convient la situation concrète et l'ensemble des circonstances qui entourent la commission d'un acte criminel, et d'imposer une peine équitable.

II. La Cour a noté que tout en tenant compte de la nature, de la gravité, de l'ampleur et d'autres caractéristiques de l'infraction pénale et d'autres circonstances significatives, le législateur peut instaurer des distinctions juridiques et établir une responsabilité différente pour des infractions analogues. Elle a également souligné qu'il découle des dispositions de la Constitution que la vie et l'intégrité d'une personne, les rapports avec des parents, la famille, la maternité, la paternité et l'enfance sont des valeurs constitutionnelles. Cependant, le principe constitutionnel d'État donne au législateur un pouvoir discrétionnaire pour aggraver la responsabilité pénale encourue par une personne qui tente de porter atteinte à un proche ou à un parent. Une responsabilité de ce type peut varier en fonction de l'ampleur du tort que l'auteur de l'infraction a tenté d'infliger.

La Cour a estimé qu'en aggravant la responsabilité pénale encourue pour le meurtre d'un proche ou d'un parent ou pour une grave atteinte à son intégrité, le législateur avait cherché à protéger non seulement des valeurs constitutionnelles comme la vie ou l'inviolabilité de la personne humaine, mais aussi celles qui protègent les relations proches liées à la parenté, la famille, la maternité, la paternité et l'enfance. C'est pourquoi, dans le cas des infractions pénales examinées, l'auteur de l'infraction a tenté de porter atteinte non seulement à la vie ou à l'inviolabilité d'une personne, mais aussi à d'autres valeurs constitutionnelles. En conséquence, en aggravant la responsabilité pénale, le parlement a opéré une distinction entre la responsabilité encourue pour des degrés différents d'infraction pénale. Dans le cas d'infractions pénales où l'on tente non

seulement de mettre fin à une vie humaine ou à l'intégrité d'une personne, mais aussi à d'autres valeurs constitutionnelles, ce qui est sanctionné d'une responsabilité pénale aggravée. Le fait de déterminer une telle responsabilité signifie que le parlement voulait faire une distinction raisonnable entre différentes responsabilités et que le tribunal peut retenir une peine équitable. La Cour a jugé que la disposition législative contestée satisfaisait aux exigences du principe constitutionnel de l'État de droit.

La Cour a jugé que la situation de ceux qui avaient tué un proche ou un parent ou porté gravement atteinte à l'intégrité de ceux-ci et de ceux qui avaient commis les mêmes actes sans avoir de liens de parenté avec la victime n'était pas la même. Les personnes liées par ce type de relations ont tenté de violer non seulement des valeurs constitutionnelles comme la vie ou l'intégrité d'une personne humaine, mais aussi des valeurs constitutionnelles comme des relations étroites avec des proches, la famille, la maternité, la paternité ou l'enfance. La différence de responsabilité pénale déterminée pour ceux qui ont commis les infractions pénales précitées est objectivement justifiée puisqu'elles ont des niveaux de gravité différents. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas de raison de considérer que les dispositions contestées violaient le principe d'égalité de tous devant la loi.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2012-2-008

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.06.2012 / **e)** 15/2009 / **f)** Restauration des droits de propriété d'associations religieuses / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 70-3612, 23.06.2012 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, association / Droits de propriété, restauration / Délai d'action en restauration / *Restitutio in integrum*.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il prévoit un délai suffisant (raisonnable) pour permettre aux intéressés de présenter leur demande en restauration de droits de propriété, le législateur ne doit pas adopter de législation autorisant les tribunaux à proroger ce délai pour ceux qui sont forclos pour certaines raisons. En soi, le simple fait que le législateur permette aux tribunaux de proroger le délai nécessaire pour demander la restauration du droit de propriété des personnes qui pour certaines raisons sont forcloses ne signifie pas qu'en vertu de la Constitution, il doit prévoir des dispositions identiques dans la loi portant restauration du droit de propriété des associations religieuses – personnes morales qui diffèrent par essence des citoyens en ce qui concerne les possibilités d'exercer leurs droits.

Résumé:

I. L'affaire, qui a été engagée par le tribunal administratif, concernait une association religieuse qui avait demandé la prorogation du délai nécessaire pour déposer une demande tendant à la restauration de ses droits de propriété sur un bien existant. L'instance requérante alléguait que cela réduisait à néant les attentes légitimes d'une partie des membres d'une association de toucher une indemnisation équitable pour les biens expropriés. Elle soutenait que si elle ne demandait pas la restauration de ses droits de propriété dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi, l'association religieuse perdait la possibilité d'obtenir la restauration de ses droits de propriété. L'instance requérante renvoyait aux dispositions de la doctrine constitutionnelle officielle selon laquelle l'État doit agir de manière à assurer la restauration des droits des propriétaires. Ceux-ci pouvaient légitimement escompter que leurs droits de propriété concernant des maisons résidentielles, une partie de celles-ci ou des appartements seraient restaurés. Ces attentes légitimes sont protégées et défendues par la Constitution.

II. La Cour a estimé que la loi ne prévoyait pas expressément que conformément à une certaine procédure, le délai d'un an pour faire valoir ses droits de propriété et demander la restitution des biens concernés pouvait être prorogé pour les associations religieuses. Elle ne précisait pas non plus expressément que le fait que les associations religieuses

n'aient pas respecté le délai (établi par la loi) pour déposer leur demande en restitution les frappait de forclusion.

La Cour a souligné que tout en réglementant la restitution des droits de propriété, le législateur disposait d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer notamment les délais nécessaires afin de restaurer ses droits de propriété. Ce faisant, le législateur doit prendre en considération le fait que des délais d'une durée abusivement longue, surtout en raison d'une prorogation non fondée (notamment si elle se répète) peut dénaturer le principe de restauration des droits de propriété concernant un bien existant. La doctrine constitutionnelle officielle, et notamment les conditions qu'elle énumère pour les délais de dépôt de demandes, s'applique *mutatis mutandis* à la législation sur la restauration des droits de propriété des associations religieuses à un bien existant. Tel est notamment le cas pour la fixation de délais dans lesquels les associations religieuses doivent faire leurs demandes. C'est pourquoi, en réglementant la restauration des droits de propriété des associations religieuses à un bien existant, le législateur jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer les délais suffisants (raisonnables) au sens de la Constitution pour les demandes des communautés religieuses en ce sens. Ce faisant, il doit tenir compte du fait que des délais d'une durée abusivement longue peuvent dénaturer le principe de restauration des droits de propriété concernant un bien existant.

La Cour a également rappelé que tant que les institutions étatiques compétentes n'ont pas pris de décision sur la restauration des droits de propriété, les personnes dont les droits de propriété sont restaurés ne jouissent pas en fait des droits subjectifs liés aux biens qui leur appartenaient auparavant. Le principe d'égalité n'empêche pas la loi de prévoir d'autres dispositions pour certaines catégories de personnes qui se trouvent dans des situations différentes.

C'est pourquoi, la Cour a jugé que ni la Constitution – notamment les articles 23 et 29 de la Constitution – ni le principe constitutionnel de l'État de droit n'obligent le parlement à adopter expressément une législation visant à restaurer les droits de propriété des associations religieuses (notamment en fixant le délai pour en faire la demande) qui soit compatible avec la législation en vigueur sur la restitution du droit de propriété aux personnes physiques. Cette dernière comprend notamment le délai dans lequel les citoyens doivent déposer une demande en restitution des droits de propriété (et la possibilité de proroger ce délai).

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* LTU-2012-2-009

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.09.2012 / **e)** 8/2012 / **f)** Interdiction pour une personne qui a été destituée selon la procédure de l'*impeachment* de se présenter aux élections législatives / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 105-5330, 08.09.2012 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.2.1.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.**

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, international, conflit / Constitution, primauté / Réinterprétation / Destitution / Doctrine constitutionnelle, rejet.

Sommaire (points de droit):

En adoptant une législation qui ne tient nullement compte de la responsabilité constitutionnelle découlant d'une grave violation de la Constitution et du serment qu'on a prêté, reconnue dans un arrêt du 25 mars 2004 par la Cour constitutionnelle, le parlement a tenté d'écarter l'effet de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle. En adoptant les lois correspondantes, il a, ce faisant, violé l'interdiction constitutionnelle d'établir à plusieurs reprises une

même législation qui est contraire au principe constitutionnel consacré dans l'arrêt et à ceux d'intégrité et de primauté de la Constitution.

Quand une disposition légale consacrée par un traité international ratifié est en conflit avec une règle constitutionnelle, les dispositions du traité international ne sont pas d'application préférentielle. En conséquence, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme lui-même n'est pas un motif pour ne pas tenir compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Résumé:

I. L'affaire a été engagée par un groupe de parlementaires. Elle est liée à une décision prise le 25 mai 2004 par la Cour constitutionnelle, où celle-ci a estimé qu'une personne destituée de son mandat ou de sa fonction selon la procédure d'*impeachment* ne pouvait plus être réélue à une fonction pour laquelle elle devait prêter serment comme celle de Président de l'État, de député, de juge, etc. Après cette décision, l'ex-Président lituanien qui avait été destitué pour violation de serment a saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme pour violation de ses droits électoraux. La loi contestée, qui définit le cadre juridique attaqué dans le cas d'espèce, a été adoptée en réaction à l'arrêt de Grande chambre de la Cour européenne dans l'affaire *Paksas c. Lituanie* (requête n° 34932/04) du 6 janvier 2011. En l'espèce, l'interdiction permanente et irréversible faite à une personne de se présenter aux élections législatives après qu'elle a été destituée de ses fonctions au terme d'une procédure d'*impeachment* pour une grave violation de la Constitution et du serment prêté, a été jugée disproportionnée et contraire au droit consacré à l'article 3 Protocole 1 CEDH. Dans l'arrêt, la Cour a noté que l'interdiction précitée était gravée dans le marbre de la Constitution.

Le requérant affirmait que la loi précitée était inconstitutionnelle, car l'ancien libellé de la Constitution qui interdisait d'être réélu à une fonction pour laquelle il fallait prêter serment restait valide. Une simple loi ne pouvait pas infirmer la jurisprudence constitutionnelle existante même après la décision de la Cour européenne. En retenant la même législation que celle qui avait déjà été jugée inconstitutionnelle, le *Seimas* avait abusé des pouvoirs que lui reconnaissait la Constitution. En effet, il avait établi, par une loi, une disposition légale (différente de celle qui était consacrée dans la Constitution) permettant l'élection d'une personne qui a été destituée de ses fonctions ou de son mandat de député. Ce faisant, il avait délibérément passé outre l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle et tenté de l'infirmer par une loi.

II. La Cour constitutionnelle a reconnu que la loi contestée était en conflit avec la Constitution. Elle a d'abord rappelé qu'elle était liée par ses propres précédents et par la doctrine constitutionnelle officielle qu'elle a élaborée et qui étaye ces précédents. La nécessité de réinterpréter certaines règles doctrinales constitutionnelles officielles de façon à les corriger (ainsi que le requiert l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme) peut uniquement être conditionnée par les circonstances permettant d'accroître les possibilités de mettre en œuvre les droits innés et acquis des personnes et leurs intérêts légitimes. Cela comprend aussi la nécessité d'améliorer la protection des valeurs inscrites dans la Constitution, de créer de meilleures conditions pour viser les objectifs fixés dans la Constitution sur lesquels celle-ci est fondée et de renforcer le contrôle constitutionnel dans le pays. Cependant, en l'espèce, la Cour n'a pas envisagé la nécessité de réinterpréter la doctrine constitutionnelle.

La Cour a estimé que l'arrêt précité de la Cour européenne signifie que les dispositions de l'article 3 Protocole 1 CEDH sont incompatibles avec les dispositions de la Constitution dans la mesure où elles supposent l'obligation pour la République de garantir le droit d'une personne de se présenter aux législatives, y compris celui d'une personne qui a été destituée de son mandat de député au terme d'une procédure d'*impeachment* ou d'une personne qui, en raison d'une procédure d'*impeachment* pour une grave violation de la Constitution et de son serment, a été destituée d'une fonction pour laquelle elle doit prêter serment.

C'est aux États qu'il appartient avant tout d'assurer l'application effective de la Convention européenne et de ses protocoles. Les parties à la Convention européenne et à ses protocoles jouissent d'une large marge d'appréciation pour choisir les modalités de mise en œuvre du système de la Convention, y compris l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cependant, ce pouvoir discrétionnaire est limité par les particularités (liées au mécanisme d'harmonisation du droit national (interne) et international) de l'ordre juridique des différents États, y compris leurs constitutions et le caractère des droits de l'homme et des libertés fondamentales garanties par la Convention européenne et ses protocoles. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a souligné que la Cour européenne joue un rôle subsidiaire dans la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles. Cependant, elle ne supplée pas la compétence ou la juridiction des tribunaux nationaux ni ne constitue une instance d'appel ou de cassation concernant les décisions de celles-ci. Bien que la jurisprudence de la Cour européenne, qui est une source de droit, soit également déterminante pour la construction et l'application du droit lituanien, la

juridiction de la Cour européenne ne se substitue pas aux compétences de la Cour constitutionnelle qui a vocation à interpréter officiellement la Constitution.

La mise en œuvre des obligations internationales de la République de Lituanie en droit interne doit tenir compte du principe de primauté de la Constitution consacré à l'article 7.1 de la Constitution. Ainsi que la Cour constitutionnelle l'a souligné, l'ordre juridique lituanien est fondé sur le fait que la loi ou tout autre acte juridique et les traités internationaux auxquels la République a consenti à être liée, ne doivent pas être contraires à la Constitution. En soi, le principe de primauté de la Constitution ne peut invalider une loi ou un traité international, mais il implique que les dispositions de ces textes ne contredisent pas les dispositions de la Constitution.

Tout en reconnaissant la nécessité d'exécuter l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour a estimé que les institutions constitutionnelles de l'*impeachment*, du serment et du droit électoral étaient étroitement liées et intégrées. Modifier une pièce de ce dispositif revient à changer le contenu des autres institutions connexes, à savoir le système de valeurs consacrées dans l'ensemble des institutions constitutionnelles précitées. C'est pourquoi, en soi l'arrêt de la Cour européenne peut ne pas servir de base juridique pour réinterpréter (corriger) la doctrine constitutionnelle officielle (ou des éléments de celle-ci) si une telle réinterprétation devait modifier dans son essence le mécanisme global de régulation constitutionnelle (notamment l'intégrité des institutions constitutionnelles – *impeachment*, serment, droit électoral) en l'absence de révision correspondante de la Constitution. Tel serait aussi le cas si cela nuisait au système de valeurs consacrées par la Constitution et si cela diminuait les garanties qui assurent la primauté de la Constitution dans l'ordre juridique lituanien.

Par ailleurs, la Cour a souligné que le respect du droit international (c'est-à-dire le fait de se conformer aux engagements internationaux pris librement par la Lituanie) et des principes universellement reconnus de droit international (ainsi que de l'adage *pacta sunt servanda*) est une tradition juridique et un principe constitutionnel de l'État indépendant restauré de Lituanie. C'est pourquoi, il découle de l'article 135.1 de la Constitution que la République de Lituanie doit éliminer l'incompatibilité précitée entre les dispositions de l'article 3 Protocole 1 CEDH et les articles 59.2 et 74 de la Constitution. Tout en tenant compte du fait que l'ordre juridique lituanien est fondé, comme cela a été indiqué, sur le principe de primauté de la Constitution, la révision de la Constitution est la seule manière d'éliminer une telle incompatibilité.

III. Cette décision était accompagnée de deux opinions dissidentes. Selon celles-ci, la Cour constitutionnelle aurait dû choisir une autre manière d'exécuter l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme sans réviser le texte de la Constitution lui-même – par un revirement de la jurisprudence constitutionnelle. Les deux juges ont estimé (outre d'autres arguments) que l'arrêt de la Cour européenne était un motif suffisant pour réinterpréter les dispositions de la Constitution et que celle-ci devait faire l'objet d'un examen conciliant les engagements de l'État en droit international.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Mexique

Tribunal électoral

Décisions importantes

Identification: MEX-2012-2-006

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 11.07.2012 / **e)** SUP-JDC-1782/2012 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, député, candidat / Condition, réinstallation, autorisation / Maire.

Sommaire (points de droit):

Les conditions requises pour se porter candidat à une fonction de député fédéral sont fixées par les articles 1, 5, 55 et 125 de la Constitution.

Résumé:

I. Un candidat qui avait été élu député fédéral a saisi le tribunal électoral du Pouvoir judiciaire de la Fédération pour contester une décision d'une autorité municipale lui ordonnant de réintégrer les fonctions qu'il exerçait précédemment, fonctions qui exigeaient l'obtention d'une autorisation pour pouvoir se porter candidat aux élections concernées conformément au droit électoral.

Le plaignant affirmait que cette condition portait atteinte à son droit d'être élu, et plus particulièrement à son droit à exercer une charge publique – celle de député fédéral – à laquelle il avait été élu. Il soulignait qu'il satisfaisait à la condition prévue par la Constitution, qui était d'avoir rompu tout lien avec les fonctions qu'il occupait avant les élections.

II. Le Tribunal n'a pas validé la décision en question, l'estimant contraire, pour les titulaires de charges publiques, au droit d'être élu. En réponse aux tenants du principe d'impartialité consacré par la Constitution, il a insisté sur le fait que la condition essentielle qui devait être respectée était l'absence de lien entre la charge élective et les fonctions exercées avant les élections.

III. Le juge Flavio Galván Rivera a voté contre le projet d'arrêt. Il a considéré qu'il convenait de demander à la Cour suprême de trancher cette affaire qui relevait, selon lui, d'un conflit de compétences dans la mesure où l'autorité municipale s'était fondée sur des décisions émanant de diverses juridictions administratives.

Renseignements complémentaires:

Projet présenté par: José Alejandro Luna Ramos, juge électoral.

Langues:

Espagnol.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2012-2-002

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 29.03.2012 / **e)** 2012-00669-S / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2012, 519 / **h)** CODICES (norvégien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle judiciaire.

Sommaire (points de droit):

La décision de ne pas rouvrir une affaire pénale, prise par la Commission de révision des affaires pénales, peut être soumise au contrôle juridictionnel des tribunaux. Ce contrôle peut s'exercer sur l'interprétation générale des dispositions concernées, mais il ne peut porter ni sur l'appréciation des éléments de preuve par la Commission ni sur l'application concrète du droit. Les tribunaux sont néanmoins tenus de vérifier si la Commission s'est conformée aux règles fondamentales de procédure, notamment à l'exigence d'impartialité et au principe du contradictoire. Les autres aspects de la procédure suivie par la Commission n'entrent pas dans le champ d'application du pouvoir de contrôle juridictionnel, sauf en cas de vice de forme grave et manifeste.

Résumé:

I. Il s'agissait en l'espèce de savoir si les tribunaux avaient compétence pour soumettre à leur contrôle juridictionnel la décision de ne pas rouvrir une affaire pénale, prise par la Commission de révision des affaires pénales (ci-après la «Commission de révision»). L'affaire concernait un homme condamné en 2002 pour le viol et le meurtre avec préméditation de deux mineures à une peine de 11 ans d'emprisonnement, assortie d'une peine de sûreté de 10 ans. En 2008, il avait saisi la Commission de révision de trois demandes de réouverture de l'affaire, fondées sur la production de nouveaux éléments de preuve qui justifiaient cette réouverture au titre des articles 391.3 et 392.2 du Code de procédure pénale. La Commission de révision avait rejeté ces demandes.

Le condamné avait alors intenté une action en justice pour demander l'annulation de la décision de la Commission de révision. Il soutenait tout d'abord que les tribunaux avaient pleinement compétence pour connaître des décisions de la Commission et que les conditions de réouverture prévues notamment par les articles 391.3 et 392.2 du Code de procédure pénale étaient réunies. À titre subsidiaire, il soutenait que la décision était entachée de vices de forme précis. De son côté, le ministère public estimait que le contrôle juridictionnel devait se limiter à l'interprétation générale du droit et de la procédure par la Commission.

La juridiction de première instance avait décidé de scinder l'audience au titre de l'article 16-1 de la loi relative au contentieux, en se limitant à la question du pouvoir de contrôle juridictionnel des tribunaux. Si elle avait été amenée à conclure que ce pouvoir de contrôle était limité comme l'affirmait le ministère public, c'est sur ce fondement qu'elle aurait dû statuer sur la validité de la décision de la Commission de révision.

Selon la juridiction de première instance, le pouvoir de contrôle juridictionnel des tribunaux était certes limité, mais pas dans la mesure alléguée par le ministère public. Dans le cadre qu'elle estimait être celui du contrôle juridictionnel, la juridiction de première instance n'avait relevé aucun vice de forme entachant la décision de la Commission. Elle avait par conséquent statué en faveur du ministère public.

Le requérant avait interjeté appel de ce jugement, en demandant l'autorisation de saisir directement la Cour suprême. La Commission de recours avait fait droit à sa demande, au motif que les tribunaux avaient pleine compétence pour connaître des décisions de la Commission de révision. Elle avait

cependant souligné que la procédure devant la Cour suprême devait se limiter à la question de la compétence des tribunaux en matière de contrôle juridictionnel. Le président de la Cour suprême avait décidé que ce serait la Grande Chambre qui se prononcerait sur cette affaire.

II. La Cour suprême a estimé qu'une personne condamnée dont la demande de réouverture d'une affaire est rejetée pouvait demander aux tribunaux de contrôler la validité de la décision de la Commission de révision. Il s'agissait en l'espèce de déterminer si le contrôle juridictionnel exercé par les tribunaux était ou non limité.

Aucune disposition juridique ne régit directement la portée du contrôle juridictionnel. La Cour suprême a toutefois considéré que les travaux législatifs préparatoires ayant conduit à la création d'une commission de révision indépendante montraient que le législateur n'avait pas eu l'intention d'accorder aux tribunaux un pouvoir de contrôle illimité. Dans un projet d'amendement du texte, le ministère de la Justice avait certes indiqué que les dispositions applicables aux décisions de la Commission de révision étaient les mêmes que celles qui s'appliquaient aux décisions administratives en général. On ne saurait toutefois en déduire que, selon le ministère, les tribunaux disposeraient d'un pouvoir de contrôle illimité. La Cour suprême a souligné que le ministère avait expressément rejeté l'idée d'un contrôle illimité fondé sur le Code de procédure pénale. Rien ne permettait par conséquent de penser que, pour le ministère, les actions intentées au civil donneraient lieu, en revanche, à l'exercice d'un contrôle juridictionnel illimité. Cette interprétation vaut également pour la Commission permanente de la justice.

La Cour suprême a relevé que la Commission de révision avait été instituée pour mettre une certaine distance entre les tribunaux et l'instance chargée de se prononcer sur les demandes de réouverture d'affaires. Le législateur était donc opposé au principe que les recours en matière pénale puissent donner lieu à l'exercice d'un contrôle juridictionnel illimité des décisions de la Commission de révision. Cette position est forcément valable aussi en matière civile.

Au vu de ce constat, la Cour suprême a défini plus précisément la portée du contrôle que peuvent exercer les tribunaux lorsque la Commission a rejeté une demande de réouverture d'une affaire en application des articles 391.3 et 392.2 du Code de procédure pénale.

Selon la Cour suprême, les tribunaux sont indéniablement habilités à contrôler l'interprétation générale desdites dispositions par la Commission.

Leur contrôle ne s'étend toutefois pas à l'appréciation des éléments de preuve par la Commission. La Cour a précisé que les considérations qui avaient présidé à la création d'une commission indépendante étaient particulièrement pertinentes pour l'appréciation des éléments de preuve. Il serait donc contraire à ce qui avait motivé la création de la Commission de transformer les tribunaux en arène pour un deuxième combat concernant les éléments de preuve.

L'application concrète du droit ne peut pas non plus être soumise au contrôle du juge. Étant donné que les articles 391.3 et 392.2 préconisent plutôt une appréciation très discrétionnaire, la Commission doit examiner de façon approfondie les éléments de preuve produits dans le cadre d'une affaire pénale pour se prononcer sur une demande de réouverture. Les tribunaux ne peuvent pas contrôler l'application concrète du droit par la Commission sans agir de même. Le contrôle de l'application du droit serait donc de fait la porte ouverte à une nouvelle appréciation des éléments de preuve, ce qui serait contraire à l'intention du législateur.

Enfin, les tribunaux doivent vérifier si la Commission s'est conformée aux règles fondamentales de procédure, notamment à l'exigence d'impartialité et au principe du contradictoire. Toutefois, les autres aspects de la procédure suivie par la Commission n'entrent pas dans le champ d'application du pouvoir de contrôle juridictionnel, sauf en cas de vice de forme grave et manifeste. La Cour suprême a souligné qu'il serait contraire à l'idée qui a présidé à la création de la Commission d'autoriser les tribunaux à contrôler la validité de l'appréciation, par ladite Commission, des investigations nécessaires dans une affaire.

Selon la Cour suprême, cette limitation du pouvoir de contrôle juridictionnel n'est contraire ni à l'article 88 de la Constitution ni à aucun des autres principes ou dispositions de la Constitution. Elle n'est pas non plus contraire à l'article 6.1 CEDH.

Les dispositions en vigueur au moment où l'infraction a été commise et où la condamnation a été prononcée prévoyaient la possibilité de faire appel au pénal contre un refus de réouverture d'une affaire, la Cour d'appel ayant un pouvoir de contrôle juridictionnel illimité. Cela ne signifie pas que l'article 97 de la Constitution interdise la limitation de ce contrôle dans la présente affaire. Cette disposition n'interdit en effet pas l'application de nouvelles règles de procédure à des affaires antérieures, même si cela s'avère moins

avantageux pour l'intéressé. Il peut être nécessaire de formuler certaines réserves si la modification de la procédure intervient lorsque l'affaire est encore pendante. Tel n'était cependant pas le cas en l'espèce.

L'appel a été rejeté.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Pays-Bas

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NED-2012-2-002

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre civile / **d)** 09.04.2010 / **e)** 08/01354 / **f)** L'État néerlandais (ministère de l'Intérieur) c. Fondation Clara Wichmann pour les procès-tests / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer*, LJN: BK4549, NJ 2010, 388 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

4.9 Institutions – **Élections et instruments de démocratie directe.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidature, restriction / Droits fondamentaux, mise en balance / Religion, neutralité religieuse de l'État.

Sommaire (points de droit):

Le Gouvernement néerlandais a l'obligation légale de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que le *Staatkundig Gereformeerde Partij* (le Parti politique réformé [protestant]) n'exerce aucune discrimination à l'encontre des femmes en refusant de leur reconnaître le droit d'éligibilité.

Résumé:

I. La présente affaire porte sur la position prise par un parti politique néerlandais, le *Staatkundig Gereformeerde Partij* (le Parti politique réformé [protestant]), ci-après le «SGP», à l'égard de l'éligibilité des femmes qui souhaitent briguer une fonction publique.

Le SGP estime en effet, en se fondant sur son interprétation de la Bible, que les femmes ne devraient pas pouvoir briguer une fonction publique. Elles ne sont par conséquent pas autorisées à présenter leur candidature sur ses listes. L'Institut Clara Wichmann et quatre autres organisations non gouvernementales (ONG) qui œuvrent en faveur des droits des femmes ont engagé une action en responsabilité délictuelle à l'encontre du Gouvernement néerlandais au motif que l'État n'avait pas respecté son obligation de prendre des mesures appropriées et efficaces contre la position du SGP, en application de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après la «CEDAW»), qui précise: «Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit... [d]e voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus».

Tant la juridiction de première instance que la Cour d'appel de La Haye ont conclu que le Gouvernement néerlandais n'avait pas respecté l'obligation qui lui incombait en application de cet article de prendre toutes les mesures appropriées à l'encontre du SGP pour que ce dernier révise sa position discriminatoire à l'égard des femmes. Le Gouvernement néerlandais et le SGP se sont tous deux pourvus en cassation devant la Cour suprême, qui a ordonné la jonction des recours et rendu un arrêt unique.

II. La Cour suprême a estimé que l'article 7 de la CEDAW était directement applicable dans l'ordre juridique néerlandais et qu'il imposait à l'État, d'une part, de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, d'autre part, de veiller à ce que les partis politiques ne limitent pas la participation des femmes à la seule qualité de membres du parti, dans la mesure où seuls les membres d'un parti peuvent être désignés candidats, mais leur reconnaissent aussi la possibilité d'être candidates.

Ce n'est qu'en garantissant cette possibilité que l'État pourrait garantir le droit des femmes à l'éligibilité reconnu par l'article 7 de la CEDAW. La Cour suprême a estimé que l'État ne disposait pas d'une marge d'appréciation en la matière. Cela ne change rien au fait que l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes prévue par la CEDAW puisse, dans certains cas, être contraire à d'autres droits fondamentaux tout aussi importants, tels que la liberté de religion et la liberté d'association. En pareil cas, il convient de mettre en balance ces droits les

uns avec les autres afin de déterminer lequel doit prévaloir. Les droits fondamentaux que sont la liberté de religion et la liberté d'association garantissent à tout citoyen le droit d'adhérer à un parti politique sur la base de ses convictions religieuses ou philosophiques et d'exprimer ses convictions, ainsi qu'aux principes et programmes politiques qui en découlent dans le cadre du parti concerné.

La Cour suprême a toutefois souligné que, dans un État de droit démocratique, les effets pratiques de ces principes et programmes devaient être encadrés et limités par les lois et traités. Les organes représentatifs à caractère général sont l'expression de l'ensemble de la population et ne font aucune distinction entre les citoyens qui composent celle-ci. Ils constituent l'essence même de la démocratie et une garantie de la dimension démocratique de l'État. Le droit de vote et le droit d'éligibilité sont essentiels pour garantir la nature démocratique de ces organes. L'article 4 de la Constitution néerlandaise et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), combinés aux articles 2 et 7 de la CEDAW, garantissent à tout citoyen, sans distinction aucune fondée sur le sexe, le droit d'élire les membres de ces organes, ainsi que le droit d'y être élu. Le droit de vote et le droit d'éligibilité sont indissociables dans une société démocratique, car les électeurs doivent être en mesure de déterminer librement auxquels d'entre eux il convient d'accorder la possibilité d'être élus.

La Cour suprême avait donc conclu que, puisque l'exercice du droit d'éligibilité est au cœur du fonctionnement démocratique de l'État, il n'était pas acceptable qu'une formation politique puisse composer sa liste de candidats en enfreignant un droit fondamental qui vise à garantir le droit d'éligibilité de l'ensemble des citoyens, quand bien même cette action serait fondée sur un principe profondément ancré dans les convictions religieuses ou philosophiques de la formation politique en question. La Cour suprême avait par conséquent confirmé la décision de la Cour d'appel selon laquelle l'État néerlandais avait l'obligation de prendre les mesures nécessaires visant à imposer au SGP d'autoriser l'éligibilité des femmes.

Le 6 octobre 2010, le SGP avait saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg en affirmant que l'arrêt rendu par la Cour suprême le 9 avril 2010 avait porté atteinte à ses droits consacrés par les articles 9, 10 et 11 CEDH.

Le 8 avril 2011, le ministre de l'Intérieur a déclaré à la Chambre basse du Parlement (*Tweede Kamer*) qu'il avait proposé d'attendre que la Cour européenne des Droits de l'Homme, à Strasbourg, se prononce sur le recours dont elle avait été saisie par le SGP avant de

décider des mesures qu'il convenait de prendre pour exécuter l'arrêt rendu le 9 avril 2010 par la Cour suprême.

Le 10 juillet 2012, la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième chambre) a déclaré irrecevable la requête du SGP.

Renvois:

- Section du contentieux du Conseil d'État, 27.01.2011, n° 201101075/1/H2, *Bulletin* 2011/1 [NED-2011-1-001];
- Cour européenne des Droits de l'Homme, 10.07.2012, n° 58369/10.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2012-2-003

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre civile / **d)** 17.06.2011 / **e)** 10/03626 / **f)** X (député d'Aruba) c. Y (ministre du Gouvernement d'Aruba) / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer, LJJN: BQ2302* / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.5.9 Institutions – Organes législatifs – **Responsabilité.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit fondamental, restriction, justification / Parlement, immunité.

Sommaire (points de droit):

Les déclarations faites lors d'une session parlementaire jouissent d'une immunité absolue. Celle-ci ne porte pas pour autant atteinte au droit d'accès à un tribunal, consacré par l'article 6 CEDH. En effet, il ne s'agit pas d'un droit absolu et une ingérence dans

l'exercice de ce droit peut se justifier dès lors qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle s'avère nécessaire et proportionnée.

Résumé:

I. Y, ministre au sein du Gouvernement local d'Aruba et membre du parti politique au pouvoir à l'époque, avait publiquement accusé X, député d'Aruba et leader du parti de l'opposition, de pédophilie lors d'une session du parlement qui avait été diffusée en direct sur une chaîne locale d'actualités. X avait engagé des poursuites à l'encontre de Y pour diffamation. Y avait alors invoqué l'immunité parlementaire contre les poursuites conformément à l'article III.20 de la Constitution d'Aruba (*Staatsregeling van Aruba*). La juridiction de première instance (*Gerecht in Eerste Aanleg van Aruba*) avait rejeté l'argument de l'immunité parlementaire. Selon elle, reconnaître à Y l'immunité parlementaire constituerait une atteinte au droit de X à l'accès aux tribunaux, consacré par l'article 6 CEDH. La Cour d'appel (*Gemeenschappelijk Hof van Justitie van de Nederlandse Antillen en Aruba*) a annulé la décision de première instance et conclu que l'immunité de poursuite accordée, en vertu de l'article III.20 de la Constitution d'Aruba, aux députés, aux ministres et aux autres participants au débat parlementaire ne constituait pas une violation du droit de X à l'accès aux tribunaux, consacré par l'article 6 CEDH. X avait saisi la Cour suprême d'un pourvoi en cassation, en soutenant que l'immunité parlementaire ne devait pas s'appliquer aux déclarations tenues en dehors du cadre du débat parlementaire.

II. La Cour suprême a conclu que le droit d'accès à un tribunal consacré par l'article 6 CEDH n'était pas un droit absolu et qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit pouvait se justifier dès lors qu'elle poursuivait un but légitime et qu'elle s'avérait nécessaire et proportionnée. La Cour suprême a par ailleurs estimé que l'immunité parlementaire prévue à l'article III.20 de la Constitution d'Aruba constituait en effet une forme d'ingérence dans le droit d'accès à un tribunal, mais qu'elle était justifiée, car elle poursuivait un intérêt légitime double:

- i. la liberté d'expression dans le cadre du débat parlementaire; et
- ii. la séparation des pouvoirs: toute décision de justice rendue à la suite d'une plainte pour diffamation dans le cadre de déclarations faites au sein du parlement constituerait une violation du principe de la séparation des pouvoirs qui constitue l'essence même du système démocratique parlementaire.

Renvois:

- Conseil d'État, 28.06.2002, *LJN*: AE1544, NJ 2002, 577;
- Cour européenne des Droits de l'Homme, *A. c. UK*, requête n° 35373/97, 17.12.2002.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2012-2-004

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre civile / **d)** 28.10.2011 / **e)** 10/05147 / **f)** L'État néerlandais (ministère de la Justice) c. un groupe de 8 squatteurs / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer*, *LJN*: BQ9880 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, effectif / Logement, expulsion, arbitraire, protection.

Sommaire (points de droit):

Une loi qui érige l'occupation sans titre (le «squatage») en infraction pénale et qui autorise la police à expulser des squatteurs sans décision de justice et sans aucun préavis ne porte pas atteinte au droit à un recours effectif. En effet, lorsqu'un squatteur a demandé à la justice d'interdire en référé son expulsion, il a eu la possibilité de faire contrôler la proportionnalité de cette expulsion par un tribunal indépendant.

Résumé:

I. Une loi entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2010 érige le squatage en infraction pénale et autorise la police à expulser les squatteurs sans décision de justice et sans aucun préavis. Un groupe de squatteurs avait saisi la justice d'une procédure en référé contre l'État en soutenant que cette nouvelle loi portait atteinte à leurs droits consacrés par les articles 8 et 13 CEDH. En effet, ce nouveau texte ne prévoyait aucune garantie procédurale assurant que la légitimité de leur expulsion serait examinée par un juge avant d'être exécutée, ce qui les privait d'un recours effectif contre une atteinte imminente à leur droit à un logement.

II. La Cour suprême a conclu que cette nouvelle législation ne portait pas atteinte au droit à un recours effectif en cas d'atteinte imminente au droit à un logement et au droit au respect de la vie privée, au sens où les entend la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le ministère public a exposé sa politique sur la mise en œuvre de la nouvelle législation et indiqué que, dans les affaires où les squatteurs auraient demandé en référé l'interdiction de leur expulsion, il attendrait que la décision de justice soit rendue avant de procéder aux expulsions prévues. La Cour suprême a jugé que cette politique offrait aux squatteurs la possibilité de faire examiner la proportionnalité de leur expulsion par un tribunal indépendant, ce qui entrait bien dans le champ de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Langues:

Néerlandais.

**Identification:** NED-2012-2-005

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre civile / **d)** 11.11.2011 / **e)** 10/02632 / **f)** X (ancien conseiller municipal de la ville de Delft) c. Y (conseiller municipal de la ville de Delft) et Z (parti politique auquel appartient Y) / **g)** Landelijk Jurisprudentienummer, LJN: BU3917 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expression, politique, liberté.

Sommaire (points de droit):

Le discours politique bénéficie d'une protection plus élevée contre les accusations de diffamation que les propos ordinaires, quand bien même il aurait été exprimé en dehors de l'arène politique.

Résumé:

I. X exerçait sa fonction de conseiller municipal de la ville de Delft lorsqu'à la suite d'une fuite la presse avait eu connaissance d'un enregistrement d'appels téléphoniques passés par X alors qu'il dînait dans un restaurant local italien, appels au cours desquels il s'était exprimé sur des délibérations confidentielles du conseil municipal dans le cadre d'une proposition commerciale. En se fondant sur les informations contenues dans les enregistrements divulgués, Y et Z ont, dans plusieurs organes de presse, accusé Y d'être un « menteur » et un « ivrogne ». X avait alors porté plainte contre Y et Z pour diffamation. La juridiction de première instance avait conclu que les propos tenus par Y et Z étaient diffamatoires et elle les avait condamnés à verser à X des dommages-intérêts.

La Cour d'appel avait cependant estimé que les déclarations de Y et Z étaient protégées en tant que discours politique et qu'elles ne constituaient par conséquent pas une forme de diffamation. La Cour d'appel s'était fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant la protection accordée par l'article 10 CEDH au discours politique et elle avait conclu que la protection accordée à des propos critiques au sujet de personnalités politiques ou publiques était bien supérieure à la protection dont bénéficiaient les déclarations visant des particuliers. Dans la mesure où, en l'espèce, les accusations portées par Y et Z s'inscrivent dans un contexte politique et renvoient à des actes de X dans l'exercice de ses fonctions de conseiller municipal, les déclarations litigieuses bénéficient de la protection accordée au discours politique. En effet, cette protection s'applique aux déclarations politiques, même si elles ont été tenues non pas dans l'arène politique – en l'espèce, au conseil municipal – mais dans la presse. X a saisi la

Cour suprême d'un pourvoi en cassation, faisant valoir que les déclarations faites par des personnalités politiques en dehors de l'arène politique ne pouvaient pas bénéficier de la protection accordée au discours politique.

II. La Cour suprême a jugé que la Cour d'appel n'avait pas appliqué de manière erronée la jurisprudence pertinente et qu'en l'espèce les déclarations faites par Y et Z bénéficiaient de la protection accordée au discours politique bien qu'elles aient été faites en dehors de l'arène politique, dans la presse.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2012-2-006

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre civile / **d)** 22.06.2012 / **e)** 11/01017 / **f)** Kooble c. 1. L'État néerlandais, 2. L'Institut néerlandais de normalisation / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer*, LJN: BW0393 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 Principes généraux – **Publicité des textes législatifs et réglementaires.**

4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Texte législatif, nature / Publication des lois.

Sommaire (points de droit):

Les principes de normalisation (en l'espèce, les normes applicables en matière de construction) publiés par l'Institut néerlandais de normalisation ne constituent pas des normes juridiques car cet Institut n'est pas habilité par la Constitution à édicter des normes juridiques. Les principes de normalisation sont des normes techniques qui ne sont pas juridiquement contraignantes et, par conséquent, les dispositions relatives à la publication des normes juridiques, prévues à l'article 89 de la Constitution, ne leur sont pas applicables.

Résumé:

I. Selon la Constitution néerlandaise (article 89), toute nouvelle législation doit être publiée dans des publications officielles (*Staatsblad* et *Staatscourant*), accessibles gratuitement au public. La législation relative à la réglementation en matière de construction (*Bouwbesluit* et *Regeling Bouwbesluit*) est publiée de la manière prescrite par la Constitution. Cette réglementation comporte cependant des principes de normalisation qui ne figurent pas dans la même publication (officielle) gratuite. Ces principes de normalisation sont en effet publiés par l'Institut néerlandais de normalisation et protégés par le droit d'auteur. Ils ne sont donc accessibles gratuitement qu'à la bibliothèque de l'Institut néerlandais de normalisation et à l'Université de Delft. Le public peut en acquérir des exemplaires contre paiement à l'Institut néerlandais de normalisation.

Le requérant soutenait que ce mode de publication de la réglementation en matière de construction était contraire à la Constitution, au motif que les principes de normalisation sont des normes juridiques et qu'il convient donc de les publier de la manière prévue par l'article 89 de la Constitution néerlandaise. Le requérant, qui avait intenté à la fois une action devant le juge administratif et une action devant le juge civil, a été débouté par la justice administrative. La juridiction de première instance en matière civile a jugé que les principes de normalisation de la législation en matière de construction devaient être publiés de la manière prévue par la Constitution pour la législation elle-même. La Cour d'appel a cependant considéré que les principes de normalisation ne constituaient pas des normes juridiques et qu'ils ne devaient pas nécessairement être mis gratuitement à la disposition du public. Le requérant s'est pourvu en cassation contre cette décision devant la Cour suprême, affirmant que les principes de normalisation revêtaient la dimension de normes juridiques du fait de leur intégration dans la réglementation applicable en matière de construction, et qu'ils devaient donc être publiés selon les modalités prévues à l'article 89 de la Constitution néerlandaise.

II. La Cour suprême a conclu, d'une part, que l'Institut néerlandais de normalisation n'était pas habilité par la Constitution à édicter des normes juridiques et, d'autre part, que ces principes de normalisation n'étaient par conséquent ni des normes techniques juridiquement contraignantes ni des normes juridiques. Elle a estimé que l'incorporation des principes de normalisation dans la législation ne transformait pas ces normes techniques en normes juridiques. Les règles de publication prévues à l'article 89 de la Constitution n'étaient donc pas

applicables aux principes de normalisation édictés par l'Institut de normalisation. Les droits d'auteur attachés à ces principes n'avaient pas été invalidés après l'intégration de ces principes dans la réglementation en matière de construction. Ni l'État ni l'Institut néerlandais de normalisation n'étaient donc légalement tenus de mettre gratuitement à la disposition du public les principes de normalisation visés par la législation.

Renvois:

- Conseil d'État, 02.02.2011, LJN: BP2750, AB 2011, 85.

Langues:

Néerlandais.



Pays-Bas Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2012-2-007

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 15.08.2012 / **e)** 201111341 / **f)** De Kampanje et autres c. ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Science / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer*, LJN: BX4695 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, administrative / Constitution, contrôle judiciaire / Éducation, école, liberté de choix des parents.

Sommaire (points de droit):

L'avis juridiquement contraignant du ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Science selon lequel un établissement d'enseignement ne pouvait plus être considéré comme une «école» au sens de la loi de 1969 relative à l'enseignement obligatoire ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable ni du droit à l'éducation. En effet, le ministre avait interprété le critère juridique «éducation» de manière adéquate et proportionnée, les parents avaient le droit de choisir un établissement d'enseignement réunissant certains critères minimaux fixés par l'État, et l'État disposait en la matière d'un pouvoir d'appréciation dont l'exercice ne devait être contrôlé qu'avec modération par les tribunaux.

Résumé:

I. Le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Science (ci-après le «ministre») avait adopté un avis juridiquement contraignant indiquant que De Kampanje, établissement d'enseignement (ci-après l'«école») s'inspirant des principes de la Sudbury Valley School, qui permet aux élèves de la maternelle jusqu'au lycée d'explorer le monde librement, à leur propre rythme et de la manière qui leur est propre (voir «www.sudval.org»), ne pouvait plus être considéré comme une «école» au sens de la loi de 1969 relative à l'enseignement obligatoire. Les requérants (l'école, les parents, les élèves et les enseignants) avaient présenté à l'encontre de cette décision des objections qui avaient été rejetées.

Les requérants ont exercé un recours devant la juridiction de droit commun de première instance, qui a jugé leur recours sans fondement. Les requérants ont alors interjeté appel devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'État, en faisant valoir, entre autres, des violations de leurs droits reconnus par l'article 6 CEDH, l'article 23 de la Constitution et l'article 2 Protocole 1 CEDH. La Section du contentieux administratif s'est prononcée en faveur du ministre.

II. La Section du contentieux administratif a jugé que l'article 6 CEDH n'était pas applicable en l'espèce. Il ne s'appliquait pas à la phase préparatoire du processus décisionnel, car la décision n'établissait aucune culpabilité de la part des requérants. L'établissement ne pouvait pas non plus être considéré comme une personne accusée, ni la décision comme une sanction. En outre, il n'y avait pas de lien étroit entre la décision et les éventuelles poursuites (futurs) des parents, qui avaient l'obligation légale d'inscrire leurs enfants à charge dans une école au sens de la loi de 1969 relative à l'enseignement obligatoire.

Les requérants ne pouvaient pas invoquer leurs droits reconnus par l'article 23 de la Constitution car l'article 120 de la Constitution dispose que les tribunaux ne peuvent pas exercer de contrôle sur la constitutionnalité des lois, y compris la loi de 1969 relative à l'enseignement obligatoire.

La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 2 Protocole 1 CEDH. Le droit reconnu par cette disposition n'était pas inconditionnel et le ministre avait interprété le critère juridique «éducation» de manière adéquate et proportionnée. Les parents avaient le droit de choisir un établissement d'enseignement réunissant certains critères minimaux fixés par l'État. L'État disposait en

la matière d'un pouvoir d'appréciation dont l'exercice ne devait être contrôlé qu'avec modération par les tribunaux. En l'espèce, les critères avaient été clairs, prévisibles et proportionnés, laissant de la place pour toutes sortes de convictions pédagogiques.

Renvois:

- Cour européenne des Droits de l'Homme, *Hrdalo c. Croatie*, 27.09.2011, n° 23272/07;
- Cour européenne des Droits de l'Homme, *Konrad c. Allemagne*, 11.09.2006, n° 35504/03; et
- Section du contentieux administratif du Conseil d'État, *De Koers*, 15.08.2012, n° 201009068 /1/1A2.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2012 – 31 août 2012

Nombre de décisions:

Arrêts (décisions au fond): 24

- Décisions:
 - dans 13 arrêts, le Tribunal a jugé la totalité ou certaines des dispositions contestées contraires à la Constitution (ou à un autre acte de rang supérieur)
 - dans 11 arrêts, le Tribunal n'a pas jugé les dispositions contestées contraires à la Constitution (ni à un autre acte de rang supérieur)
- Origine de la procédure:
 - 3 décisions ont été rendues à la demande du Président de la République (contrôle a posteriori)
 - 1 décision a été rendue à la demande de membres du parlement
 - 1 décision a été rendue à la demande du Commissaire aux droits des citoyens (médiateur)
 - 1 décision a été rendue à la demande du premier Président de la Cour suprême
 - 1 décision a été rendue à la demande du procureur général
 - 1 décision a été rendue à la demande du Conseil de l'Ordre national des huissiers de justice
 - 13 arrêts ont été rendus à la demande des cours – question de procédure judiciaire
 - 3 arrêts ont été rendus à la demande d'une personne morale – Procédure de recours constitutionnel
- Autres:
 - 3 arrêts ont été rendus par le Tribunal en assemblée plénière
 - 6 arrêts ont été rendus avec au moins une opinion dissidente

Décisions importantes

Identification: POL-2012-2-003

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 13.06.2011 / **e)** SK 41/09 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2011, n° 130, point 762; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2011, n° 5A, point 40 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**

5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis*.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

5.3.39.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Nationalisation.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.3.39.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Privatisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immobilier / Décret de Varsovie.

Sommaire (points de droit):

Rien ne justifie rationnellement que les anciens propriétaires de biens immobiliers autres que de maisons unifamiliales et de parcelles de terrains destinées à la construction d'autres immeubles que des maisons unifamiliales soient privés du droit à réparation.

En pareil cas, le caractère exceptionnel de l'expropriation permet de présumer que le droit à réparation remplace le droit à la propriété de biens immobiliers.

Le fait de restreindre de manière excessive les demandes de réparation liées à des atteintes au droit de propriété peut être considéré comme une ingérence prohibée dans la protection juridique du droit de propriété lui-même.

Il semble que, d'une part, les restrictions apportées aux droits des anciens propriétaires de biens immobiliers à Varsovie et, d'autre part, la responsabilité limitée de l'État en matière de réparation soient destinées à protéger le budget de celui-ci.

En effet, la satisfaction intégrale des demandes de réparation présentées par les personnes (ou leurs ayants droit) qui avaient perdu la propriété de biens immobiliers à la suite du Décret de Varsovie pourrait porter atteinte dans des proportions considérables aux droits que la Constitution reconnaît à d'autres personnes.

Résumé:

I. Les requérants avaient saisi le Tribunal d'un contrôle de constitutionnalité de l'article 215.2 de la loi du 21 août 1997 relative à la gestion des biens immobiliers (Journal officiel – Dz.U. de 2010, n° 102, point 651, dans sa version révisée), [ci-après la «loi»]. Selon les requérants, cet article exclut l'application des dispositions de la loi concernant la réparation de l'expropriation de biens immobiliers. En vertu du décret du 26 octobre 1945 relatif à la propriété et à l'exploitation des terrains immobiliers dans la capitale Varsovie (Journal officiel – Dz.U. n° 50, point 279), les biens immobiliers et terrains constructibles autres que ceux destinés aux maisons unifamiliales sont devenus propriété de l'État. Il s'agissait notamment des maisons multifamiliales, des bâtiments à usage commercial et des immeubles d'habitation, ainsi que des parcelles de terrains qui auraient pu servir à construire d'autres bâtiments que des maisons unifamiliales avant l'entrée en vigueur du Décret. Plusieurs articles sont concernés: les articles 2, 21.2, 31.3, 32, 64.2 et 77.1 de la Constitution.

II. Selon les requérants, les dispositions en question ne sont pas conformes à l'article 32 de la Constitution. En effet, à l'origine, le Décret de Varsovie ne faisait pas de distinction entre la situation juridique des personnes physiques qui avaient perdu des biens immobiliers en raison de l'application dudit décret. Cette distinction n'a été instaurée que dans des textes de loi postérieurs, par exemple dans la loi contestée. Les dispositions contestées limitent de manière disproportionnée le droit à une réparation équitable. Le droit de propriété ne peut être restreint que par une loi et seulement dans la mesure où il n'y a pas d'atteinte à la substance de ce droit. En outre, ladite restriction ne trouve aucun fondement dans les valeurs indiquées à l'article 31.3 de la Constitution.

Selon le Tribunal, les changements systémiques intervenus après 1989, qui se sont concrétisés par l'entrée en vigueur de la Constitution de 1997, ont

rétabli le caractère unifié de la propriété et l'égalité de protection de celle-ci. L'article 64.2 de la Constitution contient actuellement une règle d'interprétation pour l'application des dispositions en matière de propriété.

Le droit à réparation est indéniablement un droit subjectif autonome. Une requête en la matière relève d'un texte normatif car il s'agit de l'un des «autres droits patrimoniaux» au sens de l'article 64.1 de la Constitution. En tant que tel, ce droit fait l'objet d'une protection distincte fondée sur l'article 64.2 de la Constitution. Le caractère exceptionnel de l'expropriation permet de supposer qu'en pareil cas le droit à réparation est une forme de remplacement du droit à la propriété d'un bien immobilier.

Actuellement, rien ne justifie rationnellement que les anciens propriétaires de biens immobiliers autres que des maisons unifamiliales et de parcelles de terrains destinées à d'autres constructions que des maisons unifamiliales soient privés du droit à réparation. Il est, de plus, impossible d'établir un lien entre, d'une part, l'omission des anciens propriétaires de biens immobiliers autres que des maisons unifamiliales et de parcelles de terrains destinées à construire d'autres immeubles que des maisons unifamiliales – article 215.2 de la loi relative à la gestion des biens immobiliers – et, d'autre part, des valeurs, principes ou normes à caractère constitutionnel.

Il y a lieu de relever que la situation juridique actuelle complexe des biens immobiliers confisqués à la suite du décret de Varsovie résulte de la politique incohérente du législateur combinée aux décisions politiques prises à grande échelle juste après la guerre. Il n'est pas possible d'inverser les conséquences ou d'y remédier complètement sans porter préjudice à l'intérêt général.

III. Une seule opinion dissidente a été exprimée.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Décision U 7/87 du 09.03.1988, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1988, point 1;
- Décision K 10/92 du 23.02.1993, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1993, n° 1, point 5, *Bulletin* 1993/2 [POL-1993-2-006];
- Décision K 8/94 du 20.12.1994, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, n° 2, point 43;
- Décision K 11/94 du 26.04.1995, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, n° 1, point 12;

-
- Résolution W 19/95 du 18.06.1996, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n° 3, point 25, *Bulletin* 1996/2 [POL-1996-2-010];
 - Décision K 10/96 du 03.09.1996, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n° 4, point 33, *Bulletin* 1996/3 [POL-1996-3-013];
 - Décision K 25/95 du 03.12.1996, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n° 6, point 52, *Bulletin* 1996/3 [POL-1996-3-018];
 - Arrêt K 8/97 du 16.12.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 5-6, point 70;
 - Arrêt K 37/97 du 06.05.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 3, point 33, *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-009];
 - Arrêt SK 4/98 du 24.02.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 2, point 24;
 - Arrêt K 23/98 du 25.02.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 2, point 25, *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-005];
 - Arrêt K 34/98 du 02.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 5, point 94, *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-019];
 - Arrêt P 11/98 du 12.01.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 1, point 3, *Bulletin spécial Limitations des Droits de l'Homme* [POL-2000-H-001]; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005];
 - Décision procédurale Ts 182/99 du 08.06.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 5, point 172;
 - Arrêt SK 7/00 du 24.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 7, point 256;
 - Arrêt P 4/99 du 31.01.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 1, point 5, *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-006];
 - Arrêt K 23/00 du 29.06.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 5, point 124;
 - Décision procédurale SK 10/01 du 24.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 225;
 - Arrêt SK 22/01 du 24.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 216, *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-011];
 - Arrêt K 45/01 du 25.06.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 4A, point 46, *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-020];
 - Décision procédurale SK 17/02 du 11.12.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 7A, point 98;
 - Arrêt K 33/02 du 19.12.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 7A, point 97, *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-012];
 - Arrêt K 24/01 du 06.01.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 1A, point 1;
 - Arrêt K 39/01 du 19.05.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 5A, point 40, *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-022];
 - Arrêt SK 5/03 du 09.06.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 50;
 - Arrêt SK 23/02 du 06.10.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 9A, point 89;
 - Décision procédurale SK 42/03 du 11.10.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 9A, point 99;
 - Arrêt K 10/04 du 22.02.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 2A, point 17;
 - Arrêt SK 7/03 du 04.04.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 4A, point 34;
 - Arrêt P 17/04 du 08.09.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 8A, point 90;
 - Arrêt SK 25/02 du 08.11.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 10A, point 112;
 - Arrêt SK 8/05 du 22.11.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 10A, point 117;
 - Arrêt K 4/06 du 23.03.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 3A, point 32, *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006];
 - Arrêt SK 51/05 du 23.05.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 5A, point 58;
 - Arrêt SK 18/05 du 27.11.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 10A, point 128;
 - Arrêt K 37/07 du 02.12.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 10A, point 172;
 - Arrêt SK 43/07 du 09.12.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 10A, point 175;
-

- Décision procédurale SK 12/07 du 16.06.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 6A, point 95;
- Arrêt K 49/07 du 16.12.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 11A, point 169;
- Arrêt SK 50/08 du 11.05.2010, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 4A, point 34;
- Arrêt SK 9/08 du 19.05.2011, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2011, n° 4A, point 34;
- Décision procédurale SK 26/09 du 13.06.2011, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2011, n° 5A, point 46.

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Jabłońska c. Pologne* du 09.03.2004, requête n° 60225/00;
- *Beller c. Pologne* du 01.02.2005, requête n° 51837/99;
- *Szenk c. Pologne* du 22.03.2005, requête n° 67979/01;
- *Koss c. Pologne* du 28.03.2006, requête n° 52495/99;
- *Grafiński c. Pologne* du 17.10.2006, requête n° 43702/02;
- *Berent-Derda c. Pologne* du 01.07.2008, requête n° 23484/02;
- *Serafin et autres c. Pologne* du 21.04.2009, requête n° 36980/04;
- *Prądyńska-Pozdniakow c. Pologne* du 07.07.2009, requête n° 20982/07;
- *Tymieniecki c. Pologne* du 07.07.2009, requête n° 33744/06;
- *Radoszewska-Zakościelna c. Pologne* du 20.10.2009, requête n° 858/08;
- *Derda c. Pologne* du 01.06.2010, requête n° 58154/08.

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Identification: POL-2012-2-004

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 06.07.2011 / **e)** P 12/09 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2011, n° 146, point 879; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2011, n° 6A, point 51 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

4.4 Institutions – **Chef de l'État.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chef de l'État, diffamation.

Sommaire (points de droit):

Le fait que la diffamation envers le Président de la République constitue une infraction pénale n'a pas un effet restrictif sur la liberté d'expression dans le cadre du débat public.

L'injure visée à l'article 216 du Code pénal est une infraction contre la dignité de la personne (élément interne). Ce qui fait l'objet de la protection accordée par l'article 135.2 du Code pénal, c'est non seulement la dignité et la réputation du Président de la République mais aussi l'autorité de celui-ci et le libre exercice de ses fonctions, l'ordre public et, dans certaines situations, également la sécurité de la République de Pologne.

Le fait de commettre l'acte énoncé à l'article 135.2 du Code pénal en injuriant une autorité qui constitue l'incarnation du «bien commun» porte atteinte à la République de Pologne en tant que bien commun de tous les citoyens. En effet, cela porte atteinte au prestige des organes de l'État, cela affaiblit la confiance des citoyens à l'égard de la République et cela peut diminuer la mesure dans laquelle les citoyens s'identifient à l'État.

Le fait de commettre l'acte énoncé à l'article 135.2 du Code pénal équivaut à un outrage à la République elle-même.

La différence fondamentale entre la diffamation et l'injure réside dans la rationalisation d'une allégation.

Résumé:

I. Le tribunal de Gdańsk avait saisi le Tribunal constitutionnel de la question de savoir si l'article 135.2 de la loi du 6 juin 1997 instituant le Code pénal (Journal officiel – Dz. U. n° 88, point 553, dans sa version révisée, ci-après le «Code») était compatible avec les articles 54.1 et 31.3 de la Constitution ainsi qu'avec l'article 10 CEDH.

II. Selon le tribunal de Gdańsk, l'article 135.2 du Code pourrait être considéré comme une menace pour la liberté d'expression car il limite de manière disproportionnée le droit de critiquer le chef de l'État ainsi que le droit de participer sans retenue à un débat public. Contrairement à l'article 216 du Code, qui concerne le comportement injurieux à l'égard de citoyens, l'infraction prévue à l'article 135.2 du Code fait l'objet de poursuites d'office. L'article 135.2 du Code ne prévoit pas la possibilité d'appliquer des peines non privatives de liberté et il ne permet pas non plus à la justice de s'abstenir de prononcer une peine si une injure a été provoquée par le comportement de la victime.

En l'espèce, le tribunal de Gdańsk estimait que l'article 135.2 du Code serait un privilège excessif du Président de la République non pas par rapport aux autres représentants de l'État mais par rapport à l'article 216 du Code, applicable aux citoyens.

Selon le Tribunal, dans un État démocratique, qui est le bien commun de tous les citoyens, le débat public peut se tenir de manière civilisée et bien élevée sans compromettre les droits et libertés des personnes et des citoyens ni le bon fonctionnement des institutions publiques. En outre, l'État dispose, en principe, du droit d'aggraver la responsabilité pénale dans le cas des actes visant des représentants de l'État.

En employant le critère de la «preuve de la véracité», le Tribunal constitutionnel a opéré une distinction entre l'injure, d'une part, et la diffamation ou la calomnie, d'autre part.

Selon le Tribunal, une déclaration diffamatoire constitue une atteinte à la dignité de la personne en raison de sa forme et non pas de son contenu. Si la diffamation a été érigée en infraction pénale c'est

pour protéger par le droit pénal l'élément qui n'est pas considéré comme un sentiment subjectif de l'intéressé mais comme une corrélation avec un facteur essentiellement objectif, à savoir l'opinion publique.

Le Tribunal a aussi fait remarquer que la disposition contestée du Code était appliquée avec beaucoup de clémence par les juridictions de droit commun. En effet, d'autres dispositions du Code, non mentionnées par le tribunal de Gdańsk, obligent la justice pénale à choisir de préférence des peines non privatives de liberté.

Après avoir analysé la jurisprudence de Strasbourg, le Tribunal a déclaré que la disposition contestée du Code n'était pas contraire à l'article 10 CEDH.

III. La Cour a rendu cette décision en assemblée plénière. Deux opinions dissidentes ont été exprimées.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Décision procédurale Ts 43/98 du 06.10.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 5, point 75;
- Décision procédurale SK 1/98 du 18.11.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 7, point 120;
- Arrêt P 2/98 du 12.01.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 1, point 2, *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];
- Décision procédurale P 13/99 du 29.03.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 68;
- Arrêt K 21/00 du 13.03.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 49;
- Arrêt P 9/01 du 12.03.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 2A, point 14, *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-022];
- Arrêt K 26/00 du 10.04.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 2A, point 18, *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-025];
- Arrêt P 2/03 du 05.05.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 5A, point 39, *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-015];
- Arrêt K 27/04 du 31.05.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 5A, point 54;
- Arrêt K 4/06 du 23.03.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel),

- 2006, n° 3A, point 32, *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006];
- Arrêt P 3/06 du 11.10.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 9A, point 121;
- Arrêt P 10/06 du 30.10.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 9A, point 128, *Bulletin* 2007/2 [POL-2007-2-003];
- Arrêt P 1/06 du 20.02.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 2A, point 11;
- Arrêt K 8/07 du 13.03.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 3A, point 26, *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-001];
- Arrêt K 2/07 du 11.05.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 5A, point 48, *Bulletin* 2007/3 [POL-2007-3-005];
- Arrêt SK 16/07 du 23.04.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 3A, point 45, *Bulletin* 2008/3 [POL-2008-3-006];
- Arrêt SK 43/05 du 12.05.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 4A, point 57;
- Arrêt U 5/08 du 16.09.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 7A, point 122;
- Décision Kpt 2/08 du 20.05.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 5A, point 78, *Bulletin* 2010/1 [POL-2010-1-001].

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Castells c. Espagne* du 23.04.1992, requête n° 11798/85;
- *Oberschlick c. Autriche* du 01.07.1997, requête n° 20834/92;
- *Janowski c. Pologne* du 21.01.1999, requête n° 25716/94;
- *Tammer c. Estonie* du 06.02.2001, requête n° 41205/98;
- *Colombani c. France* du 25.06.2002, requête n° 51279/99;
- *Lešnik c. Slovaquie* du 11.03.2003, requête n° 35640/97;
- *Pakdemirli c. Turquie* du 22.02.2005, requête n° 35839/97;
- *Artun et Günever c. Turquie* du 26.06.2007, requête n° 75510/01;
- *Otegi Mondragon c. Espagne* du 15.03.2011, requête n° 2034/07.

Portugal

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-2012-2-009

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 22.05.2012 / **e)** 247/12 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 121 (série II), 25.06.2012, 22128 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Filiation, intérêt de l'enfant / Délai, expiration.

Sommaire (points de droit):

La constitutionnalité d'un délai de trois ans pour introduire une action en recherche de paternité ou de maternité avait été soulevée dans des cas de possession d'état de parent et d'enfant. Il s'agissait de savoir si le législateur avait outrepassé sa marge d'appréciation parce que le délai imposé était d'une brièveté disproportionnée ou s'il avait fait un choix valable afin de protéger la certitude et la sécurité juridiques. Selon la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, pour que les délais au-delà desquels il n'est plus possible d'introduire une action en recherche de maternité ou de paternité respectent le principe de proportionnalité, les titulaires du droit à une identité personnelle doivent bénéficier d'une possibilité réelle et effective d'exercer le droit d'effectuer une recherche. C'est cette possibilité qui constitue le contenu essentiel du droit en question, et

non pas un prétendu droit d'enquêter *ad aeternum* sur de tels liens. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme admet aussi que les actions visant à établir la filiation puissent faire l'objet de certaines conditions préalables, dont la fixation de délais, à condition que cela n'empêche pas tout simplement d'effectuer une telle recherche ou que cela ne représente pas une charge excessive. L'existence d'un délai pour introduire une action en reconnaissance de maternité ou de paternité ne constitue pas en soi une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme; il s'agit de savoir si la nature, la durée et les caractéristiques du délai aboutissent à un juste équilibre entre l'intérêt de la partie qui effectue la recherche à obtenir des éclaircissements sur un aspect important de son identité personnelle, l'intérêt de la partie qui fait l'objet de la recherche et de sa famille proche à être protégées contre des procès concernant des faits relevant de leur vie personnelle qui se sont produits de nombreuses années auparavant, et l'intérêt général à la stabilité des relations juridiques.

Le régime actuel prévu par le Code civil combine, d'une part, un délai général de 10 ans calculé à partir de l'apparition d'un fait objectif (la majorité de l'intéressé) avec, d'autre part, des délais particuliers calculés à partir de l'apparition de faits subjectifs qui dépendent de la connaissance des faits ayant conduit l'intéressé à décider d'introduire l'action en question. Ces derniers délais garantissent en principe qu'une personne qui croit pouvoir être l'enfant d'une autre dispose de suffisamment de temps pour réfléchir à l'introduction ou non d'une action en recherche de paternité ou de maternité. Il y a d'autres délais particuliers, qui ne commencent à courir qu'à compter de la date à laquelle l'intéressé prend connaissance des faits pouvant constituer des motifs pour exercer une action en recherche de filiation.

Résumé:

I. Le parquet avait interjeté appel d'une décision d'une juridiction de première instance qui avait refusé d'appliquer deux dispositions du Code civil qui prévoyaient des délais de prescription pour le droit d'exercer une action en recherche de paternité. Cet appel était obligatoire parce que la juridiction de première instance avait fondé sa décision sur l'inconstitutionnalité des dispositions. La question de la constitutionnalité des dispositions en question avait déjà été analysée par l'assemblée plénière du Tribunal constitutionnel (Décision n° 401/11). À l'époque, l'assemblée plénière avait refusé de déclarer inconstitutionnelle la disposition du Code civil selon laquelle les actions en recherche de paternité ne peuvent être introduites que pendant la minorité de l'intéressé ou dans le délai de dix ans à

compter de sa majorité ou de son émancipation. En l'espèce, le Tribunal a appliqué cette jurisprudence et adopté la même solution.

La deuxième disposition dont était saisi le Tribunal était la disposition du Code civil selon laquelle, même en cas de prescription du délai général relatif aux actions en recherche de paternité ou de maternité, l'intéressé peut encore introduire une telle action dans le délai de trois ans à partir du moment où il prend connaissance de faits ou de circonstances justifiant une telle recherche – en particulier dans les cas où, et à partir du moment où, le père putatif de l'intéressé cesse de le traiter comme son enfant.

Le parquet avait introduit le présent recours obligatoire contre la décision de la juridiction de première instance alors même que, pour sa part, il était favorable à l'opinion de celle-ci selon laquelle les dispositions en question étaient inconstitutionnelles. La juridiction de première instance s'était appuyée, pour rendre sa décision, sur la jurisprudence de la Cour suprême, selon laquelle les actions en recherche de paternité sont imprescriptibles. Le Tribunal constitutionnel s'était déjà prononcé contre cette jurisprudence mais sa décision n'avait pas force obligatoire à l'égard de tous car elle avait été rendue dans une affaire de contrôle concret.

II. Le Tribunal constitutionnel a réaffirmé que, bien que sa jurisprudence ait évolué avec le temps, les fondements de ses décisions suivent toujours la même ligne centrale, à savoir que la fixation de délais de prescription pour les actions en recherche de paternité ou de maternité n'est pas, en soi, inconstitutionnelle. Il y a certes eu quelques divergences dans sa jurisprudence, non pas en ce qui concerne la constitutionnalité de la fixation de délais pour les actions en recherche de filiation, mais en ce qui concerne la proportionnalité de ces délais.

Une déclaration d'inconstitutionnalité dépend, en fait, de la mise en balance de droits ou intérêts contradictoires. L'admissibilité de la fixation de délais pour les actions en recherche de filiation est liée à la reconnaissance du fait que les valeurs que lesdites actions cherchent à préserver ne sont pas absolues. Le Tribunal a déjà eu l'occasion de reconnaître que le législateur pouvait choisir de préserver d'autres valeurs qui méritent d'être protégées et qui peuvent entrer en conflit avec le droit à l'identité personnelle. Le Tribunal est donc resté d'avis que le législateur ordinaire jouissait en l'espèce de la liberté de déterminer (à condition de protéger le contenu essentiel des droits fondamentaux en jeu) s'il y avait lieu de soumettre à un délai les actions en recherche de paternité, et qu'il incombait aussi au législateur de fixer la durée de ce délai, dans le cadre des limites

constitutionnellement reconnues qu'impose la nécessité de respecter le principe de proportionnalité.

Dans la mesure où la disposition contestée fixe un délai de trois ans pour introduire une action en recherche de paternité ou de maternité à partir du moment où le parent putatif cesse de traiter l'intéressé comme son enfant, il est nécessaire de reconnaître que, même dans les situations de possession d'état de parent/d'enfant, il est possible de prévoir un délai de prescription pour les actions en recherche de maternité ou de paternité, dès lors que ce délai a pour finalité de préserver d'autres valeurs ou intérêts qui méritent aussi une protection juridique.

La prescription du droit d'intenter une action en recherche de filiation n'est pas simplement une sanction civile pour ne pas avoir exercé ce droit pendant un certain délai. Ainsi que le Tribunal constitutionnel l'a dit à de nombreuses reprises dans sa jurisprudence, les raisons pour lesquelles des délais de prescription sont fixés en ce qui concerne l'exercice d'actions en recherche de paternité (ou de maternité) sont liées non seulement à des préoccupations en matière de sécurité juridique mais aussi à des questions d'abus de droit. Tant l'intérêt général que les valeurs liées à l'organisation de la société autour de l'institution de la famille peuvent justifier la consolidation définitive, dans l'ordre juridique, d'une filiation qui peut ne pas correspondre à la réalité biologique, à partir du moment où un certain délai s'est écoulé. Dans une telle situation, ce sont les intérêts de la sécurité et de la certitude juridiques en ce qui concerne les relations juridiques en général qui nécessitent la stabilisation des liens de filiation déjà établis. Ces valeurs exigent que les relations familiales soient juridiquement stables, aussi les intéressés doivent-ils agir rapidement afin de clarifier ces relations lorsqu'elles existent. Le législateur peut donc valablement choisir de protéger les valeurs de la certitude et de la sécurité juridiques.

III. Le rapporteur initial a exprimé une opinion dissidente par rapport à la décision, en faisant remarquer que ce qui était ici en jeu c'était le délai de trois ans suivant le moment où un père cesse ouvertement de considérer un enfant comme le sien; il y avait des arguments pour considérer ce délai comme trop court. Il s'agit d'une situation sociale particulière due au fait qu'une personne agit comme un père à l'égard d'une autre qui n'est pas inscrite à l'état civil comme étant son enfant. On risque de nuire encore plus aux relations entre ces personnes si l'on exige que l'enfant introduise une action en recherche de paternité dans le délai de trois ans à compter de la fin de la période pendant laquelle il a

été traité comme l'enfant de son père putatif, alors que ce terme n'est pas forcément définitif tant que le parent putatif est encore en vie (l'enfant putatif peut toujours entretenir l'espoir que soit rétabli un lien qui, à son avis, n'est peut-être que provisoirement rompu, ce qui le mettrait alors dans l'obligation de devoir à nouveau tenter une action contre son père putatif). En conséquence, le juge dissident a estimé que cette disposition était inappropriée et disproportionnée.

Renvois:

- Décision n° 401/11 du 22.09.2011, faisant partie de la sélection de jurisprudence envoyée à la Commission de Venise entre septembre et décembre 2011;
- Décisions n^{os} 99/88 du 28.04.1988, 370/91 du 25.09.1991, 626/09 du 02.12.2009, 65/10 du 04.02.2010 et 446/10 du 23.11.2010.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2012-2-010

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 23.05.2012 / **e)** 274/12 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

3.25 Principes généraux – **Économie de marché.**

4.5 Institutions – **Organes législatifs.**

4.5.2.3 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Délégation à un autre organe législatif.**

4.6 Institutions – **Organes exécutifs.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection / Santé, protection effective / Émissions, contrôle.

Sommaire (points de droit):

Une disposition qui oblige toutes les entreprises utilisant comme combustible du coke de pétrole à contrôler en permanence les émissions n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'universalité et de libre concurrence, compte tenu des risques particuliers liés à l'utilisation d'un tel combustible. Toutes les entreprises qui utilisent ce combustible sont soumises aux mêmes règles; elles peuvent choisir d'utiliser une autre sorte de combustible. Cette obligation de contrôle continu imposée expressément aux entreprises qui utilisent ce combustible n'est pas destinée à exercer une discrimination arbitraire à leur encontre par rapport à d'autres entreprises; le choix réglementaire en question repose sur des critères objectifs clairs. Le coke de pétrole contient des quantités élevées d'impuretés qu'il est difficile d'éliminer avant usage, d'où l'importance des mesures de sécurité et de contrôle destinées à protéger la vie humaine et l'environnement. La décision d'imposer l'obligation légale contestée en l'espèce était fondée sur une justification suffisante pour exclure tout arbitraire et elle avait pour but la mise en œuvre de politiques et de valeurs reconnues par la Constitution: la défense des missions fondamentales qui incombent à l'État dans le cadre du bien-être et de la qualité de vie des citoyens, la mise en œuvre effective du droit à un cadre de vie qui soit sain et écologiquement équilibré, la mise en œuvre de l'obligation de défendre ce droit et la protection de l'environnement en général.

Résumé:

I. La requérante en l'espèce, une entreprise privée, contestait la constitutionnalité organique et matérielle de la partie d'un arrêté ministériel qui obligeait les centrales thermiques utilisant comme combustible du coke de pétrole à contrôler en permanence les émissions de dioxyde de soufre (SO₂), quel que soit leur débit massique. Selon l'arrêté ministériel en question, le régime en vertu duquel les dispositions en question ne s'appliquaient qu'au-dessus d'un certain débit massique ne concernait pas les centrales thermiques qui consommaient du coke de pétrole. La requérante faisait valoir que cela créait une nouvelle infraction administrative.

La législation à l'origine de l'arrêté ministériel avait établi le régime applicable à la prévention et au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère, en précisant les principes, objectifs et instruments appropriés pour assurer la protection de la ressource naturelle que constitue l'«air», ainsi que les mesures, procédures et obligations applicables aux exploitants des centrales en question, afin d'éviter la pollution atmosphérique générée dans ces centrales ou de la

limiter à des niveaux acceptables. En application de cette législation, les émissions de polluants dont le débit massique était supérieur à un certain seuil qui devait être fixé par arrêté ministériel faisaient l'objet d'un contrôle permanent. La requérante faisait valoir que l'instauration d'un régime obligatoire de contrôle permanent indépendamment du débit massique pour les centrales thermiques consommant du coke de pétrole était organiquement inconstitutionnelle parce qu'elle créait une nouvelle infraction administrative, portant atteinte, par là même, à la compétence législative partiellement exclusive de l'Assemblée de la République. La requérante faisait valoir en outre que cette disposition était matériellement inconstitutionnelle parce qu'elle portait atteinte aux principes de l'universalité du traitement de toutes les entreprises et de la libre concurrence entre entreprises.

II. S'agissant de l'inconstitutionnalité organique, le Tribunal constitutionnel s'est référé à sa propre jurisprudence selon laquelle la compétence exclusive de l'Assemblée de la République ne concerne que la législation relative au régime général régissant les simples infractions administratives et la procédure y afférente (même en ce cas, l'Assemblée a le pouvoir d'autoriser le gouvernement à légiférer en la matière). Dans les limites fixées par ce régime, le gouvernement peut exercer sa compétence législative concurrente pour créer de nouvelles infractions administratives et édicter les sanctions appropriées, modifier ou supprimer des sanctions existantes, et forger des règles secondaires à utiliser dans le cadre de procédures administratives. Le comportement qui, selon la disposition dont est saisi le Tribunal, constitue une infraction administrative réside dans le manquement à l'obligation de contrôler en permanence certaines émissions polluantes. Le gouvernement a édicté l'arrêté ministériel en question dans le cadre des prérogatives qui lui sont propres et, ce faisant, il a respecté les limites fixées par le décret-loi qui avait lui-même été adopté en application d'une autorisation de légiférer accordée par l'Assemblée de la République. Le décret-loi en question qui, selon la requérante, ne prévoit pas l'infraction administrative en question, se contente d'affirmer qu'un arrêté ministériel doit fixer les seuils au-dessus desquels le contrôle permanent des émissions polluantes doit être exigé. Lorsqu'il fixe des limites concernant les polluants atmosphériques, l'arrêté ministériel ne crée pas une nouvelle infraction administrative en rendant le régime du contrôle permanent obligatoire pour toutes les centrales thermiques qui consomment du coke de pétrole en tant que combustible, indépendamment de leur débit massique.

Étant donné que cette question relève de la compétence législative partiellement exclusive de l'Assemblée de la République (qui ne concerne que le régime général régissant les infractions administratives et la procédure applicable), le gouvernement n'était pas tenu d'obtenir une autorisation parlementaire préalable pour créer l'infraction administrative contestée en l'espèce et pour établir des sanctions appropriées.

La requérante avait aussi fait valoir qu'en imposant l'obligation de contrôler en permanence les entreprises utilisant du coke de pétrole, quel que soit le volume du débit massique, le gouvernement avait commis une violation du principe constitutionnel d'universalité – principe qui s'applique aux personnes morales parce que la Constitution déclare qu'elles jouissent des droits qui sont compatibles avec leur nature. Elle invoquait aussi une violation des principes constitutionnels de la libre concurrence et du libre accès au marché, en raison de la création de règles différentes pour des situations semblables, et par là même une ingérence au niveau de la concurrence entre entreprises, des formes inégales de traitement et le placement d'obstacles sur le chemin des entreprises et de leur contrôle effectif. Le Tribunal a rejeté ces allégations.

III. Deux juges, dont le président du Tribunal constitutionnel, ont exprimé des opinions dissidentes quant à la question de l'inconstitutionnalité organique. Ils ne sont pas d'accord avec l'opinion de la majorité selon laquelle l'imposition d'un contrôle continu obligatoire relève de la mission consistant à fixer concrètement les seuils au-dessus desquels l'émission de polluants doit être contrôlée en permanence et, par conséquent, que cette obligation peut être mise en œuvre par arrêté ministériel. Selon eux, si le décret-loi a exigé l'adoption d'un arrêté ministériel, c'est pour un objectif très précis – celui de compléter les règles principales établies par une certaine norme législative, afin d'assurer leur application pratique. Ces règles principales limitent l'obligation de contrôler en permanence, dans tous les cas et sans exception, aux situations dans lesquelles certains seuils minimaux de débit massique sont dépassés. Selon les juges dissidents, en tant que disposition réglementaire subordonnée au décret-loi en question, la disposition dont était saisi le Tribunal aurait dû se contenter de quantifier ces seuils; en affirmant que le critère fondamental prévu pour l'obligation de contrôle ne s'appliquait pas au coke de pétrole, l'arrêté ministériel a enfreint le principe de la prééminence du droit.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2012-2-011

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 05.07.2012 / **e)** 353/12 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 140 (série I), 20.07.2012, 3846 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 3.21 Principes généraux – **Égalité.**
- 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
- 4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crise, économique, assistance / Pension, réduction / Salaire, réduction.

Sommaire (points de droit):

Une mesure prévoyait la suspension des primes de Noël (13^e mois) et de congés (14^e mois) en 2012-2014, à la fois pour les personnes qui percevaient un salaire (ou «traitement») versé par une personne morale de droit public et pour les personnes qui percevaient une pension de retraite par l'intermédiaire du système public de sécurité sociale. Il aurait cependant dû y avoir des limites à la différence entre l'ampleur du sacrifice exigé des personnes affectées par cette mesure et le sacrifice exigé des autres; l'inégalité causée par la différence de situation aurait dû faire l'objet d'une certaine proportionnalité.

La situation économique et financière très grave ainsi que la nécessité d'adopter des mesures pour y faire face ne signifient pas que le législateur n'est plus tenu de respecter les droits fondamentaux et les principes structurels cruciaux d'un État de droit, ni le principe de l'égalité proportionnelle. Bien que la Constitution ne puisse pas prendre de recul par rapport à la réalité économique et financière, elle possède une autonomie normative spécifique qui empêche des objectifs économiques ou financiers de l'emporter de manière illimitée sur des paramètres tels que celui de l'égalité, que la Constitution défend et dont elle doit assurer le respect.

Résumé:

I. En application des dispositions régissant le contrôle abstrait a posteriori, un groupe de députés de l'Assemblée de la République avait demandé au Tribunal constitutionnel une déclaration ayant force obligatoire générale concernant l'inconstitutionnalité de différentes dispositions de la loi relative au budget de l'État (ci-après la «LOE») pour 2012. Ces dispositions prévoyaient la «suspension des primes de Noël et de congés» (absence de paiement, en principe pendant un certain nombre d'années, sans aucune perspective de reversement des sommes perdues, à quelque moment que ce soit dans l'avenir), tout en maintenant les mesures de «réduction des rémunérations» prévues par la LOE pour 2011. La catégorie concernée par les mesures en question se composait de travailleurs du secteur public et de retraités (y compris du secteur privé). Les dispositions de la LOE pour 2012 devaient rester en vigueur tant que le Programme d'assistance économique et financière (ci-après le «PAEF») pour le Portugal resterait lui-même en vigueur – pour une durée qui était, par nature, extensible – et elles ne respectaient pas l'hypothèse légale selon laquelle les mesures de réduction des rémunérations prévues par la LOE pour 2011 ne resteraient en vigueur que pendant une année à la fois et seraient reconduites annuellement si elles devaient durer plus longtemps. Les requérants invoquaient la violation des principes d'un État démocratique basé sur l'État de droit (sous l'aspect de la protection de la confiance) ainsi que des principes de proportionnalité et d'égalité.

Le PAEF se compose d'un ensemble d'instruments juridiques auxquels sont parties le Gouvernement portugais et le Fonds monétaire international (FMI). Ils comprennent un mémorandum technique d'accord et un mémorandum de politiques économiques et financières, qui énoncent les conditions régissant la fourniture d'une aide financière au Portugal par le Fonds monétaire international. En outre, le Gouvernement portugais et l'Union européenne ont signé un mémorandum d'accord relatif à des conditions spécifiques de la politique économique. Tous ces mémorandums lient l'État portugais car ils se fondent sur des instruments du droit international et du droit de l'Union européenne qui sont reconnus par la Constitution: les traités instituant les entités internationales dont le Portugal fait partie. Ces documents obligent l'État portugais à adopter les mesures qu'ils énoncent, comme étant l'une des conditions de l'exécution progressive des contrats de financement conclus par lesdites parties.

Les motifs invoqués par le législateur pour adopter la mesure prévue par les dispositions dont était saisi le Tribunal se fondaient avant tout sur la

nécessité de respecter les limites du déficit budgétaire (4,5 % du PIB en 2012), limites qui avaient été imposées à la fois par le mémorandum technique d'accord et par le mémorandum de politiques économiques et financières.

La suppression des primes de Noël et de congés, ou de tout paiement équivalent à ce que l'on avait coutume d'appeler le 13^e et le 14^e mois de salaire, s'appliquait aux personnes qui percevaient une rémunération ou une pension supérieure à 1 100 € par mois. Cette suppression s'ajoutait aux réductions antérieures qui avaient déjà été imposées en 2011 et qui étaient maintenues pour 2012. L'absence de paiement de l'ensemble de ces sommes représentait une réduction de 14,3 % de la valeur annuelle des salaires et des pensions de retraite, en plus des réductions antérieures. Ces dernières avaient déjà entraîné une diminution comprise entre 3,5 % et 10 % du salaire mensuel net des personnes travaillant dans le secteur public qui percevaient un salaire mensuel brut de plus de 1 500 € par mois à la fin de l'année 2010. Le Tribunal a aussi tenu compte du fait qu'il y avait eu un gel des salaires dans le secteur public en 2010, 2011 et 2012 ainsi qu'un gel des pensions en 2011 et 2012, et que les mémorandums du PAEF prévoyaient le maintien de ces gels pour les années à venir. Compte tenu de l'inflation, cela entraînait une véritable chute de la valeur de ces salaires (ou «traitements») et pensions. Par ailleurs, s'agissant des mesures à caractère universel qui avaient été adoptées dans le cadre des recettes publiques et qui diminuaient directement le revenu net des citoyens en augmentant la contribution de chacun à l'effort de consolidation budgétaire, la seule chose qu'ait faite la LOE pour 2012, hormis un certain nombre de modifications du régime régissant le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRS), avait été d'assujettir à une ponction supplémentaire de 2,5 % de leur revenu imposable les contribuables situés dans la tranche la plus élevée de revenu. Le législateur a choisi de ne pas imposer en 2002-2014 la surtaxe extraordinaire de 3,5 % sur les revenus assujettis à l'IRS, comme il l'avait fait pour 2011; il n'a pas non plus créé un nouvel impôt spécifique extraordinaire. Il a préféré agir avant tout sur les dépenses, en réduisant les sommes versées par l'État aux personnes qui bénéficiaient pour leurs congés et pour Noël d'un mois de salaire supplémentaire provenant de fonds publics.

Le Tribunal constitutionnel a relevé que la nature de ces versements et de tout autre équivalent d'un 13^e et d'un 14^e mois n'était nullement différente de celle des formes salariées de rémunération qui avaient fait l'objet d'une réduction dans la LOE pour 2011 – réduction que le Tribunal avait refusé de

déclarer inconstitutionnelle dans le cadre d'un précédent contrôle a posteriori (Décision n° 396/11 du 21.09.2011). Selon la loi, tant les primes de Noël que les primes de congés ont la même nature que la rémunération d'un travail effectué et font partie de la rémunération annuelle du travailleur, qu'elles soient versées dans le cadre d'un régime de droit privé ou de droit public.

Le Tribunal a rappelé que le principe d'égalité relatif à la répartition équitable des dépenses publiques, en tant qu'aspect particulier du principe d'égalité, constitue un paramètre indispensable que le législateur doit prendre en considération lorsqu'il décide de réduire le déficit public afin de préserver la solvabilité de l'État. La durabilité des finances publiques étant de l'intérêt de tous, chacun doit, dans la mesure de ses moyens, contribuer aux réajustements indispensables à cette fin. Étant donné que les mesures prévues par les dispositions dont était saisi le Tribunal n'étaient pas universelles, les sacrifices n'étaient pas répartis équitablement entre tous les citoyens, en proportion de leurs capacités financières. Des efforts supplémentaires étaient exigés exclusivement de certaines catégories de citoyens.

Le Tribunal a estimé que la seule justification valable de la mesure prévue par la LOE pour 2012 était son efficacité, étant donné qu'elle ne pouvait manquer de produire des effets, qui plus est rapidement, dans le cadre de la recherche d'un résultat important pour l'intérêt général. Néanmoins, le Tribunal a aussi fait remarquer que, même dans le contexte d'une grave crise économique, le législateur ne jouissait pas d'une liberté illimitée de réduire les rémunérations et les pensions provenant de fonds publics, afin de parvenir à l'équilibre budgétaire. Il doit y avoir une limite à la différence entre le degré de sacrifice exigé des personnes affectées par cette mesure et le sacrifice exigé des autres.

L'égalité juridique est toujours une égalité proportionnelle; toute inégalité justifiée par une différence de situation ne peut échapper à un jugement de proportionnalité. Le Tribunal a déclaré que la différence de traitement en l'espèce était si marquée et significative que les raisons d'efficacité avancées pour appliquer la mesure en question n'étaient pas suffisamment valables pour justifier cette différence, d'autant plus que d'autres solutions auraient pu être employées.

Étant donné que le budget 2012 était déjà en train d'être appliqué, le Tribunal constitutionnel a estimé que les conséquences d'une déclaration d'inconstitutionnalité sans nuance pourraient mettre en péril le maintien du financement accordé et, par voie de conséquence, la solvabilité de l'État. Il a donc limité les

effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, ainsi que le permet la Constitution, en ne les appliquant pas à la suspension du versement des primes de Noël et de congés ou de tout versement équivalent pour l'année 2012.

III. Trois juges ont estimé que les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité devaient aussi porter sur l'année en cours, aussi ont-ils exprimé une opinion dissidente par rapport à la décision d'exclure l'année 2012.

Trois juges ont exprimé une opinion dissidente par rapport à la déclaration d'inconstitutionnalité elle-même.

Revois:

- Décisions n^{os} 39/88 du 09.02.1988, 96/05 du 23.02.2005 et 396/11 du 21.09.2011.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2012-2-012

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 05.07.2012 / **e)** 360/12 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.5.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit public.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, droits, procédurax, État requérant.

Sommaire (points de droit):

Une disposition qui, dans le cadre d'une procédure d'extradition, ne permet pas à l'État requérant d'exercer un recours contre une décision de justice qui a une incidence sur ses droits après que la personne extradée a déjà été remise à ses autorités ne saurait être critiquée pour des motifs d'ordre constitutionnel. Etant donné que la décision n'a pas été rendue à l'encontre de l'État requérant, la disposition en question ne se situe pas dans le champ d'application de la protection offerte par le droit d'accès aux tribunaux. Elle ne porte atteinte ni au droit à un double degré de juridiction ni au principe de la protection juridictionnelle effective qui découle du principe d'un État de droit. Le droit d'une personne physique ou morale à exercer un recours contre une décision de justice rendue dans le cadre d'une procédure à laquelle elle n'était pas partie n'est pas en cause.

Résumé:

I. La Cour d'appel de Lisbonne avait décidé d'invalidier une autorisation d'extradition postérieurement à l'extradition de l'intéressé, au motif qu'il y avait eu une violation du principe de spécialité. Ce principe interdit à un État qui obtient la remise d'un prévenu ou d'un condamné de le juger pour des faits antérieurs à ceux pour lesquels l'extradition a été accordée ou de lui infliger une peine ou une mesure autre que celles aux fins desquelles il a été extradé, sans le consentement de l'État d'extradition.

La Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel en refusant de déclarer recevable un recours que l'État requérant (l'Union indienne) avait tenté d'exercer, affirmant que le droit ne permettait pas un tel recours. L'Union indienne a alors introduit le présent recours contre la décision de la Cour suprême, en demandant au Tribunal constitutionnel de contrôler la constitutionnalité des dispositions du Code de procédure pénale qui privent l'État requérant une extradition de la légitimité d'exercer un recours contre une décision de justice qui a une incidence sur ses droits. Ce qui était en jeu c'était, d'une part, la disposition qui empêche l'État requérant d'exercer un recours après que la personne extradée a déjà été remise à ses autorités et, d'autre part, la disposition selon laquelle l'État requérant qui est toujours intervenu dans la procédure à la demande des autorités judiciaires compétentes n'a pas de légitimité pour exercer un recours, en particulier pour réagir à des recours introduits par d'autres parties à la procédure. L'Union indienne invoquait des violations des principes d'un État de droit: une interprétation conforme à la Constitution, le droit d'accès aux tribunaux, une protection juridictionnelle effective, le droit à un procès équitable, et l'égalité des armes.

L'ordre juridique portugais ne prévoit pas de conséquences spécifiques pour une violation du principe de spécialité par un État qui a demandé une extradition. Cela n'empêche cependant pas le Portugal, en tant qu'État souverain auquel la demande avait été adressée, de réagir à une violation de ce principe. Cela peut se faire par la voie politico-diplomatique, en invoquant la violation antérieure lorsque de futures demandes d'extradition seront présentées par le même pays et en rendant plus difficiles de nouvelles extraditions ou tout simplement en les refusant, ou en demandant l'intervention d'instances juridictionnelles internationales ou de juridictions internes de l'État qui n'a pas respecté ses obligations.

II. Le Tribunal constitutionnel a souligné que le droit d'accès aux tribunaux n'avait pas été conçu de telle sorte que l'on puisse en faire découler un droit général de recours avec en conséquence l'obligation pour le législateur de consacrer, en tant que principe général du droit, un double degré de juridiction. Selon le Tribunal, il était contestable que l'accès au droit et à une protection juridictionnelle effective puisse être invoqué en tant que paramètre permettant de jauger la constitutionnalité des dispositions dans l'affaire dont il était saisi. La question était celle de savoir si une personne morale de droit international public (un État étranger) pouvait invoquer à l'encontre de l'État portugais un droit fondamental, alors que ce droit existe expressément pour défendre les droits et intérêts juridiquement protégés des personnes physiques et morales. Le Tribunal a déjà eu l'occasion d'affirmer que la jouissance du droit d'accès au droit et aux tribunaux était compatible avec la nature des personnes morales de droit privé. En revanche, la jouissance de droits fondamentaux par des personnes morales de droit public est controversée dans la doctrine et la jurisprudence tant portugaises qu'étrangères. La jouissance de droits fondamentaux par des personnes morales dépend à la fois de la nature de la personne morale et du droit fondamental en question. Les droits qui ne peuvent être conçus que par rapport à des personnes physiques (par exemple, le droit à la vie) sont incompatibles à cet égard avec la personnalité morale. Un certain droit fondamental peut être compatible avec la nature d'une personne morale mais son applicabilité en la matière peut s'exercer selon des modalités différentes de celles qui concernent les personnes physiques. Cela ressort clairement dans le cas des systèmes qui font l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par le biais d'un recours constitutionnel ou d'un recours en *amparo*.

Le Tribunal a déjà eu l'occasion d'admettre que rien n'empêche certains arguments en défense qui sont caractéristiques de droits fondamentaux subjectifs

d'être absorbés par le principe de l'État de droit et par les garanties institutionnelles qui limitent objectivement le pouvoir discrétionnaire du législateur. Il a aussi admis qu'une autorité publique (le président d'une institution publique) puisse jouir du droit d'être représentée en justice en tant que droit procédural fondamental à la représentation en justice; et que l'exercice de l'action pénale par l'État (par l'intermédiaire du ministère public) ne soit pas protégé par le droit fondamental d'accès aux tribunaux, qui est un droit fondamental dirigé contre l'État, bien que l'on ne puisse pas dire que les personnes morales de droit public soient toujours exclues du champ d'application de la protection offerte par le droit d'accès aux tribunaux.

Bien que la jurisprudence du Tribunal constitutionnel soit relativement abondante en ce qui concerne la mise en œuvre du principe selon lequel les étrangers et les apatrides qui se trouvent ou résident au Portugal sont juridiquement considérés comme jouissant des mêmes droits fondamentaux que les citoyens portugais, le Tribunal n'a pas souvent eu l'occasion de se pencher sur la jouissance de tels droits par des personnes morales étrangères, qu'elles soient de droit public ou privé. La doctrine juridique portugaise admet que les personnes morales étrangères, y compris de droit international, puissent jouir de droits fondamentaux dans les mêmes conditions que celles que la Constitution reconnaît aux personnes morales portugaises, sous réserve des conditions restrictives imposées par la Constitution. Une partie de la doctrine estime toutefois que les personnes morales étrangères à caractère public ne devraient pas pouvoir jouir de droits fondamentaux car cela serait en contradiction avec la souveraineté nationale.

Dans la présente affaire, la partie qui a invoqué le droit fondamental d'accès aux tribunaux est un État – une personne morale de droit international public. La nature juridique de l'extradition repose sur la solidarité entre États dans la lutte contre la criminalité; il s'agit d'une forme de coopération judiciaire internationale entre États dans le domaine pénal qui revêt une importance particulière eu égard au principe général de territorialité dans l'application spatiale du droit pénal. Elle est utile à l'État qui demande l'extradition parce qu'il peut exercer son *jus puniendi*, et à l'État qui procède à l'extradition parce qu'il cesse d'avoir sur son territoire l'auteur d'une infraction pénale. Néanmoins, le rôle de l'État requérant est celui d'un simple participant; cet État ne réunit pas les conditions requises pour être partie à la procédure ni même pour y intervenir. En tant que forme de coopération judiciaire entre États souverains, dont l'un des piliers fondamentaux est la réciprocité, l'extradition exclut toute procédure dans

laquelle l'État requérant pourrait se trouver confronté à l'État requis, sur le plan procédural, de quelque façon que ce soit. Une extradition ne peut avoir lieu qu'au niveau des relations entre États souverains – niveau éminemment politique et dont la scène principale est l'ordre juridique international. En revanche, les relations entre l'État qui fait droit à une demande d'extradition et la personne qui doit être extradée se situent au niveau de l'ordre juridique interne de l'État requis. Celui-ci n'exerce pas son *jus puniendi*; il exerce le pouvoir et le devoir qui lui incombent en tant qu'État d'accorder son aide judiciaire en matière pénale. Le pouvoir d'exercer le *jus puniendi* appartient à l'État auquel l'assistance est apportée, ce qui indique que l'on se trouve dans un schéma procédural où l'État requis oppose à la personne à extraditer l'objectif consistant à accéder à la demande de l'État requérant. En confiant la décision positive d'extradition à la compétence exclusive d'un juge (une décision négative pouvant être prise auparavant, dans le cadre de la procédure administrative), et cela dans le cadre du chapitre relatif aux droits, libertés et garanties à caractère fondamental, la Constitution vise à protéger la personne dont l'extradition a été demandée face à l'État lorsque celui-ci exerce son pouvoir et s'acquitte de son obligation d'entraide judiciaire en matière pénale. La Constitution n'exclut toutefois pas la possibilité que l'aspect politique de l'extradition puisse l'emporter sur l'aspect judiciaire. En effet, le gouvernement de l'État requis peut décider de ne pas remettre l'intéressé après que la justice a adopté une décision positive d'extradition, surtout lorsque les circonstances ont changé depuis le moment où la demande d'extradition a été approuvée.

Dans la décision contre laquelle le présent recours a été introduit, la Cour suprême avait jugé que l'Union indienne avait enfreint le principe de spécialité et elle avait décidé d'annuler l'autorisation d'extrader l'intéressé. La décision n'avait cependant pas obligé l'Union indienne à renvoyer au Portugal la personne extradée.

Le Portugal est régi par les principes du droit international dont l'égalité entre États et la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Renvois:

- Décisions du Tribunal constitutionnel n^{os} 539/97 du 24.09.1997, 638/98 du 04.11.1998, 174/00 du 22.03.2000, 365/00 du 05.07.2000, 415/01 du 03.10.2001, 530/01 du 04.12.2001, 120/02 du 14.03.2002 et 399/07 du 11.07.2007 et, plus récemment, 160/10 du 27.04.2010, 216/10 du 01.06.2010 et 496/10 du 15.12.2010.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2012-2-013

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 25.07.2012 / **e)** 387/12 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 155 (série II), 10.08.2012, 4345 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie**.
5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Territoire, aménagement / Aménagement, régional, tourisme.

Sommaire (points de droit):

La suspension partielle d'un Plan d'aménagement touristique (ci-après le «POT») jusqu'à sa révision dans un avenir indéterminé avait les mêmes répercussions que si la partie concernée du Plan avait perdu sa force juridique. Etant donné que le législateur régional avait le droit de modifier le POT, la modification introduite par une suspension partielle plutôt qu'une modification proprement dite de celui-ci ne pouvait pas être perçue comme excessive ou arbitraire. Le recours à cette option ne pouvait pas être critiqué pour des motifs constitutionnels.

La Constitution autorise les intéressés à participer à l'élaboration des instruments d'aménagement urbain et de tous autres instruments d'aménagement du territoire, surtout lorsque ce qui est en jeu c'est l'aménagement (et la défense de l'aménagement) du territoire; c'est la mise en œuvre concrète, dans le domaine de l'aménagement du territoire, du principe de la démocratie participative proclamé par la Constitution. La citoyenneté territoriale est indispensable dans un domaine comme celui de l'aménagement urbain et territorial, où le clientélisme, les lobbies, les groupes d'intérêt et la corruption ont tendance à transformer le

territoire et la cité en un système de distribution de profits économiques. Le droit de participer concerne l'élaboration (et la révision) de tous les instruments d'aménagement urbain et territorial, et ce droit appartient à toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège dans les zones correspondantes.

En vertu de la Constitution, les intéressés peuvent participer à n'importe quel instrument d'aménagement du territoire – dimension que les plans de tourisme sectoriel impliquent nécessairement, même s'ils sont destinés à se refléter dans des instruments urbains et même s'ils ne lient que des personnes morales de droit public. Les options qu'ils contiennent prédéterminent ou, du moins, conditionnent des éléments des instruments d'aménagement du territoire auxquels ces plans sectoriels doivent se conformer ou avec lesquels ils doivent être compatibles. Pour ces raisons, lorsqu'il a été décidé d'élaborer un tel instrument, les intéressés doivent pouvoir participer à ce processus, même lorsqu'il s'agit d'instruments d'aménagement du territoire dont l'existence ne saurait être considérée comme un impératif constitutionnel. Les intéressés en l'espèce jouissent du droit de participer au sens large, droit qui peut comprendre toute modification importante des instruments en question d'aménagement du territoire.

La disposition en question entraînait une modification considérable du POT. En raison de ses effets juridiques (la teneur des dispositions qu'elle suspendait et le résultat qui ne pouvait manquer d'en découler pour l'aménagement du territoire), elle réduisait les conditions requises par la nécessité d'une démocratie participative donnant aux intéressés le droit de participer à l'élaboration des instruments d'aménagement du territoire.

Résumé:

I. Il s'agissait d'une affaire de contrôle de constitutionnalité *a priori* à l'initiative du Représentant de la République pour la Région autonome de Madère. Les dispositions suspendues fixaient des limites globales concernant l'île de Porto Santo ou des limites de répartition géographique concernant la capacité d'hébergement touristique sur l'île de Madère, elles établissaient la capacité maximale par unité d'exploitation, elles fixaient les typologies des entreprises touristiques dans les zones agroforestières et elles édictaient des règles régissant les exceptions. En raison de leur suspension, elles ne pouvaient plus permettre d'orienter la croissance de l'hébergement touristique dans le calendrier et la zone géographique auxquels elles s'appliquaient. Le POT est destiné à orienter les investissements tant publics que privés, et à garantir que la répartition et

les caractéristiques des entreprises touristiques soient en adéquation avec le paysage et l'histoire des différentes zones de la région et s'insèrent dans l'environnement socio-culturel, en contribuant à un développement local complet. Les dispositions qu'il était demandé au Tribunal de contrôler ne modifiaient pas les dispositions en question du POT mais elles les suspendaient dans l'attente de leur révision. Cette révision n'avait pas encore eu lieu et elle n'était pas en cours au moment de la procédure.

Conformément à sa nature de plan sectoriel ayant des effets territoriaux, le POT lie les personnes morales de droit public compétentes pour élaborer et approuver les plans municipaux d'aménagement du territoire. Ces derniers s'appliquent directement dans le domaine sectoriel correspondant. Toute délivrance de licence ou autorisation de projet qui serait contraire aux dispositions législatives en vigueur serait nulle et non avenue.

Le requérant faisait valoir que les dispositions contestées avaient pour résultat que les citoyens étaient privés du droit à l'environnement et à un aménagement correct du territoire. Il faisait remarquer que, tant les explications insuffisantes du législateur pour justifier son action, que la durée disproportionnée des mesures, avaient entraîné une violation, par les dispositions en question, des impératifs constitutionnels concernant l'aménagement correct du territoire et le droit à l'environnement et à la qualité de vie, en particulier le droit de participation des citoyens.

Il poursuivait en disant que la protection dont la Constitution fait bénéficier l'environnement est l'une des missions fondamentales de l'État et qu'elle comprend l'obligation pour celui-ci de défendre la nature et l'environnement, de préserver les ressources naturelles et d'assurer l'aménagement correct du territoire. Une interprétation globale de ces divers préceptes constitutionnels semblerait indiquer que la Constitution non seulement impose des conditions relatives à une politique de l'environnement, mais aussi, crée pour les pouvoirs publics l'obligation constitutionnelle de protéger l'environnement. Le requérant ne critiquait pas les choix du législateur au motif qu'ils porteraient directement atteinte à des positions juridiques subjectives qui pourraient se traduire par des prétentions individuelles. Il accusait les dispositions en question d'opérer une violation de garanties procédurales dans le domaine de l'aménagement du territoire (en raison de l'absence de participation éclairée des intéressés à l'élaboration) et de ne pas respecter les exigences auxquelles doit se conformer la rédaction de dispositions ainsi que l'impose le principe d'un État de droit, principe qui exige à son tour la déterminabilité des lois et l'interdiction des excès.

S'agissant de l'argument selon lequel les dispositions en question n'étaient pas déterminables et portaient atteinte au principe de proportionnalité, le Tribunal a estimé que l'absence ou l'insuffisance de contenu contextuel des suppositions factuelles envisagées lorsqu'une certaine disposition légale est édictée ne porte pas atteinte à la clarté ni à l'applicabilité de la disposition construite sur de telles bases. Il a reconnu que le texte des actes normatifs édictés par les pouvoirs publics devait être intelligible, mais en faisant remarquer que ces derniers n'avaient pas à en révéler les raisons sous-jacentes.

Le Tribunal a jugé que les dispositions contenues dans l'acte législatif en question étaient claires et dépourvues d'ambiguïté.

L'adoption d'une durée non précisée pour la suspension (à savoir, en attendant la révision du Plan) n'avait pas pour résultat de rendre inconstitutionnelle la teneur des dispositions en question.

Le Tribunal a rejeté l'argument du requérant selon lequel, en raison de l'insuffisance des motifs fournis par le législateur pour les dispositions adoptées, il était impossible d'évaluer les options législatives en question en appliquant le critère constitutionnel de proportionnalité.

Néanmoins, le fait que la procédure législative n'ait pas été ouverte à la participation des citoyens sous la forme d'une phase pendant laquelle les intéressés puissent participer publiquement a conduit le Tribunal constitutionnel à conclure que les dispositions dont il était saisi étaient contraires à la Constitution. Il a donc exercé son droit de contrôler la constitutionnalité des dispositions contestées pour d'autres motifs que ceux invoqués par un requérant, et il les a déclarées inconstitutionnelles.

Revois:

- Décisions n^{os} 285/92 du 22.07.1992, 394/04 du 02.06.2004 et 436/04 du 22.06.2004.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2012-2-014

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 28.08.2012 / **e)** 397/12 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 178 (série I), 13.09.2012, 5207 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction par le droit pénal, intérêt juridiquement protégé, définition.

Sommaire (points de droit):

Des dispositions avaient été adoptées pour interdire la vente ou la cession de toutes les substances d'origine naturelle ou artificielle, dans quelque état physique que ce soit, ou de tous produits, plantes, champignons ou parties de ces derniers contenant une ou plusieurs substances ayant une action directe ou indirecte sur le système nerveux central sans qu'il soit indiqué expressément qu'elles sont destinées à la consommation humaine et dont la fabrication ou l'introduction dans un circuit commercial n'est pas régie par des dispositions spécifiques. Ces mêmes dispositions avaient créé une infraction administrative et un pouvoir de police (la fermeture des lieux où l'on pouvait se procurer de telles substances) relativement à ces substances.

Pour déterminer la constitutionnalité des dispositions en question, certaines définitions étaient nécessaires. Il s'agissait pour l'essentiel de la définition des «substances psychoactives» et des «substances ayant une action directe sur le système nerveux central». La définition générique des substances dont les dispositions cherchaient à empêcher la consommation était les substances causant des «dommages irréversibles pour la santé physique et mentale d'une personne», et cela signifiait que leur champ d'application ne pouvait pas être limité aux catégories particulières de substances susmentionnées; en effet, cette définition s'applique à toute substance licite ayant quelque effet que ce soit sur le système nerveux central, indépendamment de la nature de cet effet ou de son importance.

Il n'est pas possible de dire que les exigences du principe de spécialité s'appliquent avec le même degré de rigueur en droit administratif et en droit

pénal, bien qu'une infraction administrative soit sanctionnée par une amende, ce qui a des répercussions sur la situation financière du contrevenant. Néanmoins, les principes qui s'appliquent dans un État de droit démocratique doivent être respectés, notamment ceux de la sécurité juridique et de la protection de la confiance. Les constitutionnalistes reconnaissent, en tant que restriction importante des droits fondamentaux, que le droit public qui prévoit des sanctions est lié par l'essence des garanties que la Constitution impose expressément au droit pénal dans son ensemble – à savoir les garanties fondamentales qui permettent aux citoyens de se fier à la sécurité, la certitude, la confiance et la prévisibilité en ce qui concerne la loi. Lorsque le non-respect d'une interdiction est sanctionné par une amende, la déterminabilité de la teneur de cette interdiction est une condition préalable à l'existence d'une relation équilibrée entre le citoyen et l'État et elle constitue un facteur qui garantit la protection de la confiance et de la sécurité juridique.

Lorsque l'interdiction légale dont le non-respect constitue une infraction administrative considère comme illégales des formes de conduite ayant une pertinence axiologique infime, la loi doit formuler la teneur de l'interdiction de manière à la rendre expressément claire pour ceux auxquels elle est destinée.

Résumé:

I. La présente affaire concernait un contrôle *a priori* de la constitutionnalité de dispositions figurant dans un décret de l'Assemblée législative de la Région autonome de Madère (ci-après la «RAM») qui «approuv[ait] des dispositions visant à protéger les citoyens et des mesures visant à réduire l'offre de «drogues légales»». Le Tribunal constitutionnel avait été saisi de cette affaire par le Représentant de la République pour la Région autonome de Madère.

Ces dernières décennies, la société a assisté à la multiplication de nouvelles substances psychoactives connues sous le nom de «*legal highs*» (expression qui regroupe une vaste catégorie de composés psychoactifs non réglementés) et de produits en contenant. Préoccupé par la prolifération dans la RAM d'établissements vendant librement des substances qui, selon lui, pourraient causer des dommages irréversibles à la santé physique et mentale des consommateurs et présenter un danger pour la santé publique, le législateur régional a cherché à limiter l'accessibilité de telles substances dans la Région en adoptant le texte législatif contesté, qui crée un simple régime de contravention administrative. À cet effet, le législateur a interdit la vente de substances

psychoactives non expressément réglementées par une législation spécifique et leur cession de quelque façon que ce soit. Il a déterminé ces substances en élaborant une formulation positive applicable quels que soient leur origine, leur état, leur forme ou le produit dans lequel elles se trouvent ou dont elles font partie et il a indiqué le système fonctionnel du corps humain dans lequel elles agissent («une action directe ou indirecte sur le système nerveux central»). Ce faisant, le législateur s'est efforcé de limiter le spectre de cette définition en employant deux éléments négatifs («sans qu'il soit indiqué expressément qu'elles sont destinées à la consommation humaine» et «dont la fabrication ou l'introduction dans un circuit commercial n'est pas régie par des dispositions spécifiques»). Tandis que le second de ces deux éléments est destiné à donner à l'interdiction un caractère résiduel, afin qu'elle ne s'applique qu'à l'égard des substances dont la fabrication ou la vente ne sont pas régies par la législation en vigueur, le premier est difficile à interpréter. Il est impossible de déterminer si l'indication expresse «destinées à la consommation humaine» résulte de l'étiquetage d'une substance, d'une description faite par une entité qualifiée pour cela ou du simple usage social.

Le décret définissait la notion de «substances psychoactives» comme étant des «substances ayant une action directe sur le système nerveux central». Selon l'OMS, une «substance psychoactive» est définie par rapport à ses effets sur le système nerveux central. Cette notion comprend toute substance naturelle ou artificielle capable de modifier la conscience, l'humeur ou la pensée, avec des manifestations très différentes.

Le texte législatif dont était saisi le Tribunal précisait les formes interdites de comportement à l'égard de telles substances en qualifiant d'infraction administrative l'annonce, la publicité, la vente ou la cession, sous quelque forme que ce soit, de telles substances.

Il fixait des limites aux amendes administratives ainsi définies et il permettait d'accompagner ces amendes de la sanction annexe que constitue l'interdiction de l'exercice de la profession ou activité pertinente, sans aucune limite. Il ordonnait aussi à l'Inspection générale des activités économiques de fermer tous les lieux où il était possible de se procurer de telles substances.

II. S'agissant de l'inconstitutionnalité organique potentielle des dispositions en question (les régions autonomes ne possèdent pas la compétence nécessaire pour légiférer en matière pénale et elles peuvent seulement définir des actes illicites qui

constituent de simples infractions administratives; à défaut, elles commettraient une violation de la compétence exclusive dévolue à l'Assemblée de la République pour légiférer dans le cadre du régime général régissant de tels actes illicites), le Tribunal constitutionnel a mis en lumière la nécessité de se rappeler que le choix entre la sanction d'une certaine forme de comportement par le droit pénal ou par le droit administratif, afin de protéger un certain intérêt juridique, constitue une décision qui relève du pouvoir discrétionnaire du législateur. En prenant cette décision, le législateur doit respecter l'ordre axiologique constitutionnel et, sauf dans les cas où la Constitution exige expressément que certains actes soient érigés en infractions pénales, le droit pénal ne doit intervenir que lorsque la nécessité d'une protection l'exige. Pour que l'on puisse conclure à l'inconstitutionnalité dans une affaire de contrôle *a priori*, il doit être possible d'individualiser des formes de comportement qui relèvent indéniablement soit du droit pénal soit du droit administratif et de mettre en évidence le fait que le législateur a fait un choix manifestement inapproprié entre les deux.

Le décret régional en question s'inscrivait dans le cadre de la protection générale de l'intérêt juridique «santé publique». Le fait de mettre à la disposition du public des substances nocives pour la santé humaine et de faire de la publicité pour ces substances constitue une forme de comportement que l'ordre juridique qualifie souvent comme susceptible d'être nocif pour la santé publique.

Le Tribunal a relevé qu'au niveau national des formes de comportement liées à d'autres substances qui sont psychoactives et épidémiologiquement prévalentes dans le monde entier (l'alcool et les substances présentes dans le tabac) peuvent figurer parmi les actes illicites considérés comme des infractions administratives. Le choix entre le recours au droit pénal ou au droit administratif doit dépendre du type de substance dont on cherche à empêcher la consommation et il doit tenir compte non seulement du degré de dommage pour la santé humaine mais aussi de la mesure dans laquelle la société accepte cette consommation.

Ce qui était ici en cause c'était l'application de sanctions à une forme de comportement exclusivement en raison de son danger caractéristique pour un certain intérêt juridiquement protégé. Bien que l'intervention du droit pénal soit possible, elle revêt un caractère exceptionnel qui suppose que des conditions préalables soient réunies. Le Tribunal n'a pas eu la conviction de se trouver ici en présence de formes de comportement qui relèvent indiscutablement du droit pénal. Il y a lieu de reconnaître que, dans l'exercice de son autonomie politico-administrative, et bien qu'il ne

lui soit pas permis de définir une politique pénale en créant des catégories d'infractions pénales, le législateur régional a le droit d'intervenir au niveau administratif pour essayer de dissuader la population d'adopter des formes de comportement qui présentent un risque pour la santé humaine. Le législateur régional peut le faire en concevant des politiques régionales destinées à promouvoir et protéger la santé publique. En conséquence, le Tribunal a jugé que les dispositions dont il était saisi n'étaient pas organiquement inconstitutionnelles. Néanmoins, le fait que ces dispositions portent atteinte au principe d'un État de droit démocratique a conduit le Tribunal à les déclarer matériellement inconstitutionnelles.

III. Une juge a exprimé une opinion dissidente à l'égard de la décision. À son avis, les dispositions en question reposaient sur un concept déterminé (celui de «substance psychoactive»). La délimitation qu'elles instaurent permettait de déterminer objectivement la forme de comportement qu'elles considéraient comme étant une infraction administrative. En conséquence, les exigences du principe de spécialité au niveau d'une simple infraction administrative étaient réunies.

Renseignements complémentaires:

La décision a examiné ces questions à la lumière du droit de l'Union européenne et d'un certain nombre de documents internationaux (notamment de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et d'Europol) et elle a établi des comparaisons avec les solutions qui y sont proposées.

Renvois:

- Décisions n^{os} 41/2004 du 14.01.2004 et 336/08 du 19.06.2008.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2012 – 31 août 2012

- Arrêts de la Cour plénière: 5
- Arrêts des sénats: 45
- Autres décisions de la Cour plénière: 4
- Autres décisions des sénats: 1 445
- Autres décisions procédurales: 86
- Total: 1 585

Décisions importantes

Identification: CZE-2012-2-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 24.04.2012 / **e)** Pl. ÚS 23/11 / **f)** Contrôle juridictionnel exclu pour une décision de refus de visa / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Visa / Acte administratif, contrôle judiciaire / Étrangers, expulsion.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'avoir exclu du contrôle juridictionnel la décision d'accorder ou de refuser un visa n'est pas contraire à l'article 36.2 de la Charte. La décision en cause ne porte atteinte à aucun des droits et libertés à caractère fondamental, comme aurait pu le faire une décision administrative d'expulsion d'étrangers qui, elle, est soumise au contrôle juridictionnel.

Résumé:

I. Par un arrêt rendu en assemblée plénière, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours dont elle avait été saisie par la Cour administrative suprême en application de l'article 95.2 de la Constitution, pour lui demander de se prononcer, au plus tard pour le 31 décembre 2010, sur le libellé du paragraphe 171.1.a de la loi n° 326/1999 Coll. relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque (ci-après la «loi»). Le recours en cause visait à faire prononcer la nullité du paragraphe 171.1.a de la loi, tel que modifié par la loi n° 427/2010 Coll.

La requérante avait introduit ce recours dans le cadre de son pouvoir décisionnel, après avoir eu à connaître d'un pourvoi en cassation contre la décision d'une juridiction régionale qui avait rejeté, au motif qu'elle était irrecevable, une action engagée contre la police de la République tchèque qui refusait d'accorder un visa au demandeur. La Cour administrative suprême avait alors cherché à faire prononcer la nullité du paragraphe 171.a de la loi, qui écarte du contrôle juridictionnel une décision de refus de visa.

Si la Cour constitutionnelle estimait ne pas être en mesure de se prononcer sur la constitutionnalité de la disposition litigieuse – au motif que son libellé actuel ne peut pas s'appliquer en l'espèce – alors la requérante lui demanderait de déclarer inconstitutionnel le paragraphe 171.a de la loi. La requérante faisait valoir qu'une menace réelle pesait sur des droits constitutionnels et que, par conséquent, la décision de refus de visa ne saurait être écartée du champ d'application du contrôle juridictionnel.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que la requérante n'était pas habilitée à introduire un recours visant à faire prononcer la nullité du paragraphe 171.a de la loi. En application du paragraphe 64.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, une juridiction (conformément à l'article 95 de la Constitution) est habilitée à formuler une requête en annulation d'une loi ou de certaines de ses dispositions. Cependant, pour que la juridiction en question ait la possibilité de déposer un tel recours, il faut que la ou les dispositions contestées soient en cause dans une procédure pendante devant ladite juridiction. Or, en l'espèce, cette condition préalable n'était pas remplie car la Cour administrative suprême devait appliquer la disposition dans son libellé modifié par la loi n° 427/2010 Coll.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a fait référence à ses conclusions dans son arrêt Pl. ÚS 3/07. La requérante a néanmoins été autorisée à introduire une requête pour demander que soit déclaré inconstitutionnel le paragraphe 171.a de la loi. Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle s'est penchée à plusieurs reprises sur la question soulevée par le contrôle de textes qui n'avaient plus force de loi (voir arrêts Pl. ÚS 33/2000, Pl. ÚS 42/03 ou Pl. ÚS 38/06). La Cour constitutionnelle a fait remarquer que, dans ses décisions, elle avait également répondu à la question de savoir s'il y a atteinte à des droits fondamentaux en cas de refus d'accorder un visa ou d'en prolonger la validité. Les décisions qu'elle a prises à cet égard reposent sur l'idée que le refus d'accorder un visa (ou d'en prolonger la validité) ne porte atteinte à aucun droit. De ce fait, aucune raison légitime ne saurait justifier qu'il soit fait exception à la règle selon laquelle les décisions de ce type ne peuvent être soumises au contrôle juridictionnel. Et surtout, pendant tout le temps où la loi a été appliquée, la jurisprudence tant de la Cour constitutionnelle que de la Cour administrative suprême a considéré que ni la Charte ni les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne conféraient aux étrangers le droit de séjourner sur le territoire d'un pays; par conséquent, ces derniers ne peuvent pas non plus se prévaloir du droit de se voir accorder un visa.

Pour la Cour constitutionnelle, la question cruciale était celle de savoir si la décision de ne pas accorder un visa pouvait porter atteinte à l'un des droits et libertés à caractère fondamental reconnus par la Charte ou par l'ordre constitutionnel. La Cour constitutionnelle a estimé que le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine et le risque de mauvais traitements qui pouvait y être associé n'étaient pas une conséquence directe du refus de visa. Une telle conséquence trouve son origine dans la décision administrative d'expulsion sans laquelle un étranger ne peut pas être renvoyé dans son pays d'origine. Ainsi qu'en témoigne l'arrêt Pl. ÚS 26/07, la décision administrative d'expulsion est soumise au contrôle juridictionnel. La Cour constitutionnelle a déclaré qu'elle ne pouvait que confirmer la conclusion déjà prise, selon laquelle la décision de ne pas accorder de visa n'est pas de nature à empiéter sur des libertés ou droits fondamentaux. Le législateur a donc toute latitude pour ne pas accorder le bénéfice du contrôle juridictionnel à ce type de procédure, sans pour autant porter atteinte à l'article 36.2 de la Charte (droit au contrôle juridictionnel des décisions prises par une instance administrative publique). En conséquence, la Cour constitutionnelle a rejeté la requête qui lui avait été adressée.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était le juge Jiří Nykodym.

Le juge Miloslav Výborný a formulé une opinion dissidente portant à la fois sur la décision de la Cour et sur ses motifs. De son point de vue, si la chambre concernée de la Cour administrative suprême était parvenue à une conclusion différente de celle adoptée précédemment par la Cour – à propos de la constitutionnalité de l'exclusion par la loi du contrôle juridictionnel d'une décision de refus de visa – l'affaire aurait dû être confiée à l'assemblée plénière de la Cour administrative suprême. Celle-ci aurait alors pu agir en tant que requérant autorisé à introduire un recours en application de l'article 95.2 de la Constitution et la requête aurait dû être rejetée au motif qu'elle était irrecevable.

Sur le fond, le juge a estimé que les motifs qui sous-tendaient la décision relative aux arguments de la requérante étaient incomplets. En ce qui le concerne, le point de vue exprimé par l'arrêt est, dans certains cas, à l'origine d'une construction juridique qui contraint les étrangers à demeurer sur le territoire du pays après qu'une décision illicite de refus de visa leur a été opposée. Cette situation conduit l'État à engager la procédure préalable à l'expulsion administrative. C'est seulement au cours de cette procédure – et dans le cadre du contrôle juridictionnel qui suivra éventuellement – que les étrangers pourront demander à ce que leurs droits fondamentaux soient protégés, à la condition, toutefois, que les intéressés ne quittent pas volontairement le territoire de la République, après qu'une décision de refus d'octroi du visa leur a été opposée. Tout étranger qui souhaite faire reconnaître une atteinte à ses droits fondamentaux n'a donc aucune autre possibilité que de solliciter la protection de la justice – mais seulement après avoir agi de façon illicite – ou de renoncer à bénéficier de cette protection en quittant volontairement le territoire. C'est donc de façon assez cynique que l'une et l'autre solutions sont proposées aux étrangers par les dispositions légales. C'est la raison pour laquelle le juge aurait fait droit à la requête.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2012-2-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 15.05.2012 / **e)** Pl. ÚS 17/11 / **f)** Création de taxes et imposition de l'énergie produite par des centrales électriques photovoltaïques (solaires) / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité.**

5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Centrales électriques photovoltaïques (solaires) / Changements, économiques / Crise, économique / Taxe.

Sommaire (points de droit):

Il ne résulte pas du principe de la sécurité juridique que des dispositions légales doivent demeurer rigoureusement immuables. Il en est ainsi, notamment, en raison des transformations économiques et sociales et des contraintes qui pèsent sur la stabilité du budget de l'État. Cette remarque vaut particulièrement dans le cas où le législateur n'accorde que des avantages aux bénéficiaires d'une disposition légale; dès lors, les entités concernées ne sont pas fondées à prétendre que le législateur ne peut pas procéder à une réévaluation de ces mêmes avantages ni à mettre un terme à leur existence.

Résumé:

Dans son arrêt rendu en assemblée plénière, la Cour constitutionnelle a rejeté la requête d'un groupe de sénateurs qui lui demandaient de déclarer nuls et nonavenus, d'une part, l'expression suivante tirée des paragraphes 7.a à 7.i et 8: «(...) avec exemption du contrôle des contributions et de leur administration» et, d'autre part, le texte de l'article II.2 des dispositions transitoires de la loi n° 180/2005 Coll. relative au Soutien à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et à la modification de certaines lois, dans sa version révisée. Les sénateurs demandaient également la suppression, aux paragraphes 6.8, 7.a, 14.a et 20.1.a des mots «(...) avec exemption des taxes sur les émissions de gaz à effet de serre dont les droits avaient été acquis sans frais», comme aux

paragraphes 20.15, 21.9 de la loi n° 357/1992 Coll. relative aux droits de succession, aux impôts sur les donations et aux taxes sur les cessions immobilières – dans sa version révisée – et l'article II.2 de la loi n° 346/2010 Coll., portant modification de la loi n° 586/1992 Coll. relative à l'impôt sur le revenu – dans sa version révisée – et d'autres lois connexes.

L'ancienne loi taxait l'électricité produite entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 par les centrales photovoltaïques mises en service entre le 1^{er} janvier 2009 et le 3 décembre 2010. La loi relative aux droits de succession, aux impôts sur les donations et aux taxes sur les cessions immobilières taxait les émissions de gaz à effet de serre dont les droits avaient été acquis sans frais. Enfin, la dernière réglementation fiscale supprimait l'exemption de l'impôt sur le revenu dont bénéficiaient les centrales électriques qui fonctionnaient à partir d'énergies renouvelables.

Selon les requérants, les dispositions contestées n'étaient pas compatibles avec le droit de propriété protégé par l'article 11 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la République tchèque (ci-après la «Charte»), par l'article 17.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ni avec la légitime protection contre toute ingérence dans le droit au respect des biens en vertu de l'article 1 Protocole 1 CEDH (au regard de la violation du principe de la confiance légitime), ni avec le droit de «réaliser une activité économique» dans les conditions prévues par l'article 26 de la Charte et par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et elles n'étaient pas non plus conformes aux exigences essentielles d'une démocratie et de l'État de droit car toutes les dispositions litigieuses avaient un effet rétroactif. Les requérants faisaient également valoir une violation du principe constitutionnel d'égalité devant la loi, conformément aux articles 1 et 3 de la Charte.

Tout d'abord, la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions litigieuses avaient été adoptées dans les formes prescrites par la Constitution, même si la loi n° 346/2010 Coll. avait fait l'objet de débats et avait été adoptée dans le cadre d'une procédure sommaire et en tant que législation d'exception. À cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé qu'aucune restriction inadmissible n'avait été imposée aux droits de la minorité politique, faisant remarquer le délai écoulé entre l'adoption de la loi et le dépôt de la requête en cause, et se référant aussi à ses arrêts Pl. ÚS 55/10 et Pl. ÚS 53/10 dans lesquels elle avait traité en détail de ces questions.

La Cour constitutionnelle a examiné la situation qui avait conduit à l'adoption de cette réglementation. En effet, le développement rapide de la production

d'électricité tirée d'énergies renouvelables – qui était essentiellement dû à la baisse très significative du prix des panneaux photovoltaïques – avait augmenté le coût de son financement. Il en était résulté une réévaluation par l'État de son approche initiale du soutien des pouvoirs publics aux énergies renouvelables pour la production d'électricité. La Cour constitutionnelle a conclu que cette réévaluation présentait les caractéristiques d'une forme de rétroactivité qui ne disait pas son nom et qui, en l'espèce, ne pouvait être réputée de bonne foi. En effet la raison en est que, dans cette affaire, il est évident que la période d'imposition – ou période pendant laquelle l'électricité produite est soumise à taxation dès que les dispositions légales correspondantes prennent effet – n'a pas encore commencé à courir. Dès lors, l'électricité produite avant l'entrée en vigueur de la loi, n'était soumise à aucune forme de taxation. Toutefois, en dépit de cette réalité, la mesure litigieuse a restreint le soutien accordé aux producteurs pour lesquels la période de garantie de quinze ans – visée par l'article 6.1 de la loi n° 180/2005 Coll. – a commencé à courir avant l'entrée en vigueur de l'amendement qui avait pris la forme de la loi n° 420/2010 Coll. Or l'objectif visé par la garantie d'un prix d'achat – à laquelle il a été fait allusion plus haut – consistait à assurer un retour sur investissement dans la production d'électricité issue d'énergies renouvelables.

Se référant à ses arrêts Pl. ÚS 21/96 et Pl. ÚS 53/10, la Cour constitutionnelle a jugé qu'une rétroactivité réelle ne pouvait être admise qu'à titre exceptionnel. Cela dit, la prise en compte d'un effet rétroactif – même s'il ne peut être réputé de bonne foi – est généralement admise dans la mesure où il y va de la cohérence avec le principe de la protection de la confiance dans la loi. Or cette prise en considération est conditionnée par le fait que la rétroactivité est appropriée et nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par la loi, et que l'appréciation globale de la confiance «trahie», la signification, l'importance et l'urgence des raisons avancées pour justifier la modification de la loi n'outrepassent pas des limites acceptables.

En ce qui concerne la comparaison générale avec la législation et la jurisprudence des pays étrangers, la Cour constitutionnelle n'a pas conclu, à propos des opérateurs de centrales électriques solaires concernés, qu'il y avait un intérêt – pertinent au regard de la Constitution – à maintenir en l'état le prix fixe de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables. La Cour constitutionnelle a manifesté son désaccord avec l'idée que, sans réductions supplémentaires par le biais de taxes et après mutualisation pondérée, des primes puissent compenser l'intérêt du public pour une réduction du prix de l'électricité.

Dans le même temps, la Cour constitutionnelle a cherché à savoir s'il convenait de maintenir le retour sur investissement pour le type de centrales électriques considérées (15 ans). Une réponse positive équivaldrait à tenir compte de l'essence même et de la signification du droit fondamental à la propriété privée. La Cour a déclaré qu'il y avait des motifs économiques pertinents pour justifier l'adoption des mesures en cause et la possibilité reconnue au législateur de reconsidérer l'ampleur de son soutien en fonction de l'évolution des circonstances. En outre, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il n'y avait pas eu atteinte au principe constitutionnel d'égalité à propos des opérateurs de centrales électriques concernés par les mesures (par rapport à ceux qui exploitaient des centrales mises en service plus tôt). La raison en est que les mesures adoptées par le législateur étaient le fruit d'une démarche rationnelle, adéquate et exempte de toute forme d'arbitraire.

En ce qui concerne l'impôt sur les donations – ayant pour objet l'acquisition (à titre gracieux) de droits d'émettre des gaz à effet de serre en 2011 et 2012 en vue de produire de l'énergie électrique – la Cour constitutionnelle a estimé qu'il s'agissait d'une simple réduction du soutien accordé par les pouvoirs publics et escompté par la législation antérieure. Au vu de cette dernière, il apparaît que les requérants ne sont pas fondés à prétendre que les modalités du soutien prévu par la loi écarteraient, pour l'avenir, toute nouvelle charge fiscale imposée par la voie réglementaire dans le respect de la loi.

S'agissant de l'annulation de l'exemption de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'exploitation de centrales électriques solaires, la Cour constitutionnelle a jugé que la réglementation en cause visait, notamment, la défense d'un intérêt public important (maintien de la stabilité des prix de l'énergie sans alourdir la dette publique, etc.). Dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, cette interprétation pourrait également servir à justifier l'atteinte portée aux attentes légitimes des contribuables. Dans le même temps, la Cour a également fait référence aux arguments précédents dans les motifs de sa décision.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a conclu que le choix des dispositions visant à réduire le soutien apporté par les pouvoirs publics à la production d'énergie électrique d'origine solaire incombait au législateur, pour autant que les garanties offertes soient préservées. Le principe de la sécurité juridique ne saurait être considéré comme un moyen de justifier le caractère immuable d'une réglementation ou d'un texte de loi. Toute disposition légale ou réglementaire est soumise, notamment, aux transformations économiques et sociales et aux contraintes qui pèsent sur la stabilité du budget de l'État.

Au-delà du champ d'application de la présente espèce, la Cour constitutionnelle a ajouté que, compte tenu du caractère individuel de chaque affaire, elle ne pouvait exclure son éventuelle intervention. Il en va ainsi dans chaque cas particulier (c'est le cas, par exemple, des petits producteurs qui ont financé l'exploitation de centrales électriques grâce à des prêts bancaires et qui pourraient avoir à supporter une charge plus importante pour les rembourser du fait de taux d'intérêt relativement élevés), notamment lorsque la disposition légale litigieuse a l'effet dit «étrangleur»; autrement dit, lorsqu'elle met en cause l'essence même du droit de propriété du producteur d'électricité. En application de la loi n° 280/2009 Coll. (Code de procédure en matière fiscale), la Cour a précisé les possibilités offertes pour faire face aux difficultés que pourraient connaître ces producteurs en cas d'impossibilité pour eux de remplir les obligations dont ils s'étaient toujours acquittés jusqu'à présent.

La juge Ivana Janu a exercé les fonctions de juge rapporteur dans cette affaire. Aucun juge n'a formulé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2012-2-007

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 15.05.2012 / **e)** II. ÚS 171/12 / **f)** Protection de la vie privée, d'une part, et droit à l'information, d'autre part, dans le cas des personnalités publiques / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**
 5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Célébrité / Presse à sensation («tabloïdes») / Proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

Le grand public a le droit d'être informé des différentes circonstances qui entourent la vie de personnalités connues, même si lesdites informations concernent le conjoint d'une personnalité publique. Le fait concret qu'un grave accident de la circulation implique le conjoint d'une personnalité peut avoir une incidence sur les actes et l'attitude que cette personnalité pourrait avoir dans la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions, en particulier si elle a un rôle important dans le monde des médias.

La Cour constitutionnelle est particulièrement attentive au fait que la presse à sensation fait souvent un mauvais usage de la liberté d'expression et du droit à l'information. Pour autant, la protection contre de tels abus ne saurait se traduire par des interdictions absolues. Le Code civil et la loi sur la presse prévoient tous deux des moyens de protection suffisants contre l'usage abusif de la liberté d'expression et pour la protection du droit à l'information (article 17.1 de la Charte, qui concerne les atteintes portées individuellement à ces droits et ne prévoit pas d'interdictions absolues).

Résumé:

I. Dans l'action en protection de sa vie privée qu'elle a engagée devant le tribunal local, la demanderesse (partie à la procédure devant la Cour constitutionnelle) demandait qu'une décision ordonne à la requérante – éditrice de périodiques – de s'abstenir de publier certaines informations. La demanderesse ne voulait pas que soient publiées des images d'elle et refusait que son nom et son prénom soient cités dans le cadre d'informations impliquant un accident de la circulation à propos duquel son conjoint faisait l'objet d'une procédure pénale. Le tribunal local avait accueilli favorablement à tous égards la requête de la demanderesse. En réponse au recours formé par la requérante, la Haute cour avait confirmé la décision rendue en première instance. La requérante avait donc introduit un recours constitutionnel pour faire valoir que, par leurs décisions, les juridictions de droit commun avaient porté atteinte à son droit fondamental à la liberté d'expression ainsi qu'au droit à l'information. La requérante soutenait que le libellé extrêmement général de la décision qui lui interdisait de publier l'information en question rendait pratiquement impossible toute communication sur cet accident de la circulation sans que se trouve mise en

cause la vie privée de l'intéressée, même si la diffusion de cette information allait dans le sens de la défense de l'intérêt général.

II. En premier lieu, la Cour constitutionnelle a fait référence à son arrêt n° ÚS 154/97 dans lequel elle prenait position sur le point où s'articulent la liberté d'information et le droit au respect de la vie privée. Selon ses conclusions, lorsque deux droits fondamentaux se situent au même niveau, le tribunal est souverain pour décider si l'un des droits n'a pas été indûment préféré à l'autre, tout en prenant en considération les circonstances de chaque espèce. En ce qui concerne les personnalités connues du public, par exemple en raison de leurs activités politiques, la Cour a dit que le droit de critique (article 17.2 de la Charte et article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) constituait un élément indissociable de la liberté d'expression et du droit à l'information. Dans un cas particulier, il convient de respecter un juste équilibre entre ce droit et le respect de la vie privée, certaines limites caractéristiques d'une société démocratique ne devant pas être franchies. Les protections ainsi conçues en défense d'une personne physique qui se présente elle-même comme une «personnalité publique» sont plus étendues que s'il s'agissait d'une personne privée.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer qu'au moment où ont été publiés les articles en cause – et où les juridictions de droit commun rendaient leurs décisions – l'intéressée occupait la charge de directrice adjointe du Conseil de la télévision tchèque et qu'il s'agissait donc d'une personnalité qui occupait un poste important dans les médias. La diffusion d'informations relatives à un grave accident de la circulation qui mettait en cause le conjoint de la partie à la procédure – et notamment la publication des liens familiaux qui les unissaient – ne saurait être considérée comme une ingérence dans le domaine de la vie privée au sens strict. Par ailleurs, il est manifeste que la façon dont l'événement considéré a été rapportée ne saurait porter atteinte au respect de la vie privée d'une personnalité publique, au motif que l'accent aurait été mis de façon abusive sur les liens familiaux entre un justiciable mis en cause dans une procédure pénale et ladite personnalité publique. L'événement ainsi rapporté ne peut être privé de sa valeur intrinsèque en tant qu'information et sa publicité ne saurait être considérée comme une façon de traiter cette personnalité sans le respect qui lui serait dû, en donnant l'impression qu'elle serait responsable du comportement du justiciable avec lequel elle a des liens familiaux, alors que rien ne permet d'avancer une semblable conclusion. La Cour constitutionnelle a estimé que, du point de vue du droit constitutionnel, il n'y avait pas eu ingérence

dans le droit de la requérante à la liberté d'expression ni dans son droit à l'information. Le point de vue de la Cour constitutionnelle était motivé par le fait que les juridictions de droit commun, à partir des éléments de preuve en leur possession, n'étaient pas parvenus à la conclusion que le comportement de la requérante avait porté atteinte au droit au respect de la vie privée de l'intéressée.

Cela dit, la Cour constitutionnelle a effectivement conclu que le libellé de la décision contestée entraînait bien une ingérence dans le droit à l'information. En effet, dans la décision précitée, il était demandé à la requérante de s'abstenir de publier dans les journaux dont elle était l'éditrice, toute image, ainsi que le nom et le prénom de l'intéressée, à propos de l'accident de la circulation dans lequel le conjoint de celle-ci était impliqué. Le libellé de cette décision équivaut donc à une interdiction absolue de publier une information de quelle que nature qu'elle soit, sur cet accident de la circulation. Il y a là une ingérence dans le droit du public à être informé de ce qui concerne les personnalités publiques.

La Cour constitutionnelle n'ignore pas que la presse à sensation (les «tabloïdes») a l'habitude de faire un usage abusif de la liberté d'expression et du droit à l'information. Néanmoins, des interdictions absolues à cet égard ne sauraient constituer une forme appropriée de protection contre de semblables abus. Le Code civil et la loi sur la presse offrent tous deux des moyens suffisants contre un usage abusif de la liberté d'expression et pour la protection du droit à l'information, moyens dont l'objectif consiste à éviter les atteintes portées à des droits individuels et non à imposer des interdictions absolues. Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a cassé la décision litigieuse des juridictions de droit commun car elle était contraire à l'article 17.1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était le juge Jiří Nykodým. Aucun juge n'a formulé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2012-2-008

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 26.06.2012 / **e)** I. ÚS 2050/11 / **f)** Dommages-intérêts au titre de biens abandonnés en Ruthénie subcarpathique / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ruthénie subcarpathique / Expropriation, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

Même en interprétant la loi par référence à ses origines historiques, il est impossible de ne pas tenir compte des principes actuels d'un État de droit. L'article 1.1 de la Constitution impose aux juridictions de droit commun l'obligation d'interpréter même les dispositions légales en vigueur depuis longtemps à la lumière des valeurs et principes constitutionnels caractéristiques d'un État de droit démocratique. Le fait de ne pas tenir compte de ces principes équivaut à porter atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 36.1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux.

Résumé:

I. Les requérants – agissant en leur qualité de descendants de personnes qui avaient dû abandonner des biens immobiliers sur le territoire de la Ruthénie subcarpathique – avaient demandé au ministère des Finances de les indemniser au titre de la perte de ces biens. Le ministère n'avait pas fait droit à leur demande. La raison en était que, du fait de leur taille, les biens abandonnés ne pouvaient être rattachés à la catégorie du logement prévu pour une seule famille, conformément à la définition qu'en donne le décret n° 57/1957 Ú. I., et que, de ce fait, aucune indemnisation ne pouvait être accordée à ce titre. À la suite du recours introduit par les requérants, le ministre des Finances avait confirmé la décision initiale et les intéressés avaient alors introduit une action en justice contre cette décision.

Dans un premier temps, la juridiction de première instance avait suspendu l'action engagée jusqu'à ce que soit achevée la procédure législative relative au projet de loi visant à atténuer l'effet de l'injustice subie par les citoyens qui avaient dû abandonner des biens immobiliers sur le territoire de la Ruthénie subcarpathique et, par la suite, cette même juridiction avait débouté les requérants de leur action par la décision qui est ici en cause. Cette juridiction soutenait que l'obligation d'accorder une indemnisation, telle qu'elle résultait d'un traité international conclu entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avait été transposée en droit interne par la loi n° 42/1958 Coll., sur la base de laquelle avaient été pris les décrets d'application n° 43/1959 Ú. I. et n° 159/1959 Ú. I. Le second de ces décrets définissait la nature des biens susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation. Le texte précisait que ces biens devaient, notamment, présenter toutes les caractéristiques d'un logement conçu pour abriter une seule famille, dans les conditions précisées par le décret n° 57/1957 Ú. I.

Selon l'interprétation de la juridiction de première instance, les biens immobiliers abandonnés sur le territoire de la Ruthénie subcarpathique par les anciens propriétaires, ascendants des requérants, présentaient des caractéristiques qui ne correspondaient pas à la définition d'un logement conçu pour abriter une seule famille et, de ce fait, aucune indemnisation ne pouvait être accordée. À la suite du recours formé par les requérants, la Cour d'appel, en adoptant la décision litigieuse, avait confirmé la décision de première instance. Les requérants objectaient que la loi n° 212/2009 Coll. entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2009, ne reconnaissait pas suffisamment l'injustice dont avaient eu à pâtir les citoyens contraints d'abandonner des biens immobiliers sur le territoire de la Ruthénie subcarpathique en vertu du contrat de cession au profit de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. De ce fait, le motif pour lequel leur action avait été rejetée ne pouvait plus être invoqué.

II. En s'appuyant sur l'article 1.1 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'affirmation selon laquelle l'État est régi par le principe de la primauté du droit, fondé sur le respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen, devait inspirer toute interprétation générale de l'activité d'une autorité publique. Selon la Cour constitutionnelle, le principe fondamental de la primauté du droit peut impliquer que, même si le droit «ancien» peut conserver une certaine légitimité (il s'agit de textes adoptés sous le régime communiste), l'interprétation et l'application des dispositions légales doivent désormais s'inspirer de l'esprit de la loi et de sa valeur intrinsèque, telle qu'elle résulte du texte lui-même. Par référence à ses

arrêts Pl. ÚS 19/93 et Pl. ÚS 42/02, la Cour constitutionnelle a estimé que, même interprétant une loi fondée sur des circonstances historiques (comme c'est le cas, en l'espèce, pour l'interprétation des décrets susmentionnés), il n'est pas possible d'écarter les principes actuels de l'État de droit. C'est la raison pour laquelle l'interprétation de dispositions – même en vigueur depuis longtemps – ne peut se soustraire à l'obligation de tenir compte des valeurs et principes actuels qui sont ceux d'une société démocratique régie par la primauté du droit.

Sur la base des principes dont il vient d'être question, la Cour constitutionnelle a fait observer que la volonté de réparer ou d'atténuer une injustice constituait l'élément commun à toutes les dispositions régissant l'indemnisation des personnes contraintes d'abandonner leurs biens en Ruthénie subcarpathique. Selon la Cour constitutionnelle – et malgré l'absence, dans la loi n° 212/2009 Coll., de dispositions transitoires qui auraient pu préciser les effets des décrets mentionnés plus haut sur la demande formulée par les requérants – les juridictions de droit commun auraient dû opter pour une interprétation aussi compatible que possible avec le droit de propriété des requérants – droit fondamental s'il en est – ou avec leurs attentes légitimes. La Cour constitutionnelle a conclu que les juridictions de droit commun avaient manqué à leur obligation de chercher suffisamment à atteindre l'objectif visé par la loi n° 212/2009 Coll. Plus particulièrement, elles n'avaient pas tenu compte de la volonté du législateur d'étendre la possibilité d'une indemnisation pour les biens abandonnés en Ruthénie subcarpathique au-delà des possibilités offertes par les dispositions initiales à ce sujet. En conséquence, il a été porté atteinte au droit des requérants à un procès équitable, tel que garanti par l'article 36.1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux. C'est la raison pour laquelle la Cour constitutionnelle a cassé la décision litigieuse de la Cour d'appel. Dans le même temps, elle a rejeté pour irrecevabilité, le recours constitutionnel introduit contre la décision de la juridiction de première instance, satisfaisant ainsi au principe qui vise à réduire autant que possible les interventions pouvant peser sur le pouvoir décisionnel des juridictions de droit commun.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était le juge Pavel Rychetský. Aucun juge n'a formulé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2012-2-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2012 / **e)** 683/2012 / **f)** Décision relative au litige à caractère constitutionnel entre le gouvernement, représenté par le Premier ministre, d'une part, et le Président de Roumanie, d'autre part / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 479, 12.07.2012 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

4.4.3.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.4.3.5 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations internationales.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

4.16 Institutions – **Relations internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit de compétences / Gouvernement, prérogative / Chef de l'État.

Sommaire (points de droit):

La participation aux réunions du Conseil européen est l'un des privilèges constitutionnels reconnus au Président en sa qualité de chef de l'État. Le Président peut déléguer cette fonction de représentation au Premier ministre.

Résumé:

I. En vertu de l'article 146.e de la Constitution et par application des articles 11.1.A.e et 34 de la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le Président a demandé à cette dernière de se prononcer sur un litige à caractère constitutionnel entre lui-même et le gouvernement (représenté par le Premier ministre).

Le conflit de compétences trouve son origine dans la décision de ne pas autoriser le Président à déléguer son droit constitutionnel de participer à la réunion du Conseil européen des 28 et 29 juin 2012. La question d'ordre général ainsi soulevée consiste à savoir si le privilège de représentation de l'État près le Conseil européen peut faire l'objet d'une délégation au profit du Premier ministre.

II. Après avoir examiné la demande de règlement de ce conflit de compétences à caractère constitutionnel, la Cour a dit ce qui suit:

1. En ce qui concerne la recevabilité de la requête, au regard des dispositions de l'article 146.e de la Constitution et compte tenu de l'interprétation que fait la Cour dans sa jurisprudence de la notion de «litige à caractère constitutionnel».

Le litige ainsi soulevé entre les deux instances publiques présente toutes les caractéristiques d'un différend justiciable, dans la mesure où il met en question le rôle du Président et le rôle du gouvernement dans la définition et l'orientation de la politique étrangère de l'État.

Ce litige a un caractère constitutionnel manifeste dans la mesure où il s'agit, en principe, d'interpréter les articles 80.1 et 102.1 de la Constitution. À cet égard, la Cour a dit que les manières différentes que peuvent avoir les pouvoirs publics d'interpréter et d'appliquer une disposition à caractère constitutionnel étaient susceptibles de créer un litige à caractère constitutionnel (voir décision n° 270, 5 mars 2008, publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 290, 18 avril 2008).

Le présent litige à caractère constitutionnel est survenu entre deux instances de droit public dont traite le Titre III de la Constitution, à savoir le gouvernement et le Président, respectivement (voir décision n° 988, 1^{er} octobre 2008, publiée au Journal officiel de Roumanie, Partie I, n° 784, 24 novembre 2008).

En conséquence, la Cour a dit que la requête était recevable.

2. Sur le fond:

La Cour a estimé que le libellé de l'article 10.2, deuxième phrase, et de l'article 15.2 du traité sur l'Union européenne (TUE), dispositions qui concernent la composition du Conseil européen (chefs d'État ou de gouvernement des États membres), présentait un caractère générique. Ces dispositions ne font pas obligation aux États membres dont l'exécutif présenterait une structure bicéphale de

confier la représentation de l'État à la fois au chef de l'État et au chef du gouvernement mais supposent plutôt une interprétation téléologique du texte. Dès lors, ce dernier a plutôt pour objectif de garantir la représentation d'un État membre par la plus haute instance publique compétente.

Dans sa jurisprudence, la Cour a dit que le Président avait été déclaré chef de l'État tout d'abord de façon implicite (voir arrêt n° 3, 9 septembre 1996, publié au journal officiel de Roumanie, Partie I, n° 216, 11 septembre 1996) puis, explicitement (voir décision n° 147, 21 février 2007, publiée au Journal officiel de Roumanie, Partie I, n° 162, 7 mars 2007).

En application de l'article 80.1 de la Constitution, le Président représente l'État de Roumanie, ce qui implique que, dans le domaine de la politique étrangère, il est à la tête de l'État et a qualité pour souscrire des engagements en son nom. Le texte de la Constitution l'autorise à élaborer la politique étrangère de l'État, c'est-à-dire à organiser les relations extérieures qui, naturellement, tiennent compte de l'intérêt national. Une telle conception est légitimée par la représentativité d'office du Président dans la mesure où il est élu par les citoyens au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé.

En ce qui concerne la politique étrangère, le Premier ministre a le pouvoir constitutionnel de veiller à sa bonne exécution (article 102.1 de la Constitution). En d'autres termes, c'est en se conformant aux principes directeurs élaborés par le représentant de l'État en matière de relations extérieures – c'est-à-dire le Président de l'État – que le gouvernement, par l'intermédiaire de son représentant, est tenu de dûment mettre en œuvre les mesures que l'État s'est engagé à prendre. Ainsi donc, le gouvernement a plutôt un rôle dérivé, contrairement au Président. Dans la mesure où il ne s'agit pas ici d'une délégation de pouvoir mais plutôt du pouvoir propre du Président, ce dernier a la possibilité, par le moyen d'un instrument spécifique, de déléguer sa fonction de représentation de l'État lorsqu'il l'estime nécessaire.

De même, la Cour a fait remarquer que l'article 80.1 de la Constitution était un texte constitutionnel qui avait force de principe et qui, comme tel, n'avait pas à être interprété de façon restrictive, mais plutôt dans l'esprit de la Constitution et devait être lu conjointement avec les articles 91 et 148.4 de la Constitution. Ce dernier texte prévoit expressément que le parlement, le Président, le gouvernement et le pouvoir judiciaire sont tenus de garantir «(...) le respect des obligations qui résultent de l'instrument d'adhésion [à l'Union européenne]». À cet égard,

l'obligation existe de confier la représentation de l'État près le Conseil européen à l'instance publique du plus haut niveau qui ait le pouvoir de souscrire des engagements au nom de l'État, faute de quoi les dispositions posées par l'article 148.4 de la Constitution qui concernent le Président seraient dépourvues de toute signification.

En ce qui concerne le texte par lequel a été organisé le partage des prérogatives entre les deux instances du pouvoir exécutif (déclaration du parlement n° 1/2012), la Cour a dit qu'il s'agissait d'une proposition de partage de type horizontal et non pas vertical. Cela dit, si l'on s'en tient aux textes constitutionnels pertinents, le partage des prérogatives est de type vertical. La raison en est que les principes qui régissent la politique étrangère de l'État sont fixés et définis par son représentant – le Président – tandis que leur mise en œuvre et leur exécution sont confiées au gouvernement. La Cour a également estimé qu'un texte de loi qui manifeste une volonté politique ne peut prendre place à rang égal aux côtés de la Constitution, dans la mesure où il est subordonné aux principes, valeurs et exigences constitutionnels, indépendamment des relations entre les pouvoirs publics, fussent-elles conflictuelles.

En conséquence, la Cour a conclu que le Président avait non seulement le droit mais également l'obligation – qui résulte de l'instrument d'adhésion (à l'UE) – de participer aux réunions du Conseil européen, faute de quoi il y aurait violation des engagements souscrits à cet égard par la Roumanie.

Ainsi donc, la Cour est convenue qu'il y a bien un litige à caractère constitutionnel entre le gouvernement, d'une part, et le Président, d'autre part. Ce litige résulte de l'intervention du gouvernement et du Premier ministre, visant à exclure le Président de la délégation appelée à participer au Conseil européen des 28 et 29 juin 2012. La Cour a dit que, dans l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles, le Président participait aux réunions du Conseil européen en sa qualité de chef de l'État mais que cette fonction pouvait être expressément déléguée par le Président au Premier ministre.

III. Quatre juges à la Cour constitutionnelle ont formulé des opinions dissidentes et un juge a formulé une opinion concordante.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2012-2-004

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.2012 / **e)** 727/2012 / **f)** Décision relative à la saisine de la Cour pour déclaration d'inconstitutionnalité de la loi portant modification de l'article 27.1 de la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 90, 03.02.2012 / **h)** CODICES (anglais, roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.1.4.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes exécutifs.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.5.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements d'assemblées parlementaires.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétence, limite / Constitutionnalisme, protection / Pouvoirs, séparation et interdépendance, principe.

Sommaire (points de droit):

La modification de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle qui supprime, sans distinction aucune, le pouvoir précédemment reconnu à cette juridiction de se prononcer sur la conformité à la Constitution des résolutions adoptées en séance plénière par la Chambre des députés, par le Sénat et par les deux chambres du parlement réunies en Congrès, porte atteinte à l'autorité de la Cour constitutionnelle, institution fondamentale de l'État.

Résumé:

I. En application des dispositions de l'article 146.a de la Constitution et de l'article 15.1 et 15.4 de la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le Secrétaire

général de la Chambre des députés a sollicité de cette juridiction l'examen de la constitutionnalité de la loi portant modification de l'article 27.1 de la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle. La requête correspondante a été signée par 67 députés du groupe parlementaire du Parti libéral démocrate.

Les requérants faisaient valoir que le texte litigieux n'était pas conforme à la Constitution dans la mesure où il privait la Cour constitutionnelle de sa compétence en matière de contrôle des résolutions adoptées en séance plénière par la Chambre des députés, par le Sénat et par les deux chambres du parlement réunies en Congrès. Ils soutenaient que le texte litigieux adopté par une instance publique avait pour effet d'interdire désormais à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la légalité ou la constitutionnalité d'un texte de loi. De ce fait, le parlement aurait la possibilité de prendre n'importe quelle décision, fût-ce à propos de matières contraires à la Constitution, ce qui est proprement inconcevable.

À l'appui de leur saisine, les requérants faisaient référence à l'article 1.3 de la Constitution, qui définit les caractéristiques juridiques de la Roumanie en tant qu'État démocratique, et à l'article 1.4 de la Constitution, qui énonce le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs dans le cadre d'une démocratie constitutionnelle.

II. Dans une décision prise à la majorité de ses membres sur la recevabilité de la requête, la Cour a dit ce qui suit:

I. Indépendamment de la requête en contrôle de la constitutionnalité du texte qui lui était soumis, la Cour a fait observer que, à la suite de l'adoption du texte litigieux et avant qu'elle se prononce à son propos, le gouvernement avait pris en urgence une ordonnance qui consacrait une solution juridique identique et dont la teneur était la même que celle de la loi en cause. Dans ce contexte, la Cour s'est intéressée à la solution retenue par le gouvernement. Cette solution a consisté à prendre en urgence – peu avant que la Cour puisse se prononcer sur la constitutionnalité de la loi portant modification de l'article 27.1 de la loi n° 47/1992 – une ordonnance d'application immédiate qui reprenait intégralement les dispositions du texte litigieux. La Cour a fait remarquer que l'attitude du gouvernement n'était pas conforme à la Constitution et qu'il s'agissait d'un comportement abusif à l'égard de la Cour.

La Cour a également dit que, conformément à sa jurisprudence, les règlements et décrets d'application adoptés à la suite d'un texte de loi qu'elle aurait jugé

non conforme à la Constitution ne pouvaient reprendre les dispositions de ce texte ni prolonger son existence par un semblable artifice juridique (voir, à cet égard, la décision n° 1615, 20 décembre 2011, publiée au Journal officiel de Roumanie, Partie I, n° 99 du 8 février 2012).

2. En ce qui concerne la requête en déclaration d'inconstitutionnalité, la Cour a dit, dès l'abord, que son pouvoir d'appréciation des résolutions adoptées en séance plénière par la Chambre des députés, par le Sénat et par les deux chambres du parlement résultait de l'article I.1 de la loi n° 177/2010 modifiant et complétant la loi n° 47/1992 (relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle), le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale, telle que publiée au Journal officiel de Roumanie, Partie I, n° 672, 4 octobre 2010.

Après avoir examiné, dans le cadre d'un contrôle *a priori* de la constitutionnalité des dispositions de l'article I.1 de la loi précitée, la Cour a conclu que la réglementation en cause consacrait un nouveau pouvoir de la Cour qui s'inscrivait clairement dans le cadre constitutionnel consacré par l'article 146, dont le premier paragraphe dispose que la Cour «(...) jouit également d'autres prérogatives prévues par la loi organique qui la concerne».

Dans sa jurisprudence relative à cette faculté, la Cour a dit que son pouvoir avait été défini à la suite des modifications et compléments apportés à l'article 27 de la loi n° 47/1992. Elle a précisé que seules les résolutions adoptées par le parlement, postérieurement à la reconnaissance de ce nouveau pouvoir, pouvaient faire l'objet d'un contrôle de conformité à la Constitution, s'agissant de résolutions qui ont une incidence sur les valeurs, les règles et les principes constitutionnels; le cas échéant, il peut également s'agir de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des institutions et pouvoirs constitutionnels (voir décision n° 53 du 25 janvier 2011, publiée au Journal officiel de Roumanie, Partie I, n° 90, 3 février 2011 et décision n° 1631, 20 décembre 2011, publiée au Journal officiel de Roumanie, Partie I, n° 84, 2 février 2012).

La Cour a également dit que l'attribution de ce pouvoir de contrôle constitutionnel constituait un élargissement et un renforcement de ses compétences; elle a précisé que ce pouvoir devait appuyer les efforts déployés pour mettre sur pied un État démocratique régi par la primauté du droit et qu'il ne pouvait donc être considéré comme une simple mesure de circonstance ou comme un dispositif dicté par la nécessité. Cela dit, la réalité juridique, politique et sociale a fait sentir son opportunité et son utilité

puisqu'il a été demandé à la Cour de se prononcer sur la conformité à la Constitution de certaines des résolutions adoptées par le parlement qui remettaient en cause des valeurs et des principes constitutionnels.

Ainsi donc, l'amendement législatif litigieux ne faisait qu'amoindrir l'autorité de la Cour – institution fondamentale de l'État – et portait atteinte au principe de la suprématie du droit. Le fait d'exclure toutes les résolutions adoptées par le parlement d'un possible contrôle de leur constitutionnalité ne s'appuyait pas sur la primauté du droit mais semblait plutôt dicté par des raisons de circonstance.

La Cour a également dit que ce pouvoir ne saurait constituer pour elle une charge «excessive», comme indiqué dans le rapport explicatif joint au texte de loi soumis à examen. Au contraire, une fois concédé dans les formes légales, ce pouvoir fait partie intégrante d'un mécanisme juridique susceptible de contribuer à la séparation et à l'équilibre des pouvoirs dans un État de droit démocratique et social. Le fait de porter une appréciation et de prendre des décisions sur les activités de la Cour – et plus particulièrement sur les normes quantitatives de son fonctionnement – dénote une perception erronée, voire une profonde méconnaissance, de son rôle fondamental.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2012-2-003

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.05.2012 / **e)** 12 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 124, 01.06.2012 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Manifestation publique / Nombre de participants / Sanction.

Sommaire (points de droit):

L'organisateur d'une manifestation publique ne peut être puni en raison de l'absence de similitude entre le nombre de participants déclarés et celui des participants réellement présents lors de la manifestation.

Résumé:

I. Le requérant a organisé une manifestation publique. Dans sa demande d'autorisation, déposée auprès du maire, il a déclaré que 150 participants étaient attendus. Le jour de la manifestation, c'est le double de ce nombre qui s'est réellement présenté. Le requérant fit alors l'objet d'une sanction administrative qu'il décida de contester en vain devant le tribunal compétent.

La loi permet, en effet, d'infliger des sanctions à l'organisateur d'une manifestation publique en raison de l'absence de similitude entre le nombre de participants déclarés et celui des participants réellement présents lors de la manifestation. Le requérant a alors entendu contester la constitutionnalité de cette norme.

II. Le droit de manifestation n'est pas absolu, des limites peuvent y être imposées par une loi fédérale. Ces limitations ne peuvent pas être arbitraires et doivent avoir pour objectif de protéger les fondements de l'ordre constitutionnel, garantir la sécurité et prévenir les troubles à l'ordre public. Les autorités compétentes doivent alors trouver un équilibre entre les intérêts des organisateurs et des participants, d'une part, et ceux des tiers, d'autre part.

La Cour avait déjà estimé que les pouvoirs publics n'avaient pas compétence pour autoriser ou interdire une manifestation publique, mais pouvaient seulement exiger une modification du lieu ou de la date d'organisation. Une telle décision doit être motivée. Pour cela, le service concerné doit avoir une connaissance au moins approximative du nombre de participants attendus à la manifestation. La réunion d'un nombre important de personnes voulant exprimer publiquement leur position engendre certains risques. Afin de prévenir ces risques, il est important de détenir des informations suffisantes sur le nombre de participants potentiels. En absence de telles informations, les autorités ne peuvent pas évaluer les risques et prendre des mesures nécessaires et adaptées.

La norme en question prévoit des sanctions pour l'organisateur en raison de l'absence de similitude entre le nombre de participants déclarés et celui des participants réellement présents lors de la manifestation. Cependant, un dépassement du nombre de participants ne peut pas engendrer de sanction automatique. Ce dépassement doit créer une menace réelle à l'ordre public, à la sécurité des participants et des tiers, ou aux biens matériels. En outre, il faut établir l'existence d'une faute de la part de l'organisateur.

Cette interprétation donnée par la Cour est obligatoire. Le législateur conserve alors son droit de préciser les règles applicables, d'établir les conditions d'organisation des manifestations publiques et d'instituer d'éventuelles sanctions. En l'espèce, la décision sanctionnant le requérant doit faire l'objet d'une révision.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2012-2-004

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2012 / **e)** 15 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 159, 13.07.2012 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables.**

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Trouble mental, degré / Incapacité, degré / Code civil.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions du droit civil relatives à la capacité des personnes violent la Constitution lorsqu'elles n'établissent pas différents degrés d'incapacité d'exercice ou divers régimes intermédiaires. Sont ainsi contraires à la Constitution les dispositions du Code civil n'appliquant pas de différence de régime en fonction du degré d'atteinte à la santé mentale.

Résumé:

I. La requérante est une handicapée mentale placée en établissement spécialisé. En 2010, elle a été reconnue incapable par un tribunal. En statuant en l'espèce, le tribunal a évoqué les dispositions législatives en vigueur qui prévoient la reconnaissance de l'incapacité totale pour les personnes atteintes de maladies mentales.

Selon la requérante, l'absence de régime d'incapacité partielle viole la Constitution, dans la mesure où elle se trouve privée du libre exercice de ses droits. Elle estime que le degré de son trouble mental ne porte pas atteinte aux libertés d'autrui et ne justifie donc pas une limitation totale de ses droits. Les normes en question seraient alors discriminatoires.

II. La Cour estime que la Constitution proclame que l'Homme, ses droits et ses libertés constituent la valeur suprême. La discrimination envers les personnes ayant une déficience mentale est alors inadmissible. L'État doit ainsi prendre des mesures

afin d'assurer une protection réelle et efficace de leurs droits et de leurs intérêts.

La Cour souligne que la législation ne connaît que deux cas de figure: la capacité ou l'incapacité totale des aliénés, sans envisager de situations intermédiaires. Elle renvoie notamment à la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, lesquels énoncent un ensemble de principes pour la protection juridique des incapables majeurs. Tous ces développements recommandent que la législation soit souple et prévoie une réponse individualisée pour chaque cas particulier.

La Cour indique que la possibilité de reconnaître une personne comme incapable à cause de sa maladie mentale ne constitue pas, en soi, une violation de la Constitution car elle est destinée à protéger ses droits et ses intérêts légitimes.

Toutefois, d'après la Cour, les normes du Code civil en question violent la Constitution, dans la mesure où elles ne prévoient pas différents degrés d'incapacité et n'établissent pas de régimes intermédiaires.

Les décisions rendues en l'espèce par les tribunaux de premier degré doivent alors être révisées.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2012-2-002

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.2012 / **e)** VIIIU-534/2011 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), 71/2012 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

4.7.4.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Élection.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, nomination, conditions.

Sommaire (points de droit):

Si une personne n'a pas le droit de participer au processus décisionnel d'une certaine instance, elle ne peut pas participer au déroulement d'une procédure menée par cette instance qui se conclut par le prononcé d'une décision, et elle ne peut pas être comptée dans le quorum.

Résumé:

109 personnes avaient saisi la Cour constitutionnelle de recours contre des décisions rendues par le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après «CSM») à l'issue de procédures concernant des objections qu'elles avaient soulevées à l'égard de décisions par lesquelles le CSM dans sa première composition avait jugé que, lors de l'élection générale des juges, les requérants n'avaient pas été élus juges titulaires en vertu de la loi relative aux juges (*Journal officiel de la RS*, n° 116/08, 58/09 et 104/09) et que leurs fonctions de juge devaient prendre fin le 31 décembre 2009. Les requérants avaient formulé

des objections pour obtenir le contrôle des décisions adoptées par le CSM dans sa première composition, mais leurs objections avaient été rejetées par les décisions désormais contestées devant la Cour.

Les recours se fondaient sur une violation substantielle des règles de procédure, un établissement erroné et incomplet des faits, des violations du droit matériel, et la violation de droits reconnus par la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les requérants attiraient l'attention sur la composition du CSM, qui s'était prononcé au sujet des objections et sur la manière dont ces décisions avaient été rendues, ce qui constituait, selon eux, une violation substantielle.

La Cour a relevé que certains membres permanents du CSM s'étant prononcés au sujet des objections des juges qui n'avaient pas été élus étaient des membres de plein droit qui avaient agi dans cette même capacité en tant que membres du CSM dans sa première composition (le président de la Cour suprême de cassation, la ministre de la Justice et le président de la commission compétente de l'Assemblée nationale) et qu'il en allait de même pour l'un des membres élus du CSM; qu'ils avaient assisté aux sessions et qu'ils avaient été comptés dans le quorum; qu'ils s'étaient abstenus de voter; que, pendant les délibérations, des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre d'un membre élu et que celui-ci avait été placé en détention provisoire; que l'un des membres élus avait démissionné pendant la procédure; que, pendant celle-ci, l'Agence anticorruption (ci-après «AAC») avait adopté une décision à l'encontre d'un membre élu qui occupait un mandat public en tant que doyen de la faculté, établissant qu'il avait enfreint la loi relative à l'AAC en exerçant un autre mandat public (membre du CSM), motif pour lequel il avait été mis fin d'office à ses fonctions de membre du CSM en application de la loi; que le conseil d'administration de l'AAC, se prononçant sur l'objection que ce membre avait présentée à l'encontre de la décision de première instance ci-dessus, avait décidé de rejeter son objection au motif qu'elle était sans fondement, tandis que l'Assemblée nationale avait rejeté la demande de révocation du membre ci-dessus.

Une objection à l'encontre d'une décision du CSM constitue une voie de recours. L'impartialité peut être mise en cause lorsqu'un membre ayant participé au processus décisionnel en première instance se prononce ensuite sur cette voie de recours. L'option consistant à s'abstenir de voter n'est pas possible au sein d'une instance qui procède et statue de la manière dont le fait un tribunal établi par la loi.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre du CSM élu parmi des professeurs de la faculté de droit que sur décision de l'Assemblée nationale. La Cour a cependant jugé que la décision de l'AAC mettait objectivement en cause l'impartialité du membre concerné.

Une disposition de l'article 5.1 de la loi portant réforme de la loi relative aux juges (*Journal officiel de la RS*, n° 101/10) prévoit que le CSM, dans sa composition permanente, contrôle toutes les décisions de révocation de juges adoptées par le CSM dans sa première composition, conformément à l'article 101.1 de la loi relative aux juges.

La Cour a estimé que la procédure de contrôle avait comporté certaines omissions d'un tel poids que la présomption selon laquelle les juges qui n'avaient pas été élus avaient le droit d'être élus n'avait pas été renversée, alors même que le CSM dans sa composition permanente avait adopté des décisions sur le fondement de suffrages juridiquement valables. Les affaires en question concernaient notamment des décisions dans lesquelles certains juges qui n'avaient pas été élus étaient accusés d'être sous-qualifiés, incompetents ou indignes d'exercer des fonctions judiciaires. La raison en est que, dans le cadre du processus décisionnel, le principe d'égalité des armes avait été enfreint, tandis que les décisions qui avaient rejeté les objections étaient fondées sur une application manifestement arbitraire du droit matériel.

La qualification ne peut pas être évaluée sur la base du pourcentage de décisions infirmées, pourcentage qui est déterminé en fonction du nombre total de décisions contre lesquelles des recours ont été introduits. De même, la proportion minimale d'affaires dans lesquelles les plaignants ont obtenu gain de cause ne peut pas être appréciée isolément.

Quant au critère de compétence, la notion de «manquement flagrant» ne correspond manifestement pas à la définition d'une norme juridique qui soit suffisamment précise.

S'agissant du critère du mérite, la Cour a souligné que le principe d'égalité des armes n'était que l'une des caractéristiques du droit à un procès équitable. Les juges qui n'ont pas été élus et dont le mérite avait été mis en doute auraient dû avoir la possibilité de contester ces allégations à l'occasion d'une audience publique, mais cela n'a pas été le cas. Il aurait dû en aller de même pour les critères de qualification et de compétence.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé que la présomption de jouissance du droit d'être élu n'avait pas été renversée. La Cour a donc annulé

toutes les décisions rendues par le CSM et a ordonné à celui-ci d'élire, conformément à l'article 30 de son règlement intérieur, les requérants pour exercer les fonctions de juges dans des tribunaux ayant en tout ou partie la compétence de la juridiction au sein de laquelle ils avaient exercé leurs fonctions judiciaires, en tenant compte du type de juridiction où ils avaient travaillé, des affaires dont ils avaient eu à connaître, et de leur candidature à l'appel public en vue de l'élection des juges.

L'adoption de cette décision et de la décision du CSM selon laquelle c'est cette instance qui doit élire les candidats aux fonctions de juges titulaires ne s'oppose pas à ce que le CSM applique une disposition figurant à l'article 6 de la loi portant réforme de la loi relative aux juges et réexamine l'existence de motifs permettant de mettre en doute leur qualification, leur compétence ou leur mérite.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2012 – 31 août 2012

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 14 sessions, 7 plénières et 7 en chambres: 4 en chambre civile, 1 en chambre pénale et 2 en chambre administrative. La Cour constitutionnelle a déclaré recevables 129 nouvelles affaires U-I et 413 nouvelles affaires Up- (recours constitutionnels).

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 68 affaires concernant des questions de constitutionnalité et de légalité, ainsi que 395 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un cas de contrôle de la recevabilité d'un référendum.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais notifiées aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène des décisions rendues en matière de constitutionnalité et de légalité, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- sur le site Internet de la Cour constitutionnelle, version intégrale, en slovène et une sélection de textes intégraux en anglais: <http://www.us-rs.si>;
- dans le système d'information juridique IUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>; et

- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise (une sélection d'affaires en anglais et en slovène).

car ce juge d'instruction n'est pas un représentant indépendant et impartial du pouvoir judiciaire.

Un requérant n'a un intérêt pour agir que lorsqu'il peut prouver à la Cour constitutionnelle que sa situation juridique se trouverait améliorée s'il était fait droit à sa requête; à défaut, celle-ci sera rejetée.

Décisions importantes

Identification: SLO-2012-2-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.2012 / **e)** Up-402/12, U-I-86 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 55/2012 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, détention / *Locus standi*.

Sommaire (points de droit):

Les garanties fondamentales en relation avec la détention doivent être respectées lorsque des décisions sont rendues sur les conditions d'extradition d'une personne.

Résumé:

Les tribunaux, lorsqu'ils rendent leurs décisions, sont liés par la Constitution et par les lois (article 125 de la Constitution). Dans les procédures d'extradition, qu'il s'agisse de prévenus ou de condamnés, les tribunaux ne doivent pas adopter de positions qui entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels que reconnus par la Constitution. Si un tribunal décide des conditions d'extradition d'une personne sur le fondement d'une décision de placement en détention, cette décision doit respecter les garanties fondamentales consacrées au premier paragraphe de l'article 20 de la Constitution, parmi lesquelles l'exigence essentielle qu'une décision de justice soit rendue. Il ne saurait être passé outre cette exigence au seul motif qu'il est établi que les autres conditions requises par la Constitution pour un placement en détention ont été respectées. Il y a violation du droit à la liberté individuelle lorsqu'un tribunal reconnaît une décision de placement en détention rendue par un juge d'instruction d'un autre État travaillant au sein du ministère public de cet État,

Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2012-2-004

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 02.11.2011 / **e)** 1C_289/2009 / **f)** X. contre Service de renseignements de la Confédération et Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 138 I 6 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Donnée personnelle, information au sujet / Donnée personnelle, traitement informatique / Donnée, droit de contrôle / État, sécurité / Information confidentielle, protection / Information, collecte et traitement / Surveillance secrète, mesure / Vie privée, atteinte.

Sommaire (points de droit):

Droit au respect de la vie privée, consultation de documents établis pour assurer la sécurité de l'État, droit indirect d'être renseigné. Articles 8 et 13 CEDH.

Principes régissant la collecte et le traitement d'informations dans le domaine de la sécurité de l'État ainsi que le droit indirect d'être renseigné selon la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) (consid. 3).

Droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8.1 CEDH (consid. 4.1); ingérence selon l'article 8.2 CEDH, exigences formelles et matérielles (consid. 4.2 et 4.3).

La LMSI constitue une base suffisante pour la collecte et le traitement d'informations et pour l'ajournement de la consultation des documents sous la forme d'un droit indirect d'être renseigné (consid. 5.2); elle est suffisamment précise (consid. 5.3), contient des mécanismes de protection des droits fondamentaux (consid. 5.4), poursuit des buts licites (consid. 5.5) et apparaît conforme au principe de la proportionnalité (consid. 5.6).

Droit à un recours effectif au sens de l'article 13 CEDH (consid. 6.1); licéité de la surveillance secrète et de la conservation secrète de données personnelles, conditions à l'ajournement des renseignements (consid. 6.2).

Les modalités du droit indirect d'être renseigné, le fait de limiter la conservation des données ainsi que la surveillance parlementaire constituent des mécanismes de protection des droits fondamentaux (consid. 7.1-7.3); les recommandations adressées aux autorités compétentes dans le cadre de la surveillance secrète ont un caractère impératif (consid. 7.4); conditions à la délivrance de renseignements après la disparition de l'intérêt au maintien du secret (consid. 7.5); dans l'ensemble, la réglementation de la LMSI respecte l'article 13 CEDH; renvoi de la cause pour nouvel examen au sens des considérants (consid. 7.7).

Résumé:

I. X. est un journaliste polonais travaillant pour un mensuel international et a résidé à Bâle. Lors d'un engagement de la police bâloise en janvier 2008 dirigé contre des manifestants, il a été arrêté et libéré le soir même. X. soupçonne que son identité et ses données personnelles ont été contrôlées par le Service de renseignement de la Confédération (le service de renseignement, SRC) et qu'il figure dans les fichiers de ce service comme «activiste international violent anti-globalisation».

X. s'est adressé au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (Préposé fédéral), lui demandant des renseignements sur les informations retenues ainsi que l'accès à ces informations. Celui-ci lui a répondu qu'aucune donnée le concernant n'avait été traitée illégalement et que, dans le cas d'une éventuelle erreur dans le traitement des données, une recommandation aurait été adressée au SCR pour qu'il y remédie. Il lui a signalé en outre qu'il pouvait s'adresser au Président de la Cour

compétente du Tribunal administratif fédéral (Président de cour), ce qu'a fait X. Le Président de cour a répondu qu'il a examiné si un traitement illégal de données personnelles avait été effectué et si d'éventuelles erreurs avaient été corrigées; si une erreur avait été constatée, il aurait recommandé d'y remédier.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler la communication du Président de cour, de lui accorder l'accès à tous les documents le concernant et d'ordonner la destruction des documents litigieux. Il fait valoir que la conservation d'éventuelles données aussi bien que leur traitement et leur utilisation représentent des ingérences dans le droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 CEDH qui ne trouvent aucune justification. La seule possibilité de recevoir une communication de la part du Préposé fédéral et du Président de cour ne saurait satisfaire aux exigences d'un recours effectif prévu par l'article 13 CEDH.

II. Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours et renvoie l'affaire au Préposé fédéral pour nouvel examen.

La protection de la sûreté du pays est régie par la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) et par d'autres lois et ordonnances fédérales. Elles tendent à assurer le respect des fondements démocratiques et constitutionnels de la Suisse ainsi qu'à protéger les libertés de sa population. Elles prévoient notamment la recherche d'informations et le traitement de données personnelles. Des données peuvent être recueillies même à l'insu des personnes concernées. Les organes de sûreté peuvent traiter des données sensibles.

L'article 18 LMSI règle le droit aux renseignements et contient une réglementation spéciale qui se distingue des règles contenues dans la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Toute personne peut demander au Préposé fédéral qu'il vérifie si des données la concernant sont traitées conformément au droit. Celui-ci informe sous forme d'une communication qu'un contrôle est intervenu, qu'aucune donnée n'a été traitée illégalement, ou que, dans le cas d'une éventuelle erreur dans le traitement des données, il a adressé une recommandation au Service de renseignement d'y remédier. La même procédure se déroule devant le Président de Cour. Ainsi, le secret sur un éventuel enregistrement de données est préservé. L'information du Préposé fédéral et du Président de Cour demeure provisoire et indirecte. L'information proprement dite est différée jusqu'à la transmission définitive des renseignements.

Dans la présente affaire, c'est le droit à la protection de la vie privée selon l'article 8.1 CEDH qui est visé au premier chef. Il est touché par la seule conservation de données personnelles dans des fichiers, indépendamment de toute utilisation des informations lors d'une occasion déterminée. L'ingérence englobe la transmission des données personnelles, le refus d'y donner accès et l'impossibilité de les contester.

La protection de l'article 8.1 CEDH n'est pas absolue; des restrictions selon l'article 8.2 CEDH sont possibles. Elles doivent être prévues par une loi suffisamment accessible et délimitées d'une manière suffisamment prévisible. En matière de sûreté nationale, les exigences de prévisibilité ne peuvent pas être les mêmes que dans d'autres domaines. La surveillance et l'enregistrement secrets des citoyens, typique de l'État policier, ne sont tolérables que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques. Les mesures entrant en considération pour l'État de droit doivent être proportionnées aux buts poursuivis pour préserver le risque de saper, voire détruire, la démocratie sous prétexte de la défendre. La Cour européenne a jugé en diverses configurations que la surveillance secrète des personnes et la confection, la conservation et l'utilisation des fiches sont compatibles avec l'article 8 CEDH.

Le recourant n'a jusqu'à présent reçu aucun accès direct aux systèmes d'informations, aucun renseignement sur de possibles enregistrements et aucune possibilité de contestation, correction ou suppression d'éventuels enregistrements. Cette situation comporte une restriction du droit au respect de la vie privée. La loi sur le maintien de la sûreté intérieure et les autres loi fédérales citées représentent une base légale formelle qui répond aux exigences déduites de la Convention. L'emploi de notions juridiques indéterminées n'y change rien. Avec la prudence appropriée et un éventuel conseil, il est possible d'adapter son comportement et d'anticiper les suites de certaines actions. En outre, la législation comporte divers éléments de prévention des abus. La loi sur le maintien de la sûreté intérieure permet de s'adresser à des autorités indépendantes qui contrôlent la légalité du traitement des données personnelles; en l'espèce, le Préposé a effectué un examen approfondi. À l'occasion de demandes de renseignements, à l'expiration de la durée de conservation et à intervalles périodiques, le stock des données doit être contrôlé. La Délégation des commissions de gestion du parlement fédéral exerce une surveillance permanente et générale sur les activités relevant de la sécurité nationale. Toutes ces mesures tendent à assurer le respect des fondements démocratiques et constitutionnels et peuvent justifier des restrictions de la vie privée. Celles-ci

répondent au principe de la proportionnalité. La réglementation et son application au cas particulier sont compatibles avec les garanties de l'article 8 CEDH.

Se pose en outre la question de savoir si le refus d'accès et le refus temporaire de toute information substantielle sont compatibles avec les exigences de l'article 13 CEDH. Cette disposition garantit que celui qui se prétend lésé pourra exercer un recours effectif devant une instance nationale qui examine ses griefs et qui a le pouvoir d'annuler un acte attaqué. Le recours doit être effectif en pratique comme en droit et permettre un redressement approprié. La Cour européenne interprète cette garantie comme un élément de l'ensemble de la Convention. Elle reconnaît notamment qu'un système avec maintien d'informations secrètes reconnu conforme aux exigences de l'article 8 CEDH peut être en harmonie avec la garantie d'un recours effectif selon l'article 13 CEDH pour autant que le système contienne des mécanismes pour préserver les abus et ouvre les possibilités de recours effectifs dès le moment où les intérêts au maintien du secret tombent.

Le Préposé et le Président de Cour n'ont pas fourni au recourant des informations substantielles et se sont limités à une communication type. Cette procédure devant des organes indépendants représente un mécanisme important de prévention des abus. Le système des renseignements indirects offre une certaine garantie que d'éventuelles erreurs soient effectivement constatées et éliminées. La durée de conservation des fiches est limitée par la loi; les enregistrements sont soumis à des contrôles. La Délégation parlementaire exerce une surveillance permanente et générale.

Le Préposé et le Président de Cour peuvent recommander aux organes responsables de modifier ou de cesser le traitement de données. Selon le texte légal, la recommandation tend à faire remédier à d'éventuelles erreurs. Ce but ne peut être atteint que si un effet contraignant est reconnu aux recommandations. L'article 13 CEDH justifie de leur reconnaître un tel effet contraignant. La disposition dans la LMSI doit être interprétée dans ce sens.

Sous l'aspect de l'article 13 CEDH doit également être examinée la possibilité d'un recours au moment où les intérêts au maintien du secret tombent. Lors de la disparition de ces intérêts, le maître du fichier doit informer d'office la personne concernée et ensuite traiter sa demande de renseignements. Une nouvelle requête de la part du recourant n'est pas nécessaire. Il peut donc faire valoir ses droits dans une procédure judiciaire.

Il s'ensuit que le système du droit indirect d'être renseigné peut être appliqué d'une manière qui est en harmonie avec les garanties selon l'article 13 CEDH. Cette appréciation repose notamment sur une interprétation de la LMSI conforme à la Convention. Celle-ci a montré que les éventuelles recommandations du Préposé fédéral et du Président de cour revêtent un effet contraignant et que le recourant doit être informé d'office et être renseigné selon sa requête. En l'espèce, le Préposé fédéral et le Président de cour n'ont pas encore pu tenir compte de cette interprétation conforme à la Convention. Pour ce motif, leurs communications sont annulées et l'affaire est renvoyée au Préposé fédéral pour nouvel examen au sens des considérants.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2012-2-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 22.11.2011 / **e)** 2C_360/2010 / **f)** B.X. contre Administration fiscale du canton de Berne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 138 I 55 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes**.

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt ecclésiastique / Impôt, généralité / Salaire, pasteur, financement.

Sommaire (points de droit):

Financement du salaire des pasteurs par l'État; article 15 de la Constitution fédérale et article 14 de la Constitution du canton de Berne (liberté de conscience et de croyance), article 9 CEDH.

À la suite de l'abrogation de l'article 49.6 de l'ancienne Constitution fédérale, l'assujettissement à une contribution affectée à des fins religieuses doit s'apprécier au regard des critères généraux valant en matière de liberté de conscience et de croyance (consid. 2).

En raison de la généralité de l'impôt, on ne peut pas contester l'assujettissement en se prévalant d'arguments relatifs à l'utilisation des recettes par l'État (consid. 3).

Résumé:

L'administration fiscale du canton de Berne a taxé un couple résidant dans le canton pour l'impôt cantonal et communal 2005. Elle n'a pas prélevé l'impôt ecclésiastique auprès de l'épouse, dame X, car celle-ci a quitté l'Église évangélique réformée du canton de Berne en 1991 déjà. L'épouse a cependant requis une réduction de l'impôt cantonal de 0,813 % au motif que cette partie-ci de l'impôt est destinée à financer les salaires des pasteurs. Cette réduction lui a été refusée par l'administration fiscale et en dernière instance cantonale par le Tribunal administratif du canton de Berne.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, dame X demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal administratif et de lui accorder la réduction d'impôts requise. Elle invoque la liberté de conscience et de croyance, faisant valoir qu'elle n'est pas tenue de financer les salaires des pasteurs. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Selon l'article 15 de la Constitution fédérale et l'article 14 de la Constitution du canton de Berne, la liberté de conscience et de croyance est garantie. Chacun a le droit de choisir librement sa religion et de se forger ses convictions philosophiques. Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et nul peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir. Selon l'article 49.6 de l'ancienne Constitution fédérale (en vigueur jusqu'à fin 1999), nul n'était tenu de payer des impôts dont le produit était spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartenait pas. La genèse de la nouvelle Constitution ne fait pas ressortir les raisons pour lesquelles l'ancienne disposition n'a pas été reprise. Il est cependant admis que cette garantie est aujourd'hui encore valable et peut être déduite directement de l'article 15.1 de la Constitution fédérale.

Le principe de ne pas devoir contribuer aux frais des églises ne s'applique selon une jurisprudence constante qu'aux impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte, c'est-à-dire aux impôts ecclésiastiques. La Constitution garantit le droit de quitter en tout temps une Église reconnue et donc, à partir de la sortie de celle-ci, l'impôt ecclésiastique ne peut plus être perçu.

Le principe de ne pas devoir contribuer aux églises après avoir quitté une communauté religieuse ne concerne cependant pas les impôts ordinaires par le biais desquels l'État finance ses engagements. Les impôts sont dus sans conditions et sans contre-partie directe. Il n'existe donc pas de lien direct entre les impôts d'une part et les engagements financiers de l'État d'autre part. En raison de la généralité de l'impôt, celui-ci est perçu sans égard à l'affiliation religieuse du contribuable. Dans le cadre de ses tâches, l'État finance diverses activités. Il s'engage par exemple dans le secteur de la défense nationale ou de la sécurité et des assurances sociales. Ces engagements ne dispensent pas le citoyen de son devoir de contribuer par le biais des impôts au budget étatique en raison de ses convictions religieuses ou ses idées philosophiques. Pour ce motif, la requérante ne peut demander une réduction des impôts du seul fait que le canton de Berne finance les salaires des pasteurs d'une communauté religieuse reconnue. Le grief de violation de la garantie de conscience et de croyance s'avère infondé.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2012-2-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit civil / **d)** 31.01.2012 / **e)** 4A_672/2011 / **f)** H.X. et F.X. contre Cour de justice du canton de Genève / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 138 I 1 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Récusation, juge / Juge, récusation.

Sommaire (points de droit):

Récusation d'un juge président une Chambre du Tribunal des baux et loyers; article 30.1 de la Constitution fédérale (garantie d'un tribunal indépendant et impartial) et article 6.1 CEDH.

La récusation d'un juge président une Chambre du Tribunal des baux et loyers ne peut être demandée pour le seul motif qu'il a travaillé précédemment comme avocat de l'Asloca (Association suisse des locataires). Une relation d'amitié ou d'inimitié entre un juge et un avocat ne peut constituer un motif de récusation que s'il existe entre eux un lien qui, par son intensité et sa qualité, est de nature à faire craindre objectivement que le juge soit influencé dans la conduite de la procédure et dans sa décision.

Résumé:

I. Des propriétaires d'immeubles ont introduit des requêtes auprès du Tribunal des baux et loyers du canton de Genève. À l'occasion d'une audience, ils ont su que la chambre compétente pour trancher ces requêtes serait désormais présidée par un juge qui, avant son entrée dans la magistrature judiciaire genevoise, avait exercé la profession d'avocate à Genève, en particulier auprès de l'Asloca, association de protection des locataires. Les requérants ont demandé la récusation de la juge en raison de ses liens avec l'Asloca et les avocats de celle-ci. La demande a été rejetée par le Tribunal civil et ensuite par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève en dernière instance cantonale.

Agissant par la voie du recours en matière civile, les propriétaires demandent au Tribunal fédéral l'annulation de la décision attaquée et la récusation de la juge.

II. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial résultant des article 30.1 de la Constitution fédérale et de l'article 6.1 CEDH – qui ont, de ce point de vue, la même portée – permet, indépendamment du droit de procédure cantonal, de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité.

Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives. La partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement.

Le Tribunal fédéral a déjà admis que l'on ne pouvait pas demander la récusation d'un juge président une chambre du Tribunal des baux et loyers pour le seul motif qu'il a travaillé précédemment comme avocat de l'Asloca. Il s'agit donc d'examiner de près les circonstances de l'espèce.

Il a été constaté que la juge a quitté l'Asloca en février 2010. Les procédures invoquées ont été introduites devant le Tribunal des baux et loyers après cette date. La juge n'a donc pas pu s'en occuper en tant qu'avocate de l'Asloca. Les recourants ne prétendent pas que la juge serait intervenue comme avocate en faveur de l'une de leurs parties adverses dans une autre procédure.

Les recourants soutiennent que la juge a gardé des liens d'amitié avec certains de ses anciens collègues, avocats de l'Asloca. Il arrive fréquemment qu'un juge et un avocat se connaissent. Par exemple, ils peuvent avoir fait leurs études ensemble, être membres d'un même parti politique, avoir été collègues à un certain stade de leur carrière ou encore pratiquer les mêmes loisirs. Une de ces situations banales ne saurait suffire pour constituer un motif de récusation. Que la juge d'espèce ait gardé de bons contacts avec ses anciens collègues ne suffit pas pour supposer objectivement qu'elle n'aurait pas le recul nécessaire pour traiter les affaires en toute impartialité. Il a déjà été jugé qu'une relation d'amitié ou d'inimitié entre un juge et un avocat ne pouvait constituer un motif de récusation que dans des circonstances spéciales, si l'intensité et la qualité des liens sont de nature à faire craindre objectivement la partialité du juge. Les recourants n'ont ni allégué ni prouvé ou rendu vraisemblables de tels faits.

Il n'existe donc pas de circonstances qui pourraient influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Le recours pour violation de l'article 30.1 de la Constitution fédérale ou de l'article 6.1 CEDH s'avère donc mal fondé.

Langues:

Français.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2012-2-001

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.12.2011 / **e)** E.2010/104, K.2011/180 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 19.05.2012, 28297 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis de conduire, retrait / Stupéfiants.

Sommaire (points de droit):

Le retrait définitif du permis de conduire d'une personne interpellée en train de conduire sous l'emprise de stupéfiants, à titre de sanction supplémentaire, constitue une ingérence disproportionnée dans la liberté de circulation et porte atteinte au principe de la prééminence du droit.

Résumé:

I. Le tribunal de police n° 1 de Tokat avait demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer la constitutionnalité de l'article 48 du Code de la route (loi n° 2918). En vertu de l'article 48.6 du Code de la route, la conduite sous l'emprise de stupéfiants – bien que le fait même d'être sous l'emprise de stupéfiants constitue déjà une autre infraction – rend son auteur passible d'une peine de six mois d'emprisonnement, d'une amende et du retrait définitif de son permis de conduire.

Selon le requérant, le retrait définitif du permis de conduire d'une personne qui conduit sous l'emprise de stupéfiants constitue une sanction disproportionnée et très lourde dans un État de droit. Le requérant attirait aussi l'attention sur le rôle du permis de conduire dans la société moderne, faisant remarquer que le retrait

définitif d'un permis de conduire pouvait constituer une atteinte grave à la liberté de circulation de l'intéressé. L'expression «son permis de conduire lui est retiré définitivement» était, à son avis, contraire aux articles 2 et 23 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a pris acte de la marge d'appréciation dont dispose le législateur pour déterminer les actes qui doivent être considérés comme des infractions pénales. Cependant, les lois pénales et les sanctions administratives ne sauraient être contraires aux principes généraux du droit pénal et à la Constitution. Elle a fait remarquer que le droit pénal avait parmi ses objectifs fondamentaux la punition et la rééducation des contrevenants ainsi que leur réinsertion dans la société; pour pouvoir jouer ce rôle, les sanctions pénales doivent impérativement être appropriées. Elle a relevé que la disposition contestée prévoyait le retrait définitif du permis de conduire d'une personne conduisant sous l'emprise de stupéfiants sans tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé ni du fait qu'il puisse être disposé à rechercher une aide médicale. La Cour a jugé en conséquence que la mesure était disproportionnée et contraire au principe de la prééminence du droit. Elle a annulé la disposition contestée.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2012-2-002

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.01.2012 / e) E.2011/62, K.2012/2 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 05.07.2012, 28344 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, qualité, conséquences prévisibles.

Sommaire (points de droit):

Les sanctions infligées à des personnes physiques pour violation de dispositions visant essentiellement des partis politiques peuvent constituer des sanctions sans base légale appropriée.

Résumé:

I. Le tribunal correctionnel n° 1 d'Özalp avait demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer la constitutionnalité de l'article 117 de la loi relative aux partis politiques (loi n° 2820). En vertu de cette disposition, toute personne ayant commis l'un des actes prohibés mentionnés au Titre IV de la loi peut être condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de six mois, sauf si ses actes méritent une peine plus lourde.

Selon les explications du requérant, le Titre IV de la loi relative aux partis politiques (articles 78 à 96) édicte des interdictions applicables aux partis politiques. La plupart de ces interdictions visent la personnalité morale du parti politique et non pas des personnes physiques. Néanmoins, l'article 117 exige que soient sanctionnées les personnes physiques qui sont les auteurs des actes prohibés. Le requérant faisait valoir que, dans la mesure où le Titre IV comprenait de trop nombreuses interdictions (pour la plupart à caractère général) visant la personnalité morale des partis politiques, il n'était pas facile de discerner les actes qui constituaient des infractions visant des personnes physiques. Le requérant faisait aussi remarquer que l'expression «toute personne qui commet» ne déterminait pas qui devait être responsable des activités des partis politiques ni si tous les membres devaient être tenus responsables ou seulement les représentants du parti politique concerné. En conséquence, la signification de l'article 117 de la loi relative aux partis politiques n'était pas certaine et elle pouvait entraîner l'application de sanctions à des personnes physiques sans base légale appropriée.

II. La Cour constitutionnelle a pris acte de la marge d'appréciation dont jouit le législateur pour déterminer les actes qui doivent être considérés comme des infractions pénales et les sanctions qu'il y a lieu d'appliquer, en fonction de la finalité de la loi. Cependant, les lois pénales ne sauraient être contraires au principe de la légalité des infractions et des peines. La Cour a fait remarquer que, dans la mesure où le Titre IV de la loi relative aux partis politiques prévoyait de trop nombreuses interdictions applicables aux partis politiques, les personnes physiques ne pouvaient pas discerner les actes qui constituaient des infractions en application de l'article 117. Cet article a donc été jugé contraire à l'article 38 de la Constitution, qui régit la légalité des infractions et des peines, et il a été annulé.

III. Les juges Serruh Kaleli, Mehmet Erten, Nuri Necipoğlu et Celal Mümtaz Akinci ont exprimé des opinions dissidentes. Les juges Serdar Özgüldür et Burhan Üstün ont formulé des opinions séparées concordantes.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2012-2-003

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.03.2012 / e) E.2010/49, K.2010/87 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 21.07.2012, 28360 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, droit d'établir l'identité du père, délai.

Sommaire (points de droit):

Un délai légal d'un mois qui empêche un enfant d'introduire une action en recherche de paternité est trop court. Il porte atteinte au droit à la dignité de l'enfant et au droit d'accès aux tribunaux.

Résumé:

I. Le tribunal civil n° 2 d'Akçaabat avait demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer la constitutionnalité de certains aspects de l'article 303 du Code civil. En vertu de cet article, un enfant peut introduire une action en recherche de paternité dans le délai d'un an à compter de sa majorité, à condition qu'aucun tuteur n'ait été désigné pour lui. L'article 303.4 dispose aussi que si, pour des motifs légitimes, une action en recherche de paternité n'a pas été introduite dans le

délai d'un an, une telle action peut encore être exercée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle ont cessé les motifs en question. Le requérant faisait valoir qu'un délai d'un mois pour exercer une action en recherche de paternité était trop court et qu'il portait atteinte, en conséquence, au droit d'accès aux tribunaux.

II. La Cour constitutionnelle a restreint son contrôle à l'article 303.4. Elle a jugé que le droit pour un enfant d'établir sa filiation avec son père biologique constituait un élément essentiel de son droit au libre épanouissement de sa personnalité et à la dignité. Cela étant, le père biologique a un intérêt personnel à la sécurité de son état civil. L'instauration de délais pour l'exercice d'une action en recherche de paternité par l'enfant peut être justifiée par la nécessité de préserver la sécurité juridique et de protéger les intérêts du père biologique. La législation fixant des délais doit être proportionnée et elle doit s'efforcer d'établir un juste équilibre entre ces intérêts contradictoires. Si un enfant n'introduit pas une action en recherche de paternité dans le délai d'un mois, il perd complètement, d'une part, la possibilité d'établir un lien juridique avec son père biologique et, d'autre part, ses droits de succession. Eu égard à ces conséquences, un mois constitue un délai très court, contraire au droit au libre épanouissement de la personnalité et à la dignité ainsi qu'au droit d'accès aux tribunaux. Aussi la Cour constitutionnelle a-t-elle annulé l'article 303.4 du Code civil.

III. Le juge Serruh Kaleli a exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2012-2-007

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.05.2012 / **e)** 12-rp/2012 / **f)** Conformité avec la Constitution (constitutionnalité) de l'article 202.1 du Règlement intérieur approuvé par la loi «relative au Règlement intérieur de la *Verkhovna Rada*» selon la formulation de la loi «relative à l'introduction d'amendements au Règlement intérieur de la *Verkhovna Rada*» (affaire de l'initiative législative) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 44/2012 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6.1 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Initiative des lois.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Processus législatif, règles constitutionnelles / Initiative législative / Traité, international, validité.

Sommaire (points de droit):

Une loi exigeant que les projets de loi dénonçant un traité international soient soumis au Parlement national (*Verkhovna Rada*) par le Président et le Conseil des ministres est inconstitutionnelle, dans la mesure où la Constitution ne contient aucune disposition excluant la possibilité pour des députés du peuple (membres du Parlement) de soumettre des projets de loi de ratification ou de dénonciation de traités internationaux aux fins d'examen par le Parlement.

Résumé:

I. Les requérants, 47 députés du peuple (membres du Parlement) avaient introduit devant la Cour constitutionnelle un recours en inconstitutionnalité contre la loi «relative à l'introduction d'amendements au Règlement intérieur» n° 4308-VI, du 11 janvier 2012, qui modifiait le libellé de l'article 202.1 dudit Règlement – tel qu'approuvé par la loi «relative au

Règlement intérieur» n° 1861-VI, du 10 février 2010, (ci-après le «Règlement intérieur») – en exigeant que tout projet de loi dénonçant un traité international soit soumis au Parlement national (*Verkhovna Rada*) par le Président et le Conseil des ministres. Selon l'ancien libellé de l'article 202.1 du Règlement intérieur, ce droit était accordé également aux députés du peuple.

L'article 9.1 de la Constitution dispose que les traités internationaux en vigueur s'étant vu reconnaître une valeur contraignante par le Parlement font partie intégrante du droit interne. Dans son avis n° 3-v/2001, du 11 août 2001, relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Cour constitutionnelle avait indiqué que l'acceptation du caractère contraignant d'un traité international (sa ratification) doit émaner du Parlement sous la forme d'une loi ne différant pas des autres lois par sa nature juridique (point 2.5.3 des attendus). On peut donc en conclure que les lois de ratification et de dénonciation de traités internationaux doivent être adoptées selon les modalités applicables aux lois ordinaires.

La Constitution pose les principes généraux du processus législatif et, notamment, elle désigne les représentants et institutions de l'État qui jouissent du droit d'initiative législative. L'article 93.1 de la loi fondamentale confère ce droit au parlement, au Président, aux députés du peuple, au Conseil des ministres et à la Banque nationale.

II. Dans sa décision n° 5-rp/2001, du 17 mai 2001, modifiant la loi de finances, la Cour constitutionnelle a interprété l'article 93.1 de la Constitution comme conférant au Président, aux députés du peuple, au Conseil des ministres et à la Banque nationale le droit de soumettre des projets de loi sur tous les sujets, à l'exception de ceux pour lesquels la Constitution prévoit des auteurs spécifiques de l'initiative législative (voir le point 1 du dispositif). Dans les attendus de cette décision, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 93.1 de la loi fondamentale n'établissait aucune différence – tant sous l'angle du contenu que sous celui de la portée – pour le droit d'initiative législative relatif aux sujets énumérés.

La Constitution ne contient aucune disposition excluant la possibilité pour des députés du peuple de soumettre au Parlement national des projets de lois de ratification ou de dénonciation de traités internationaux.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 202.1 du Règlement intérieur était contraire aux articles 6, 8.1, 8.2, 19.2 et 93.1 de la Constitution.

Renvois:

- Avis de la Cour constitutionnelle n° 3-v/2001 du 11.07.2001;
- Décision de la Cour constitutionnelle n° 5-rp/2001, du 17.05.2001.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* UKR-2012-2-008

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.06.2012 / **e)** 13-rp/2012 / **f)** Conformité avec la Constitution (constitutionnalité) de certaines dispositions du Code des impôts / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 47/2012 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**
 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrestation, dette / Domicile, inviolabilité / Dette fiscale / Administration fiscale, pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions du Code des impôts qui obligent les contribuables à permettre à l'administration fiscale nationale de contrôler les locaux servant à générer des revenus ou liés à l'entretien de biens imposables – ainsi qu'à contrôler le calcul et le versement des droits et impôts dans certains cas (et, à ce titre, à inspecter des locaux commerciaux servant à des activités économiques soumises à l'impôt) et à procéder à des saisies administratives – sont constitutionnelles. En effet, la Constitution oblige chacun à payer les taxes et impôts conformément à la procédure et dans la mesure prévue par la loi.

Lesdites dispositions ne dérogent pas au principe de l'inviolabilité du domicile.

Résumé:

I. L'article 16.1.13 du Code des impôts (ci-après le «Code») dispose que chaque contribuable est tenu d'autoriser les agents publics d'une autorité de contrôle, agissant dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'inspection, à inspecter les locaux et terrains (autres que ceux occupés à titre de résidence) servant à générer des revenus ou liés à l'entretien de biens imposables, ainsi qu'à contrôler le calcul et le versement des droits et impôts prévus par le Code.

En vertu de l'article 20.1.11 du Code, l'administration fiscale a le droit d'examiner les sites et locaux (autres que ceux occupés à titre de résidence par un citoyen) et autres biens immobiliers servant à des activités économiques et/ou soumis à l'impôt et utilisés pour générer des revenus (profits) ou liés à d'autres biens imposables et/ou pouvant servir de source de remboursement de l'impôt.

Le requérant faisait valoir que lesdites provisions du Code étaient incompatibles avec les articles 30.1, 30.2 et 124.1 de la Constitution, compte tenu du fait que l'entrée dans le lieu d'habitation ou dans un autre bien immobilier d'une personne – en vue de contrôler ou de perquisitionner les locaux – n'est possible que sur la base d'une décision judiciaire motivée.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que les dispositions contestées du Code concernaient non pas l'entrée mais, d'une part, l'accès des organismes compétents pour inspecter les terrains et locaux définis dans le Code, et, d'autre part, l'obligation pour tout contribuable de permettre aux agents des organismes de contrôle, de procéder à cette inspection.

La Cour a également relevé que, lorsque les agents des organes de l'administration fiscale ne sont pas autorisés à inspecter des terrains ou locaux visés à l'article 20.1.11 du Code des impôts, les organes en question sont habilités à solliciter d'un tribunal la suspension des paiements effectués depuis les comptes d'un contribuable dans les banques et autres établissements financiers (sauf en ce qui concerne les opérations relatives au paiement de salaires et à l'acquittement d'impôts, taxes, cotisations sociales ou contributions déterminées par l'organe de contrôle).

La Cour constitutionnelle a considéré que le pouvoir des organes de contrôle et la responsabilité des contribuables – tels qu'ils sont définis aux articles 16.1.13 et 20.1.11 du Code des impôts –

sont des conditions nécessaires à la garantie de l'application de l'article 67.1 de la Constitution en vertu duquel chacun est tenu d'acquitter les impôts et taxes conformément à la procédure et dans la mesure prévues par la loi.

Le requérant faisait valoir que la saisie administrative d'un bien appartenant à une personne qui a contracté une dette fiscale et souhaite se rendre à l'étranger (article 94.2.2 du Code) restreint le droit de l'intéressé de quitter librement le territoire national, tel qu'il est reconnu par l'article 33.1 de la loi fondamentale.

La Cour a estimé que lesdites dispositions du Code n'interdisaient pas à une personne ayant contracté une dette fiscale de se rendre à l'étranger, mais que l'article 94.2.2 du Code visait uniquement le droit de propriété d'un contribuable sur ses biens lorsque l'intéressé a contracté une dette fiscale et se rend à l'étranger.

L'article 94.2.5 du Code prévoit qu'il est possible de procéder à la saisie administrative d'un bien immobilier lorsqu'une personne ne s'est pas fait enregistrer comme contribuable auprès de l'administration fiscale et qu'un tel enregistrement est obligatoire en vertu du Code, ou bien lorsqu'un contribuable ayant reçu un avis d'imposition ou contracté une dette fiscale procède à des opérations visant à transférer hors d'Ukraine, à dissimuler ou à céder ses biens.

Le requérant faisait valoir que lesdites dispositions du Code des impôts transgressaient les principes relatifs à l'inviolabilité du domicile et au droit à la propriété privée, tels qu'ils sont reconnus par les articles 30 et 41 de la loi fondamentale. En effet, selon lui, ces dispositions prévoient la possibilité de saisir des biens qui ne servent pas à des activités économiques, y compris le domicile d'une personne.

Le droit qu'a le législateur d'adopter une disposition légale spéciale empêchant un contribuable de disposer de ses biens (y compris son domicile) pendant un certain délai a été confirmé par la décision n° 2-rp/2005, rendue le 24 mars 2005 par la Cour constitutionnelle, laquelle prévoit notamment que: «l'établissement d'un système fiscal prévoyant le paiement de taxes et impôts, ainsi que leur montant et l'ordre de priorité des créances, est une prérogative du législateur». En réglementant ces relations, l'État a le droit de définir des mécanismes garantissant l'acquittement intégral des impôts et taxes par les contribuables (point 4.1.4 des attendus).

La Cour constitutionnelle a jugé que la saisie administrative d'un bien d'un contribuable dans le but de garantir le respect de ses obligations par

l'intéressé ne constituait pas une atteinte au droit à l'inviolabilité du domicile. Par conséquent, la saisie administrative d'un bien appartenant à un contribuable ne prive pas celui-ci de son droit de propriété sur ledit bien, tel qu'il est reconnu par l'article 41 de la Constitution.

Le juge V.D. Bryntsev a exprimé une opinion dissidente.

Renvois:

- Décision de la Cour constitutionnelle n° 2-rp/2005 du 24.03.2005.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: UKR-2012-2-009

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.07.2012 / **e)** 14-rp/2012 / **f)** Interprétation officielle de l'article 786 du Code civil / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 52/2011 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délai de prescription, durée / Propriétaire, dommages, remboursement, demande / Bail, contrat / Locataire / Droit.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article 786 du Code civil – qui fixent le début du délai de prescription d'un an applicable aux baux (contrats de location) – doivent être comprises comme s'appliquant uniquement aux

demandes de remboursement présentées par le propriétaire pour les dommages occasionnés au bien transféré au locataire, ainsi qu'aux demandes de remboursement présentées par le locataire pour les améliorations apportées audit bien, à l'exclusion de toute autre demande formulée par l'un ou l'autre des intéressés en vertu du bail.

Résumé:

I. Une société privée, *Scientific and production firm VD MAIS*, s'était adressée à la Cour constitutionnelle pour solliciter une interprétation officielle afin de savoir si l'article 786.2 du Code civil (ci-après le «Code») s'appliquait exclusivement aux demandes formulées par un propriétaire ou un locataire – au sens conféré à ces termes par l'article 786.1 du Code – ou bien à toutes les demandes pouvant être formulées en vertu du bail.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par faire remarquer que les dispositions générales relatives au délai de prescription et aux modalités de son calcul pour les litiges entre les parties au bail sont énoncées au chapitre 19 du Code. Le délai de prescription est la période pendant laquelle une personne peut saisir la justice pour réclamer la protection de ses droits ou intérêts à caractère civil (article 256 du Code).

Le début d'un délai de prescription est calculé en fonction des règles énoncées à l'article 261 du Code et il correspond au jour où la personne concernée a pris connaissance ou aurait pu prendre connaissance de la violation de son droit ou de l'identité de la personne ayant violé ce droit (article 261.1). En vertu de l'article 261.7 du Code, des exceptions à cette règle peuvent être prévues par la loi.

Le Code, en particulier, prévoit que, pour les griefs concernant les défauts d'un bien acquis, le délai de prescription est d'un an à compter de la date de la découverte desdits défauts, conformément aux conditions énoncées à l'article 680 du Code, et, s'il y a une période de garantie (date d'expiration), à compter de la découverte des défauts pendant ladite période (article 681); pour les griefs concernant la mauvaise qualité des travaux effectués en vertu d'un contrat, le délai de prescription est d'un an et, pour les bâtiments et autres constructions, de trois ans à compter de la date d'acceptation par le client (article 863); pour les griefs formulés en vertu d'un contrat de transport de marchandises ou de livraison, le délai de prescription est d'un an à compter de la date d'exécution, calculée conformément aux dispositions légales pertinentes en matière de transports (article 925.3).

L'analyse des dispositions susmentionnées du Code donne à penser que le début du délai de prescription prévu par une loi spéciale est déterminé en tenant compte des caractéristiques spécifiques des relations juridiques et en protégeant, conformément aux principes de justice, d'égalité et de proportionnalité, l'essence du droit auquel il a été porté atteinte.

En vertu de l'article 759.1 du Code, le propriétaire – en vertu d'un bail (contrat de location; ci-après le «bail») – transfère ou accepte de transférer l'usage d'un bien au locataire, en échange d'une redevance et pour une durée déterminée.

C'est au moment de la conclusion, de l'exécution, de la modification, de la résiliation ou du terme du bail que le propriétaire et le locataire doivent assumer leurs obligations respectives, en particulier: l'obligation pour le propriétaire de transférer l'usage du bien immédiatement ou dans le délai fixé par le bail, de procéder aux grosses réparations du bien ou d'éléments du bien transféré en vertu du bail (sauf dispositions contraires du bail ou de la loi); l'obligation pour le locataire d'utiliser le bien conformément à son objet et aux conditions énoncées dans le bail et, une fois le bail arrivé à son terme, de restituer immédiatement au propriétaire le bien dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usage normal ou de conditions précisées dans le bail (articles 765, 773.1, 776.2 et 785.1 du Code).

En vertu de l'article 786.1 du Code, qui fait l'objet de la demande d'interprétation, le délai de prescription est d'un an pour les demandes d'indemnisation d'un dommage occasionné à un bien dont l'usage a été transféré à un locataire, de même que pour les demandes de remboursement des améliorations apportées par le locataire à ce bien. Il commence à courir le jour de la restitution du bien par le locataire, pour les demandes du propriétaire, et le jour où le bail a pris fin, pour les demandes du locataire (article 786.2).

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions de l'article 786 du Code, considérées dans leur globalité, servaient uniquement à fixer un délai précis de prescription – un an – et la date à laquelle celui-ci commence à courir, qu'il s'agisse des demandes formulées par un propriétaire pour obtenir la réparation des dommages occasionnés au bien dont l'usage a été cédé à un locataire ou des demandes formulées par un locataire pour obtenir le remboursement des améliorations apportées audit bien. Les dispositions de l'article 786.2 ne s'appliquent pas aux autres demandes qui pourraient être présentées en vertu du bail.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* UKR-2012-2-010

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.2012 / **e)** 15-rp/2012 / **f)** Conformité avec la Constitution (constitutionnalité) des dispositions des articles 75.5, 75.6 et 77.4 du Règlement intérieur, telles qu'elles ont été approuvées par la loi «relative au Règlement intérieur de la *Verkhovna Rada*» (affaire de l'élection du président du Parlement) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 56/2012 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.4.2 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Président**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, action, interne / Parlement, quorum / Parlement, procédure de vote / Transparence, processus décisionnel.

Sommaire (points de droit):

L'élection du président du Parlement national (*Verkhovna Rada*) au scrutin secret ne garantit pas la transparence des activités parlementaires prévue par l'article 84.1 de la loi fondamentale et viole également les dispositions de l'article 84.2 de la Constitution en vertu duquel les décisions doivent être prises en séance plénière.

Résumé:

I. Les requérants, 51 députés du peuple (membres du Parlement), avaient sollicité de la Cour constitutionnelle une déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 75.5, 75.6 et 77.4 du Règlement intérieur, telles qu'elles avaient été approuvées par la loi «relative au Règlement intérieur du parlement, n° 1861-VI, du 10 février 2010 (ci-après le «Règlement intérieur»).

En examinant le recours, la Cour constitutionnelle a commencé par relever que, selon les articles 1 et 5.2 de la loi fondamentale, la principale caractéristique du parlementarisme tient à la transparence des activités parlementaires et que l'essence de la démocratie représentative repose avant tout sur la participation indirecte des citoyens à la prise des décisions les plus importantes par l'intermédiaire de leurs représentants censés agir au nom des électeurs et exprimer et protéger les intérêts du peuple dans son ensemble. La mise en œuvre du principe de transparence des activités parlementaires garantit une communication constante entre les députés du peuple – en leur qualité de représentants dotés des pleins pouvoirs du peuple ukrainien au Parlement national (*Verkhovna Rada*) – et les électeurs, de manière à permettre une analyse complète des activités de chaque député considéré individuellement ainsi que du Parlement dans son ensemble.

En vertu de l'article 82.5 de la loi fondamentale, les modalités du travail du Parlement national sont fixées par la Constitution et par le Règlement intérieur du Parlement. La loi fondamentale, plus précisément son article 88.1, n'énonce pas d'exigences particulières concernant l'élection et la révocation du président du Parlement au scrutin secret. L'analyse du contenu des articles 84.1 et 88.1 de la loi fondamentale montre que l'intéressé doit être élu ou révoqué dans le cadre d'une séance plénière et publique du Parlement, à moins qu'une majorité des membres du Parlement ne décide que cette séance doit se tenir à huis clos.

Selon la Cour constitutionnelle, en vertu des articles 84.2, 84.3, 88.1 et 91 de la Constitution, les décisions relatives à l'élection ou à la révocation du président doivent être adoptées à la majorité du nombre des députés, calculée en fonction du nombre de sièges prévu par la Constitution, en séance plénière, à l'issue d'un vote. Par conséquent, les dispositions des articles 75.5 et 77.4 du Règlement intérieur – selon lesquelles les décisions relatives à l'élection ou à la révocation du président doivent être adoptées au scrutin secret – ne garantissent pas la transparence des activités parlementaires, ne sont pas conformes à l'article 84.1 de la loi fondamentale et sont contraires à l'article 84.2 de la Constitution qui prévoit que ces décisions ne peuvent être adoptées qu'en séance plénière.

Les dispositions contestées des articles 75.6 et 77.4 du Règlement intérieur prévoient que le président élu est le candidat ayant obtenu la majorité des votes des députés du peuple calculée en fonction du nombre de sièges prévu par la Constitution, dès lors que le scrutin secret a permis de dégager une majorité d'au moins deux tiers du nombre de députés présents; le scrutin

est réputé avoir eu lieu si des bulletins ont été remis à au moins deux tiers du nombre total de députés.

Sur ce point, la Cour constitutionnelle a précisé que les décisions relatives à l'élection ou à la révocation du président devaient être exécutées au moyen de résolutions pertinentes (articles 75.7 et 77.4 du Règlement intérieur). En vertu de l'article 91 de la Constitution, le Parlement national adopte des lois, résolutions et autres actes à la majorité des députés calculée en fonction du nombre de sièges prévu par la Constitution, sauf dans les cas prévus par la loi fondamentale.

Par conséquent, en vertu de la loi fondamentale, la seule exigence concernant le nombre de députés du peuple nécessaire pour qu'une décision du Parlement national soit valablement adoptée tient au quorum pertinent, tel qu'il est défini par l'article 91 et d'autres dispositions de la loi fondamentale.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions des articles 75.6 et 77.4 du Règlement intérieur (respectivement: «si des bulletins ont été remis pour un vote au scrutin secret à au moins deux tiers du nombre total de députés» et «le scrutin est réputé avoir eu lieu si des bulletins pour un vote au scrutin secret ont été remis à au moins deux tiers du nombre total de députés») n'étaient pas conformes à l'article 91 de la Constitution.

Les juges M. Markouche, V. Chichkine et P. Stetsiouk ont exprimé des opinions dissidentes.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: UKR-2012-2-011

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.08.2012 / **e)** 2-v/2012 / **f)** Conformité d'un projet de loi portant modification de la Constitution en ce qui concerne la garantie des immunités de certains représentants de l'État avec les exigences des articles 157 et 158 de la Constitution (affaire relative à des modifications des articles 80 et 105 de la Constitution) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.5 Justice constitutionnelle – Saisine – **Contrôle obligatoire.**

1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori.**

4.4.6.1.1.1 Institutions – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – Responsabilité juridique – **Immunité.**

4.5.9 Institutions – Organes législatifs – **Responsabilité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, amendement / Parlement, membre, obligations / Parlement, membre, immunité, limite / Président, immunité.

Sommaire (points de droit):

Un projet de loi portant modification des dispositions de la Constitution qui concernent l'immunité de certaines personnalités publiques était conforme aux délais prévus par la Constitution pour l'adoption de telles lois, ne cherchait pas à modifier pour la deuxième fois la même disposition de la Constitution, ce qui est interdit par la Constitution elle-même, et n'avait pas pour but de porter atteinte à l'indépendance de représentants de l'État ni à l'indivisibilité territoriale de l'État.

Résumé:

I. Par la Résolution «Transmettant le projet de loi portant modification de la Constitution en ce qui concerne la garantie des immunités de certains représentants de l'État» n° 5056-VI, du 5 juin 2012, à la Cour constitutionnelle, le parlement national (*Verkhovna Rada*) avait saisi la Cour constitutionnelle d'une requête visant à obtenir son avis sur la conformité d'un projet de loi révisé portant modification de la Constitution en ce qui concerne la garantie des immunités de certains représentants de l'État, requête enregistrée sous le n° 3251 (ci-après le «projet de loi») avec les exigences des articles 157 et 158 de la Constitution.

En vertu de l'article 158 de la Loi fondamentale, un projet de loi portant modification de la Constitution, examiné par le parlement national et non adopté, peut être soumis à le parlement national au plus tôt un an après l'adoption de la décision relative à ce projet de loi (article 158.1); et, dans le cadre de ses compétences, le parlement national n'a pas le droit de modifier deux fois les mêmes dispositions de la Constitution (article 158.2).

Le projet de loi susmentionné portant modification des articles 80 et 105 de la Constitution n'a pas été examiné par le parlement national lors de sa sixième session, l'année dernière, et les dispositions susmentionnées de la Constitution n'ont pas été modifiées depuis l'adoption de celle-ci. En conséquence, le projet de loi est conforme aux exigences de l'article 158 de la Constitution.

Selon l'article 157.2 de la Constitution, la Constitution ne peut pas être modifiée en cas de loi martiale ou d'état d'urgence. Au moment où la Cour constitutionnelle rend son avis, il n'y a pas de loi martiale ni d'état d'urgence en vigueur en Ukraine, aussi le projet de loi n'est-il pas contraire aux exigences de l'article 157.2 de la Constitution. L'article 157.2 prévoit aussi que la Constitution ne peut pas être modifiée si les modifications prévoient l'abolition ou la restriction de droits et libertés de l'homme et du citoyen ou si elles ont pour but la suppression de l'indépendance ou la violation de l'indivisibilité territoriale.

Le projet de loi propose d'exclure du libellé actuel de la Constitution l'article 80.1 selon lequel «Les députés du peuple jouissent de l'immunité parlementaire». Le projet de loi susmentionné propose aussi de réviser l'article 80.3 afin de lui donner le libellé suivant: «Les députés du peuple ne peuvent pas être tenus pénalement responsables, détenus ou arrêtés sans l'accord du parlement tant qu'un tribunal ne les a pas reconnus coupables».

II. Après avoir examiné les projets de loi portant modification des articles 80.1 et 80.3 de la Loi fondamentale, la Cour constitutionnelle a rendu des avis dans lesquels elle a estimé que les modifications proposées n'étaient pas contraires aux exigences de l'article 157.1 de la Constitution (avis de la Cour constitutionnelle n° 3-v/2000 du 5 décembre 2000; n° 1-v/2010 du 1^{er} avril 2010; n° 1-v/2012 du 10 juillet 2012).

La Cour constitutionnelle a aussi examiné la conformité du projet de loi portant modification de l'article 105 de la Constitution avec les exigences des articles 157 et 158 de la Constitution.

Dans son avis n° 1-v/2010, du 1^{er} avril 2010, la Cour constitutionnelle a déclaré que les modifications de l'article 105.3, en particulier, pour supprimer l'expression «sauf si le Président a été destitué par la procédure de mise en accusation» ne visaient pas à nuire à l'indépendance du Président ni à porter atteinte à l'indivisibilité territoriale de l'État et qu'elles n'étaient pas contraires à l'article 157.1 de la Constitution (paragraphe 2 et 3 du point 4.6 de l'exposé des motifs).

Renvois:

Avis de la Cour constitutionnelle:

- n° 3-v/2000 du 05.12.2000;
- n° 1-v/2010 du 01.04.2010;
- n° 1-v/2012 du 10.07.2012.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: UKR-2012-2-012

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.08.2012 / **e)** 16-rp/2012 / **f)** Conformité avec la Constitution (constitutionnalité) des dispositions des articles 18.4, 171¹.2, 171¹.3, 171¹.5, 183¹.2 et 183¹.6 du Code de procédure administrative et des dispositions de l'article 89.1 de la loi «Sur le système judiciaire et le statut des juges» (affaire concernant la compétence relative à certaines catégories d'affaires administratives) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Conflits de juridiction.**
 4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**
 4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cassation, pourvoi / Décision de justice, contrôle, compétence / Compétence, exclusion.

Sommaire (points de droit):

L'attribution par la loi de la compétence relative à certaines catégories d'affaires à la Cour administrative suprême en tant que juridiction de première instance, aux cours administratives d'appel en tant que juridictions de première instance et à la Cour administrative suprême en tant que juridiction d'appel est autorisée par le texte de la Constitution; cela

garantit le droit à la protection judiciaire sans le restreindre et sans restreindre non plus la signification et la portée des droits et libertés reconnus par la loi ni porter atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi. En outre, la création par le législateur de certaines catégories d'affaires administratives pour lesquelles il n'est pas possible d'interjeter appel ni de se pourvoir en cassation ne prive pas non plus la Cour suprême de son statut de plus haute instance judiciaire dans la hiérarchie des juridictions de droit commun.

Résumé:

I. Les requérants faisaient valoir que les dispositions des articles 18.4, 171^{1.1}, 171^{1.2}, 171^{1.6}, 180.1, 183^{1.2} et 183^{1.6} du Code de procédure administrative (ci-après le «Code») qui régissent les cas dans lesquels il n'est pas possible d'interjeter appel ni de se pourvoir en cassation étaient contraires aux articles 22.2, 22.3, 24.1, 24.2, 55.1, 55.2, 64.2, 129.3.8 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a souligné que l'un des objectifs fondamentaux de la justice était de garantir la possibilité de contester en appel puis en cassation une décision de justice sauf dans les cas prévus par la loi (article 129.3.8 de la Constitution). Il ressort du texte de cette disposition que la loi instaure, pour l'examen des affaires par les juridictions de droit commun, un régime prévoyant la possibilité de contester en appel puis en cassation une décision de justice sauf dans certaines catégories d'affaires, établies et définies par le législateur, pour lesquelles une décision de justice ne peut pas être ainsi contestée.

L'article 129.3.8 de la Constitution n'établit pas de conditions particulières concernant la création par la loi de catégories d'affaires pour lesquelles une décision d'une juridiction de droit commun ne peut pas faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. La Cour constitutionnelle estime qu'en pareil cas, pour assurer le respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen, les dispositions légales applicables doivent être conformes aux impératifs fixés par la Constitution, le principe essentiel étant celui du respect de l'État de droit.

Les requérants invoquaient l'absence de conformité avec la Constitution (article 129.3.8) des dispositions contestées de la loi «Sur le système judiciaire et le statut des juges», n° 2453-VI, du 7 juillet 2010 (ci-après la «loi n° 2453»), et du Code selon lesquelles la Cour administrative suprême en tant que juridiction de première instance est amenée à connaître en particulier des lois, actes et omissions du parlement national (*Verkhovna Rada*), du Président, du Conseil supérieur de la magistrature et de la Commission

supérieure de qualification des juges, ainsi que des affaires concernant la cessation des fonctions d'un député du peuple (membre du parlement) avant le terme de son mandat lorsqu'il n'a pas respecté les impératifs concernant l'incompatibilité avec la fonction de député du peuple.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que les formes juridiques de concrétisation du pouvoir du parlement, du Président, du Conseil supérieur de la magistrature et de la Commission supérieure de qualification des juges avaient de l'importance pour l'État et pour la société et qu'elles concernaient les droits et libertés des citoyens ainsi que la formation et le fonctionnement du système judiciaire.

Selon la Constitution, les impératifs concernant l'incompatibilité du mandat de député avec d'autres formes d'activité doivent être établis par la loi (article 78.3); lorsqu'un député ne satisfait pas aux conditions requises en matière d'incompatibilité, il ne peut être mis fin aux pouvoirs qui découlent de son mandat que par décision de justice (article 81.4).

La Cour constitutionnelle a jugé que la réglementation par le législateur de la compétence relative à certaines catégories d'affaires administratives définies par les dispositions contestées de la loi n° 2453 et par le Code prévoyait des conditions préalables pour que la Cour administrative suprême rende de manière impartiale et dans un délai raisonnable la justice en tant que juridiction de première instance, qu'elle assurait les garanties d'un examen judiciaire équitable des affaires et qu'elle instaurait un ordre permettant à une juridiction d'adopter une décision motivée et conforme à la loi.

En conséquence, les dispositions contestées de la loi n° 2453 et du Code qui concernent la compétence relative aux catégories susmentionnées d'affaires administratives ne sont pas contraires aux dispositions des articles 8.1 et 129.3.8 de la Constitution.

Les requérants faisaient aussi valoir que l'article 183^{1.2} et 183^{1.6} du Code n'étaient pas conformes à l'article 129.3.8 de la Constitution qui concerne la compétence des cours administratives d'appel en tant que juridictions de première instance et de la Cour administrative suprême en tant que juridiction de dernière instance pour les affaires d'expropriation, dans l'intérêt général, de terrains et d'autres biens immobiliers situés sur lesdits terrains.

La Cour constitutionnelle est partie du fait que, selon l'article 129.3.8 de la Constitution, une loi peut définir certaines catégories d'affaires administratives pour lesquelles une décision de justice n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

La Cour a donc estimé que les dispositions législatives concernant l'attribution de compétence concernant cette catégorie d'affaires administratives aux cours administratives d'appel en tant que juridictions de première instance et à la Cour administrative suprême en tant que juridiction d'appel n'étaient pas contraires aux articles 8.1 et 129.3.8 de la Constitution.

Les requérants avaient aussi demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner les dispositions contestées de la loi n° 2453 et du Code sous l'angle de leur conformité avec les dispositions des articles 22, 24, 55 et 64 de la Constitution.

La Cour a constaté que, conformément à l'article 129.3.8 de la Constitution, il était possible de prévoir par la loi des catégories d'affaires pour lesquelles une décision de justice ne serait susceptible de faire l'objet ni d'un appel ni d'un pourvoi en cassation. La réglementation par la loi n° 2453 et par le Code de la compétence relative à certaines catégories d'affaires administratives, conformément à ladite disposition constitutionnelle, garantit le respect des droits et libertés des citoyens que la justice administrative rend effectifs.

À cet égard, l'attribution par la loi de la compétence relative à certaines catégories d'affaires à la Cour administrative suprême en tant que juridiction de première instance, aux cours administratives d'appel en tant que juridictions de première instance et à la Cour administrative suprême en tant que juridiction d'appel garantit le droit à la protection judiciaire et ne le restreint pas; elle ne restreint pas la signification et la portée des droits et libertés reconnus par la loi; et elle ne porte pas atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi.

En outre, les requérants faisaient valoir que les dispositions des articles 18.4, 171^{1.1}, 171^{1.2}, 171^{1.6} et 180.1 du Code seraient contraires à l'article 125.2 de la Constitution.

La Cour a fait remarquer que, selon la Constitution, la Cour suprême est la plus haute instance judiciaire dans la hiérarchie des juridictions de droit commun (article 125.2); et que son pouvoir en tant que plus haute instance judiciaire dans la hiérarchie des juridictions de droit commun est défini par le législateur (article 92.1.14).

En analysant les dispositions contestées du Code, la Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que la création par le législateur de certaines catégories d'affaires administratives pour lesquelles une décision de justice ne peut pas faire l'objet d'un appel ni d'un pourvoi en cassation ne prive pas la

Cour suprême de son statut de plus haute instance judiciaire dans la hiérarchie des juridictions de droit commun.

En conséquence, les dispositions contestées du Code ne sont pas contraires à l'article 125.2 de la Loi fondamentale.

Les juges M. Markouche et V.Chichkine ont exprimé des opinions dissidentes.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Thésaurus systématique (V21) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

- 1.1.1 Statut et organisation
 - 1.1.1.1 Sources
 - 1.1.1.1.1 Constitution
 - 1.1.1.1.2 Loi organique
 - 1.1.1.1.3 Loi
 - 1.1.1.1.4 Règlement émanant du pouvoir exécutif
 - 1.1.1.1.5 Acte émanant de la juridiction³
 - 1.1.1.2 Autonomie
 - 1.1.1.2.1 Autonomie statutaire
 - 1.1.1.2.2 Autonomie administrative
 - 1.1.1.2.3 Autonomie financière
- 1.1.2 Composition, recrutement et structure
 - 1.1.2.1 Qualifications requises⁴
 - 1.1.2.2 Nombre de membres5
 - 1.1.2.3 Autorités de nomination
 - 1.1.2.4 Désignation des membres⁵5, 261
 - 1.1.2.5 Désignation du président⁶
 - 1.1.2.6 Fonctions du président / vice-président
 - 1.1.2.7 Division en chambres ou en sections
 - 1.1.2.8 Hiérarchie parmi les membres⁷
 - 1.1.2.9 Organes d'instruction⁸
 - 1.1.2.10 Personnel⁹
 - 1.1.2.10.1 Fonctions du secrétaire général / greffier
 - 1.1.2.10.2 Référendaires
- 1.1.3 Statut des membres de la juridiction
 - 1.1.3.1 Durée du mandat des membres
 - 1.1.3.2 Durée du mandat du président
 - 1.1.3.3 Privilèges et immunités
 - 1.1.3.4 Incompatibilités
 - 1.1.3.5 Statut disciplinaire
 - 1.1.3.6 Statut pécuniaire
 - 1.1.3.7 Suspension des fonctions autre que disciplinaire
 - 1.1.3.8 Fin des fonctions
 - 1.1.3.9 Membres à statut particulier¹⁰
 - 1.1.3.10 Statut du personnel¹¹
- 1.1.4 Rapports avec les autres institutions

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, auditeur, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	
1.1.4.2	Organes législatifs	433
1.1.4.3	Organes exécutifs	433
1.1.4.4	Juridictions	
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	47
1.2.1.3	Organes exécutifs	112, 256
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	159
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	368
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	204
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	94
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	454
1.3	Compétences	
1.3.1	Étendue du contrôle	134, 204, 433
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	258, 454
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret	112, 129
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	54, 431
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral ¹⁹	306
1.3.4.6	Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	
1.3.4.6.1	Admissibilité	
1.3.4.6.2	Autres contentieux	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	94
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	134
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	371
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	
1.3.5.3	Constitution ²³	371
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	84
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	311
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	138
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	129, 208
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	138, 433
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	204
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	116
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	208, 405
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
1.4.2	Procédure sommaire	46, 47, 258
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	253
1.4.4	Épuisement des voies de recours	77, 253, 255
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	46, 47
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	
1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	159, 208, 321
1.4.9.2	Intérêt	47, 68, 208, 291
1.4.9.3	Représentation	
1.4.9.3.1	Barreau	
1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³³	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
1.4.10.6.1	Récusation d'office	
1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE	
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	5
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité / huis clos	
1.4.11.4	Rapport	
1.4.11.5	Avis	
1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	5
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	5
1.5.1.3.2	Votes	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	253
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	347, 368
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	46
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	66
1.6.1	Portée.....	108
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	
1.6.3	Effet absolu	
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps.....	106
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>).....	139, 274, 369
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	139
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	139
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	139
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	
2	Sources	
2.1	Catégories ³⁶	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	153
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire	
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	316, 365
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	130, 150, 155
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	130, 147, 152, 284, 285, 392, 408, 437
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	130, 147, 150, 152, 163, 284
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	155
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	147, 150, 152
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	87
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	281
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	256
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	35, 91, 147, 152, 204, 386, 392, 436
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	184
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	147, 152
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	387
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	195, 256, 281
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	195, 203
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	392
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	281
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	129, 344
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	64
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	281

38

Y inclus ses protocoles.

2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	62, 252
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	133
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	
2.3.9	Interprétation téléologique	319
2.3.10	Interprétation contextuelle	380
2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu	
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	349, 361
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	165, 201, 419
3.3.1	Démocratie représentative	28, 149, 194, 291, 349, 388, 392, 394
3.3.2	Démocratie directe	
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	
3.4	Séparation des pouvoirs	5, 54, 119, 189, 192, 399, 433
3.5	État social ⁴¹	61, 125, 214
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral	313
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	58, 160, 310, 398
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit	26, 39, 82, 124, 134, 192, 201, 268, 289, 339, 349, 421, 433, 446
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	39, 44, 82, 87, 92, 134, 168, 170, 185, 199, 288, 339, 368, 421, 426, 447
3.11	Droits acquis	
3.12	Clarté et précision de la norme	39, 40, 106, 109, 111, 146, 153, 155, 163, 189, 325, 330, 337, 339, 421, 441
3.13	Légalité ⁴⁵	44, 92, 127, 146, 147, 149, 152, 192, 309, 344, 387, 441
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	325, 330, 447

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	195, 402
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	10, 59, 61, 70, 109, 119, 123, 124, 125, 130, 133, 168, 210, 297, 325, 332, 334, 337, 339, 351, 381, 411, 415, 435, 441, 446, 448
3.17	Mise en balance des intérêts	59, 70, 73, 163, 168, 249, 252, 258, 324, 328, 332, 334, 337, 339, 411, 413, 415, 435
3.18	Intérêt général ⁴⁷	109, 324, 337, 339
3.19	Marge d'appréciation	45, 66, 381, 403
3.20	Raisonnabilité	61, 66, 104, 252, 319, 321, 381
3.21	Égalité ⁴⁸	39, 64, 92, 119, 146, 319, 378, 415
3.22	Interdiction de l'arbitraire	79, 168, 185, 339, 379, 381, 411, 413, 415
3.23	Équité	39
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	413
3.26	Principes du droit de l'UE	344, 361
3.26.1	Principes fondamentaux du Marché commun.....	129
3.26.2	Effet direct ⁵¹	
3.26.3	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
4.1.1	Procédure	
4.1.2	Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
4.2.1	Drapeau	
4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national	
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	362, 408
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.4.3	Pouvoirs	
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	54
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	431
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	
4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales	431
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	53, 454
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	53
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	413
4.5.1	Structure ⁵⁷	28
4.5.2	Compétences ⁵⁸	82, 84, 357
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	349
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	136, 413
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	165, 217, 219, 276
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	11
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation	
4.5.4.1	Règlement interne	
4.5.4.2	Président	453
4.5.4.3	Sessions ⁶³	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	28
4.5.4.5	Groupes parlementaires	

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocomérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

4.5.5	Financement ⁶⁵	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	192, 305, 319, 320, 383
4.5.6.1	Initiative des lois	79, 449
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	84
4.5.6.4	Droit d'amendement	81, 90
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	192, 262
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	119
4.5.9	Responsabilité	399, 454
4.5.10	Partis politiques	
4.5.10.1	Création	94
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	182
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	11, 28, 64, 291
4.6	Organes exécutifs⁶⁸	33, 413
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	77, 118, 431
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	47, 413
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	383
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	
4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
4.6.8.1	Universités	140, 155
4.6.9	Fonction publique ⁷²	63, 215, 320
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	53
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	53
4.6.10.2	Responsabilité politique	

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

4.7	Organes juridiques⁷⁴	
4.7.1	Compétences	64, 182
4.7.1.1	Compétence exclusive	86, 255
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	455
4.7.2	Procédure.....	451
4.7.3	Décisions	
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	62, 189
4.7.4.1.3	Élection.....	437
4.7.4.1.4	Durée du mandat	
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	369
4.7.4.1.6	Statut	369
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline.....	189, 303
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	
4.7.4.3.1	Compétences	
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	189
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	
4.7.7	Juridiction suprême	185, 455
4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	182
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	86, 455
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	62, 304
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	
4.7.15	Assistance et représentation des parties	100, 102
4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	189, 303

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	172
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	8, 305, 353, 357
4.8.2	Régions et provinces	194
4.8.3	Municipalités ⁸⁰	8, 172
4.8.4	Principes de base	172, 353
4.8.4.1	Autonomie	53, 313
4.8.4.2	Subsidiarité	79, 172
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	
4.8.6.1.1	Statut des membres	194
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
4.8.7.1	Financement	87
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	357
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	313
4.8.8	Répartition des compétences	305
4.8.8.1	Principes et méthodes	353, 357
4.8.8.2	Mise en œuvre	87
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	8, 291, 353
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	86
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe ⁸¹	264, 398
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²	279
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³	172
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	81
4.9.2.2	Effets	
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	165, 192, 276
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁶	
4.9.4	Circonscriptions électorales	165, 217
4.9.5	Éligibilité ⁸⁷	146, 394
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	94, 149, 219
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁸⁹	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	150
4.9.8.1	Financement de la campagne	388
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.8.3	Accès aux médias ⁹¹	165

79

Voir aussi 3.6.

80

Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

81

Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

82

Organes de contrôle et de supervision.

83

Y compris consultations populaires.

84

Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

85

Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

86

Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

87

Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

88

Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

89

Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

90

Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

91

Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	217
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	37, 165
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Recensement	
4.9.11.1	Dépouillement	
4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Opérations post-électorales	
4.10	Finances publiques⁹⁵	361, 362, 365
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget	28, 118, 214, 415
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	319
4.10.7	Fiscalité	426
4.10.7.1	Principes	303, 357, 380, 443
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	87
4.10.8.1	Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée	123
4.11.2	Forces de police	59, 127
4.11.3	Services de renseignement	441
4.12	Médiateur⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	349
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	344
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	17, 70, 319, 402
4.16	Relations internationales	431
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	
4.17	Union européenne	361
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice de l'UE ¹⁰²	184, 344
4.17.2	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	184, 262, 365
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence ¹⁰³	
5	<u>Droits fondamentaux</u> ¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	332
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	119
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	165
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
5.1.1.3	Étrangers	42, 256, 293, 381, 424
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	42
5.1.1.4	Personnes physiques	250, 256, 387
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	
5.1.1.4.2	Incapables	436
5.1.1.4.3	Détenus	39, 107
5.1.1.4.4	Militaires	121
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	176, 417
5.1.2	Effets horizontaux	
5.1.3	Obligation positive de l'État	197, 339
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	107, 108, 110, 163, 212, 252, 293, 320, 325, 328, 365, 398
5.1.4.1	Droits non-limitables	
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	373
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	
5.2	Égalité	44, 46, 48, 49, 74, 110, 184, 266, 272, 334, 380, 405
5.2.1	Champ d'application	405
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁸	123, 274
5.2.1.2	Emploi	
5.2.1.2.1	Droit privé	378
5.2.1.2.2	Droit public	62
5.2.1.3	Sécurité sociale	61
5.2.1.4	Élections ¹⁰⁹	165, 217, 219, 276, 279, 291, 398
5.2.2	Critères de différenciation	21, 66, 297
5.2.2.1	Sexe	45, 208, 266, 315, 321, 378

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁹ Suffrage universel et équitable.

5.2.2.2	Race	
5.2.2.3	Origine ethnique.....	118
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹⁰	25, 42, 119, 266
5.2.2.5	Origine sociale.....	389
5.2.2.6	Religion	
5.2.2.7	Age.....	290
5.2.2.8	Handicap physique ou mental.....	39, 56, 436
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques.....	124
5.2.2.10	Langue.....	284
5.2.2.11	Orientation sexuelle.....	156, 274, 296, 315, 368
5.2.2.12	État civil ¹¹¹	
5.2.2.13	Differenciation <i>ratione temporis</i>	168, 405
5.2.3	Discrimination positive.....	197
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité.....	56, 63, 104, 119, 147, 152, 177, 197, 201, 256, 272, 315, 365, 380, 408, 448
5.3.2	Droit à la vie.....	56, 256, 389
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	256, 351
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	63, 178
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹²	26, 104, 127, 315
5.3.5.1	Privation de liberté.....	73, 92, 440
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹³	77, 107
5.3.5.1.2	Mesures non pénales.....	17, 26
5.3.5.1.3	Détention provisoire	
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁴	446
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁵	381
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	
5.3.12	Droit à la sécurité	
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	31, 127, 290, 383, 395
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle.....	64
5.3.13.1.2	Procédure civile.....	376, 395, 451
5.3.13.1.3	Procédure pénale.....	39, 53, 92, 100, 102, 107, 110, 178, 309, 313, 324, 328, 334, 339, 403
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse.....	44, 64, 170
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
5.3.13.2	Recours effectif.....	44, 77, 92, 185, 252, 332, 339, 344, 400, 441
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁶	44, 64, 68, 156, 185, 204, 289, 293, 332, 386, 399, 400, 417, 424, 430, 448
5.3.13.3.1	«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi ¹¹⁷	
5.3.13.3.2	<i>Habeas corpus</i>	

¹¹⁰ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹¹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹² Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹³ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁴ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁵ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁶ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁷ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁸	174, 293 , 304 , 417
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu	5, 35, 204, 293
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁹	220
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	68
5.3.13.9	Publicité des débats	308
5.3.13.10	Participation de jurés	304
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	374 , 376
5.3.13.14	Indépendance	189, 369 , 444
5.3.13.15	Impartialité ¹²⁰	5, 437 , 444
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	31, 51, 180, 249 , 308 , 386
5.3.13.18	Motivation	6, 51, 299
5.3.13.19	Égalité des armes	10, 31, 220, 339
5.3.13.20	Principe du contradictoire	10, 293 , 309
5.3.13.21	Langues	284 , 386
5.3.13.22	Présomption d'innocence	10, 180, 334
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	386
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	386
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	68, 100, 102, 107
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	324
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	206
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	252
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	92
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	55, 73, 96, 98, 383
5.3.18	Liberté de conscience ¹²¹	58, 160, 443
5.3.19	Liberté d'opinion	108, 118, 163, 325 , 408 , 428
5.3.20	Liberté des cultes	160, 310
5.3.21	Liberté d'expression ¹²²	13, 15, 23, 33, 56, 70, 108, 118, 121, 130, 147, 152, 163, 205, 252 , 307 , 325 , 355 , 401 , 408 , 428
5.3.22	Liberté de la presse écrite	23, 112, 147, 152, 203, 307 , 330
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	121, 205, 307 , 331
5.3.24	Droit à l'information	33, 91, 212, 387 , 428
5.3.25	Droit à la transparence administrative	63, 116
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	320
5.3.26	Service national ¹²³	
5.3.27	Liberté d'association	94, 150, 194, 316
5.3.28	Liberté de réunion	150, 252 , 337 , 383 , 435
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	90, 165, 394
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	23, 121, 130, 147, 152, 177, 187, 303 , 401 , 408
5.3.32	Droit à la vie privée	10, 45, 59, 91, 104, 187, 189, 197, 210, 301 , 315 , 328 , 428
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	63, 109, 212, 308 , 387 , 411 , 441

¹¹⁸ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁹ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹²⁰ Y compris la récusation du juge.

¹²¹ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²² Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²³ Milice, objection de conscience, etc.

5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁴	25, 91, 114, 119, 138, 156, 168, 210, 301, 315, 411
5.3.33.1	Filiation.....	45, 74, 168, 296, 297, 411
5.3.33.2	Succession	
5.3.34	Droit au mariage.....	74, 210, 297
5.3.35	Inviolabilité du domicile	301, 450
5.3.36	Inviolabilité des communications.....	328
5.3.36.1	Correspondance	
5.3.36.2	Communications téléphoniques.....	19, 59
5.3.36.3	Communications électroniques.....	19, 320
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi.....	168, 192, 215, 332
5.3.38.1	Loi pénale	180
5.3.38.2	Loi civile	158
5.3.38.3	Droit social	
5.3.38.4	Loi fiscale	426
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁵	55, 87, 133, 199, 250, 252, 268, 390, 405, 430
5.3.39.1	Expropriation.....	332, 405, 430
5.3.39.2	Nationalisation	405
5.3.39.3	Autres limitations.....	10, 96, 98, 133, 163, 347, 405, 450
5.3.39.4	Privatisation	405
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	152, 264, 276
5.3.41.1	Droit de vote.....	165, 192, 217, 279
5.3.41.2	Droit d'être candidat.....	146, 149, 194, 217, 219, 291, 388, 392, 394, 398
5.3.41.3	Liberté de vote	
5.3.41.4	Scrutin secret	
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections	192
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	203, 309, 362, 426, 450
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	315
5.3.44	Droits de l'enfant	114, 160, 250, 290, 296, 297, 351
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	118, 119, 310, 315
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	365
5.4.1	Liberté de l'enseignement	49, 155
5.4.2	Droit à l'enseignement	140, 155, 310, 313, 373, 403
5.4.3	Droit au travail	40, 155, 285, 316, 381
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁶	21, 40, 258, 316, 346, 373
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	307
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁷	199
5.4.7	Protection des consommateurs.....	40, 249
5.4.8	Liberté contractuelle	
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques.....	334
5.4.10	Droit de grève	
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁸	316
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement.....	55, 250
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	42, 61, 142, 144, 214
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite.....	142, 184, 214
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	285
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	56, 125
5.4.19	Droit à la santé	39, 56, 199, 288
5.4.20	Droit à la culture	

¹²⁴ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁵ Y compris les questions de réparation.

¹²⁶ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹²⁷ Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

¹²⁸ Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

	5.4.21	Liberté scientifique	140
	5.4.22	Liberté artistique.....	163
5.5		Droits collectifs	
	5.5.1	Droit à l'environnement	8, 360, 419
	5.5.2	Droit au développement	
	5.5.3	Droit à la paix	
	5.5.4	Droit à l'autodétermination	
	5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
<i>Plea bargain</i> , rejet en raison de l'inefficacité de l'avocat.....	100	Apatride, Convention relative au statut des apatrides	42
Accès à la justice, frais, <i>pro deo</i>	293	Apatride, droit au séjour.....	42
Accord international, exigences constitutionnelles	365	Application provisoire.....	195
Accord, international, approbation parlementaire	365	Arrestation, dette	450
Acte administratif, contrôle judiciaire	424	Arrestation, légalité, contrôle	77
Acte administratif, nature	320	Arrestation, sans mandat.....	77
Acte de procédure.....	255	Asile, procédure.....	210
Acte législatif, nature.....	82	Assemblée parlementaire, droit d'agir en justice.....	319
Acte, puissance publique, légalité, contrôle.....	86	Assurance maladie, droit	61
Actionnaire, droit fondamental de propriété	268	Assurance, maladie, obligatoire.....	357
Activité politique, liberté	325	Assurance, obligatoire, voitures, trains.....	48
Activité professionnelle	144	Assurance-maladie	199
Administration fiscale, pouvoirs	450	Audition, publique, demande, rejetée	35
Admission d'actions à la négociation en bourse, révocation	268	Autonomie de gestion	140
Adoption, couple homosexuel.....	296	Autonomie locale, droits	79
Adoption, plénière, nom, changement	45	Autonomie, universités	140
Adresse IP	19	Autorisation.....	54, 344
Affaire pendante, demande.....	253	Autorité judiciaire	189
Agent public, activité extérieure, restriction	215	Avis, signification	249
Agent public, confidentialité des informations.....	212	Avis, voie postale.....	249
Agent public, droit de propriété, parts sociales	215	Avocat, droit, effectif	100, 102
Alimentation, étiquetage, censure.....	70	Avocat, inefficace.....	102
Alimentation, étiquetage, contrôle préalable	70	Avocat, inefficace, recours.....	100
Allemands vivant à l'étranger, droit de vote et d'éligibilité	264	Avocat, secret professionnel.....	386
Allocation de maternité	144	Bail, contrat.....	309, 451
Allocation de paternité	144	Bien immobilier	347
Allocation familiale, conditions, résidence légale.....	42	Bien immobilier, confiscation	250
Allocation parentale	266	Bien, confiscation, collaborateurs	332
Allocation, éducation d'un enfant.....	266	Bonnes mœurs, critères, évolution	351
Aménagement du territoire	159	Budget, de l'État	134
Aménagement, régional, tourisme	419	<i>Bundestag</i> , droit de concourir aux affaires de l'Union européenne.....	262
Amnistie	311	Caractéristique, qualification.....	389
Amnistie, loi, champ d'application.....	311	Carte d'identité, fonctionnalité, précision	109
Annulation, bigamie, demandeur	74	Cassation, décision, principes, essentiels	304
Annulation, maintien des effets de la norme annulée	293	Cassation, nouvelle procédure, preuve	304
Annulation, requête.....	365	Cassation, pourvoi.....	455
Apatride, allocation familiale	42	Cassation, procédure, garanties.....	304
		Célébrité	428
		Censure, préalable	147, 152
		Censure, principe de l'interdiction absolue	70

Centrales électriques photovoltaïques (solaires) ...	426	Constitution, primauté	392
Champ d'application, décret gouvernemental	373	Constitutionnalisme, protection	433
Champ d'application, entrée en vigueur, sursis	368	Constitutionnalité, base factuelle	118
Changements, économiques	426	Contrat, droit applicable	309
Charge de la preuve	10, 68, 299	Contrat, droit public	61
Charge de la preuve, incidence sur la présomption	252	Contre-discours	355
Charge de la preuve, renversement	252	Contribution exceptionnelle sur la fortune	362
Chef de l'État	431	Contrôle abstrait	112
Chef de l'État, diffamation	408	Contrôle judiciaire	395
Chef de l'État, garant de la Constitution	53	Contrôle judiciaire, portée, limites	365
Circonscription, uninominale	165	Contrôle, norme rigoureuse	321
Circulation routière, infraction	206	Conversation, enregistrement	308
Citoyenneté, européenne	381	Correspondance, secret	386
Code civil	436	Corruption, prévention	346
Code pénal	177	Couple homosexuel, adoption	296
Cohabitation, partenaires du même sexe	315	Couple homosexuel, coparentalité	296
Collaboration, nature	332	Couple, même sexe	296
Collectivité locale, acte, légalité, contrôle	86	Cour constitutionnelle, compétence	253
Collectivité locale, biens	87	Cour constitutionnelle, compétence, limite	433
Collectivité locale, compétences	8	Cour constitutionnelle, Constitution, interprétation, compétence, exclusive	86
Collectivité locale, droit à l'autonomie financière	79	Cour constitutionnelle, Cour suprême, compétences, répartition	255
Collectivité locale, président, suspension	334	Cour constitutionnelle, décision, effet, contraignant	189
Commerce, réglementation	357	Cour constitutionnelle, juge, nomination	5
Communication, écoute, électronique	59	Cour constitutionnelle, juge, suppléant, nomination	5
Communications, interception	328	Cour constitutionnelle, procédure préliminaire	46, 47
Compétence, concurrente	305	Cour constitutionnelle, procédure sommaire	46, 47
Compétence, exclusion	455	Cour constitutionnelle, quorum	5
Compétence, législative	305	Cour de justice de l'UE, excès de pouvoir	184
Composition, Cour constitutionnelle fédérale, décision, contestation	261	Cour, accès, droit de rôle	293
Concurrence, droit, national	253, 255	Cour, acte juridique, exécution	214
Concurrence, économique, protection	255	Cour, compétence, question constitutionnelle	253
Concurrence, infraction, sanction	6	Cour, composition, changement pendant procédure	5
Concurrence, loyale	255	Cour, impartiale, critères	5
Concurrence, poursuites judiciaires	6	Cour, indépendance	62
Concurrence, pratique, exclusion, terminologie précise	6	Cour, lacune législative, comblement	42
Concurrence, procédure	255	Cour, session publique, enregistrement sur bande magnétique, droit	308
Concurrence, procédure judiciaire	253, 255	Créance, protection	249
Concurrence, procédure, erreur formelle, correction	6, 255	Criminalité organisée, lutte	324
Condamnation, perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle	351	Criminalité, organisée	10
Condition, réinstallation, autorisation	394	Crise, économique	142, 159, 426
Confiance du public, protection	5	Crise, économique, assistance	415
Confidentialité des communications, protection, suspect	328	Critères en matière fiscale, distribution	380
Confiscation, propriété, utilisée pour commettre une infraction	250	Décision à caractère politique	383
Conflit d'intérêt	346	Décision de justice, contrôle, compétence	455
Conflit de compétences	8, 431	Décision politique	136
Conflit, dispositions juridiques	368	Décision, judiciaire	26
Consommateur, protection	305	Déclaration, mensongère, protection, constitutionnelle	355
Consommateur, protection, valeur constitutionnelle	40, 249	Déclaration, mensongère, sanction	355
Constitution historique	369	Décret de Varsovie	405
Constitution, amendement	90, 454	Défense, nationale, obligation	321
Constitution, contrôle judiciaire	403	Délai d'action en restauration	390
Constitution, fédérale et régionale	53, 54	Délai de prescription, durée	451
Constitution, fédérale, autorité supérieure	54		

Délai, expiration	411	Droits fondamentaux, limitation	17
Déontologie judiciaire.....	5	Droits fondamentaux, mise en balance	398
Destitution	392	Droits, connexes	136
Détention, après condamnation	39	Durée limitée.....	54
Détention, durée	158	Eau	360
Détention, libération, indemnisation.....	73	Éducation, devoir de l'État.....	313
Détention, sans mandat	77	Éducation, école, liberté de choix des parents	403
Dettes fiscale	450	Éducation, enseignant, emploi, régime.....	313
Dettes, exécution forcée	249, 299	Éducation, politique	313
Développement du droit par		Éducation, promotion.....	313
la jurisprudence.....	268	Effet rétroactif	347
Diffamation.....	15, 121, 130, 177, 303	Égalité.....	380
Diffamation de l'État.....	15	Égalité effective	208
Diffamation, candidat, mandat public.....	306	Égalité entre homme et femme, commission.....	208
Diffamation, par voie de presse	121	Égalité, dans la procédure pénale	124
Dignité humaine, violation.....	197, 201	Égalité, inégalité, droits de l'homme des tiers,	
Discours haineux	13	incidence.....	119
Discours, politique.....	130	Élection, association.....	150
Discrimination, interdiction	156	Élection, bureau de vote, à l'étranger	217
Doctrines constitutionnelles, rejet.....	392	Élection, campagne électorale.....	150
Domicile, inviolabilité.....	301, 450	Élection, candidat	306
Domage, indemnisation, limite	383	Élection, candidat, liste.....	219
Domage, indemnisation, personnes		Élection, candidature	146
physiques et morales	383	Élection, candidature, restriction.....	398
Domage, indemnisation, perte,		Élection, candidature, sexe.....	146
non matérielle	383	Élection, cautionnement	388
Domage, indemnisation, préjudice moral.....	187	Élection, circonscription électorale, uninominale... 217	
Domages et intérêts, responsabilité.....	252	Élection, Code électoral.....	306
Donnée personnelle, information au sujet	441	Élection, député, candidat	394
Donnée personnelle, traitement	441	Élection, égalité des suffrages.....	279
Donnée, à caractère personnel, traitement.....	63	Élection, égalité du droit de vote.....	279
Donnée, droit de contrôle.....	441	Élection, liste électorale	279
Données d'abonnés, stockage.....	19	Élection, locale, loi.....	149
Données, à caractère personnel, traitement	320	Élection, loi électorale, violation.....	306
Droit	451	Élection, loi, électorale.....	192
Droit à l'image	91	Élection, parti, égalité des chances	146
Droit à l'information, exception.....	33	Élection, parti, liste des candidats, sexe,	
Droit à la vie, portée	256	équilibre	146
Droit à un juge, sécurité juridique	44	Élection, suffrage, influence.....	219
Droit à un procès équitable	284	Élection, vote électronique, réglementation,	
Droit d'assister à des événements		insuffisante.....	37
sportifs, restriction préventive	337	Élections, modalités d'organisation	388
Droit d'auteur	136	Élections, seuils	388
Droit de la personnalité, caractère posthume	387	Emblème, communiste	163
Droit de l'homme, portée.....	256	Emblème, nazi.....	163
Droit de vote.....	279	Embryon et fœtus, humain, don et utilisation	56
Droit de vote, personnes établies à l'étranger	279	Embryon, congelé, statut juridique	56
Droit des tiers, protection	337	Embryon, thérapie cellulaire à base de	
Droit d'être informé.....	249	cellules souches embryonnaires.....	56
Droit du travail.....	285	Émissions, contrôle.....	413
Droit fondamental, restriction, justification	399	Emploi, salarié, indemnisation en cas de	
Droit fondamental, restriction, moyen		maladies professionnelles	55
le moins restrictif	332	Emploi, travailleur, protection	285
Droit, précision, nécessité.....	339	Employé, protection	316
Droit, procédure pénale, inadéquations et		Employeur, employé, relation	316
déficiences structurelles, inconstitutionnalité	339	Enfant, allocation familiale, droit, nationalité,	
Droit, protection, judiciaire	26	lien	25
Droits de propriété, restauration	390	Enfant, choix d'une confession par les parents	160
Droits fondamentaux	284, 285, 365	Enfant, double lien de filiation juridique	296
Droits fondamentaux, conflit	252	Enfant, droit d'établir l'identité du père,	
Droits fondamentaux, hiérarchie	281	délai	448

Enfant, établissement d'une double filiation.....	297	Fonction publique, personne exerçant une fonction	17
Enfant, garde, décision, tribunaux de la résidence habituelle	114	Fonctionnaire, droits et obligations	320
Enfant, garde, procédure, pendante, déplacement illicite hors du ressort judiciaire	114	Force de chose jugée	92
Enfant, intérêt supérieur.....	250, 297	Fouille corporelle (<i>strip-search</i>)	104
Enfant, né hors mariage, nom de famille	45	Fouille, corps, visuelle	104
Enquête, pénale	313, 328	Fouille, perquisition et saisie.....	59
Enrichissement illicite.....	180	Frais de scolarité, enseignement supérieur.....	373
Enseignant, égalité des salaires	313	Fumer, interdiction	21
Enseignement libre	49	Fumer, tabagisme passif	21
Enseignement supérieur, établissement.....	140	Fumeur, espace fumeurs.....	21
Enseignement, communal	49	Garant.....	55
Enseignement, contrôle de qualité, audit.....	319	Garantie bancaire	299
Enseignement, officiel.....	49	Garantie d'un minimum vital digne, droit fondamental	272
Enseignement, personnel universitaire	140	Génocide, négation, crime.....	108
Enseignement, public.....	319	Génocide, reconnaissance	108
Enseignement, statut du personnel, désignation temporaire, fin.....	49	Genre, identité de genre.....	197
Enseignement, subvention.....	313	Gestion, effective	334
Enseignement, supérieur, accès, condition	155	Gouvernement fédéral, obligation d'information du <i>Bundestag</i>	262
Entreprise publique, privatisation	17	Gouvernement, fiscalité, imposition.....	309
Environnement	360	Gouvernement, prérogative	431
Environnement, plans	8	Haine, incitation	13
Environnement, protection	288, 413	Harcèlement sexuel, définition.....	111
Environnement, risque, information	288	Héritage, droit	74
Équité, de la procédure, principe	5	Holocauste, déni.....	13
Établissement de crédit.....	249	Homosexualité	315
État démocratique, éléments essentiels	201	Homosexualité, vie familiale	315
État, protection de l'honneur	15	Homosexuel, mariage	296
État, sécurité	441	Honneur, respect, droit	303
Étranger, expulsion	256	Identité, fichier, accès, conditions.....	109
Étranger, immigration, clandestine, réglementation, compétence.....	353	Identité, personnelle, droit	168
Étranger, séjour illégal	257	Immigration, compétence, répartition	353
Étrangers, expulsion	424	Immobilier	405
Euro, plan de sauvetage de l'euro	28	Immunité, pénale	124
Exécution, effet d'une suspension	68	Impôt ecclésiastique	443
Exécution, ordonnance	249	Impôt, arrondissement	79
Expression, politique, liberté	325, 401	Impôt, déduction	303
Expropriation, indemnisation.....	430	Impôt, double imposition, traité.....	203
Expulsion, détention dans l'attente	26	Impôt, fiscalité nationale c. fiscalité locale.....	79
Expulsion, État de destination, assurances	256	Impôt, généralité	443
Extradition, assurances de l'État de destination	256	Impôt, prévisibilité	303
Extradition, détention	440	Impôt, revenu, calcul.....	303
Extradition, droits, procédurax, État requérant	417	Incapacité, degré	436
Extradition, garantie contre la peine de mort	256	Inceste, alliés en ligne collatérale.....	297
Famille	156	Inceste, définition.....	106
Famille, ascendant en ligne directe	74	Inconstitutionnalité, déclaration	319
Famille, descendant en ligne directe	74	Inculpation, absence, indemnisation pour placement en détention	73
Famille, domicile, confiscation	250	Indemnisation	142
Famille, grandes lignes	138	Indemnisation de préjudice.....	96, 98
Famille, moralité.....	297	Indemnisation pour placement en détention, acquittement	73
Famille, protection.....	297	Indemnisation, délai d'action	73
Fécondation <i>in vitro</i> , consentement, retrait.....	56	Indemnisation, détermination.....	96, 98
Fichier, accès, refus, motifs	68	Indemnisation, proportionnée	383
Filiation, intérêt de l'enfant	411	Indemnité	153
Finances publiques, équilibre	361	Indemnité, préjudice	252
Fiscalité.....	309	Informateur, anonymat.....	313
Fiscalité, principe de légalité.....	293	Information confidentielle, protection	441
Fonction publique, agent.....	180		

Information, accès, refus.....	320	Lacune, dans la loi, rôle du juge.....	290, 296
Information, autodétermination, droit.....	19, 63	Législation, nationale, application générale.....	8
Information, collecte et traitement.....	441	Législation, provinciale, primauté.....	8
Information, fausse, site internet.....	330	Législation, redondance.....	325
Infraction administrative.....	170, 176	Libération conditionnelle, droit.....	204
Infraction pénale.....	170	Liberté d'association, étendue.....	316
Infraction pénale, sanction.....	381	Liberté d'expression, étendue de la protection.....	330
Infraction, politique.....	311	Liberté de religion, atteinte, preuve.....	58
Infraction, politique, infraction commise pour des motifs politiques.....	311	Liberté de réunion, restriction, but légitime.....	252
Infraction, santé publique.....	55	Liberté de réunion, supporters, restriction.....	337
Infractions pénales, poursuites pour corruption, procès dans le respect du droit.....	374	Liberté des communications, mesures restrictives.....	328
Infractions pénales, poursuites, accusations de corruption.....	376	Liberté d'expression, collective.....	252
Infractions, procès, dans le respect de la loi.....	376	Liberté, privation.....	26
Initiative législative.....	449	Limitation, droit fondamental.....	373
Instance de cassation.....	383	Listes communes, candidats.....	388
Instruction, préparatoire, procédure.....	313	Litige, règlement, amiable, obligatoire.....	289
Interception, ingérence dans la vie privée, données à caractère personnel, secret de la correspondance, stockage.....	320	Locataire.....	451
Intérêt à agir, intérêt fonctionnel, membre d'une assemblée parlementaire.....	47	<i>Locus standi</i>	440
Intérêt à agir, intérêt personnel, membre d'une assemblée parlementaire.....	47	Logement.....	55
Intérêt général, finances publiques.....	73	Logement, bail.....	55
Internet, anonymat, droit.....	19	Logement, expulsion, arbitraire, protection.....	400
Interprétation constitutionnelle abstraite.....	371	Logement, expulsion, décision, non-exécution.....	250
Interprétation, téléologique.....	249	Logement, réglementation du marché.....	55
Interrogatoire, enregistrement.....	110	Loi constitutionnelle, relative à la mise en œuvre de la Constitution, force normative.....	82
Jeunesse, circonstance atténuante.....	351	Loi de finances.....	362
Jeunesse, protection.....	290	Loi organique, adoption, vote.....	84
Journalisme.....	307	Loi organique, définition.....	84
Juge, accès, droit de rôle.....	293	Loi régionale.....	129
Juge, aptitude, conditions.....	62	Loi relative à la fiscalité locale.....	79
Juge, crainte de partialité.....	5	Loi relative au financement des activités politiques.....	325
Juge, immunité, portée.....	303	Loi sur les prestations aux demandeurs d'asile.....	272
Juge, impartialité.....	62	Loi, adoption, délai.....	319
Juge, impartialité, perception.....	5	Loi, application, incorrecte.....	51
Juge, impartialité, subjective.....	5	Loi, entrée en vigueur.....	319
Juge, indépendance, garanties.....	303	Loi, générale, application.....	319
Juge, mesure disciplinaire.....	303	Loi, injonction, antérieure à la promulgation.....	258
Juge, nomination, conditions.....	5, 437	Loi, interprétation, selon le but matériel.....	249
Juge, partialité, soupçon raisonnable.....	5	Loi, lacune.....	42
Juge, récusation.....	5, 444	Loi, lacune, inconstitutionnalité.....	48
Juge, récusation, impartialité.....	5	Loi, pas encore entrée en vigueur, contrôle.....	84
Juge, révocation.....	5	Loi, portée normative.....	108
Juge, suppléant.....	5	Loi, profession libérale.....	307
Jugement par défaut.....	249	Loi, qualité, conséquences prévisibles.....	447
Juges, Cour constitutionnelle fédérale, élection, indirecte.....	261	Loi, rétroactivité.....	158
Juridiction administrative, arrêt d'annulation, effets, maintien.....	44	Loi, santé.....	87
Juridiction administrative, compétence.....	365	Maire.....	394
Juridiction, acte illégal, refus d'appliquer.....	44	Maladie, grave.....	39
Jury, procès.....	304	Mandat de perquisition, spécification.....	301
Justice, intérêt.....	253, 255	Mandats excédentaires.....	276
Justiciable, intérêt.....	68	Manifestation publique.....	435
Justification, motifs.....	252	Mariage.....	138
Justification, raisonnable.....	252	Mariage, droit, limites.....	297
		Mariage, interdiction.....	297
		Mariage, liberté de décision.....	74
		Marque d'origine et de qualité.....	129
		Maternité, congé de maternité.....	144
		Mécanisme européen de stabilité.....	262
		Médias, diffamation.....	187

- Médias, journalisme, restriction **307**
Médias, liberté des médias 112
Médias, presse, liberté, protection, portée 121
Médias, presse, protection du contenu éditorial ... 203
Médias, presse, publicité, caractère commercial 203
Médias, télévision, sponsoring, information des téléspectateurs 205
Médias, télévision, sponsoring, logo, exposition 205
Médiation, obligatoire 64
Médicament, non commercialisé en Belgique, recours à un pharmacien 46
Mère, travail 144
Mesure préventive, condition **337**
Mesure préventive, interdiction d'assister à des événements sportifs, présence, interdiction **337**
Mesure, préventive, raison **337**
Meurtre **389**
Militaire, ancien combattant blessé, pension, droit 66
Militaire, pension 66
Militaire, syndrome de stress post-traumatique 66
Mineur, culpabilité, atténuée **351**
Mineur, juridiction **290**
Mineur, protection **290**
Mineur, responsabilité pénale, dessaisissement ... **290**
Mineurs **351**
Moyen le moins restrictif, principe **324**
Nécessité, principe 5
Nécessité, stricte, acte 5
Nombre de participants **435**
Non-divulgation, témoin, identité **324**
Norme, infra-constitutionnelle, constitutionnalité ... **305**
Notaire **289**
Obligation d'adopter des amendements rétroactifs **274**
Obligation de légiférer 96, 98
Omission législative 42
Opinion, formation démocratique, distorsion **325**
Organe législatif, amendement, défaut 81
Pacte pour l'euro plus **262**
Parent **389**
Parents, étrangers **266**
Parlement régional 194
Parlement, action, interne **453**
Parlement, commission 28
Parlement, compétences 28
Parlement, composition 28
Parlement, décision **319**
Parlement, député, indépendance 194
Parlement, groupe, parlementaire 28
Parlement, immunité **399**
Parlement, inactivité 208
Parlement, membre, immunité 64
Parlement, membre, immunité, limite **454**
Parlement, membre, incompatibilité, autre activité .. 11
Parlement, membre, incompatibilité, mandat local **291**
Parlement, membre, obligations **454**
Parlement, obligations 208
Parlement, procédure de vote **453**
Parlement, procédure, garanties minimales 192
Parlement, quorum **453**
Partenaires civils, inégalité de traitement **274**
Parti politique, décision interne 182
Parti politique, démocratie 182
Parti politique, enregistrement, refus 149
Parti politique, interdiction 94
Parti politique, liberté d'association, champ d'application 94
Parti politique, liberté de créer 94
Parti politique, membres 182
Parti politique, régional, enregistrement 149
Partialité, judiciaire, risque 5
Partis politiques, discrimination **388**
Partis, égalité des chances **276**
Passeport, biométrique, vie privée, atteinte 109
Paternité, droit de savoir 168
Paternité, recherche 168
Patient, hôpital psychiatrique, droits 17
Patriarcat, idéologie 74
Peine de mort, non-imposition, garantie **256**
Peine de mort, obtention d'assurance contre l'infliction **256**
Peine de mort, perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, similitude **351**
Peine, cruelle, inhumaine ou dégradante **256**
Peine, exécution 39
Peine, remise, perte 39
Pension de retraite, montant 184
Pension, bénéficiaire, conditions requises 66
Pension, bénéficiaire, en activité 142
Pension, de retraite 142
Pension, droit 66
Pension, réduction **415**
Pension, versée par l'État 142
Période transitoire prévue par la loi, absence **258**
Permis de conduire, retrait **446**
Permis de conduire, retrait d'admonestation 206
Permis de séjour 210
Perquisition à domicile 116
Perquisition et saisie 51, 127
Perquisition, mandat 51
Perquisition, mandat, délivrance, par un décideur indépendant et impartial 116
Perquisition, police 127
Personnage public, honneur et réputation 23
Personnalité morale, responsabilité 176
Personnalité, droits, généralités, atteinte 23
Personnalité, libre développement 197
Personne condamnée, participation, procédure civile 220
Personne non mariée 138
Personnes morales **383**
Pièce de procédure, droit de consultation et de reproduction 68
Plea bargain 31
Plea bargain, avocat inefficace 102
Plea bargain, condamnation plus favorable, probabilité raisonnable 102
Plea bargaining («plaider coupable»), droit ... 100, 102

<i>Plea bargaining</i> , offre reçue	100	Question constitutionnelle, Cour, compétence	253
Politique, financement, contribution, illégale	325	Recette fiscale, diminution	79
Pondération des voix, négative	276	Recours constitutionnel, limites du contrôle	365
Poursuite, ouverture	255	Recours constitutionnel, recevabilité	365
Poursuites pénales	309	Recours extraordinaire, Cour suprême	185
Pouvoir de lever des impôts, fédéral	357	Recours, autorisation de faire recours	253, 255
Pouvoir décisionnel du législateur	79	Recours, autorisation de former recours, refus	5
Pouvoir d'engager des dépenses	357	Recours, délai	178
Pouvoir judiciaire, indépendance	303	Recours, droit	31
Pouvoir législatif	54, 79	Recours, droit, délai	174
Pouvoirs, séparation et interdépendance, principe	192, 433	Recours, effectif	400
Précédent, judiciaire	256	Recours, présentation tardive, motifs	253
Premier ministre, salaire	362	Recours, procédure	253
Président de la République, immunité	53	Récusation, conditions, judiciaires	5
Président de la République, poursuites pénales	53	Récusation, juge	444
Président de la République, salaire	362	Référendum local	172
Président, immunité	454	Réfugié, Convention relative au statut des réfugiés	42
Présomption d'innocence	309	Réfugié, reconnu, allocations familiales	42
Presse à sensation («tabloïdes»)	428	Réfugié, reconnu, droit au séjour	42
Presse, liberté, champ de protection	112	Région, autonomie constitutive, incompatibilité électorale	291
Prestations et aide sociales, montant	214	Réinterprétation	392
Prestations sociales, réduction	142	Religion, appartenance	160
Preuve, divulgation, procédure civile	376	Religion, association	390
Preuve, obtenue illicitement	51	Religion, association, enregistrement	160
Preuve, obtenue illicitement, recevabilité	308	Religion, changement, droit	160
Primauté, droit fédéral	353	Religion, droit canon ou canonique	160
Principe, légalité, primauté	344	Religion, école, cours d'éthique et de culture religieuse, exemption, demande	58
Principes généraux du droit, accès aux tribunaux	293	Religion, église, État, séparation	160
Principes généraux du droit, droit à un double degré de juridiction	293	Religion, église, réglementation, interne	160
Prison, détenu, droits	104	Religion, enseignement, neutralité de l'État	58
Prison, introduction en fraude, fouille	104	Religion, laïcité, principe	58
Privation du mandat	194	Religion, liberté, négative	160
Privatisation	199	Religion, liberté, positive	310
Procédure équitable, principe	6, 255	Religion, libre exercice	160
Procédure législative	134, 319	Religion, neutralité religieuse de l'État	310, 398
Procédure pénale	31, 51	Religion, pratique, le samedi	310
Procédure pénale, langue	284	Religion, service militaire, exemption	123
Procédure pénale, poursuites et enquêtes, droit à un recours légal effectif	339	Rémunération, enseignant	313
Procédure, acte de procédure	6	Rémunération, équitable, principe	136
Procédure, administrative	403	Réparation après coup, efficacité	70
Procédure, disciplinaire, juge	189	Réparation, préjudice	285
Procès équitable, droit à être entendu	293	Réponse, droit	147, 152
Procès équitable, droit à une réplique	293	Requête	156
Procès inéquitable, risque	5	Responsabilité pénale	177, 389
Processus législatif, règles constitutionnelles	339, 449	Responsabilité, civile	252
Profession, accès, conditions	307	Responsabilité, objective	55, 252
Profession, liberté d'exercice, réglementation	21	Responsabilité, tiers	252
Proportionnalité	316, 428	Ressortissants étrangers, permis de séjour, raison humanitaire	266
Propriétaire, dommages, remboursement, demande	451	Ressource minérale	8
Propriété, indivision, copropriétaire	133	<i>Restitutio in integrum</i>	390
Protection des droits par la justice, droit	40	Restriction quantitative, mesure d'effet équivalent	129
Province, compétence législative	8	Restriction, excessive, règle l'interdisant	325, 328, 330
Publication des lois	402	Retrait de la cote, volontaire	268
Question constitutionnelle, Cour constitutionnelle, autorisation de faire recours, conditions	255	Retraite obligatoire, juge	369
		Retraite, âge, interprétation	370

Rétroactivité	139	Terrains communaux	172
Rétroactivité, exigée par l'intérêt général	332	Terre, utilisation, règlement	8
Rétroactivité, loi	347	Territoire, aménagement	419
Rétroactivité, notion	332	Terrorisme, garde à vue, assistance d'un avocat, restriction	107
Réunion, fonction, démocratique	252	Terrorisme, lutte	119
Réunion, liberté	150	Texte législatif, nature	402
Réunion, organisateur, responsabilité	252	Traduction	386
Revenu	144	Traité de l'UE	371
Revenu minimum, aide sociale	125	Traité international	195
Roulage, accident, responsabilité, trains	48	Traité, double imposition, rapports avec le droit national	203
Ruthénie subcarpathique	430	Traité, international, conflit	392
Salaire, pasteur, financement	443	Traité, international, validité	449
Salaire, réduction	415	Traité, publication	195
Salarié(e), travail, conditions économiques et sociales	378	Transparence, processus décisionnel	453
Sanction	39, 357, 435	Travail, relation	381
Sanction par le droit pénal, intérêt juridiquement protégé, définition	421	Tribunal administratif, attribution de compétence	86
Sanction, administrative, violation	344	Tribunal pénal international, décision, exécution dans un État membre, libération conditionnelle, droit	204
Sanction, inhabituelle	351	Trouble mental, degré	437
Santé publique	288	Union économique et monétaire	349
Santé publique, établissement	17	Union économique et monétaire, pacte budgétaire	361
Santé, atteinte	389	Union européenne, adhésion, référendum	81
Santé, établissement de soins	87	Union européenne, Charte des droits fondamentaux	281
Santé, protection	55, 153	Union européenne, traité	349
Santé, protection effective	413	Valeur, démocratique	201
Santé, réforme	199	Valeur, système	201
Santé, risque	55	Véracité, critère, poids des idées, acceptation	355
Secret d'État	33	Vérité, droit de connaître	311
Secret d'État, accès aux tribunaux	33	Victime, indemnisation	252
Secret de l'instruction préparatoire	313	Vie privée, atteinte	441
Secret, professionnel	308	Vie privée, ingérence, communications confidentielles	328
Secret, professionnel, fiducie	387	Violence domestique, infraction	178
Sécurité sociale	153	Violence, événements sportifs, prévention	337
Sécurité, examen	119	Violence, manifestation publique	252
Séjour, légalité	210	Violence, risque	337
Service militaire, obligation	321	Visa	424
Services «appel par appel», tarifs, communication, obligation	258	Visite domiciliaire	301
Situation économique et financière extrêmement grave	142	Vote, par correspondance	165
Société, mature	351	Vote, par procuration	165
Sortie de la faction	194	Vote, sur deux jours	165
Souveraineté	349	Voyager, droit	165
Souveraineté, populaire	349		
Souveraineté, transfert	371		
Stupéfiants	446		
Succession, partenaires enregistrés	368		
Surveillance secrète, mesure	441		
Symbole politique, exposition	201		
Symétrie, principe	54		
Syndicats, représentativité	316		
Système de santé	87		
Système de santé, assistance directe	55		
Système électoral	149		
Taxe	309, 426		
Taxe sur les transferts de biens immobiliers	274		
Télécommunication	19		
Témoignage, refus	386		
Témoin, contre-interrogatoire, informateur	324		
Terrain, construction, permis	8		

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SARAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o
Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

**GERMANY/ALLEMAGNE
AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Díaz de Santos Barcelona
C/ Balmes, 417-419
ES-08022 BARCELONA
Tel.: 34 93 212 86 47
Fax: 34 93 211 49 91
E-mail: david@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

Díaz de Santos Madrid
C/ Albasanz, 2
ES-28037 MADRID
Tel.: 34 91 743 4890
Fax: 34 91 743 4023
E-mail: jpinilla@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

